

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES



Contenues dans les treize premiers volumes.

(De 1849 à 1861).

OBSERVATIONS POUR LA FACILITÉ DES RECHERCHES.

Les tomes sont indiqués par des chiffres romains. Ainsi, I indique le volume de 1849; II, vol. de 1850; III, vol. de 1851; IV, vol. de 1852; V, vol. de 1853; VI, vol. de 1854; VII, vol. de 1855; VIII, vol. de 1856; IX, vol. de 1857; X, vol. de 1858; XI, vol. de 1859; XII, vol. de 1860; XIII, vol. de 1861. — Les chiffres arabes indiquent les pages.

Nous nous sommes attaché à placer sous chaque mot indicateur et, en général, dans l'ordre alphabétique, les diverses dispositions de chaque matière. Mais, quand cette matière nous a fourni un grand nombre de documents et de décisions, nous l'avons divisée, et nous avons classé sous chacune de ces divisions les solutions qui s'y réfèrent. De là des renvois, soit à d'autres mots spéciaux, soit à de simples paragraphes ou alinéas. Nous engageons, d'après cela, le lecteur, dans le cas où il ne trouverait pas la solution dont il a besoin, sous le mot sous lequel il la croyait reproduite, à consulter en outre les renvois indiqués, où il pourra trouver la décision recherchée ou un complément de documents utiles à connaître.

A

ABSENCE. — Ne doit pas avoir lieu sans autorisation, X, 491; XIII, 320. — Par qui doit être donnée cette autorisation, *ibid.* — Voy. CLERGÉ, CURÉS ET DESSERVANTS, ÉVÈQUES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — Quels sont les cas d'abus d'après la

loi du 18 germinal an X, 52, 164.

— Appels comme d'abus, *ibid.* —

Voy. APPELS COMME D'ABUS.

ACCEPTATION de donation et de legs. — Voy. DONS ET LEGS.

ACQUISITIONS. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, COMMUNES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CURES ET SUCCURSALES, DONS ET

LEGS, ÉGLISES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ENREGISTREMENT, FABRIQUES, § *Acquisitions*; PRESBYTÈRES, RENTES.

— ACTE DU 2 DÉCEMBRE 1851. — Voy. ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT.

ACTES ADMINISTRATIFS. — Interprétation, compétence, IX, 193. — Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

ACTES CONSERVATOIRES. — IX, 150 et suiv. — Voy. DONS ET LEGS, PROCÈS.

ACTES D'ADMINISTRATION. — Voy. FABRIQUES, § *actes d'administration*.

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — Critiques et censures, peines, XIII, 210. — Voy. ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT. — Voy. ÉVÈQUES.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voy. ÉTAT CIVIL.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — 1849. — Actes des consistoires tenus, en 1848 et 1849, à Gaète et à Portici, par S. S. le Pape Pie IX, et dans lesquels ont été préconisés plusieurs prélats français (extrait), I, 34, 424, 453, 347. — Encyclique de S. S. aux patriarches, archevêques et évêques de tout l'univers, sur l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, I, 422.

— 1850. — Actes du consistoire tenu le 7 mars 1849 à Portici, dans lequel a été préconisé Mgr de Dreux-Brézé (extrait), II, 32. — Circulaire relative au Jubilé universel, II, 207. — Allocution de S. S., prononcée en consistoire secret, le 20 mai 1850, après son retour à Rome, II, 208; — autre concernant les affaires ecclésiastiques du Piémont, II, 374. — Bref à Mgr l'évêque de Langres, au sujet de sa nomination aux fonctions de membre du conseil supérieur de l'instruction publique, II, 262. — Décision de la congrégation du concile, concernant la position que doit avoir dans le concile provincial un évêque démissionnaire habitant la province ecclésiastique, II, 267. — Edits de S. S., relatifs

à l'organisation des ministères et aux attributs du conseil d'État, II, 270. — Consistoires des 30 septembre et 3 octobre 1850, dans lesquels ont été préconisés plusieurs prélats français et étrangers, II, 304 et 305. — Lettre apostolique de S. S., rétablissant la hiérarchie épiscopale en Angleterre, II, 342.

— 1851. Institution canonique, III, 98, 284. — Bulles relatives à l'érection des évêchés coloniaux, *ibid.*, 101. — Nomination de cardinaux, 97, 98.

— 1852. Actes du consistoire du 15 mars 1852 (extrait), IV, 88. — Décret relatif aux indulgences, IV, 344.

— 1853. Actes du consistoire des 7 mars et 12 septembre 1853 (extrait), V, 76, 252.

— 1854. Actes du consistoire du 7 avril 1854 (extrait), VI, 442.

— 1855. Lettre apostolique sur la définition du dogme de l'Immaculée Conception, VII, 317.

— 1856. Bulle portant érection canonique de l'évêché de Laval, VIII, 406. — Actes du consistoire du 16 juin 1856 (extrait), *ibid.* 477.

— 1857. Bref portant institution canonique de la grande aumônerie, IX, 226. — Bref portant institution canonique du chapitre de Saint-Denis, VIII, 257.

— 1858. Actes du consistoire du 15 mars 1858 (extrait), X, 63. — Encyclique relative à la messe pro populo, *ibid.*, 193.

— 1859. Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège, au sujet de la guerre d'Italie, XI, 418.

— Allocution prononcée par le même dans le consistoire secret du 20 juin 1859, au sujet des affaires d'Italie, XI, 484. — Autre encyclique sur le même sujet, XI, 487.

— Autre allocution prononcée dans le consistoire secret du 26 septembre 1859, au sujet des attentats commis à Bologne, à Ravennes, et ailleurs, contre la souveraineté tem-

porelle du Saint-Siége, XI, 280.

— Bulle concernant l'érection canonique de l'archevêché de Rennes, XI, 319.

— **1860.** Encyclique relative aux attaques dont la souveraineté temporelle du Saint-Siége a été l'objet, XII, 47. — Allocution de S. S. prononcée dans leconsistoire secret du 43 juillet 1860, XII, 256. — Brefs, bulles, publication en France, XII, 441.

— **1861.** XII, 81, 85, 145. — Voy. BULLES.

ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT. — 1849. I, 7, 38, 63, 97, 145, 155, 170, 185, 258, 300, 335.

— **1850.** II, 5, 33, 64, 300, 145, 185, 213, 281, 309, 356.

— **1851.** III, 5, 50, 98, 124, 162, 227, 285, 360. — Acte du 2 décembre 1851. — Sommaire des actes du chef de l'Etat depuis cette époque, III, 372.

— **1852.** IV, 5, 61, 101, 173, 201, 244, 284, 285, 343.

— **1853.** V, 5, 57, 116, 144, 197, 296, 313, 358.

— **1854.** VI, 5, 55, 57, 110, 113, 141, 218, 241, 286, 289.

— **1855.** VII, 11, 51, 144, 195, 251, 280, 330.

— **1856.** VIII, 5, 48, 78, 113, 253, 308.

— **1857.** IX, 5, 34, 141, 189, 222, 225, 26.

— **1858.** X, 5, 15, 53, 64, 138, 155, 193, 199, 245, 313.

— **1859.** XI, 5, 38, 65, 120, 165, 184, 188, 211, 241, 283, 308, 300.

— **1860.** XII, 10, 26, 54, 108, 170, 189, 283, 297, 338.

— **1861.** XIII, 5, 29, 82, 112, 255, 269, 297, 332.

ACTES PRÉFECTORAUX. — Circulaire du préfet de la Moselle aux maires de son département au sujet de la location des places de bancs dans les églises, VII, 188.

— Arrêté du préfet de l'Allier sur la police des cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans ses rapports avec le culte, X, 66.

Extrait d'une circulaire du même, concernant l'exécution du susdit arrêté, X, 68. — Circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine relative aux intérêts religieux de ce département, X, 209. — Extrait d'un mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal concernant les travaux des édifices religieux, X, 249. — Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal sur l'extension des limites de Paris, en ce qui concerne les besoins religieux des communes de la banlieue réunies à la capitale, XI, 71 et 72. — Circulaire du même, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des églises et édifices religieux de la capitale, XI, 90.

ACTES RECOGNITIFS. — Voy. RENTES.

ACTIONS JUDICIAIRES. — Distinction : actions possessoires, objet, caractère, IV, 137; IX, 150, en note. — Complainte, biens curiaux, exercice par le curé, I, 348. — Actions pétitoires, IX, 150, en note. — Actions réelles, ou immobilières, personnelles ou mobilières, IX, 193, 195, 197. — poursuite, compétence, *ibid.* — Voy. COMMUNES, CURÉS ET DESSERVANTS, ÉGLISES ET PRESBYTÈRES, FABRIQUES, PROCÈS.

ADJOINT AU MAIRE. — Voy. FABRIQUES, §. *Eligibilité.*

ADJUDICATIONS. — Voy. BANCS ET CHAISES, BAUX, BIENS, FABRIQUES.

ADMINISTRATION DES CULTES. — IX, 293. — Voy. CULTES, COMPÉTENCE.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Voy. FABRIQUES.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Voy. COMMUNES.

AFFAIRES D'ITALIE. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux membres de l'épiscopat sur ce sujet, XI, 123. — Voy. ITALIE.

AFFICHES. — Etat de la législation et de la jurisprudence sur l'affichage aux portes et sur les murs des églises. — Circulaire

du ministre des cultes, aux préfets, portant interdiction de cet affichage, II, 194. — Voy. ÉGLISES.

AFFOUAGE. — Les curés et desservants sont-ils assujettis aux conditions de domicile exigées des simples particuliers qui viennent habiter une commune, pour avoir droit, dans cette commune, à la jouissance d'une portion de l'affouage communal, V, 202. — Voy. CURÉS ET DESSERVANTS.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — Voy. FABRIQUES, § *Fabriciens*.

ALGÉRIE. — Dépenses des cultes en Algérie, pour 1849, I, 167; — pour 1850, II, 11, 22, 164; — pour 1851, III, 7, 24; — pour 1852, IV, 101; — pour 1853, V, 6, 13; — pour 1854, VI, 6, 10; — pour 1855, VII, 12, 47; — pour 1856, VIII, 6, 12; — pour 1857, IX, 6, 40; — pour 1858, X, 8, 12; pour 1859, XI, 10, 16; — pour 1860, XII, 18; — pour 1861, XIII, 7, 13. — Erection de nouvelles paroisses, I, 59, 317; — XII, 170. — Colonies agricoles : les ministres du culte de chaque paroisse font partie de la commission consultative de ces colonies, II, 236. — Décret placant le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; X, 206. — Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bone pour la construction d'un presbytère, X, 156. — Extrait du décret impérial du 10 décembre 1860 relatif au nouveau mode de gouvernement de l'Algérie en ce qui concerne les cultes et l'instruction publique, XIII, 13. — Extrait du même décret appelant Mgr l'évêque d'Alger à siéger dans le conseil supérieur établi près du gouvernement général de l'Algérie, pour délibérer sur le budget et la répartition des divers impôts de ce pays, XIII, 114. — Voy. BUDGET DES CULTES,

CULTES, ÉGLISES, CHAISES, INSTRUCTION PUBLIQUE.

ALIÉNATIONS. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, COMMUNES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CURES ET SUCCURSALES, CURÉS ET DESSERVANTS, FABRIQUES, §§ *Biens, Rentes*.

ALLIANCE. — Voy. FABRIQUES, § *Parenté*.

ANCIENNES RELIGIEUSES. — Voy. BUDGET DES CULTES, RELIGIEUSES, SECOURS DE L'ÉTAT.

ANGELUS. — La fixation de l'heure à laquelle l'angelus sera sonné chaque jour est-elle entièrement dans les attributions du curé, en sorte que celui-ci puisse, selon les exigences du service de l'Église, différer ou avancer accidentellement cette heure? Le maire de la commune a-t-il quelque autorité en cette matière? IV, 91. — Voy. CLOCHES.

ANNEXE: (droit d'). — XIII, 148. — Voy. BULLES.

ANNEXES. — *Autorisation.* — XIII, 253. — Voy. § *Érection*.

Biens. — C'est au conseil de fabrique qu'il appartient légalement d'administrer les biens de l'annexe qui existe dans la paroisse.

— La commission spéciale qui serait choisie parmi les habitants de l'annexe pour régir ces biens, ne peut être considérée que comme une commission déléguée par la fabrique principale. — En aucun cas, il ne saurait appartenir au maire de l'annexe d'en administrer les biens, même conjointement avec les administrateurs officieux, et de leur interdire d'obtempérer aux résolutions financières prises par le conseil de fabrique de la paroisse principale, VI, 126. — Voy. *Fabriques*.

Caractère. — Ce que c'est qu'une annexe, IX, 24; XIII, 254.

Commission administrative. — Voy. § *Fabriques*.

Dépenses. — IX, 24. — Une commune annexe qui avait coutume de porter à son budget une indemnité de 200 fr. pour le desservant et qui tout à coup voit cette

somme rayée par le préfet, sous prétexte que cette indemnité est une dépense facultative pour les familles, peut-elle, par une délibération en règle, obliger tous les habitants à payer, au marc le franc, de leurs contributions, les 200 fr. supprimés, VIII, 153.

Les habitants des fermes ou autres écarts, qui ont plus de facilités pour venir à la paroisse principale, peuvent-ils refuser leur participation à la commune annexe à laquelle ils appartiennent, VIII, 153.

Lorsque le conseil municipal d'une commune, dans laquelle existe une église annexe, fait exécuter à cette église des réparations, sans délibération ni formalité aucune, et que plus tard il refuse d'en payer la dépense, les membres de ce conseil peuvent être condamnés personnellement au paiement des travaux, IV, 70. — Dépenses du chef-lieu paroissial, XIII, 253.

— *Dons et legs.* — Voy. § *Biens, Fabriques; DONS ET LEGS.*

— *Erection.* — Motifs et conditions, pièces à fournir, formules, IX, 25, 54; XIII, 253. — Autorisation, forme, XIII, 255. — Demande d'érrection, époque, IV, 81; VII, 77; XI, 80; XII, 78, XIII, 80.

— *Fabrique.* — Les églises annexes ne doivent point avoir de conseil de fabrique spécial; ces églises doivent être administrées, ainsi que leurs biens et revenus, par le conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent, VI, 44; IX, 24; XIII, 252.

Toutefois, les revenus de ces annexes doivent être exclusivement appliqués à leur avantage, VI, 44.

Les annexes et les chapelles de tolérance qui n'ont pas été civilement reconnues n'ont aucune existence légale, et ne peuvent préjudicier aux droits de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elles sont placées, VI, 44.

Les annexes vicariales, qui sont aussi dans la dépendance des cures

ou succursales dans la circonscription desquelles elles sont situées, ne doivent pas non plus avoir de conseil de fabrique, VI, 45.

Les marguilliers désignés par l'évêque, d'après la circulaire du 11 mars 1809, pour administrer les revenus d'une église annexe, le sont-ils à perpétuité? — Dans quels cas sont-ils révocables? — Qui peut les révoquer? — Dans le cas où ils n'ont pas assez de soin pour l'entretien et la propreté de l'église, le curé peut-il seul les révoquer? — Subsiliairement, le peut-il avec le conseil de fabrique de la paroisse principale? — Ou bien, est-ce à l'évêque seul qui les a nommés qu'il appartient de les révoquer, dans tous les cas? — Est-ce assez pour qu'un de ces marguilliers soit démissionnaire qu'il refuse de signer le compte annuel des recettes et dépenses de l'annexe? — Est-ce assez aussi, pour qu'il soit démissionnaire, qu'il donne sa démission de vive voix, soit au curé, soit aux autres marguilliers, sans qu'il soit nécessaire qu'il la donne par écrit ou qu'elle soit mentionnée dans les registres de la fabrique? VI, 251.

— *Législation.* — XIII, 252.

— *Régime spirituel.* — XIII, 252.

— *Revenus.* — Voy. §§ *Biens, Fabrique.*

Vicariales (annexes). — XIII, 251.

— Voy. *CHAPELLES de secours, BANCS ET CHAISES, BINAGE, COMMUNES, ÉGLISES, FABRIQUES.*

ANNIVERSAIRES.—DU 24 FÉVRIER 1848. — Décret qui ordonne qu'il sera célébré une fête nationale le 24 février en commémoration du jour de la proclamation de la république, I, 58. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant de faire célébrer un service religieux pour cet anniversaire, II, 39.

— Circulaire du directeur général de l'administration des cultes, sur le même sujet; *ibid.* — Loi qui ouvre un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du deuxième anni-

versaire du jour de la proclamation de la république, par l'assemblée nationale, II, 97. — Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant de faire célébrer un service religieux pour le même anniversaire, III, 50. — Sommaire de la circulaire du même aux mêmes, relative à la célébration du troisième anniversaire de la proclamation de la république, III, 400. — Anniversaire de la fête du 15 août. Circulaire du même aux mêmes, à l'occasion de cette fête, IX, 222.

ANNONCES AU PRÔNE. — XIII, 57, 203. — Voy. FABRIQUES.

ANNUELS. — Ce qu'on entend par annuels, IX, 446. — Attributio-
n des honoraires payés pour ces services, V, 131; des cierges offerts pour les mêmes services, III, 455.

— Voy. FABRIQUES, CIERGES.

APPEL AU PAPE. — Voy. APPEL COMME D'ABUS.

APPELS COMME D'ABUS. — Ca-
ractère et répression de l'abus ecclésiastique, d'après la loi du 18 ger-
minal an X, II, 334; XI, 306; XIII, 52, 464; — forme de pro-
céder, XIII, 52, 474.

Il n'y a abus ecclésiastique don-
nant lieu à recours au conseil d'É-
tat, préalablement à toute poursuite
devant les tribunaux, pour délits
commis par des ecclésiastiques,
qu'autant que le fait incriminé a
été commis par le prêtre dans l'exer-
cice du culte, I, 49.

Il n'y a exercice du culte, et par
suite abus ecclésiastique, que lors-
que le fait incriminé se confond
nécessairement avec l'exercice du
sacerdoce, et s'identifie en quelque
sorte avec les actes dont les ecclésiastiques seuls peuvent se rendre
coupables en abusant du caractère
dont ils sont revêtus, I, *ibid.*

Il n'y a pas abus dans l'acte par
lequel un évêque prononce l'excor-
poration d'un prêtre de son diocèse,
VII, 85. — Il n'y a pas non plus
abus dans la décision de l'archevêque métropolitain qui rejette la
réclamation du prêtre excommunicé, *ibid.* — La commission de la caisse

des retraites d'un diocèse peut éga-
lement, sans abus, prononcer l'ex-
clusion d'un ecclésiastique de toute
participation à la répartition des
fonds de cette caisse, *ibid.* — Le
recours formé pour ces trois chefs
par le prêtre excommunicé n'est pas
susceptible d'être accueilli par le
conseil d'État, VII, 85.

Est déclaré abusif le fait d'un
évêque qui impose, aux curés par
lui nommés, une renonciation écrite
et signée à se prévaloir de leur ina-
movibilité et à se pourvoir devant
l'autorité civile, dans le cas où il
jugerait à propos de les destituer
pour des causes graves et canoni-
ques, IX, 420.

Est également déclarée abusive
l'interdiction de tout recours à la
puissance séculière, sous peine
d'excommunication *ipso facto*, et
sans intimation préalable pronon-
cée par un évêque contre tous ceux
qui invoqueraient la protection de
cette puissance pour des faits de sa
compétence, *ibid.*

Est encore déclaré abusif le fait
de l'évêque qui modifie, sans l'autorisation du gouvernement, la
constitution de son chapitre, *ibid.*

Le refus par un évêque d'ordon-
ner à la supérieure d'un couvent
de rendre une fille à son père né
rentre dans aucun des cas d'abus
définis par l'art. 6 de la loi du 18
germinal an X, alors surtout que
le fait est postérieur à la majorité
de l'enfant, XI, 159.

Le fait, par un prêtre, de pro-
céder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de
l'état civil, constitue un cas d'abus
qui doit être déféré au conseil d'É-
tat avant toute action du ministère
public, XII, 24. — Et si le tribu-
nal de répression a été saisi d'abord
de la connaissance de la contra-
vention, il doit surseoir à statuer
jusqu'à ce que le conseil d'État ait
autorisé la poursuite; mais il ne
doit pas se déclarer absolument in-
compétent, *ibid.*

Les lettres pastorales que les
évêques peuvent adresser aux fi-
dèles de leurs diocèses ne doivent

avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux, XIII, 89. — En conséquence, peut être déclaré abusif et même supprimé le mandement de l'évêque qui contient la censure de la politique, ou la critique des actes du gouvernement, ou une offense au chef de l'Etat et des rapprochements propres à alarmer les croyances des citoyens catholiques. — Décision du conseil d'Etat consacrant ces propositions, *ibid.*

Rapport fait par M. le conseiller d'Etat Suin, sur l'appel comme d'abus formé par S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, contre l'évêque de Poitiers, à raison du mandement publié par ce prélat le 22 février 1861, XIII, 90.

Acte d'appel au Pape par l'abbé Guettée d'une décision de l'archevêque de Paris pour refus de célébrer, X, 84. — Appel comme d'abus du même au ministre des cultes, X, 87. — Mémoire publié par le même dans cette affaire, X, 84.

Abus commis contre les ministres du culte, XIII, 52, 174.

ARBRES. — Voy. BOIS, CIMETIÈRES, PRESBYTÈRES.

ARCHEVÈCHÉS. — Circonscription, XIII, 57, 204. — Etat et dotation, XII, 43. — Nomination aux archevêchés, XIII, 49. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, XIII, 348. — Erection de l'archevêché de Rennes, XI, 424. — Actes concernant cette érection et exposé des motifs du projet de loi relative à ladite érection et à l'ouverture d'un crédit de 20,400 francs pour cet objet, XI, 343. — Loi concernant la création de cet archevêché, XI, 346. — Décret impérial relatif à l'érection dudit archevêché, XI, 347. — Autre décret portant nomination de Mgr Brossays audit archevêché, XI, 348. — Bulle portant érection canonique du susdit archevêché et institution de l'archevêque susnommé, XI, 349. — Archevêché de Reims, Voy. DONS ET LEGS.

— Voy. en outre ARCHEVÈQUES, BUDGET DES CULTES, DIOCÈSES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉVÈCHÉS.

ARCHEVÈQUES. — Conditions pour être nommé, XIII, 52, 53, 185. — Institution canonique, XIII, 24, 49, 187. — Qualifications, XIII, 52. — Droits, fonctions et juridiction, XIII, 52, 53, 185. — Logement, XIII, 58, 206. — Frais d'établissement, XIII, 324. — Traitement, I, 458; XIII, 50, 58; taux actuel, V, 46; XIII, 58 ou note.

— Archevêque de Paris, I, 458; V, 46; XIII, 8. — Allocations portées aux budgets annuels pour ce traitement, les frais de bulles d'établissement et autres dépenses les concernant, Voy. BUDGET DES CULTES. — Paiement du traitement, époque, XIII, 324.

— Serment, prestation, XI, 342, XIII, 49. — Visites pastorales; frais, Voy. BUDGET DES CULTES.

— Lorsqu'un archevêque ou un évêque, en cours de visite pastorale, arrive dans une commune, les autorités locales, et notamment le maire, doivent lui faire une visite officielle, XII, 24. — Voy. ARCHEVÈCHÉS, CLERGÉ, ECCLÉSIASTIQUES, ÉVÈQUES, FRANCHISES DE CORRESPONDANCE, INSTITUTION CANONIQUE, MANDEMENTS, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, VIGAIRES GÉNÉRAUX.

ARCHIDIACONÉS. — Division du diocèse de Paris en archidiacônes, VIII, 63 et suiv.

ARCHIDIACRES. — Voy. ARCHIDIACONÉS.

ARCHIPRÊTRES. — Traitement, XIII, 324. — Voy. CATHÉDRALES.

ARCHITECTES. — Responsabilité, V, 356. — Voy. ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

ARCHIVES. — Voy. CURES, FABRIQUES, § *Archives*.

ARTICLES ORGANIQUES. — Texte, XIII, 54. — Observations, *ibid.* — Protestations du Saint-Siège et autres documents y relatifs, XIII, 62, 146. — Bref du pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Nicée, nonce apostolique à Paris, approu-

vant les protestations de Pie VII contre les articles organiques, XIII, 446 et suiv. — Défense desdits articles : exposition des maximes et des règles consacrées par les mêmes articles, par B. E. M. Portalis, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Rapport présenté par le même au gouvernement de la République, le 5^e jour complémentaire an XI (22 septembre 1803), XIII, 447 et suiv. — Modifications : Décret du 28 février 1840, XIII, 20. — Commentaire, publication, annonce, XII, 6. — Voy. CONCORDAT.

— ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. — Quel était anciennement leur objet ; leur différence avec les conciles et les synodes, I, 268. — Prohibition sous le nouveau régime des assemblées ecclésiastiques, XIII, 454. — Voy. CONCILES.

ASSEMBLÉES NATIONALES. — Décret relatif à la dissolution de l'Assemblée constituante et à la convocation de l'Assemblée législative de 1849, I, 58. — Nomenclature des décrets d'un intérêt général votés par ces deux assemblées pendant l'année 1849, I, 26, 58, 94, 119, 151, 179, 210, 247, 317, 358, 395. — Assemblée dite législative : — Date et sommaire des lois d'un intérêt général votées par cette assemblée pendant l'année 1850, II, 34, 59, 86, 97, 143, 182, 202, 236, 341, 373. — Date et sommaire des lois d'un intérêt général votées dans cette assemblée pendant l'année 1851, III, 34, 48, 88, 97, 160, 208, 226. — Dissolution de cette assemblée, III, 372. — Voy. acte du 2 décembre 1851 ; EMPIRE.

ASSOCIATION (DROIT D'). — I, 9.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS RELIGIEUSES. — Les réunions de plus de vingt personnes, dans le but de s'occuper, à certains jours, d'objets religieux, telles que des réunions dirigées par des pasteurs protestants dans un lieu privé, sont soumises, comme toutes au-

tres, à la nécessité d'une autorisation préalable de l'autorité : vainement invoquerait-on, pour se soustraire à cette autorisation, le principe de la liberté des cultes (Cod. pén., 291 et suiv. ; décret, 25 mars 1852), VI, 274. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES. — Disposition du Cod. pén. les concernant, XIII, 212.

ASSURANCES. — Voy. ÉGLISES, *Assurances*.

AUMONERIE (GRANDE). — Décret impérial portant réception du bref d'institution canonique de la grande Aumônerie, IX, 225. — Traduction française de ce bref, *ibid.* 226. — Autre décret impérial portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la grande Aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio. XIII, 442.

AUMONES. — Ames du purgatoire : Le curé a-t-il seul la comptabilité et la responsabilité du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire, VIII, 270.

AUMONIERS. — *Armée*. — Décret impérial qui établit des aumôniers pour l'armée d'Orient, VI, 57. — Arrêté du ministre de la guerre, concernant le costume des aumôniers de l'armée, VI, 444. — Situation et dotation, extrait du budget du ministère de la guerre, XII, 20 ; XIII, 43.

— *Asile public*. — Quels sont les droits de l'aumônier dans un asile public relativement au culte ? XIII, 311.

— *Lycées*. — Les aumôniers des lycées et colléges peuvent, après dix années d'exercice, être promus au rectorat, II, 140.

— *Marine*. — Rapport au prince-président de la République et décret portant rétablissement des aumôniers de la marine, IV, 108. — Etat et dotation de ces aumôniers, II, 165 ; V, 14 ; — allocations portées au budget de la marine pour cet objet, II, 165 ; III,

22; XII, 20; XIII, 259.— Extrait du décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le culte et les aumôniers de la marine. IV, 173. — Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux aumôniers voyageant isolément. IV, 174. — Somme allouée au budget de la marine pour le traitement des aumôniers, IV, 102. — Décret impérial relatif au logement des aumôniers à bord des bâtiments de la flotte, VI, 113. — Extrait du budget de la marine et des colonies en ce qui concerne le service du culte dans la marine, VII, 20. — Extrait de la loi du 26 juin 1861, modificative de celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, en ce qui concerne les aumôniers de la flotte, XIII, 259.

— *Prisons, maisons centrales de force et de correction.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative aux fonctions des aumôniers des maisons centrales de force et de correction, IV, 346. — Dispositions antérieures concernant le service des aumôniers dans ces maisons, *ibid.*, 347.

— Extrait du décret du 13 avril 1861 concernant la nomination des aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, XIII, 332.

— Les aumôniers des prisons ont-ils droit à une pension de retraite, IX, 235.

— *Aumôniers des dernières prières.* — Décret relatif à l'établissement à Paris de vicaires sous le titre d'*aumôniers des dernières prières*, pour le service des morts dans les trois cimetières de la capitale, IV, 102. — Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant les attributions des aumôniers des dernières prières, et

portant fixation de leurs honoraires, IV, 285. — Décret portant probation de l'ordonnance qui précède, *ibid.*, 289. — Traitement, taux, allocations annuelles de l'Etat, V, 10; VII, 14; VIII, 9; IX, 8; X, 9; XI, 12; XII, 15; XIII, 9 et en note.

— *Dispositions générales.* — *Pouvoir des aumôniers relativement à l'enterrement des personnes décédées dans les maisons aux soins desquelles ils sont proposés.*

— Les aumôniers des communautés religieuses, pensionnats, établissements publics et hospices n'ont pas le droit d'enterrer les personnes décédées dans ces maisons. Ce droit appartient aux curés seuls, IV, 15.

Serment. — Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les aumôniers des hôpitaux et des prisons ne doivent pas le serment, IV, 176. — Voy. BUDGET DES CULTES, CLERGÉ, COLONIES, FRANCHISE DE CORRESPONDANCE, INSTRUCTION PUBLIQUE.

AUTELS. — Voy. ÉGLISES.

AUTORISATION. — Voy. ABSENCE, ANNEXES, ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CONCILES, DONS *et* LEGS, FABRIQUES, PAROISSES.

AUTORISATION DE PLAIDER.

— IX, 147 et suiv. — Voy. ACTIONS JUDICIAIRES, FABRIQUES. PROCÈS.

AUTORITÉ PUBLIQUE. — Critiques, censures ou provocations dirigées contre elle par les ministres des cultes XIII, 210.

AUTORITÉS. — Voy. ÉGLISES, § *Places distinguées*; CÉRÉMONIES PUBLIQUES, RANG, HONNEURS ET PRÉSÉANCES.

AVOCATS. — A qui du bureau, ou du conseil, ou du trésorier, il appartient de choisir les avocats chargés de plaider pour les fabriques, XIII, 304 et suiv.

AVOUÉS. — Fabriques, procès, choix, XIII, 304.

B

BANCS D'ÉGLISE. — *Acte notarié.* — Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un notaire pour recevoir les actes de concessions des bancs ou des chaises, I, 282.

Action en nullité. — Voy. § *Prescription.*

— Adjudication. — VIII, 278. — Qui peut devenir adjudicataire des locations et concessions de bancs, I, 444; III, 332. — Les marguilliers le peuvent-ils? *ibid.*

Les adjudications, soit temporaires, soit viagères, peuvent être faites par la voie des soumissions écrites ou par la voie des enchères publiques, III, 330.

Les publications relatives aux locations et concessions de bancs, ainsi que les adjudications, peuvent avoir lieu dans l'église, mais non pendant le temps des offices, III, 334.

Un particulier peut-il être adjudicataire de plusieurs bancs, lorsqu'il ne fait pas de sous-location? III, 330. — Concession par moitié, III, 332.

Le défaut de signature par le curé des procès-verbaux d'adjudication des concessions de bancs temporaires ou viagères n'entraîne point la nullité de ces actes; III, 334.

Procès-verbal d'adjudication, acte administratif, VIII, 278. — L'adjudicataire d'un banc d'église ne saurait prétendre que le procès-verbal d'adjudication ne l'oblige pas, parce qu'il ne lui en a pas été donné lecture, si le procès-verbal est revêtu de sa signature et ne contient pas d'ailleurs d'autres clauses que celles qui ont été lues au prône, lorsque l'adjudication des bancs a été annoncée, V, 269.

— Anciennes concessions. — Abolition des anciennes concessions et des droits honorifiques en vertu desquelles elles existaient, III, 276. — Nullité des concessions antérieures au décret du 30 déc. 1809,

qui n'auraient point été renouvelées suivant les formes prescrites par ce décret, *ibid.*

— Annexes. — Le conseil de fabrique d'une paroisse dans laquelle il existe une annexe a le droit de louer les chaises qui servent dans l'église de cette annexe, IV, 72. — Et le produit de cette location appartient directement à la fabrique paroissiale qui peut l'employer au service de l'annexe comme au sien propre, *ibid.*

— Annulation des concessions. Quand une adjudication de banc est nulle, comme faite contrairement aux prescriptions du décret de 1809, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur cette nullité, mais il peut être procédé préalablement à une nouvelle adjudication, III, 330. — Les concessions peuvent-elles être révoquées pour cause de lésion? III, 344.

— Autorités. — Voy. § *Places distinguées; ÉGLISES, Places distinguées.*

— Bancs et places non concédés. — Appartiennent au premier occupant, sous la condition de payer le prix de location, III, 358.

— Banc de l'œuvre. — Voy. ce mot.

— Baux. — Le bail pour un banc d'église ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que le locataire s'abstient de jouir de la chose louée, et, dans l'espèce, refuse depuis plus d'un an de paraître dans le banc qu'il a loué, V, 269. — Voy. ÉGLISES, FABRIQUES.

Lorsqu'en matière de concession de banc dans une église, il est stipulé dans le cahier des charges que la redevance annuelle due pour cette concession sera payée à une époque déterminée, faute de quoi le banc sera considéré comme abandonné par le concessionnaire et pourra être loué de nouveau, sans qu'il soit besoin d'avis préalable, cette clause résolutoire donne de

plano à la fabrique le droit de mettre ledit banc en adjudication et de le relouer à d'autres, III, 89.

Le concessionnaire évincé n'est pas fondé à se faire maintenir dans sa jouissance, et à prétendre qu'il lui est dû des dommages-intérêts pour le trouble apporté à cette jouissance, *ibid.*

En cas de contestation sur ce point, quel est le juge compétent pour statuer en pareil cas? En admettant qu'un juge de paix croie pouvoir en connaître, que devrait faire la fabrique si elle venait à être condamnée par lui? III, 89.

Renouvellement des baux, époque, III, 283, 353, 359; IX, 250, 279, 326; XII, 344; XIII, 405.— Voy. § *Adjudication, Cahier des charges.*

— *Bureau des marguilliers.*— Fonctions relatives à la location et à la concession des bancs et places, III, 30, 315 et suiv.

— *Cahier des charges.*— Voy. § *Adjudication, Baux, Concessions temporaires, Tarif; TIMBRE ET ENREGISTREMENT.*

— *Chaises.* — De la location des chaises; règles et formalités, III, 209 et suiv. — Voy. *CHAISES.*

— *Changement de domicile.*— Lorsque le locataire d'un banc concédé à vie, ou pour un temps moins long, quitte la paroisse, son changement de domicile, joint à la cessation absolue de résidence, lui fait perdre son droit à la jouissance de ce banc, II, 54.

— *Chapelles.* — Concessions, formalités, III, 342.

— *Compétence.* — Dans quel cas le juge de paix est compétent pour statuer sur les demandes en paiement du prix des bancs, III, 354. — Dans quels cas il y a lieu de porter les contestations relatives aux concessions de bancs et places devant les tribunaux de première instance, III, 350, 354. — Voy. *Déplacement.* — Compétence de l'autorité administrative pour statuer sur la forme et le placement des bancs, III, 274.

— *Concession ou location.* — Nécessité de louer les bancs, III, 275. — Dispositions du décret du 30 déc. 1809 à ce sujet, III, 272; circulaire du préfet de la Moselle aux maires de son département, au sujet de cette location, VII, 188. — Modes d'exploitation, III, 345. — Location par régie ou par mise en ferme, *ibid.* — Concessions directes faites aux fidèles: concessions temporaires, concessions viagères, concessions de famille, III, 316; VIII, 277. — Quel mode les fabriques doivent préférer, III, 317; VIII, 277. — Inconvénient des longues concessions, II, 303.

— *Concessions temporaires.* — Concession par soumission, par bail pour une prestation annuelle, formalités, I, 284; III, 316, 318; XI, 190, 248, 280; XIII, 106, 294. — Modèle d'un règlement pour les concessions de bancs, places et tribunes, etc., III, 319. — Demande à faire par celui qui veut obtenir une concession de banc, modèle de cette demande, III, 320. — Affiche de cette demande, modèle de cette affiche, III, 321. — Modèle d'enchère faite après l'affiche et la publication de ladite demande, *ibid.* — Avis du conseil de fabrique sur une demande de concession, modèle de cet avis, *ibid.* — Adjudication de la concession, procès-verbal de cette adjudication, III, 322. — Acte de concession au bas de la demande, formule, *ibid.*

Concession par soumission moyennant le don d'un capital ou d'un immeuble, formalités, nécessité de l'autorisation de l'autorité civile, I, 284; III, 323; VIII, 278.

Y a-t-il un moyen légal de louer les bancs sans être obligé d'afficher les noms des soumissionnaires et les prix offerts par eux, XIII, 266.

Location et concession des bancs par adjudication publique aux *enchères*, XIII, 406. — Voy. le § *Enchères.*

Durée des concessions temporaires, VIII, 278. — Lorsqu'une location de bancs a eu lieu sans indication de la durée de la jouis-

sance, si on n'a pas rempli les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809, elle est nulle; mais si ces formalités ont été remplies, on devra, pour la durée, s'en rapporter *aux usages locaux*. Les concessionnaires ne peuvent, d'ailleurs, invoquer la prescription, V, 206. — La femme veuve, qui était mariée au moment de l'adjudication du banc, hérite, à la mort de son mari, de son droit à ce banc. Le contraire a lieu quand le mariage n'a pas précédé l'adjudication, V, 206. — Voy. § *Enchères*.

— *Concessions viagères*. — Caractère, III, 316, XI, 190. — Peuvent être faites de trois manières, ou par bail pour une prestation annuelle, ou moyennant le don d'un capital ou au prix d'un immeuble, *ibid.* — Concession par bail pour une prestation annuelle, Voy. *Concessions temporaires*. — Concessions moyennant le don d'un capital ou d'un immeuble, conditions et formalités, III, 323. — Evaluation de l'immeuble offert, par qui peut être faite cette évaluation; modèle de procès-verbal de cette évaluation, III, 323. — Modèle d'une délibération du conseil de fabrique sur une demande de concession au prix d'un capital ou d'un immeuble, III, 324. — Nécessité de l'autorisation de l'autorité civile, *ibid.* — Dans quel cas la fabrique peut concéder un banc pour la vie du concessionnaire et celle de ses enfants, III, 329.

La fabrique qui a consenti la location d'un banc à une personne, pour sa vie durant, celle de sa femme et celle de son héritier, ne peut, à la mort de cette personne, revendiquer le banc concédé, au préjudice de son fils qui en réclame la jouissance, IX, 45 (vol. 1857). Quand un banc est concédé à une personne pour sa vie durant moyennant un capital de 10 ou 15 francs, est-on obligé de stipuler en sus une redevance annuelle de 50 centimes, par exemple? Une concession faite sans redevance annuelle est-elle nulle de plein

droit? Lorsque cette redevance n'a pas été stipulée, peut-on l'exiger des acquéreurs, sous prétexte que cela est toujours sous-entendu dans la concession? IX, 46.

— Dans le cas où le concessionnaire d'une place à vie, moyennant le don d'un capital, a négligé pendant trois ans d'acquitter la redevance annuelle à laquelle il s'est obligé, le bureau des marguilliers n'est point en droit de considérer ce banc comme acquis à l'église, par ce seul défaut de paiement, et il ne peut le relouer à un autre paroissien, VI, 357.

— *Concession de famille*. — III, 273 en note et suiv.; VIII, 275, 279; XI, 192. — Les concessions à la famille tant qu'elle existera ne sont autorisées qu'en faveur de celui qui a entièrement bâti l'église, ou de celui qui en a été le donateur ou le bienfaiteur, III, 336.

Formalités d'après lesquelles doivent être faites les concessions de famille, *ibid.* — Modèle d'une délibération du conseil de fabrique sur une demande de concession de cette nature, *ibid.*

A quels donateurs ou bienfaiteurs l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 doit s'appliquer, en d'autres termes, quels sont les bienfaits qu'il faut faire à l'église pour prétendre à une concession de banc pour soi et sa famille? III, 338.

Tarif du prix que les fabriques peuvent exiger pour concession de banc, de tribune et de chapelle, III, 340. — Projet de tarif élaboré par l'administration des cultes, pour la concession des bancs, tribunes et chapelles dans les églises, III, 340.

Les habitants d'une commune qui auraient fait construire une église ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils ont le droit de jouir chacun d'un banc dans cette église, III, 338.

Lorsqu'une concession de banc est consentie par la fabrique à un

donateur ou bienfaiteur de l'église, pour lui et sa famille, il suffit pour la validité de cette concession qu'elle soit approuvée par l'évêque et par le ministre des cultes, III, 344.

Ce qu'on doit entendre par le mot *famille*, en matière de concession de banc, III, 337.

Quand une personne, en donnant la propriété d'une église, s'est réservé pour elle et les siens un droit de banc, que cette donation et cette réserve ont été autorisées par ordonnance royale, ce droit de banc, à la mort du donateur, ne s'étend point indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale. Si ce donateur n'a laissé aucun descendant, le banc doit faire retour à la fabrique, II, 91.

Celui qui a bâti une église et qui s'est réservé un droit de banc, peut en choisir la place, mais c'est à la fabrique qu'il appartient de régler la place de celui accordé au simple donateur ou bienfaiteur, III, 340.

L'individu qui fait construire à ses frais la totalité des bancs d'une église doit-il être considéré comme fondateur d'une partie de cette église, et peut-il, à ce titre, retenir perpétuellement pour son usage et celui de sa famille le nombre de ces bancs que bon lui semble ? XI, 302. — Dans le cas de la négative, ne peut-il pas au moins être considéré comme bienfaiteur de ladite église, et alors la concession perpétuelle d'une partie desdits bancs qui lui a été concédée, quoique d'une manière irrégulière, par la fabrique il y a 25 ans, est-elle valable ? *ibid.*

— *Concession perpétuelle.* — Existe-t-il des concessions perpétuelles ? III, 317 ; VIII, 279. — Voy. § *Concession de famille.*

— *Conseils de fabrique.* — Fonctions et devoirs concernant la location et la concession des bancs et places, III, 269 ; VIII, 28, 278.

Contestations. — Sur la validité ou l'exécution des concessions de bancs. — Compétence, VIII, 281.

— *Curés et desservants.* — Droits relativement au placement, au changement et à la réduction des bancs, III, 210, 273, 345. — Des locations et concessions faites par le curé seul, III, 323.

Le curé dont le conseil de fabrique révoqué ou démissionnaire n'est point reconstitué à l'époque ordinaire du renouvellement de la location des bancs, peut-il procéder lui-même, et d'une manière valable, à cette location ? XIII, 105.

Lorsqu'un curé a, sans aucune participation de la fabrique, autorisé un particulier à construire à ses frais, pour lui et sa famille, un banc, dans une chapelle de tolérance dépendant de sa paroisse ; que ce particulier a joui dudit banc pendant plus de trente ans, et que depuis la chapelle a été rendue au culte sous le titre de chapelle de secours, est-il permis à la fabrique de faire enlever le banc de la chapelle et de priver de sa jouissance celui qui l'a construit et qui refuse de se conformer aux prescriptions des règlements paroissiaux, pour la concession et le placement des bancs ? X, 302.

— *Déplacement, réduction et suppression*, III, 345. — Bancs concédés temporairement, à vie, à la famille : droits du curé, des marguilliers et de l'évêque à ce sujet, *ibid.* — Règles de l'ancien droit, *ibid.* — Motifs de déplacement, réduction ou suppression, *ibid.*

Les fabriques ont le droit de supprimer les bancs qui gênent la célébration du service divin ; une indemnité, dans ce cas, est due au concessionnaire dépossédé, II, 29.

— Déplacement des bancs gênant seulement le coup d'œil, III, 346.

— Les maires et les sous-préfets n'ont point à intervenir en leur qualité dans les questions de déplacement, réduction ou suppression des bancs de l'église, et ils n'ont à cet égard aucune attribution, III, 348.

— Il n'y a point excès de pou-

voir dans le fait d'un évêque qui, après avoir autorisé un particulier, moyennant certaines conditions à établir un banc dans une église, rapporte l'ordonnance par laquelle il avait accordé cette autorisation, III, 347.

— Les tribunaux ordinaires sont incomptents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui enseignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas au concessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église, XI, 73.

— Est-il permis au locataire d'un banc ou d'une place quelconque dans une église d'en modifier la forme, et la fabrique a-t-elle le droit de s'y opposer? XII, 68.

— *Droit de banc.* — Origine et nature du droit de banc sous l'ancien régime, III, 269. — Droit de banc sous la législation nouvelle, III, 272.

— *Droits honorifiques.* — Voy. § *Anciennes concessions.*

— *Eglise.* — Quand une église, qui n'avait que le titre de chapelle ou d'annexe, et dans laquelle on ne célébrait qu'une messe chaque dimanche, vient à être érigée en succursale, cette circonstance n'a point pour effet d'opérer la résiliation des baux des bancs et chaises de cette église, consentis antérieurement à son érection, III, 356.

— Quels sont les droits des concessionnaires de bancs et places en cas de démolition et de reconstruction de l'église? distinction, III, 348.

— Lorsqu'une nouvelle église est construite sur l'emplacement d'une ancienne qui tombait de vétusté, la fabrique est fondée à substituer l'usage des chaises à celui des bancs, V, 206, — et dans ce cas les concessionnaires de bancs dans l'ancienne église ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont le droit d'avoir, dans la nouvelle église,

des bancs comme ils en avaient dans l'ancienne. La fabrique ne peut même pas être contrainte de donner des chaises en nombre suffisant à ceux qui possédaient des bancs, V, 206. — Ces concessionnaires ne peuvent pas non plus exiger de la fabrique qu'elle leur rembourse les sommes qu'ils pourraient avoir employées à la construction de ces bancs, V, 206. — La fabrique doit, toutefois, une indemnité ou une diminution de prix aux concessionnaires privés de l'usage de leurs bancs ou chaises pendant plus de quarante jours, par suite de la reconstruction ou réparation de l'église, — En un mot, les art. 1719 et 1724 du Code civ. sont applicables à la location des bancs et chaises dans les églises, V, 64.

— *Enchères publiques.* — Locations ou concessions par adjudication publique aux enchères, III, 330, 334, en note; XIII, 106. —

— *Voy. § Concessions temporaires.* — Modèle d'une délibération du conseil de fabrique pour une adjudication de bancs aux enchères; cahier des charges, III, 334. — Règles concernant cette espèce d'adjudication, III, 334. — Modèle d'un procès-verbal de cette adjudication, III, 335. — Voy. § *Adjudication.*

— *Enregistrement.* — Voy. *Timbre.*

— *Etablissement* et disposition des bancs dans l'intérieur de l'église, droits du curé et des fabriques, contestations, recours à l'évêque, III, 273. — Incompétence des tribunaux civils pour statuer sur le placement des bancs, III, 274. — Les bancs ne peuvent occuper toute l'église dont une partie doit être laissée à ceux qui ne louent ni bancs ni chaises, III, 273.

— *Fabriques.* — Voy. *Conseils de fabriques.*

— *Fermeture.* — La fabrique a le droit de s'opposer à la fermeture des bancs concédés, III, 344.

— *Fin et extinction des con-*

Cessions. — Comment les locations et concessions prennent fin, III, 355; VIII (vol. 1856), 282. — Perte du droit de banc par le changement de domicile, *ibid.*

— Quand une section de paroisse est érigée en une paroisse nouvelle, les habitants de cette section qui s'étaient rendus adjudicataires de bancs dans l'église de la paroisse à laquelle ils cessent d'appartenir perdent par cela seul leur droit à la jouissance de ces bancs, et il ne leur est du aucune indemnité pour cette jouissance, III, 356.

— Lorsque par suite d'une cessation entière de résidence prolongée pendant plus d'un an, le concessionnaire d'un banc se trouve déchu de sa jouissance, son retour dans la paroisse ne fait point revivre son droit audit banc, III, 357.

— Après quel laps de temps sans résidence, de la part des concessionnaires, les concessions à la famille sont censées éteintes, III, 357.

— Dans le cas où un paroissien jouit, depuis plus de vingt ans, d'un banc par lui construit en vertu d'une concession qu'il prétend lui avoir été faite, moyennant un capital, mais qui ne paraît résulter que d'actes irréguliers, et notamment d'un procès-verbal d'adjudication non signé par lui ni par les membres du bureau des marguilliers, la fabrique est-elle en droit de lui enlever ce banc, en lui remboursant la somme par lui payée à l'église? IX, 68.

— *Hospices.* — Location des bancs et chaises dans les hospices, VIII, 285.

— *Imprescriptibilité.* — V. *Prescription.*

— *Indemnité.* — Une fabrique peut être autorisée à emprunter pour subvenir au paiement des indemnités par elle dues à des concessionnaires dépossédés de leurs bancs, II, 29; III, 330. — Voy. § *Déplacement, Eglise, Adjudicataires et Concessionnaires.*

— *Jouissance.* — Nature et

étendue de la jouissance des locataires ou concessionnaires sur les bancs qui leur ont été loués ou concédés, VIII, 278 et suiv.; XII, 68.

— Voy. *Sous-location, Déplacement, Indemnité.* Quand, dans une paroisse, il est d'usage que les enfants du catéchisme se placent, pour entendre les instructions, dans les bancs loués, et ce avec le consentement du curé et de la fabrique, le refus fait par quelques locataires de les recevoir pendant qu'ils occupent eux-mêmes ces bancs est-il fondé? XII, 173. —

— *Législation.* — Articles du décret du 30 déc. 1809, sur la location des bancs et chaises, III, 2, 72; VIII, 273.

— *Location.* — Voy. § *Concession.*

— *Maire.* — Voy. *Places distinguées.*

— *Minorité.* — Voy. § *Paiement.*

— *Paiement.* — Observations concernant le paiement du prix des bancs, III, 350; VIII (1856), 284. — Modèle d'un registre de perception du prix des places à tenir par le trésorier, III, 352. — Modèle d'un registre des concessionnaires de places, III, 354. — Contestations relatives au paiement des locations des bancs; poursuites, compétence, III, 350; X, 77.

— Quand un acte de concession d'un banc à vie ou pour un temps limité a été passé entre le bureau des marguilliers et l'adjudicataire, ce dernier ne peut refuser d'en payer la redevance annuelle, sous le prétexte qu'il ne veut plus l'occuper ou qu'il quitte la paroisse, III, 353.

L'adjudicataire d'un banc d'église ne peut, pour se soustraire au paiement de la location annuelle, prétendre qu'il était mineur lors de l'adjudication, si depuis sa majorité et durant plusieurs années, il a, sans réclamation, exécuté le contrat, en payant annuellement le prix de la location, VIII, 279.

— Une location verbale d'un

banc d'église, constatée seulement par une note du trésorier contenant le nom des locataires et le montant du prix à payer annuellement par eux, suffit pour autoriser le trésorier à poursuivre judiciairement celui de ces locataires qui refuserait de payer la rétribution convenue, X, 51. — Voy. § *Compétence*.

— *Patente*. — Le fermier général des chaises ou des bancs d'une église peut être soumis à la patente, IV, 235.

— *Places distinguées*. — Les autorités ne jouissent point du droit d'avoir un banc distingué dans l'église d'une manière permanente, III, 279.

— Le maire n'est point fondé à réclamer dans l'église un banc particulier, *ibid.*

— Aucune place distinguée et gratuite n'étant due au maire, rien n'empêche de mettre aux enchères le banc ou la stalle qu'il peut occuper gratuitement dans l'église, I, 283. — Voy. *Eglises*.

— *Possession annale*. — Les bancs ne sont point susceptibles de devenir l'objet d'une action possessoire, III, 342, 354. — Voy. *Actions judiciaires, Procès*.

— *Prescription*. — Les bancs sont imprescriptibles comme les églises elles-mêmes. En conséquence, les bancs concédés temporairement ou pour la vie du concessionnaire ou pour l'existence de la famille, retournent à la fabrique à l'expiration de la concession, et ce alors même qu'ils auraient été construits par le concessionnaire lui-même, III, 342.

— La prescription de dix ans, édictée par l'art. 1304 du Code civil, est-elle applicable à l'action en nullité de concessions à vie, fondée sur ce que ces concessions seraient irrégulières et n'auraient pas été précédées des formalités de publicité voulues par la loi? IX, 124. — Arrêt de la Cour de Caen qui décide l'affirmative, par la raison que l'accomplissement desdites formalités n'intéresse pas l'ordre public.

En d'autres termes, une fabrique qui a concédé à vie la jouissance d'un banc d'église sans les formalités de publicité prescrites, n'est plus recevable à demander la nullité de cette concession, lorsqu'elle a laissé passer dix ans sans le faire, IX, 199. — Observations sur cette décision et sur les conditions auxquelles la prescription de l'art. 1304 du Code civil est soumise, IX, 208. — Voy. § *Annulation des concessions*.

— *Produit du prix des bancs*. — Affectation de ce produit; prêtres âgés et infirmes, taxe des indigents, III, 355.

— *Règlement*. — Modèle d'un règlement pour la location ou concession des bancs et places, III, 349.

— *Réparations*. — A la charge de qui sont l'entretien et la réparation des bancs, III, 343.

— *Révocation des concessions*. — Voy. § *Annulation*.

— *Sous-location et transmission du droit de banc*. — Ce droit ne peut être sous-loué, ni cédé, ni transmis, par celui qui l'a obtenu, III, 349.

— La sous-location des bancs d'église n'est permise qu'au fermier général de ces bancs ou chaises, et non point au concessionnaire particulier qui n'a sur celui qui lui a été concédé qu'un simple droit d'usage, II, 27.

— Lorsque le concessionnaire d'un banc y reçoit des personnes étrangères à sa famille, ces personnes ne sont point astreintes à payer le prix de leur place; il en serait, toutefois, différemment des personnes qui se placeraient d'elles-mêmes dans ce banc en l'absence du titulaire, II, 28.

— Quand une location de banc a été faite avec cette condition imposée aux adjudicataires: qu'ils ne pourront faire de sous-location qu'après en avoir obtenu l'agrément du bureau des marguilliers, ces adjudicataires sont obligés de se conformer à l'exigence de cette condition, et le bureau a

le droit de réprimer les faits de sous-location même gratuite qui se produiraient sans sa permission? **IX, 46.**

— Dans quelles limites il est permis à celui qui a obtenu l'usage d'un banc ou d'une chaise dans une église d'y recevoir d'autres personnes, **IX, 127.**

— *Surenchère.* — Lorsque, pendant le cours de l'adjudication des bancs de l'église, quelqu'un propose une surenchère sans qu'aucun des marguilliers présents l'entende, et que par suite le banc qui en était l'objet est adjugé à un autre pour un prix inférieur, le bureau est-il obligé d'annuler l'adjudication prononcée et de mettre de nouveau le banc à l'enchère? **XII, 290.**

— *Tarif.* — Quand les bancs sont loués à la séance, le prix en doit être tarifé comme celui des chaises, **III, 346.** — Lorsque, en matière de fixation du tarif des chaises, quatre membres du conseil de fabrique se sont bornés à autoriser verbalement le fermier ou receveur des chaises et autres sièges de l'église à prendre deux centimes par dimanche pour chaque place, sans que cette décision ait été inscrite dans une délibération légale, cette autorisation est-elle valide et suffisante pour la perception régulière de la rétribution des places? **IX, 48.** — Voy. § *Concession de famille.*

— *Transmission aux héritiers.* — Voy. *Sous-location.*

— *Timbre et enregistrement.* — **III, 336; X, 33.** — Voy. *Enregistrement.*

— *Tribunes.* — Concession, formalités, **III, 342.** — Voy. **CORÉS ET DESSERVANTS, ÉGLISES, ÉVÈQUES, FABRIQUES, PROCÈS.**

BANC DE L'ŒUVRE. — Etablissement, objet, **III, 275; V, 82.**

BANS DE MARIAGE. — Origine de ces bans; qui doit les publier. Ordre qui doit être observé dans les publications; effets de la publication. Dispense, dispositions

du Code civil sur les bans de mariage, **IV, 262.**

BAPTEME. — Lettre close de l'Empereur aux évêques à l'occasion du baptême du prince impérial, **VIII, 180.** — Cierges offerts à l'occasion des baptêmes. — Voy. **CIERGES.** — Voy. encore **DROIT CURIAL.**

BAS-CHOEURS DES ÉGLISES CATHÉdrales. — Voy. **MAITRIES.**

BATIMENTS PAROISSIAUX. — Voy. **COMMUNES, ÉGLISES, FABRIQUES, § Bâtiments paroissiaux, PRESBYTÈRES.**

BAUX. — Dispositions législatives et réglementaires concernant les baux des biens des cures, des fabriques et autres établissements ecclésiastiques, **I, 347; VII, 400 et suiv.** — Différentes espèces de baux, bail à ferme, à loyer, à cheptel, **VII, 402.** — Durée, distinction à faire entre les biens ruraux et les biens urbains, **VII, 402.** — Formalités, biens de fabriques, **VII, 400 et suiv.** — Cahier des charges, conditions du bail d'un bien de fabrique, **VII, 402, 406.** — Modèles d'un cahier des charges d'un bail à ferme et d'un bail à loyer, **VII, 402, 404.** — Publication, modèle d'une affiche de l'adjudication d'un bail, **VII, 403, 404.** — Procès-verbal d'adjudication, bureau des marguilliers, **VII, 405.** — Approbation préfectorale, **VII, 406, 408.** — Approbation épiscopale, **VII, 408.** — Bail des biens de la fabrique consenti par le trésorier, nullité, **VII, 408.** — Bail amiable, quand la fabrique peut le consentir, **VII, 408.** — Défense aux marguilliers de se porter pour adjudicataires ou même associés de l'adjudicataire des baux des biens de fabriques, **VII, 408.** — Fin des baux, **VII, 410.** — Tacite reconduction, *ibid.* — Renouvellement des baux, devoirs des marguilliers à cet égard, **VII, 411.** — Baux à longues années, baux emphytéotiques, **VII, 408.** — Voy. **BANCS D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAIT.**

SANCE, CURES, ENREGISTREMENT, FABRIQUES.

BÉATIFICATION. — Décret impérial portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, pour la béatification de Benoît-Joseph Labre, XIII, 281.

BEDEAUX. — Voy. ÉGLISES, § *Serviteurs de l'église*.

BÉNÉDICTION NUPTIALE. — XIII, 203, 209. — La bénédiction nuptiale ne doit être donnée qu'à ceux qui justifient s'être préalablement mariés devant l'officier de l'état civil, I, 304, et en note. — Peines encourues pour l'infraction à cette règle, I, 304, XIII, 209. — La prescription qui soumet au timbre les certificats à produire pour la justification du mariage civil n'est pas tellement obligatoire, que le prêtre doive refuser de célébrer le mariage religieux de ceux qui ne lui présentent qu'un certificat sur papier libre, I, 77.

Le prêtre, devant lequel des parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, doit-il, dans tous les cas, avant de leur donner cette bénédiction, exiger la remise du certificat du maire constatant la célébration du mariage civil, ou bien ce certificat devient-il inutile et peut-il se dispenser de le demander lorsqu'il est à sa connaissance que ce mariage civil a été réellement contracté ? VIII, 230. — Voy. MARIAGE.

BÉNÉFICES. — V, 453, 454. — Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DONS ET LEGS, PAROISSES, TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

BIENFAISANCE. — Voy. BUREAUX D'E.

BIENFAITEUR. — Voy. BANCS D'ÉGLISE, DONS ET LEGS, ÉGLISES.

BIENS EN GÉNÉRAL. — Étymologie du mot *Biens*, VIII, 49.

— Distinction des biens d'après le Code civil, VIII, 49. — Des immeubles, VIII, 20. — Des meubles, VIII, 24. — Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, VIII, 43 et suiv. — Biens nationaux, commu-

naux, patrimoniaux, VIII, 43, 44.

— Du droit de propriété, VIII, 45. — Du droit d'usufruit, VIII, 82 et suiv. — Extinction de l'usufruit, VIII, 87. — Des droits d'usage et d'habitation, *ibid.* — Des servitudes ou services fonciers, VIII, 88. — Voy. BIENS COMMUNAUX, BIENS NATIONAUX, BIENS DE MAINMORTE, BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CURES ET SUCURSALES, FABRIQUES, § *Biens, PRÉSCRIPTION*.

BIENS CÉLÉS. — Voy. FABRIQUES.

BIENS COMMUNAUX. — VIII, 44. — Voy. COMMUNES.

BIENS D'ÉGLISE. — Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, FABRIQUES.

BIENS DES CURES ET SUCURSALES. — Voy. CURES ET SUCURSALES.

BIENS DES FABRIQUES. — Voy. FABRIQUES, § *Biens*.

BIENS DE MAINMORTE. — Les biens de mainmorte sont assujettis à une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès, I, 58. — Texte de la loi relative à l'application de l'impôt de mutation aux biens de mainmorte; rapport sur ladite loi, et notice historique sur les contributions auxquelles les biens des établissements de mainmorte ont été jadis assujettis, II, 33.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Aliénations et acquisitions; dispositions du concordat de 1801 relatives aux ventes nationales, XIII, 50; VII, 442.

— La loi des 2 et 4 novembre 1789 qui a mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, a imposé à l'Etat l'obligation directe et personnelle de fournir un logement au curé ou desservant.

En conséquence, la redevance emphytéotique qu'une commune payait à une communauté religieuse pour le loyer d'une maison destinée à l'habitation du curé, a cessé d'être due à partir de la loi précitée.

Enfin la restitution de ladite

maison à son ancien usage, à la suite du concordat, en a constitué la commune propriétaire, à titre de presbytère, VII, 70. — La restitution des églises au culte catholique en vertu du concordat de 1801 et des lois et actes subséquents du gouvernement, a fait revivre les droits publics ou privés qui existaient anciennement sur ces églises, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois abolitives des biens du clergé et de la féodalité, II, 40. — Prescriptions, XII, 180.

— Les biens d'église et notamment la propriété d'une chapelle dans une église paroissiale ne peuvent être acquis par prescription, II, 40. — Voy. ÉGLISES, FABRIQUES, FONDATIONS, PRESBYTÈRES.

BIENS NATIONAUX. — VIII, 43. — Voy. BIENS en général, BIENS COMMUNAUX, BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

BIENS RESTITUÉS. — Voy. FABRIQUES

BILLETS D'ENTERREMENT. — Voy. CIMETIÈRES, SÉPULTURE.

BINAGE. — Ce que c'est que le binage. — Etat de la législation et de la jurisprudence, et questions diverses sur cette matière, II, 197.

— Indemnité de binage portée annuellement au budget du gouvernement; circulaire ministérielle du 2 août 1833, relative à cette indemnité; taux de ladite indemnité, II, 198.

— Conditions exigées pour avoir droit de jouir de l'indemnité accordée par le gouvernement aux curés et vicaires pour binage ou double service dans les succursales vacantes, II, 197.

— Le prêtre autorisé à biner n'est point admis à recevoir une double indemnité, lors même qu'il ferait ce service dans deux succursales vacantes, II, 201.

— Certificats sur la durée et la réalité du binage, *ibid.* — Modèle d'attestation de binage à donner par le curé désigné à cet effet, II, 201.

— Le binage peut avoir lieu dans les annexes, sur la demande

des habitants et en vertu de l'autorité de l'évêque, mais il ne donne point droit à l'indemnité des 200 fr. du trésor, cette indemnité n'étant accordée qu'aux prêtres qui sont autorisés à biner dans les succursales vacantes, III, 445.

— Modèle d'un traité entre un curé et les habitants d'une annexe pour la célébration de l'office divin dans cette annexe, et l'indemnité due à raison de ce service, III, 146.

— Lorsque le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet d'y célébrer l'office divin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine, mais que l'ecclésiastique chargé du binage dans cette succursale y remplit toutes les autres fonctions du saint ministère, l'indemnité pour binage ne peut lui être refusée, IV, 325.

— On ne peut ranger parmi les dépenses obligatoires des communes relativement au culte, les indemnités pour binage exercé dans les églises sans titre, X, 256, 280.

— Paiement de l'indemnité allouée pour binage, XIII, 323. — Lieu de paiement quand les deux services ne sont pas exercés dans le même département, II, 202. — Voy. BUDGET DES CULTES, CURÉS ET DESSERVANTS, PRESBYTÈRES.

BINEURS. — Voy. BINAGE.

BOIS. — Bois taillis, bois futaines, VIII, 20, 84. — Administration et conservation des bois des fabriques, cures et succursales, I, 348; VII, 147. — Coupe de bois, aménagement, formalités, VIII, 84.

— Délibération du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe de bois, VII, 148. — Vente de bois épars; cahier des charges d'une adjudication de pieds de bois abattus sur une propriété de la fabrique, VII, 148; VIII, 84. — Affiche de l'adjudication, VII, 149.

— Procès-verbal d'adjudication, *ibid.* — Usufruit, VIII, 84. — Voy. BIENS en général, CIMETIÈRES, CURES ET SUCCURSALES, CURÉS ET DESSERVANTS, FABRIQUES, PRESBYTÈRES.

BORDEREAU TRIMESTRIEL DE SITUATION. — Voy. **FABRIQUES**.

BORNAGE. — VIII, 90. — Voy. **SERVITUDES**.

BOUGIES D'AUTEL. — Voy. **CIERGES, CIRE, FABRIQUES**.

BOURSES DES SÉMINAIRES. — Voy. **BUDGET DES CULTES, SÉMINAIRES**.

BREFS DU PAPE. — Voy. **BULLES**.

BREVET DE CAPACITÉ. — Voy. **INSTRUCTION PRIMAIRE, ENSEIGNEMENT, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES**.

BUDGET. — Voy. **BUDGET DES CULTES, BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, BUREAU DE BIENFAISANCE, COMMUNES, FABRIQUES**.

BUDGET DES CULTES. — Avis émis par le comité des cultes de l'Assemblée nationale, en 1848, concernant le maintien du budget, I, 118, 149. — Rapport de M. Chapot à l'Assemblée nationale, au nom du comité des cultes sur le même sujet, I, 125. — Le budget des cultes est maintenu par la constitution républicaine du 4 novembre 1848, I, 9. — Décret qui ouvre sur l'exercice de 1848 un crédit extraordinaire de 400,000 fr., applicable aux traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, I, 26. — Décret qui accorde au ministre des cultes, en augmentation des restes à payer des exercices de 1845 et 1846, un crédit supplémentaire de 67,078 fr. 50 c., montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, *ibid.*

— **Budget pour 1849.** — Rapport de M. Jean Reynaud, à l'Assemblée nationale, au nom de la commission du budget sur les dépenses du ministère des cultes pour ladite année, I, 131. — Discussion et vote : Personnel des bureaux, I, 131, 155. — Matériel, I, 137, 157. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, *ibid.* — Traitements et indemnités aux membres des chapitres et du clergé paroissial, I, 135 158. — Cha-

pitre de Saint-Denis, I, 137, 161.

— Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, I, 139, 162. — Dépenses des services intérieurs des édifices diocésains, I, 140, 162. — Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, *ibid.* — Secours pour acquisitions et travaux des églises et presbytères, I, 140, 165. — Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques, I, 141, 166. — Restauration de la cathédrale de Paris, *ibid.* — Dépenses du personnel des cultes protestants, *ibid.* — Dépenses du matériel des cultes protestants, I, 142, 166. — Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg, *ibid.* — Dépenses du culte israélite, I, 143, 167. — Dépenses des cultes en Algérie, *ibid.* — Loi portant fixation du budget, I, 185,

Budget pour 1850. — Note préliminaire, II, 9. — Tableau comparatif des crédits demandés avec ceux qui ont été alloués en 1849, II, 13. — Développements des articles du budget, et observations, II, 14. — Discussion et vote, II, 146. — Extrait de la loi portant fixation du budget, tableau : Personnel des bureaux des cultes, II, 13; dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, II, 13, 14; traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, II, 13, 15; chapitre de Saint-Denis, II, 13, 17; bourses des séminaires, *ibid.*; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, *ibid.*; dépenses de service intérieur des édifices diocésains, II, 18; entretien, acquisition, construction et grosses réparations de ces édifices, *ibid.*; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, *ibid.*; secours à divers établissements ecclésiastiques, *ibid.*; dépenses accidentelles, II, 13; restauration de la cathédrale de Paris, II, 13, 20; dépenses du personnel des cultes protestants.

dépenses du matériel des mêmes cultes, II, 13, 20, 21; frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg, *ibid.*; dépenses du culte israélite, II, 13, 24; dépenses des cultes en Algérie, II, 13, 21; travaux extraordinaires aux édifices diocésains, églises, temples et presbytères, II, 164.

— *Budget pour 1851.* — Note préliminaire. — Tableau comparatif des crédits demandés avec ceux alloués pour l'exercice 1850, III, 5, 7. — Discussion à l'Assemblée nationale et vote, III, 8. — Extrait de la loi du 29 juillet 1850, en ce qui concerne la fixation des dépenses des cultes pour l'année 1851, III, 21.

— *Budget pour 1852.* — Extrait du décret du 17 mars 1852, portant fixation de ce budget, IV, 13, 101. — Nature des dépenses : — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis; bourses des séminaires; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses; service intérieur des édifices diocésains; entretien et grosses réparations de ces édifices; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères; secours à divers établissements ecclésiastiques; restauration de la cathédrale de Paris, IV, 101. — *Cultes non catholiques.* — Cultes protestants et israélite, IV, 101. — Dépenses des cultes en Algérie, *ibid.*

— *Budget pour 1853.* — Nature des dépenses du budget et tableau comparatif des crédits demandés avec ceux qui ont été alloués en 1852, observations, V, 5 et 6. — Développements des articles dudit budget : — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, V, 6, 7 et 8; les membres des chapitres et du clergé paroissial, V, 8; le chapitre de Saint-Denis, V, 6, 11;

bourses des séminaires, *ibid.*; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, V, 6, 12; service intérieur des édifices diocésains, *ibid.*; entretien et grosses réparations de ces édifices, *ibid.*; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, *ibid.*; secours à divers établissements ecclésiastiques, *ibid.*; dépenses du culte en Algérie V, 6, 13; restauration de la cathédrale de Paris, V, 6. — *Cultes non catholiques*, V, 6. Vote du budget, V, 14.

— *Budget pour 1854.* — Extrait de la loi de finances du 10 juin 1853 et du décret impérial du 12 décembre de la même année, portant répartition, par chapitres, des crédits généraux alloués pour cet exercice. Nature des dépenses et tableau des sommes accordées, VI, 5; développements des articles. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, VI, 6, 7; les membres des chapitres et du clergé paroissial, *ibid.*; le chapitre de Saint-Denis et les chapelains de Sainte-Geneviève, VI, 6, 8. — Bourses des séminaires, VI, 6, 9; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, *ibid.*; service intérieur des édifices diocésains, *ibid.*; entretien et grosses réparations de ces édifices, *ibid.*; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, VI, 6; secours à divers établissements ecclésiastiques, VI, 6, 9; dépenses accidentielles, VI, 6; restauration de la cathédrale de Paris, *ibid.*; travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins, *ibid.* — *Cultes non catholiques.* — Cultes protestants et israélite, VI, 6, 10. — Dépenses des cultes en Algérie, VI, 5, 10 et suivantes.

— *Budget pour 1855.* — Extrait de la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget et du décret impérial du 15 décembre de la même année,

sur la répartition, par chapitres, des crédits qui y sont alloués, VII, 11. — Nature des dépenses et montant des sommes accordées, *ibid.*; développements des articles et observations, VII, 12. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, VII, 12, 13; les membres des chapitres et du clergé paroissial, *ibid.*; le chapitre de Saint-Denis et les chapelains de Sainte-Geneviève, VII, 12, 15; les bourses des séminaires, *ibid.*; les secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, VII, 12, 16; le service intérieur des édifices diocésains, *ibid.*; l'entretien et les grosses réparations de ces édifices, *ibid.*; les secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, *ibid.*; les secours annuels à divers établissements religieux, VII, 12, 17; les dépenses diverses et accidentelles, VII, 12; la restauration de la cathédrale de Paris, *ibid.*; les travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins, *ibid.* — *Cultes non catholiques.* — *Cultes protestants et israélite,* VII, 12, 18. — Dépenses des cultes en Algérie, VII, 12, 17. — Dépenses du culte pour la marine, VII, 20. — Dépenses du culte dans les colonies, *ibid.*

— *Budget pour 1856.* — Extrait de la loi de finances portant fixation de ce budget et du décret sur la répartition, par chapitres, des crédits qui y sont alloués, VIII, 5 et suiv. — Nature des dépenses et montant des sommes accordées, *ibid.*; développement des articles et observations, VIII, 7. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, VIII, 6, 7; traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, *ibid.*; chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, VIII, 6, 9; bourses des séminaires, VIII, 6, 10; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, *ibid.*; service intérieur

des édifices diocésains, *ibid.*; travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des mêmes édifices, VIII, 6, 14; secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, *ibid.*; secours annuels à divers établissements religieux, *ibid.*, dépenses du culte en Algérie, VIII, 6, 12, — *Cultes non catholiques,* 6, 12, 13.

— *Budget pour 1857.* — Extrait de la loi de finance portant fixation de ce budget et du décret sur la répartition, par chapitres, des crédits dudit budget, IX, 6 et suiv.; nature des dépenses et montant des sommes allouées, *ibid.*; développements des articles et observations, IX, 7. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, IX, 7; traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, *ibid.*; chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, IX, 8, 9; bourses des séminaires, IX, 9; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, *ibid.*; dépenses de service intérieur des édifices diocésains, *ibid.*; travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations desdits édifices, *ibid.*; secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, IX, 10; secours annuels à divers établissements religieux, *ibid.*; dépenses du culte en Algérie, *ibid.* — *Cultes non catholiques,* IX, 6, 12 et 13.

— *Budget pour 1858.* — Note préliminaire sur ce budget, X, 5; extrait de la loi de finance du 23 juin 1857, portant fixation du dit budget, X, 7; nature des dépenses, montant des crédits accordés pour les dépenses; développements des articles, X, 7, 8. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, X, 7, 8; traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, X, 8, 9; chapitre de Saint-Denis et chapelains de

Sainte-Geneviève, X, 8, 10; bourses des séminaires, X, 8, 10; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, X, 8, 10; dépenses de service intérieur des édifices diocésains, X, 8, 11; travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des mêmes édifices, X, 8, 11; secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, X, 8, 11; secours annuels à divers établissements religieux, X, 8, 11. — *Cultes non catholiques.* — Dépenses des cultes protestants, X, 8, 12. — *Culte israélite.* — Dépenses, X, 8, 12. — Dépenses du culte catholique, des cultes protestants et israélite en Algérie, X, 8, 12, 13.

— *Budget pour 1859.* — Observations préliminaires, XI, 5; extrait de la loi du 4 juin 1858, portant fixation de ce budget, XI, 9; nature des dépenses, développements et observations, XI, 9, 10. — *Culte catholique.* — Dépenses et allocations, XI, 9 et 10. — *Cultes non catholiques.* — Allocations, cultes protestants, culte israélite, XI, 10, 15. — *Algérie.* — Dépenses du culte catholique en Algérie, XI, 10, 16; des cultes protestants et israélite, *ibid.*

— *Budget pour 1860.* — Note préliminaire, XII, 40; extrait de la loi du, portant fixation de ce budget, XII, 12; nature des dépenses, développements et observations, XII, 13. — *Culte catholique.* — Dépenses et allocations, XII, 12. — *Cultes non catholiques.* — Dépenses et allocations, cultes protestants, culte israélite, XII, 12, 17. — Budgets antérieurs, XII, 10.

— *Budget pour 1861.* — Note préliminaire, XIII, 5; nature des dépenses et tableau des crédits accordés, XIII, 7; développements et observations, XIII, 8 et suiv.; crédits supplémentaires. — Voy. CULTES. — Voy. encore ALGÉRIE, CLERGÉ, COLONIES, ÉDIFICES DIOCESAINS, ÉGLISES ET PRESBYTERES, MARINE.

BUDGET DE L'INSTRUCTION

PUBLIQUE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

BUDGET DES FABRIQUES. — Voy. FABRIQUES.

BULLES ET BREFS DU PAPE. — Impression et publication en France, ancien droit, arrêt du parlement d'Aix de 1746, XII, 114. — Publication, sous le nouveau droit, autorisation du chef de l'État, texte de l'art. 4^{er} de la loi du 18 germinal an X, sur ce point, XII, 111, 112, 114; XIII, 51, 145. — Exposé des motifs de cet article, par Portalis, *ibid.* — Note du gouvernement, relative au rappel dudit article, *ibid.* — Brefs de la pénitencerie, dispense d'autorisation, texte du décret impérial du 28 février 1810, en ce qui concerne cette dispense, XII, 145. — Voy. ACTES DU SAINT-SIÈGE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

— *De l'existence de ces bureaux.* — Historique, VI, 26. — Ont-ils le monopole du service des pauvres? IX, 89. — Organisation des compagnies de charité, sous l'ancien régime, IX, 83 en note. — Organisation actuelle des bureaux de bienfaisance, existence légale, législation, VI, 40. — Circonscription, commune, division, VI, 148. — *Commission administrative* : composition, présidence; dissolution et révocation; renouvellement; serment des administrateurs, VI, 41 et suiv. — Agents et employés des bureaux de bienfaisance, VI, 76. — Des sœurs de charité, *ibid.* — Des adjoints et dames de charité, VI, 77. — *De l'administration des bureaux de bienfaisance*, VI, 80. — Administration intérieure, ordonnateur général, *ibid.* — Administration des biens, modes d'acquérir et d'aliéner, VI, 83. — *Dons et legs*, acceptation, VI, 85, XIII, 283. — Modes de gestion des biens, VI, 89. — *Recettes et dépenses.* — *Recettes*, VI, 90. — Du droit des pauvres sur la recette des spectacles, bals et fêtes publiques, *ibid.* — *Des quêtes*,

législation concernant l'autorisation donnée aux bureaux de bienfaisance de quêter pour les pauvres, et de placer pour eux des troncs dans les églises, II, 46. — Des quêtes à domicile, VI, 91. — Des quêtes dans les églises, *ibid.*, 92. — Des troncs, *ibid.*, 96. — Du droit des curés et des fabriques de puêter pour les pauvres dans les églises, *ibid.*, 97. — *Dépenses*, *ibid.*, 99. — Perception des revenus et paiement des dépenses, *ibid.*, 100. — Un bureau de bienfaisance jouissant d'un revenu de 300 francs environ, souffrant de voir le receveur communal exiger rigoureusement ses droits de perception sur les fonds des pauvres, peut-il avoir son trésorier particulier? IX, 157. — Receveurs des bureaux de bienfaisance, remise, suppression temporaire, circulaire ministérielle à ce sujet, IX, 322.

— Du contentieux, VI, 104. — *De la distribution des secours à domicile*: recherche des indigents, *ibid.*, 135. — Admission aux secours et mode des secours, *ibid.*, 137. — Quittances à donner par les indigents, timbre, dispense, *ibid.*, 140. — *De la tenue des écritures, de la comptabilité et du règlement des comptes et budgets*, *ibid.*, 183, 187. — Tenue des registres et écritures, *ibid.* — Clôture des registres du receveur, *ibid.*, 188. — Formation du budget annuel, *ibid.*, 189. — Le bureau de bienfaisance qui ne reçoit et ne demande aucune subvention municipale quelconque, est-il néanmoins obligé de soumettre son budget au contrôle du conseil municipal de la commune? Dans le cas de l'affirmative, si le budget intéresse les pauvres de onze communes, faudra-t-il alors soumettre le budget au contrôle

des onze conseils municipaux, ou seulement à celui du chef-lieu de paroisse, qui est le moindre en population? IX, 287. — Budget supplémentaire, VI, 190. — Règlement définitif du budget de l'exercice clos, VI, 191. — Formation et règlement du compte de gestion du receveur et du compte administratif de la commission du bureau de bienfaisance, *ibid.*, 192. — Formation et règlement du compte de gestion à rendre annuellement par le receveur, *ibid.* — Décharge du receveur, *ibid.*, 194. — Formation et règlement du compte d'administration à rendre annuellement par les administrateurs du bureau, *ibid.*, 194. — Des formules d'après lesquelles les actes et écritures de l'administration des bureaux de bienfaisance doivent être tenus, *ibid.*, 195. — Formule d'un procès-verbal de prestation de serment des membres composant la commission administrative du bureau de bienfaisance, *ibid.*, 196. — Procès-verbal d'une délibération ordinaire du bureau de bienfaisance, *ibid.*, 197. — Délibération du bureau de bienfaisance relative à l'acceptation des dons et legs, *ibid.*, 197. — Budget des recettes et dépenses, *ibid.*, 199. — Règlement définitif du budget de l'exercice, *ibid.*, 202. — État de situation, *ibid.*, 204. — Procès-verbal de clôture des livres et de vérification de la caisse du receveur au 31 décembre, *ibid.*, 206. — Compte de gestion du receveur, *ibid.*, 208. — Compte administratif présenté à la commission administrative, *ibid.*, 214. — Livre des pauvres à tenir par le bureau de bienfaisance, *ibid.*, 217. — Voy. QUÊTES.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Voy. FABRIQUES, § *Bureau des marguilliers*.

C

CABARETS. — Voy. DIMANCHES ET FÊTES, ÉGLISES.

CAHIER DES CHARGES. — Voy. ADJUDICATIONS, BANCS D'ÉGLISE,

BAUX, BOIS, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, EN REGISTREMENT, FABRIQUES.

CAISSES DE RETRAITE. — Voy. CAISSES DIOCÉSAINES, CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES, CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE.

CAISSES DIOCÉSAINES. — Les caisses diocésaines suffisent-elles pour parer au défaut des pensions de retraite pour les curés, desservants et vicaires ? XIII, 25 et suiv.

— Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la caisse *de secours pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse de Blois*, VI, 248.

— La commission de la caisse de retraite ou de secours d'un diocèse peut-elle sans abus prononcer l'exclusion d'un ecclésiastique de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse, VII, 85.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — Extrait du décret relatif à la restitution des biens du roi Louis-Philippe au domaine de l'Etat, statuant que, sur le produit de la vente de ces biens, cinq millions seront affectés à l'établissement d'une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres (du 22 janv. 1852), IV, 12. — Fondation d'une caisse générale de retraites ecclésiastiques : rapport du ministre des cultes à l'empereur et décret de Sa Majesté du 28 juin 1853 sur cette fondation et sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, V, 144.

— Circulaires du ministre des cultes aux évêques relatives à l'exécution du décret précité, V, 313, 358. — Circulaire du même aux préfets réclamant leur concours pour l'allocation des pensions ecclésiastiques, V, 319. — Voy. BUDGET DES CULTES, CLERGÉ, PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES, PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES.

CAISSE DE RETRAITE *pour la vieillesse*. — Loi qui crée, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, III, 474.

— Décret portant règlement pour l'exécution de cette loi, III, 474.

— Circulaire de M. le ministre du commerce et de l'agriculture relative à l'exécution de la même loi et du règlement précédent, III, 479. — Rapport de la commission instituée pour l'exécution de ladite loi et instruction pratique sur l'institution et les applications des caisses de retraites pour la vieillesse, III, 484. — Extrait de la Circulaire de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à MM. les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de la caisse des dépôts et consignations, relative à l'exécution de la loi sur la caisse de retraites pour la vieillesse, III, 497. — Mode de versement, IV, 53.

— Les prêtres peuvent comme tous autres profiter du bénéfice de la caisse de retraite créée par la loi du 18 juin 1850, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de ladite loi, III, 452. — Voy. APPELS COMME D'ABUS, CASUEL, CLERGÉ.

CALENDRIER. — XIII, 57. 204.

CALVAIRES. — Etablissement et conservation, V, 282.

CANONICATS. — Voy. CHAPITRES, TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

CANONS DES CONCILES. — Ceux qui ont été reçus en France y sont maintenus par la législation nouvelle, XIII, 52, 161 et suiv.

CANTONS. — Voy. CURES, PAROISSES.

CARDINAUX. — Rangs et préséances, XIII, 335. — Honneurs civils et militaires, XIII, 339. — Traitement, rapport de M. Jean Reynaud, au nom de la commission du budget à l'Assemblée nationale en 1849, sur ce traitement et autres dépenses les concernant, proposition de réduction, I, 434. — Discussion sur cette réduction dans le sein de l'Assemblée nationale, I, 458. — Taux de ce traitement alloué au budget de 1849, *ibid.*, 485. — Dotation et

frais d'établissement portés au budget de 1850, II, 14, 164. — Allocation d'un crédit extraordinaire de 10,000 fr. pour compléter le traitement du cardinal archevêque de Bourges, I, 26. — Nomination et proclamation de MMgrs d'Astros, archevêque de Toulouse; Mathieu, archevêque de Besançon; Gousset, archevêque de Reims et autres, II, 304. — Remise de la barrette, II, 306.

Dotation : augmentation, sommaire de la loi qui ouvre un crédit pour porter de 4 à 6 le nombre des suppléments de traitement à payer aux cardinaux en 1851, III, 97. — Allocation portée au budget de 1852 pour traitements et indemnités, IV, 401; — au budget de 1853, V, 6, 7; au budget de 1854, VI, 7; au budget de 1855, VII, 13; au budget de 1856, VIII, 6, 7; au budget de 1857, IX, 6, 7; au budget de 1858, X, 79; au budget de 1859, XI, 9, 10; au budget de 1860, XII, 12, 13; au budget de 1861, XIII, 7, 8. — Epoque de paiement des traitements et indemnités des cardinaux, XIII, 321. —

Voy. BUDGET DES CULTES, CLERGÉ.

CASSATION. — Voy. PROCÈS.

CASUEL. — Discussion sur le casuel des prêtres dans l'Assemblée nationale de 1849, I, 159, 160.

— Les offrandes que les fidèles font spontanément aux mariages, aux services funèbres, pendant la messe, et à l'occasion d'un baptême ou d'une cérémonie quelconque de l'Eglise, sont partie du casuel; mais doit-on comprendre sous ce nom les honoraires fixés par le tarif du diocèse? IX, 157.

De la suppression du casuel. XI, 246, et suiv. — De la suppression du casuel et de son influence sur la question de l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires, dissertation, VIII, 23. — De la suppression du casuel et de son remplacement par une allocation com-

munale ou par une allocation de l'Etat, XIII, 25, 27.

Le droit au casuel existe pour les curés et desservants en vertu de la loi, et l'on ne pourrait, notamment dans un legs, leur imposer valablement la condition d'y renoncer, III, 43.

Du partage du casuel entre le curé et ses vicaires, et des droits de l'évêque en cette matière, XI, 216. — Examen canonique du droit de l'évêque touchant ce partage, XI, 218. — Si l'évêque a le droit de régler la distribution de ce casuel entre les prêtres d'une même paroisse, XI, 220.

— S'il peut transporter une partie de ce casuel d'une paroisse à des prêtres d'une autre paroisse, XI, 230. — S'il peut faire la distribution du casuel sans le concours de l'autorité administrative, XI, 253, 285. — Ordonnance de Mgr Affre, archevêque de Paris, concernant ce partage, XI, 286; ordonnance des vicaires-généraux capitulaires sur le même sujet, XI, 288. — Rapport au ministre des cultes sur l'illégalité de ces ordonnances, XI, 292. — Avis des sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et de législation du conseil d'Etat, du 31 août 1848, sur cette illégalité, XI, 297. — Arrêté du ministre des cultes prononçant l'annulation desdites ordonnances, XI, 298.

Le vicaire chargé provisoirement de l'administration d'une paroisse, après la mort du titulaire, a-t-il droit à la totalité du casuel de cette paroisse? VIII, 295. — L'autorité diocésaine peut-elle en réclamer une partie ou même l'intégralité? *ibid.*

— Le curé et l'administration municipale d'une commune ne peuvent valablement passer un traité par lequel le produit des oblations sera remplacé par une subvention annuelle portée au budget communal. — Un pareil acte n'est obligatoire pour aucune des parties contractantes. — En conséquence, lorsque le conseil municipal croit

devoir réduire l'indemnité convenue, le préset excède ses pouvoirs en appliquant l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, et en inscrivant d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour compléter cette indemnité. — A l'autorité administrative et non point aux tribunaux appartient le droit d'annuler cet acte, II, 175.

Recouvrement du casuel, V, 229. — Dans quel délai les curés doivent réclamer les honoraires et droits casuels qui leur sont dus, pour éviter la prescription, II, 26.

Casuel des fabriques, V, 246; XIII, 28. — Voy. DROITS CASUELS, FABRIQUES, § *Oblations, tarifs*. — Le trésorier de la fabrique qui est chargé de prélever et poursuivre le paiement de ce qui revient à cette administration pour fournitures par elle faites dans les enterrements et services funèbres, n'a pas qualité pour poursuivre le recouvrement de ce qui est dû au clergé, II, 25.

Voy. BINAGE, CURÉS ET DESERVANTS, ÉVÈQUES, OBLATIONS, OFFRANDES, TARIFS.

CATÉCHISME. — Disposition de la loi organique du 18 germinal an X y relative, XIII, 56. — Voy. LIVRES D'ÉGLISE.

CATHÉDRALES. — *Archiprêtre*. XI, 63. — Le traitement des archiprêtres qui exercent leurs fonctions dans des cathédrales où la cure est réunie au chapitre doit-il être calculé d'après le traitement des curés de première classe ou d'après le traitement des chanoines, XI, 93.

— *Conservation*. — XI, 117. — Circulaire ministérielle du 16 mars 1852, relative à la surveillance dont les cathédrales doivent être l'objet et à la répression des dégâts qui peuvent leur être faits, IV, 414.

— *Dons et legs*. — XI, 117. — Voy. ÉVÈCHÉS, FABRIQUES DE CATHÉDRALE.

— *Edifices diocésains*. — Les cathédrales sont au nombre des édifices diocésains, XI, 104.

— *Employés*. — Dans les églises cathédrales où la cure est réunie au chapitre, à qui appartient-il de nommer les employés de l'église? — Est-ce à l'évêque? Est-ce au chapitre? Est-ce à l'archiprêtre? Est-ce enfin à la fabrique? X, 214, XI, 61. — Voy. DONS ET LEGS.

— *Entretien*. — XI, 54, 101 et suiv. — Voy. §§ *Réparations et restauration, Travaux* et les mots ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

— *Fabrique*. — XI, 54 et suiv. — Voy. FABRIQUE DE CATHÉDRALE.

— *Fouilles*. — Dans les cathédrales pour recherches de monuments, interdites sans l'autorisation du ministre, XI, 104.

— *Maitrises et bas chœurs*. — XI, 60, 95 et suiv. — Voy. ces mots.

— *Mobilier*. — XI, 60, 99.

— *Propriété*. — XI, 101.

— *Réparations et restauration*, XI, 101 et suiv. — Voy. BUDGET DES CULTES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, et les §§ *Entretien, Subvention de l'Etat et travaux*.

— *Restitution*. — XIII, 50, 59, 207.

— *Service intérieur*. — XI, 60 et suiv. — Voy. § *Maitrises et bas chœurs*; BUDGET DES CULTES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

— *Servitudes*. — XI, 147. — Les cathédrales et églises étant choses hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, les dérogations et contraventions aux conventions, par lesquelles certains propriétaires ont obtenu, de l'autorité compétente, le droit de bâtir, sous certaines conditions, des boutiques dans les espaces existant entre les contre-forts desdites cathédrales ou églises, et les dégradations commises à différentes époques par les locataires qui se sont succédé dans les boutiques bâties, ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long depuis lequel elles existent, VII, 22.

Ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées

comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit, dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur, VII, 22.

En conséquence, le possesseur actuel est responsable des faits de ceux qui l'ont précédé, et c'est à lui seul que l'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède, sauf sa garantie contre ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles, *ibid.*

Dans ce cas, si la demande en garantie a été accueillie par les premiers juges, le garanti peut, par un appel, remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais il ne peut être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre ses garants, VII, 22.

— *Subventions de l'Etat.* — XI, 60, 95 et suiv. — Voy. BUDGET DES CULTES.

— *Travaux.* — XI, 101 et suiv. — Divers régimes auxquels a été soumise l'exécution des travaux d'entretien et de restauration des cathédrales, *ibid.* — Actes législatifs et réglementaires, et instructions ministérielles sur ce sujet, *ibid.* — Crédits généraux portés annuellement au budget de l'Etat pour ces travaux, — Voy. BUDGET DES CULTES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, FABRIQUES DE CATHÉDRALE, COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE, ÉGLISES, ÉVÉQUES, MONUMENTS HISTORIQUES.

— *CATHÉDRALE DE PARIS.* — Somme spéciale allouée au budget de l'Etat pour sa restauration : en 1849, I, 141, 166; en 1850, II, 20, 164; en 1851, III, 7, 21; en 1852, IV, 101; en 1853, V, 8; en 1854, VI, 6; en 1855, VII, 12; en 1856, VIII, 6; en 1857, IX, 6; en 1858, X, 8; en 1859, XI, 10; en 1860, XII, 12; en 1861, XIII, 7.

— Voy. ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

— *CATHÉDRALE DE MARSEILLE.* — Allocation spéciale portée au

budget de 1854, VI, 6; au budget de 1855, VII, 12; au budget de 1856, VIII, 6; au budget de 1857, IX, 6; au budget de 1858, X, 8; en 1859, XI, 10; — Décret impérial qui ouvre sur l'exercice 1859 un crédit supplémentaire formant le montant de la subvention fournie, par la ville de Marseille, pour les frais de construction de sa nouvelle cathédrale. XI, 212; en 1860, XII, 12; en 1861, XIII, 7.

— *CATHÉDRALE DE MOULINS.* — Allocation portée au budget de 1854, VI, 6; au budget de 1855, VII, 12; au budget de 1856, VIII, 6; au budget de 1857, IX, 6; au budget de 1858, X, 8; au budget de 1859, XI, 10; au budget de 1860, XII, 12; au budget de 1861, XIII, 7.

— *CÉNOTAPHE.* — Voy. ÉGLISES, § *Monuments.*

— *CENSURES.* — Voy. ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

— *CENTIMES ADDITIONNELS.* — Voy. COMMUNES, CONTRIBUTIONS.

— *CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.* — Voy. CULTE.

— *CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTERIEURES.* — Cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte; villes où la loi organique les interdit, XIII, 56, 201. — Honneurs militaires à rendre au Saint-Sacrement où ces cérémonies peuvent avoir lieu, XIII, 337. — Voy. PROCESSIONS, TROUBLES À L'EXERCICE DU CULTE.

— *CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES.* — Article de la loi organique du 18 germinal an X concernant l'exécution de celles ordonnées par le gouvernement, XIII, 56, 201. — Dispositions du décret du 24 messidor an XII sur le même sujet, XIII, 335. — Fixation du jour et de l'heure, *ibid.* — Des invitations aux cérémonies publiques, XIII, 336. — Des rangs et préséances des diverses autorités dans ces cérémonies, XIII, 335. — De la manière dont ces autorités seront placées dans les lieux destinés auxdites cérémonies, XIII, 336 et 337. — Voy. ÉGLISES, pla-

ces distinguées, CÉRÉMONIES religieuses extérieures, PRIÈRES PUBLIQUES.

CERTIFICATS DE MARIAGE. — Voy. MARIAGE.

CHAIRES. — Objets d'art, modifications, XI, 143. — Voy. ÉGLISES.

CHAISES. — *Abonnement.* III, 219.

— *Appart* dans l'église par les fidèles. Les fidèles ne peuvent apporter des chaises dans l'église sans le consentement de la fabrique pour s'affranchir de la taxe, III, 220, 277.

Ceux qui, d'après un usage suivi dans la paroisse, sont admis par la fabrique à apporter leurs chaises à l'église, à les y laisser ou à les remporter après chaque office, sont tenus de payer la taxe, comme si la chaise qu'ils occupent leur était fournie par la fabrique, et s'ils refusent cette taxe, la fabrique a le droit de leur faire enlever ces chaises même pendant l'office, III, 220; VIII, 226, 277; IX, 44.

— Lorsque la chaise apportée dans l'église par une personne qui est autorisée à le faire et qui paie la rétribution fixée pour cela vient à disparaître, la fabrique est-elle responsable de sa perte et doit-elle en rembourser la valeur? VIII, 157.

— Le curé, qui a fait mettre sous le porche de l'église une chaise particulière dont l'apport a été autorisé par la fabrique, mais dont la taxe n'est point payée, peut-il être poursuivi en réintégration de ladite chaise dans l'église ou bien au paiement de sa valeur, si elle vient à se perdre par la négligence du propriétaire à la reprendre? IX, 47.

Quand la fabrique est pourvue de chaises pour les besoins de l'église, les fidèles peuvent-ils les remplacer par des prie-Dieu apportés par eux? — Et lorsque la fabrique a laissé introduire ces prie-Dieu dans l'église, doit-elle fournir encore une chaise à chaque personne possédant un prie-Dieu?

XI, 199. — Voy. le § *Paiement.*

— *Etablissement et disposition des chaises.* — Article du règlement du 30 décembre 1809 sur ce sujet, III, 209; VIII, 273.

— Quand il n'existe point de chaises dans l'église, c'est à la fabrique à ordonner qu'il en sera établi. C'est encore à elle de décider si l'on établira plutôt des chaises que des bancs, III, 210.

— Le placement des chaises ne peut être fait que du consentement du curé, et c'est d'après ses indications qu'elles doivent être disposées, sauf recours à l'évêque, III, 210.

— Les chaises placées dans l'église ne peuvent en absorber tout l'espace, et il doit être réservé une place à ceux qui ne louent ni chaises ni bancs, III, 211.

— *Location.* Modes de location. Délibération du conseil sur ce sujet, III, 242, 243.

— Location par régie, *ib.*

— Modèle de règlement concernant la location des chaises, III, 244.

— Location par mise en ferme, formalités, *ibid.*

— Modèle de cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera faite l'adjudication de la ferme des chaises, III, 245.

— Modèle d'affiche pour annoncer l'adjudication du bail, III, 246.

— Adjudication: modes, adjudication par soumissions, adjudication aux enchères, III, 247.

— Modèle d'un procès-verbal d'adjudication par soumissions, *ib.*

— Après l'adjudication du bail des chaises prononcée par le bureau des marguilliers, il n'est pas nécessaire de passer un nouveau bail devant notaire, III, 248.

— En matière de location des chaises, le curé à qui est dévolu en principe le droit de déterminer dans l'église le lieu où doivent être placées ces chaises, est-il fondé à s'attribuer aussi la désignation du personnel des locataires, de telle sorte que la partie seule de la redevance reste du domaine et de la

compétence de la fabrique? IX, 180.

Le fermier général des chaises a le droit de louer à qui bon lui semble, IX, 480.

La fabrique qui loue les chaises de l'église par rangs a-t-elle le droit d'introduire, dans le courant de l'année, un nouveau rang de chaises au milieu des rangs loués?

— Les personnes qui occupent les rangs inférieurs n'ont-elles pas acquis le droit de ne pas reculer, et la prétention de la fabrique n'est-elle pas une atteinte à leur jouissance? X, 76.

— Location des chaises à place fixe, règles, III, 225.

— *Paiement et perception du prix des chaises.* — Modèle d'un carnet pour cet objet, III, 219. — Exemption de paiement du prix des chaises en faveur des religieuses et des frères des écoles chrétiennes, *ibid.*

— Contestations en matière de paiement du prix des chaises, III, 223.

Devant quelle juridiction les poursuites en recouvrement de ce prix doivent être portées, *ibid.*

Le trésorier de la fabrique a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour poursuivre devant le juge de paix le recouvrement du prix des chaises? *ibid.*

La personne qui apporte une chaise dans une église ou une chapelle ou tout autre local légalement et actuellement affecté à la célébration des offices paroissiaux en doit payer la rétribution, comme si la chaise lui était fournie par la fabrique, XII, 290. — Voy. § *Apport.*

— *Produit.* Affectation de ce produit, III, 224. — Prélèvement du sixième en faveur des prêtres âgés et infirmes, III, 222.

— *Sous-location.* Une personne qui a payé sa chaise à l'office ne peut, en quittant l'église, céder cette chaise à une autre, III, 222.

— *Tarif.* Règlement, III, 244; VIII, 275.

Délibération du bureau des marguilliers arrêtant le tarif de la location des chaises, *ibid.*

— Délibération du conseil de fabrique approuvant le tarif des chaises et fixant le mode de la location, III, 242.

— Un bureau de marguilliers a pris une délibération relative au tarif des chaises. Cette délibération a été ensuite communiquée à plusieurs membres du conseil de fabrique, qui l'ont signée et approuvée. Ladite délibération est-elle valable, comme si le conseil l'eût approuvée dans l'une de ses séances régulières? IX, 43.

— Le tarif du prix des chaises n'a pas besoin pour être exécutoire de l'approbation de l'évêque ni de celle du préfet, III, 243. Voy. *Bancs.*

— Lorsque, d'après le tarif des chaises, le taux de la taxe a été fixé à cinq centimes par office ou à un franc cinquante centimes par an pour chaque chaise, les fidèles qui se sont abonnés à l'année à une époque où l'usage était d'acquitter cette taxe en grains, ont-ils aujourd'hui la faculté de la payer en argent? VIII, 262. — Voy. *BANCS D'ÉGLISE, FABRIQUES, § Bureaux des marguilliers.*

— *CHANOIRES.* — Voy. *CHAPITRES, CLERGÉ.*

— *CHANT.* — Voy. *ÉGLISES, § Chant, INSTRUCTION PRIMAIRE.*

— *CHANTRES.* — Voy. *ÉGLISES, serviteurs et employés de l'Église.*

— *CHAPELAINS.* — Voy. *CLERGÉ, CHAPELLES, CURÉS et DESERVANTS, VICAIRES.*

— *CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIEËVE.* — Voy. *CHAPELLENIE DE SAINTE-GENEVIEËVE.*

— *CHAPELLE IMPÉRIALE.* — Décret qui autorise les membres de cette chapelle à prendre le titre et à porter les insignes des chanoines honoraires de Saint-Denis, V, 359.

— *CHAPELLENIES.* — Voy. *CHAPELLES, TITRES ECCLÉSIASTIQUES (1).*

(1) On donne quelquefois le nom de *chapellenie* au titre ou bénéfice

CHAPELLENIE DE SAINTE-GENEVIÈVE. — Voy. COMMUNAUTÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE.

CHAPELLES EN GÉNÉRAL. — Caractère et distinction en chapelles simples ou communales, vicariales, de secours, de tolérance et domestiques, VII, 301; IX, 137; XIII, 244. — Rapports de ces chapelles entre elles, *ibid.* — Demande d'érection, époque, VII, 77; VIII, 81; XIII, 80. — Erection des chapelles en cures ou succursales, XIII, 80, 242. — Administration et conseils de fabrique, VII, 301; XIII, 245. — Dépenses des chapelles, frais du culte, résidence et logement des chapelains, VII, 301; XIII, 248.

— Toute chapelle, soit vicariale, soit simple ou communale, doit être desservie par un vicaire ou chapelain logé dans la commune, aux frais des habitants, VII, 301.

Il n'y a point, à cet égard, de distinction à établir entre ces deux catégories de chapelles, qui ne diffèrent entre elles qu'en ce que les

d'une chapelle. Ce mot n'existe point légalement dans notre nouveau droit, mais nous l'avons conservé pour maintenir la distinction canonique que la cour de Rome fait entre la chapelle et la chapellenie. D'après cette distinction, la chapelle proprement dite s'entend de tout titre ecclésiastique ou bénéfice attaché à quelque église particulière qui n'est point paroissiale ni collégiale. La chapellenie n'est ainsi dénommée que lorsque le titre ou bénéfice n'est attaché qu'à un autel de quelques églises principales, comme de cathédrales, de collégiales et de cures. Cette distinction de la cour de Rome est d'ailleurs établie par toutes les signatures; car, quand la chapelle est une église séparée, on met toujours dans les provisions: « *Ecclesia seu capella in districtu talis parochiæ sita.* » Quand le titre de la chapelle n'est attaché qu'à un autel qui est dans une église, la signature porte: « *perpetua capellania sub invocatione seu ad altare talis sancti, in tali ecclesia sita, fundata et deserviri solita.* »

chapelles vicariales sont desservies par un vicaire chapelain qui reçoit, indépendamment du traitement alloué par la commune, l'indemnité de 350 francs accordée aux vicaires sur les fonds du trésor, tandis que les chapelles simples le sont par un vicaire chapelain qui ne touche que le traitement de la commune, VII, 301.

Les chapelles vicariales et les chapelles simples ou communales doivent avoir une fabrique; elles constituent des établissements ecclésiastiques capables de posséder et d'acquérir; et les communes qui les possèdent sont dispensées de tout concours aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale, VII, 301. — Agrandissement et acquisition de leurs églises, X, 48. — Capacité civile des chapelles, XIII, 247. — Legs, chapelles non érigées, validité, par qui l'acceptation doit être poursuivie, XIII, 330. Ordonnance du 19 janvier 1820, relative à l'acceptation des dons et legs en faveur des chapelles et annexes érigées ou non érigées, *ibid.* — Procès relatifs aux biens des chapelles, X, 28. — Voy. les mots CHAPELLES ci-après, plus les mots ANNEXE, BANCS et CHAISES, CURES et SUCCURSALES, DONS et LEGS, FABRIQUES, TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPELLE FUNÉRAIRE. — Décret impérial portant érection dans la nouvelle cathédrale de Marseille d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, XI, 214.

CHAPELLE DU VERDON. — Loi qui autorise la concession gratuite, par l'Etat, à la commune de Soulac, de la chapelle du Verdon et des bâtiments qui en dépendent, XIII, 443.

CHAPELLES DE SECOURS. — Définition, origine, conditions d'établissement, II, 224 et suiv.; IX, 138, 140. — Pièces à fournir à

l'administration pour leur érection, **IX, 140 ; XI, 81 ; XIII, 248.**

Les chapelles de secours ne sont qu'une dépendance de l'église paroissiale ; elles n'exigent pas la permanence d'un prêtre, et elles sont desservies par le curé ou, sous sa direction, par un autre prêtre. Elles n'ont pas de fabrique et sont administrées par la fabrique de l'église paroissiale. Elles ne dispensent envers la commune paroissiale chef-lieu de la paroisse d'aucune des obligations ordinaires sous le rapport du culte, **VII, 301.**

Lorsque dans un quartier ou dans un hameau, éloigné de l'église paroissiale, il n'a pu être établi ni succursale, ni annexe, et qu'il existe un édifice disponible, l'exercice du culte peut y être autorisé, et cet édifice prend alors le titre de chapelle de secours, **V, 204.**

Rapports de la chapelle de secours avec la chapelle proprement dite et l'annexe, **II, 225.** — Régime spirituel, **II, 226 ; XIII, 248.** — Administration temporelle, *ibid.*

Le prêtre qui, outre le service de la paroisse, est chargé de desservir une chapelle de secours, n'a légalement droit à aucune indemnité, pas même à celle que les lois accordent aux prêtres chargés d'un double service, **V, 204.**

CHAPELLES DE TOLÉRANCE. — Ce que c'est, **XIII, 249.** — Agrandissement de l'église, construction, acquisition, souscriptions collectives : quelques habitants d'un village où il existe une chapelle dans laquelle le culte est célébré plusieurs fois par an, peuvent-ils acquérir collectivement sans aucune formalité administrative et d'une manière valable, au nom de leur village, un corps de bâtiment destiné à agrandir ou à remplacer cette chapelle, au moyen d'une souscription volontaire ouverte parmi les fidèles, pour se démettre ensuite de cette acquisition au profit de tout le village ? Quelle est la mar-

che à suivre pour arriver à cette opération et à la transmission de la propriété acquise au village ? **X, 48.**

— La chapelle de tolérance existant dans une commune ou section de commune où la célébration de l'office divin est autorisée le dimanche, a-t-elle quelque droit au partage des cierges et des autres offrandes faites à l'occasion des enterrements concurremment avec la paroisse chef-lieu ? **XII, 185.** — *Voy. ANNEXES, FABRIQUES, CHAISES, DONS ET LEGS, ÉGLISES.*

CHAPELLES DOMESTIQUES. — Définition, **II, 227.** — Disposition de la loi organique du 18 germinal an X sur l'établissement des oratoires particuliers ou chapelles domestiques, **II, 227 ; XIII, 56, 201, 249.** Décret du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation et aux conditions d'existence de ces chapelles, *ibid.* ; **XIII, 249.** — Causes qui peuvent autoriser l'établissement de ces chapelles en faveur des simples particuliers, **II, 229.** — Régime et surveillance, **XIII, 250.** — Décret portant autorisation d'une chapelle domestique, **XIII, 302.**

— Quand une ancienne chapelle, devenue propriété privée, ne sert qu'à l'usage d'un particulier, le droit moderne, différent en cela du droit romain, n'attache plus le caractère d'imprescriptibilité à cette chose, par cela seul qu'elle porte le sceau de la religion nationale. Il faut encore qu'elle ait été consacrée au culte divin par un avis de l'évêque diocésain sanctionné par un acte du gouvernement, **X, 183.**

CHAPELLES PARTICULIÈRES DANS LES ÉGLISES. — *Voy. BANCS D'ÉGLISE, ÉGLISES.*

CHAPELLES SIMPLES OU COMMUNALES. — En quoi elles diffèrent de la chapelle vicariale, **VII, 304 ; IX, 137.** — Erection, conditions, formalités, pièces à fournir, formules, **II, 227 ; IX, 137, 138 ; XIII, 245.** — Régime, fabrique, régime administratif, **VII, 304, XIII, 247.** — Dotations et biens, **XIII, 247.**

— Dépense, XIII, 248. — Desserte, chapelain, traitement, IX, 138; VII, 301. — Logement du chapelain, charge de la commune, VII, 301. — Nombre de chapelles simples ou communales légalement érigées, en 1861, XIII, 245 en note. — Voy. CHAPELLES en général, COMMUNES, DONS ET LEGS, ÉGLISES, FABRIQUES.

CHAPELLES VICARIALES. — Caractère, XIII, 244. — Conditions et motifs d'établissement, autorisation, IX, 137; XIII, 245. — Pièces à fournir à l'administration pour leur érection, formules, II, 227; IX, 137 et 138; XIII, 245. — Régime, XIII, 247. — Dotation et biens, IX, 138; XIII, 247.

— Quels sont les droits des chapelles vicariales nouvellement érigées sur leurs anciens biens et sur ceux qui, lors de leur suppression, avaient été attribués aux églises curiales ou succursales dont elles dépendaient? VIII, 104.

— Ordonnance du roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles vicariales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, ou se trouvant actuellement situés sur le territoire de leur circonscription, *ibid.* —

— Dépenses, XIII, 248. — Sont dispensées de contribuer aux frais du culte de l'église paroissiale dont dépendent ces chapelles, IX, 138; XIII, 245. — Desserte, vicaires chapelains, traitement, VII, 301; IX, 138; XIII, 245, 248.

— Une commune dont l'église érigée en chapelle vicariale est desservie par un prêtre d'une paroisse voisine, n'est pas tenue obligatoirement de fournir à cet ecclésiastique le traitement attaché aux fonctions de vicaire-chapelain, X, 255. — Résidence des chapelains, VII, 301. — Chapelles vicariales érigées jusqu'en 1861, XIII, 345, en note. — Voy. CHAPELLES en général, COMMUNES, DONS ET LEGS, ÉGLISES, FABRIQUES.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — *Établissement et destination*: Texte du décret impérial du 20 février 1806, concernant l'institution de ce chapitre IV, 107, en note; — Avis du comité des cultes de l'assemblée nationale sur son existence, I, 148. — Opinion de la commission du budget de 1849, sur sa compatibilité avec le régime républicain, I, 137, 161. — Autre décret du 48 décembre 1856, sur l'organisation actuelle dudit chapitre, XI, 47.

— *Dotation et traitements des chanoines*. — Discussion à l'Assemblée législative, en 1851, sur la suppression de cette dotation, III, 41. — Crédit alloué au budget de 1849, pour cette dotation, I, 137, 161; — au budget de 1850, II, 47, 464; au budget de 1851, III, 7, 21. — Décret portant augmentation du traitement des chanoines, IV, 406. — Crédit alloué en 1853, V, 6, 14; en 1854, VI, 6, 8; en 1855, VII, 12, 45; en 1856, VIII, 9; en 1857, IX, 6, 8; en 1858, X, 6, 8, 10; en 1859, XI, 8, 9, 43; en 1860, XII, 12, 45; en 1861, XIII, 10. — Paiement du traitement des chanoines, époque, XIII, 321.

— *Insignes*. — Décret impérial y relatif, V, 61; — X, 343

— *Institution et constitution canonique*. Bref de sa sainteté portant institution canonique dudit chapitre, IX, 257. — Décret impérial relatif à la réception de ce bref, IX, 256. — Institution canonique des chanoines: — décret impérial portant réception des bulles qui commettent Mgr l'archevêque de Nice pour conférer l'institution canonique à Mgr le cardinal Morlot, en sa qualité de primicer du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre, X, 343.

— *Nominations de chanoines*, IV, 339; X, 53; XI, 283; XII, 26, 470; XIII, 282, 340. — *Etat des chanoines*, XII, 42, 45. — Voy. BUDGET DES CULTES, CLERGE,

COMPTABILITÉ administrative.**CHAPITRES CATHÉDRAUX.** —

Article du concordat de 1801, relatif à leur rétablissement, XIII, 50. — Disposition de la loi organique du 18 germinal an X sur le même sujet, et explication de Portalis, XIII, 52, 55, 198. —

Attributions et fonctions. —

XI, 62; XIII, 55, 198. — Vacance du siège épiscopal, avis à donner au gouvernement, XIII, 55.

Biens et dotation. — Biens des anciens chapitres, attribution, I, 73, V, 154 (1). — Administration : Comptabilité, reddition annuelle du compte du trésorier des chapitres, X, 20. — Traitement des chanoines, I, 435; II, 15, 164. — Crédit annuel porté au budget de l'État pour cet objet ; en 1849, I, 435; en 1850, II, 15, 164; en 1851, III, 7, 24; en 1852, IV, 104; en 1853, V, 6, 8; en 1854, VI, 6, 7; en 1855, VII, 12, 13; en 1856, VIII, 6, 7; en 1857, IX, 6, 7; en 1858, X, 8, 9. — Augmentation de traitement : rapport adressé par le ministre des cultes à l'Empereur, concernant l'augmentation

— (1) La restitution des biens des anciens chapitres a été faite par le décret du 15 ventôse an XIII, ainsi conçu : — « NAPOLEON, etc.; sur le rapport du ministre des cultes, etc. — Art. 1^{er} : En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses; ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes. — Art. 2 : Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes. » (*Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 2, p. 566.)

des traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris, et décret de S. M. sur le même sujet, X, 204. — Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à cette augmentation, X, 316. — Somme allouée au budget de 1859, pour la dotation des chanoines, XI, 5, 6, 9, 11; au budget de 1860, XII, 42, 44; au budget de 1861, XIII, 7, 8. — Paiement du traitement des chanoines, époque, XIII, 321.

— **Insignes.** — Chapitre métropolitain de Paris. — Habit de ville, insignes, autorisation, décret, V, 359. — Chapitre métropolitain de Tours — Réception et publication du décret pontifical relatif à la décoration ecclésiastique des membres de ce chapitre, VI, 292, 293. — Décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix à l'effigie du pape Pie IX, XIII, 282.

— **Nominations** de chanoines. agrément du gouvernement, XII, 26.

— **Procès** relatifs aux biens des chapitres, X, 28. — Voy. ARCHIPRÊTRES, BUDGET DES CULTES, CATHÉDRALES, CLERGÉ, COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE, CURES, ÉVÈQUES, FABRIQUES DE CATHÉDRALES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, VICAires CAPITULAIRES.

CHAPITRE DE SAINTE-GENEVIÈVE. — Voy. COMMUNAUTÉ de Sainte-Geneviève.

— **CHEMINS de ronde.** — Voy. CIMETIÈRES § *Chemins de ronde*; ÉGLISES.

CHEMINS VICINAUX. — Voy. CONTRIBUTIONS, CURÉS ET DÉSSEURVANTS.

CHINE. — Extrait du traité conclu entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, et de la convention additionnelle audit traité, signée le 25 octobre 1860, publiés par décret impérial du 12 janvier 1861, concernant la liberté reli-

gieuse dans le céleste empire, XIII, 84.

CHIRURGIE. — Voy. CURÉS ET DESSERVANTS, MÉDECINE.

CHRISTIANISME — Vues de Portalis sur l'église chrétienne et sur son autorité relative à la société civile et politique, XIII, 417 et suiv.

CHRONIQUE. — I, 27, 58, 94, 122, 153, 182, 210, 247, 285, 317, 359, 395. — II, 31, 59, 86, 97, 144, 182, 202, 236, 262, 304, 311, 273. — III, 31, 49, 88, 97, 147, 160, 208, 226, 263, 284, 326, 359. — IV, 31, 88, 143, 228, 256, 310, 339. — V, 20, 56, 76, 251, 308. — VI, 54, 66, 111, 256, 288, 344. — X, 252, 308. — XII, 26.

CIERGES. — *Cérémonies publiques.* La fourniture de la cire nécessaire pour les différents offices publics est à la charge des fabriques; II, 253.

— *Enterrements et services funèbres.* — Rapport de Bigot de Préameneu et décret impérial du 26 déc. 1813 sur le partage entre les fabriques et le clergé, des cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres, II, 255.

— La disposition de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, en vertu de laquelle les fabriques des églises ont le droit de fournir elles-mêmes les cierges pour les enterrements et services funèbres, est-elle tellement absolue que les familles ne puissent pas les fournir quand bon leur semble, et qu'elles soient obligées de ne se servir que de ceux qui proviennent des fabriques ou qui sont agréés par elles, II, 253; XIII, 289.

— Lorsqu'une famille a délivré à une fabrique des cierges acceptés par elle, cette famille est-elle en droit d'exiger que ceux qui restent après la cérémonie soient conservés pour servir à un service de neuviaine, de quarantaine ou de bout de l'an, II, 254.

Les usages anciennement reçus dans certains diocèses d'attribuer

la totalité des cierges soit à la fabrique, soit au curé, et maintenus jusqu'à présent dans quelques paroisses, peuvent-ils continuer à être suivis, II, 257.

— A qui appartiennent les cierges portés aux inhumations par les chantres et enfants de chœur, par les pauvres, les religieuses, les membres de certaines confréries ou associations pieuses, II, 257.

— Le curé est-il fondé à revendiquer, comme devant lui appartenir exclusivement, les cierges des enterrements que tiennent à la main les parents et amis du défunt, et avec lesquels ils vont à l'offrande? XII, 314.

— L'évêque peut-il porter un règlement par lequel tous les cierges, offerts aux enterrements et services funèbres, appartiendront au curé en compensation de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, II, 259.

— Lorsque, pour les enterrements et services funèbres, les familles des défunt ne font aucune fourniture de cierges en nature, mais qu'elles paient à la fabrique une certaine somme proportionnée à la quantité des cierges fournis par elle, le curé a-t-il quelque droit à exercer soit sur cette somme, soit sur la cire qui peut rester après la cérémonie? — Est-il nécessaire qu'il fournit la moitié des cierges demandés pour avoir droit à la moitié du produit? III, 155.

— Le reste de la cire employée dans une chapelle ardente doit-il être partagé par moitié, entre la fabrique et le curé, comme celle qui a servi à un enterrement ou à un service funèbre, X, 102.

— *Pain bénit.* — A qui appartiennent les cierges offerts avec le pain bénit, II, 260.

— *Première communion.* — Attribution des cierges portés par les enfants à la première communion, II, 260.

— *Services annuels.* — Les cierges délivrés pour les annuels

appartiennent à la fabrique, II, 260; III, 455. — Voy. FABRIQUES. § *Oblations, Revenus.*

CIMETIÈRES. — *Action possessoire*, V, 483.

— *Agrandissement.* — Voy. § *Etablissement.*

— *Aliénation.* — Sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent-ils être échangés ou vendus? XIII, 407.

— *Anciens cimetières.* — Les cimetières appartenait-ils anciennement aux communes ou aux fabriques? I, 354; V, 483.

Lorsque la commune et la fabrique ne peuvent produire aucun titre de propriété, la jurisprudence les attribue à la commune, I, 353.

— Laquelle, de la commune ou de la fabrique, doit en l'absence de titres être réputée aujourd'hui propriétaire d'un terrain reconnu pour avoir servi très-anciennement de lieu de sépulture, et sur lequel la fabrique a exercé depuis plus de trente ans tous les droits d'un propriétaire, l'affirmant par baux administratifs ou notariés, et percevant le prix annuel de la location? I, 353.

Les anciens cimetières qui appartenait nominativement aux fabriques leur ont-ils été restitués comme leurs autres biens, par l'arrêté du 7 thermidor an XI? I, 354; V, 184.

Les fabriques n'ont aucun droit sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations, X, 104.

En conséquence, les communes peuvent enlever aux fabriques la jouissance de ces lieux après qu'ils ont été abandonnés, et ce, alors même qu'elles les en auraient laissées jouir pendant quelque temps, IX, 42. — Voy. § *Propriété*, FABRIQUES.

— *Arbres.* — Une commune a le droit de vendre à son profit les arbres, soit fruitiers, soit de haute

futaie, qui se trouvent dans un cimetière qui a été supprimé, et ce, quand même la fabrique en aurait toujours joui depuis la suppression, si d'ailleurs il n'est point prouvé qu'elle en est propriétaire, IV, 187. — Voy. § *Produit spontané*.

— *Chapelle.* — Il n'y a pas lieu d'autoriser l'érection d'un oratoire ou chapelle privée dans un cimetière, pour la jouissance seule d'un simple particulier, II, 229.

— *Chemin de ronde* à réservé autour des églises dans les cimetières abandonnés lors de leur aliénation, IV, 187; V, 183.

Une commune ne peut vendre tout ou partie d'un ancien cimetière supprimé sans se conformer aux prescriptions de l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, lorsque ce cimetière borde un des côtés de l'église, IV, 187.

— *Cimetière privé.* — Il n'y a pas lieu d'autoriser, d'une manière générale, une congrégation de sœurs religieuses à inhumer les membres de la communauté dans un caveau construit sur un terrain dépendant de leur établissement, IX, 96. — Voy. § *Chapelle*.

— *Cimetières supprimés.* — Voy. *Anciens cimetières*, FABRIQUES.

— *Clef.* — A qui du maire ou du curé il appartient d'avoir la clef du cimetière, III, 152; V, 181.

Clôture. — Est-ce à la fabrique ou à la commune qu'incombe la charge des frais de clôture et d'entretien des cimetières, I, 277. — Mode de clôture, VIII, 39. — Voy. § *Entretien*.

— *Communes.* — Charges, par rapport aux cimetières, I, 50; par rapport à leur entretien, X, 285; par rapport à leur translation, X, 285. — Communes réunies pour le service des inhumations : il n'y a pas d'obstacle en principe, à ce que des communes soient réunies pour le service des inhumations, IX, 97. — Cimetière affecté à l'usage de plusieurs communes, X, 285.

— *Concessions.* — Des concessions de terrain pour sépultures privées peuvent être faites dans les cimetières; texte des dispositions du décret du 23 prairial an XII à ce sujet, I, 388.

— C'est à la commune et non à la fabrique qu'il appartient de faire ces concessions et d'en percevoir le prix, I, 388; V, 182; — même dans le cas où la fabrique serait propriétaire du sol du cimetière, I, 388.

A défaut de tarif établi par les lois et règlements, quelle base d'appréciation peuvent prendre les conseils municipaux pour déterminer le prix des terrains à concéder, IV, 344. Les tarifs doivent être gradués, suivant qu'il s'agit de concessions perpétuelles, trentenaires ou simplement temporaires, IV, 342. — L'approbation de ces tarifs est dans les attributions des préfets, IV, 149. — Le prix des concessions de terrain dans les cimetières appartient-il exclusivement aux communes? Ne doit-il pas être partagé entre celles-ci et les pauvres, ou les hospices? Quelle est la législation sur la matière? XIII, 288. — Concessions, limites, IV, 150.

— *Croix.* — Plantation, charge de la commune, V, 182; X, 285.

— Quand un cimetière vient à être fermé, la croix qui y est placée peut-elle être abattue ou être transportée ailleurs, par le maire de la commune, sans le consentement de la fabrique et du curé? VIII, 176. Dans le cas d'établissement d'un nouveau cimetière, le maire peut-il faire enlever la croix de l'ancien cimetière, laquelle a été plantée aux frais de la fabrique, pour la placer dans le nouveau? IX, 67. — Lorsqu'un maire s'est emparé d'un fragment de colonne d'une croix placée dans le cimetière d'une annexe, et qu'il l'a planté pour servir de borne et de limite à un chemin communal, le curé de l'église d'où dépend cette annexe est-il fondé à demander le rétablissement de cet objet dans le cimetière,

IV, 93. — Mais dans le cas où des démarches faites dans ce but n'amèneraient aucun résultat, la fabrique ni le curé ne pourraient pas faire reprendre la pierre sans s'exposer à être poursuivis comme coupables du délit que commettent ceux qui arrachent ou déplacent les bornes ou autres limites séparatives des héritages, IV, 93. — Voy. § *Transfert.*

— *Culture.* — Lorsque, dans un cimetière, il existe une portion de terrain qui n'est pas nécessaire aux inhumations, le maire peut-il l'affecter à une autre destination, retourner le sol, l'ensemencer, récolter, créer des pâturages, etc.? VI, 74. — Qui peut s'opposer à un tel abus, et quels sont les moyens d'y remédier? *ibid.*

— *Curé.* — Voy. § *Croix, Clef, Inhumation.*

— *Divisions.* — Divisions des cimetières dans les paroisses où l'on professe plusieurs cultes, et subdivisions pour diverses catégories d'individus, jurisprudence du ministère de l'intérieur; réfutation d'une décision émanée de ce ministère, X, 47, 285, n° 89; V, 182.

— La loi canonique, qui défend d'enterrer dans la partie bénite du cimetière une personne privée de la sépulture ecclésiastique pour refus obstiné et public des sacrements, doit-elle souffrir exception, lorsque cette personne ou sa famille possède dans cette portion du cimetière un terrain régulièrement concédé, et l'autorité municipale serait-elle fondée à invoquer le respect du aux conventions et au droit de propriété pour faire inhumer le corps dans le terrain de la concession? VIII, 120.

— *Dons et legs.* — Voy. § *Etablissement.*

— *Enfants morts sans baptême.* V, 182. — Voy. § *Divisions.*

— *Enterrement.* — Voy. § *Inhumation.*

— *Entretien.* — I, 277; X, 235. — Voy. § *Clôture, Communes.*

— *Etablissement.* — Dans

quelles conditions doivent être placés les cimetières, VIII, 39. Droits de l'autorité ecclésiastique, V, 481, 482. Le décret du 23 prairial an XII, qui prescrit qu'il y ait, hors des *villes et bourgs*, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts, s'applique-t-il, pour ce qui concerne cette distance, à l'établissement des cimetières dans les *communes rurales*? VI, 152. — Lorsque, dans une agglomération de 1,250 habitants, le cimetière, placé autour de l'église, est insuffisant, peut-on, pour l'agrandir, recourir à l'expropriation d'un jardin voisin pour cause d'utilité publique? — Le propriétaire de ce jardin serait-il fondé à s'y opposer, en invoquant l'art. 1^{er} du décret précité qui interdit les inhumations dans l'enceinte des villes et bourgs? VI, 152; X, 188. — Le préjudice résultant pour une propriété privée du rapprochement d'un cimetière qui a été agrandi, et des inconvénients ou dépréciations qui en sont la conséquence, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, un dommage direct et matériel, pouvant donner lieu à réclamation d'une indemnité devant le conseil de préfecture, VII, 299. — Est-il permis à une commune d'agrandir son cimetière qui est situé à moins de 35 mètres de l'enceinte des habitations agglomérées? X, 301.

Lorsqu'une paroisse a été formée avec une commune et des sections d'autres communes, et que le cimetière de la commune a dû être agrandi, les sections ne sont pas tenues de concourir à cette dépense, si elles ont un cimetière; mais tous ceux qui envoient leurs morts au cimetière agrandi peuvent être soumis à un tarif rendu exécutoire par le préfet, XI, 245. — Les communes dont le cimetière est situé autour de l'église, et dans l'enceinte du bourg, ne peuvent être autorisées à accepter la donation d'un terrain pour être réuni à

ce cimetière, et de meurer affecté à la sépulture des membres de la famille du donateur, cette dernière condition étant contraire aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, V, 200. — Voy. § *Servitudes*.

— *Exhumation*. — Quelles sont les formalités à remplir pour les exhumations, XIII, 294. — Voy. le § *Inhumation* et le mot *INHUMATION*.

— *Expropriation*. — Voy. § *Etablissement*.

— *Fosses*. — Quelle doit être la profondeur des fosses des cimetières, ainsi que leurs autres dimensions, VIII, 104. — Après quel laps de temps les fosses peuvent être ouvertes, I, 389.

— *Fossoyeur*. — Nomination et révocation, V, 434. — Lorsque, par suite d'un usage longtemps suivi, le sonneur se trouve investi de l'emploi de valet commun et de celui de fossoyeur, le maire de la commune peut-il le révoquer comme valet commun et fossoyeur, en nommant un autre individu à sa place, et fixant par un arrêté la rétribution à laquelle il aura droit comme fossoyeur, V, 70.

— *Fouilles*. — Lorsque le mur d'une église est adossé au cimetière dont le terrain est plus élevé que le carreau de cette église, et qu'il en résulte un état d'humidité permanent qui mine l'édifice, le maire et le curé, pour obvier à cette cause d'humidité, peuvent-ils, cinq ans après les dernières inhumations, sur l'invitation de l'évêque, faire enlever une certaine partie de la terre du cimetière et l'abaisser au niveau du sol de l'église? IX, 100.

— *Impôt*. — Les cimetières sont exempts de l'imposition foncière, III, 47.

— *Inhumation*. — Autorisation préalable de l'officier de l'état civil. — Le principe général en matière de sépulture, que tout individu doit être inhumé dans la commune où il est décédé, n'est point absolu,

et il peut y être dérogé avec une autorisation régulière, lorsqu'il s'agit notamment de donner satisfaction à des habitudes résultant de la situation topographique des localités, XIII, 42. — Propriété privée : l'autorisation de l'administration est toujours nécessaire pour l'établissement d'une sépulture de famille dans une propriété privée, XIII, 326. — Voy. INHUMATION.

— *Inscriptions sépulcrales.* — Voy. MONUMENTS ET SIGNES FUNÉRAIRES.

— *Maire.* — Voy. § Clef, Commune, Inhumation, Police.

— *Monuments funéraires.* — Il est permis à chaque particulier de faire placer, sans aucune autorisation, sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, I, 389; V, 182.

— Lorsque, par suite d'un ancien usage existant dans une paroisse, des particuliers ont été admis, moyennant certaines redevances payées à la fabrique, sans concession de la commune, à établir des monuments ou signes funèbres sur la tombe de leurs parents défunt, l'administration municipale peut-elle, en vertu d'un nouveau règlement sur les concessions, obliger ces particuliers à payer le prix d'une concession quelconque, ou à enlever ces signes ou monuments ? I, 389. — Destruction par la commune, prescription, I, 389.

— A qui appartiennent les tombes, croix et objets de piété trouvés dans les cimetières ? Est-ce à la fabrique ou à la commune ?, V, 182; VIII, 105; X, 104. — Après quel laps de temps ces objets cessent-ils d'appartenir aux familles qui les ont placés ? X, 104. — La vente desdits objets est-elle permise et au profit de qui l'est-elle ? VIII, 319.

— *Pierre sépulcrale.* — Voy. § Monuments funéraires.

— *Police.* — Les cimetières, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à

l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales, V, 181; VI, 75. — Voy. § *Divisions, Inhumation, inscriptions et Monuments funéraires.*

— *Produits.* — Produit spontané ; attribution aux fabriques ; ce qu'il comprend, I, 240, 280; V, 179. — Arbres : avis du comité de législation du conseil d'Etat sur les droits respectifs des fabriques et des communes touchant la propriété et la jouissance des arbres des cimetières, I, 240, 280; V, 180. — Haie, V, 181, 182. — Algérie, foin du cimetière, récolte, attribution, XI, 199. — Produit spontané des cimetières protestants, X, 298. — Voy. § *Arbres.*

— *Propriété.* — Anciens cimetières, I, 354, V, 183. — Cimetières des paroisses supprimées, V, 183; X, 104. — Cimetières servant actuellement aux inhumations, V, 180, 181. — Cimetières appartenant aux fabriques, cession à la commune, V, 182. — Voy. § *Anciens cimetières.*

— *Réparations.* — Voy. § *Clôture, Entretien.*

— *Sections de commune.* — Voy. § *Agrandissement, Etablissement.*

— *Sépulture.* — Voy. § *Inhumation, Concessions, Exhumation, SÉPULTURE.*

— *Servitudes.* — Un cimetière est-il possible de servitudes, de telle sorte que le propriétaire d'un bâtiment qui lui est contigu puisse y exercer le droit de tour d'échelle, et y faire couler ses eaux pluviales et ménagères ? IX, 235. — Le maire et le conseil municipal ont-ils le droit de consentir des servitudes sur les murs du cimetière ; et si, par suite de leur négligence ces murs ont été démolis ou envahis par les voisins, la fabrique est-elle fondée à exiger de la commune qu'ils soient relevés, I, 350. — Est-ce au maire ou bien au trésorier de la fabrique qu'il appartient d'exiger que les arbres de hauteur ou autres, plantés dans le voisinage du cimetière ou de la place

publique, à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ? VI, 128. — L'existence d'un cimetière crée pour les propriétés voisines certaines servitudes à l'égard des habitations et des puits placés dans un rayon déterminé, mais rien ne s'oppose à ce que ces propriétés soient immédiatement contiguës au mur dudit cimetière, VIII, 39. — La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières, à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les cimetières qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes, VII, 335. — Voy. § *Etablissement*.

— *Signes funéraires*. — Voy. § *Monuments funéraires*.

— *Suppression*. — Voy. § *Translation*.

— *Tarif des concessions*. — Voy. *Concessions*.

— *Tombeaux*. — Voy. § *Monuments et Signes funéraires*.

— *Transfert*. — Les cimetières qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement, IX, 324. — Aux frais de qui doit avoir lieu ce transfert, X, 285. — Dans le cas de transfert d'un cimetière, la dépense de l'ération de la croix ou de la translation de l'ancienne croix dans le nouveau cimetière est-elle directement à la charge de la commune, ou bien celle-ci est-elle fondée à refuser de s'en charger et à soutenir qu'elle regarde uniquement la fabrique ? XII, 184. — Dans l'hypothèse où la dépense dont il s'agit incombe à la commune, que doit faire la fabrique pour la forcer à remplir son obligation ? *ibid.* — Voy. § *Communes, Croix, Etablissement*.

— *Transport des corps*. — Voy. *POMPES FUNÈBRES*.

CIRCONSCRIPTIONS ECCLESIASTIQUES. — Circonscriptions paroissiales, V, 320; VII, 83, 140, 279; XII, 283, 292. — Voy. *CURES, CHAPELLES, FABRIQUES, PAROISSES, SUCCURSALES, VICA-*

RIATS. — Circonscriptions diocésaines et métropolitaines. — Voy. **DIOCÈSES, ARCHEVÈCHÉS ET ÉVÉCHÉS**.

CIRCULAIRES ÉPISCOPALES.

— De Mgr l'évêque de Gap du 26 juillet 1849, au clergé de son diocèse, concernant plusieurs points de la discipline et de l'administration ecclésiastique, I, 249. — Autre du même prélat sur la production de l'autorisation d'inhumer et du certificat du mariage civil, I, 302. — De Mgr D'Arras et de Mgr l'évêque de Langres sur l'administration paroissiale et la conservation des églises, VI, 46, 47, 70, 73; VII, 94, 134. — De Mgr l'évêque de Gap, du 14 janv. 1859, relative à l'application de la messe en faveur des fidèles dans chaque paroisse, XI, 40.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — **1808.** — Du ministre des finances, concernant l'exemption de l'impôt foncier pour les presbytères, I, 274, en note.

— **1811.** — Circulaire de l'Empereur, du 25 avril 1811, aux archevêques et évêques pour la convocation du concile national de 1811, XIII, 223.

— **1823.** — Circulaire du 30 octobre 1823, relative au mobilier des cathédrales, XI, 400.

— **1825.** — Circulaire du 12 janvier 1825, relative à l'interprétation de l'ordonnance royale du même jour, XIII, 334. — Autre du 17 juillet, concernant l'exécution de la loi du 21 mai de la même année sur les congrégations religieuses de femmes, IV, 62.

— **1826.** — Circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques aux préfets relative au paiement des traitements ecclésiastiques par les percepteurs des communes, IV, 336.

— **1827.** — Circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques, X, 413.

— **1830.** — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative

ment à la remise uniforme des mandats de traitement des curés, desservants et vicaires, IV, 334.

— **1832.** — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets concernant les traitements ecclésiastiques, IV, 333. — Autre du même aux mêmes pour assurer, en exemption de toute taxe, la remise exacte, par la poste, des mandats de traitements des curés, desservants et vicaires, IV, 335.

— **1834.** — Circulaire aux préfets relative aux nouvelles règles adoptées pour la régularisation et l'exécution des dépenses diocésaines, XI, 95. — Autre relative aux dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 97.

— **1835.** — Circulaire du ministre des cultes relative à l'exécution de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, sur l'acceptation par les congrégations religieuses des libéralités à elles faites par leurs membres, VII, 89. — Autre concernant les dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 98.

— **1836.** — Circulaire du 28 novembre 1836 concernant les travaux d'entretien des édifices diocésains, XI, 103.

— **1837.** — Circulaire du 22 décembre 1837 relative aux demandes d'état de propositions pour entretien ordinaire et dépenses extraordinaires des édifices diocésains, XI, 103.

— **1838.** — Circulaire du 1^{er} décembre 1838 aux préfets, concernant les travaux de restauration des cathédrales et des autres édifices diocésains, XI, 104. — Autre circulaire des 8 et 10 déc. aux évêques et aux préfets sur le même sujet, XI, 107.

— **1841.** — Circulaire du garde des sceaux du 1^{er} octobre aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing aux curés pour les imprimés à l'exclusion de toute lettre manuscrite, IX, 218. —

Aumôniers des prisons, IV, 319.

— **1843.** — Circulaire du garde des sceaux aux archevêques et évêques, les informant qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, IX, 219.

— **1844.** — Franchise de correspondance, IX, 220.

— **1848.** — Circulaire du 25 juillet 1848 aux préfets concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 110. — Instruction du même jour, pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux et la rédaction des mémoires concernant les édifices religieux, XI, 114.

— **1849.** — Circulaire du ministre des travaux publics relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours de fêtes, I, 145; — du ministre de l'instruction publique et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, relative à la formation par eux des états de propositions pour les secours à accorder, en 1849, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, I, 170. — Du directeur général de l'administration des cultes, relative aux augmentations de traitements accordés au budget de 1849, en faveur des desservants des succursales, I, 187;

— relative au compte final des dépenses du culte catholique pour l'année 1848, I, 300; — demandant aux préfets des extraits des délibérations prises par les conseils généraux de départements, dans leur dernière session, sur les objets concernant les cultes, *ibid.*; — demandant aux mêmes l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1849; *ibid.* — relative à la situation des dépenses des cultes au 31 octobre 1849, par suite de la clôture des paiements, et au paiement des dépenses d'exercices clos, réordonnancés sur cet exercice, I, 300, 301.

— **1850.** — Du ministre de

L'instruction publique aux préfets, concernant la surveillance des instituteurs communaux, II, 6. — Du directeur général de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires; les noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1850, II, 8. — Du même aux préfets, relative à la formation par eux des états de situation en fin d'année des dépenses effectuées dans le courant de 1849, aux édifices diocésains de leur département, pour acquisition, construction et grosses réparations, II, 38. — Du même aux mêmes, leur demandant les comptes des dépenses des cultes pendant l'année 1849, III, 38. — Du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant de faire célébrer un service religieux pour l'anniversaire du 24 février 1848, II, 39. — Du directeur de l'administration des cultes aux mêmes sur le même sujet, *ibid.* — Du ministre de l'instruction publique et des cultes relative à l'érection de 100 nouvelles succursales et à l'allocation à 100 nouveaux vicaires de l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor, II, 169. — Du même, relative à la formation des états de propositions pour les secours à accorder en 1850 aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, II, 173. — Du même aux préfets, contenant des instructions pour faire cesser les abus des affiches apposées sur les murs et les portes des églises, II, 194. — Du même aux archevêques et évêques, concernant l'envoi de la circulaire précédente, II, 196. — Du même aux mêmes, relative à la nomination de l'ecclésiastique qui doit siéger dans le conseil académique de chaque département, II, 222. — Du même aux préfets, concernant les nouveaux délais fixés par le décret du

41 août 1850 pour la clôture des opérations de comptabilité, II, 309. — Du même aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, II, 344. — Du même aux mêmes concernant leur concours à l'instruction des demandes de secours pour acquisitions ou travaux d'églises et de presbytères, II, 344. — Du même aux préfets, relative au concours des archevêques et évêques à l'instruction des demandes de secours pour acquisition ou travaux d'églises et de presbytères, II, 348. — Du même aux préfets, concernant la direction et la surveillance des travaux aux édifices affectés au culte paroissial, II, 358. — Du même aux mêmes, relative à l'envoi de modèles de comptes pour les dépenses des cultes, II, 357. — Circulaire émanée du ministère de la guerre ayant pour objet de laisser aux militaires la faculté d'assister au service du culte les dimanches et jours de fêtes, III, 70.

— **1851.** — Anniversaire de la proclamation de la République, III, 400. — Cultes, comptabilité administrative, III, 229, 344, 377. — Dimanches et fêtes, III, 344, 376. — Etat du personnel du clergé, III, 23. — Etats de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1850, III, 50. — Formation par NN. SS. les archevêques et évêques des états de propositions pour les secours à accorder, en 1851, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, III, 98. — *Te Deum* pour l'élection du président de la République, III, 378. *Instruction publique*, III, 229 et suivantes.

— **1852.** — Clergé, état du personnel, IV, 68. — Edifices religieux, dégradations, surveillance, IV, 144. — Secours personnels, IV, 124. — Réparation des églises et presbytères, IV, 154. — Ecclésiastiques, serment, IV, 176. — Fête du 15 acût, IV, 202. — Succursales et vicariats, IV, 203. — Cultes, comptabilité adminis-

trative, IV, 202, 204, 284. — Cultes, délibérations des conseils généraux, IV, 284. — Aumôniers des maisons centrales de force et de correction, IV, 316.

— **1853.** — Clergé, état du personnel, V, 62. — Cultes, comptabilité administrative, V, 62. — Edifices diocésains, travaux, V, 64. — Secours de l'état, secours personnels, V, 110. — Edifices diocésains, travaux de réparations, V, 145, 146. — Fête du 15 août, V, 197. — Musique religieuse, école spéciale, V, 197. — Culte catholique, comptabilité administrative, V, 200. — Eglises et presbytères, construction, plans, maisons d'école, V, 299, 304. — Eglises, reconstructions, communes, secours de l'Etat, V, 302. — Pensions ecclésiastiques, V, 343, 349, 358. — Circonscriptions ecclésiastiques, érection de succursales et de vicariats, V, 320.

— **1854.** — Edifices diocésains, travaux, service, organisation, VI, 13, 49, 24, 22. — Vicaires généraux, signature, légalisation, V, 55. — Culte, comptabilité administrative, VI, 56, 219, 286. — Edifices diocésains, travaux, états de situation, VI, 56. — Clergé, état du personnel, VI, 58. — Edifices diocésains, comptabilité, VI, 116. — Eglises et presbytères, construction et restauration, secours aux communes, VI, 122. — Fête du 15 août, VI, 219. — Pensions ecclésiastiques, secours personnels, VI, 220. — Culte, conseils généraux, VI, 286. — Edifices diocésains, propositions de travaux, VI, 286.

— **1855.** — Clergé, état du personnel, VII, 22. — Cultes, comptabilité administrative, VII, 51, 252, 260. — Fête du 15 août, VII, 254. — Eglises et presbytères, construction, acquisition, grosses réparations, secours de l'Etat, VII, 252. — Edifices diocésains, travaux, VII, 255, 260.

— **1856.** — Cultes, comptabilité administrative, VIII, 48. — Clergé, état du personnel, VIII, 50. — Quêtes à domicile par

les ecclésiastiques, restrictions, XI, 76. — Naissance d'un prince impérial, VIII, 78. — Prières publiques extraordinaires, VIII, 143. — Eglises et presbytères, construction, réparation et acquisition, répartition des secours de l'Etat, VIII, 253. — Edifices diocésains, propositions de travaux, VIII, 254. — Cultes, conseils généraux, VIII, 308.

— **1857.** — Clergé, état du personnel, IX, 35. — Culte, comptabilité administrative, IX, 35, 264. — Ecole de musique religieuse, IX, 141. — Cures, érection de succursales en cures de 2^e classe, IX, 189. — Anniversaire de la fête du 15 août, IX, 222. — Eglises et presbytères, construction, acquisition et grosses réparations, secours de l'Etat, IX, 262. — Edifices diocésains, travaux, IX, 264. — Cultes, dépenses, comptabilité administrative, IX, 264. — Bureaux de bienfaisance, receveur, remise, IX, 322.

— **1858.** — Edifices diocésains, travaux, architectes, X, 54. — Culte, comptabilité administrative, X, 55, 56, 201, 245, 247, 345. — Clergé, état du personnel, X, 64. — Franchise de correspondance, X, 65. — Biens des hôpitaux, hospices et bureau de bienfaisance, vente, X, 138. — Service militaire, élèves des grands séminaires, X, 199. — Fête du 15 août, X, 201. — Edifices diocésains, travaux, X, 208, 209. — Service paroissial, secours de l'Etat pour construction, acquisition et grosses réparations des églises et presbytères, X, 245, 247. — Cultes, conseils généraux, X, 345. — Clergé, traitement, augmentation, X, 346.

— **1859.** — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi du second volume de la collection générale des circulaires sur les cultes depuis 1802, XI, 19. — Cultes, comptabilité administrative, XI, 20. — Clergé, état du personnel, XI, 39. — Circulaire

du 4 mai 1859 aux évêques sur les affaires d'Italie, XI, 123. — Edifices diocésains, propositions de travaux, XI, 244. — Eglises et presbytères, acquisitions, constructions et grosses réparations, secours de l'Etat, XI, 240, 244. — Cultes, conseils généraux, XI, 308.

— 1860. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques sur les agitations religieuses et politiques manifestées à l'occasion des affaires d'Italie, XII, 51. — Du ministre de l'intérieur aux préfets sur le même sujet, XII, 55. — Du ministre des cultes aux présidents des consistoires protestants pour leur faire connaître que les réunions publiques de pasteurs tenues sous le nom de conférences pastorales ne peuvent avoir lieu sans autorisation, XII, 109; — aux préfets sur le même sujet, XII, 110. — Du ministre de l'intérieur aux préfets, relative au denier de saint Pierre, XI, 297. — Du même aux mêmes, concernant la publication et le caractère des mandements et lettres pastorales des évêques, XII, 298.

— 1861. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au dépôt et au timbre de leurs mandements et lettres pastorales, XIII, 14. — Instruction du même aux mêmes, sur l'organisation et l'administration des fabriques dans les diocèses de la Savoie et de Nice, XIII, 29. — Circulaire du même aux mêmes, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1861, XIII, 38. — Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux près les Cours impériales, relative à la critique des actes du gouvernement par les membres du clergé, XIII, 114. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux, XIII, 269. — Circulaire du

même aux architectes diocésains, relative aux propositions à faire par eux des travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains, XIII, 274; — aux préfets et aux évêques sur le même sujet, *ibid.* — Circulaire du ministre de l'intérieur, concernant les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, XIII, 275. — Instruction du même aux préfets et aux évêques, sur l'exécution de l'art. 4 du décret du 13 avril 1861 concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux, XIII, 297. — Circulaires relatives à l'enseignement gratuit dans les écoles chrétiennes communales et sur l'admission des enfants mineurs dans les établissements religieux, XIII, 342.

— Voy. BINAGE, CAISSES DE RETRAITE, CATHÉDRALES, CIMETIÈRES, CLERGÉ, COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE, CULTES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉGLISES ET PRESBYTÈRES, FÊTE DU 15 AOUT, INSTRUCTION PUBLIQUE, MANDEMENTS, ŒUVRE DU DENIER DE SAINT PIERRE, PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES, SECOURS DE L'ÉTAT.

CIRCULAIRES PRÉFECTORALES. — Circulaire du préfet de Maine-et-Loire du.... 1850, aux sous-préfets, maires, agents-voyers et architectes de son département, portant interdiction des travaux communaux les jours de dimanche et de fête, II, 323. — Circulaire du préfet de la Moselle du.... 1853, aux maires de son département, au sujet de la location des places de bancs dans les églises, VII, 188. — Circulaire du préfet de la Seine, du.... 1859, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des édifices religieux de la capitale, XI, 90.

CIRE. — Voy. CIERGES, FABRIQUES. § *Cire, Oblations, Revenus.*

CLERC. — Voy. CLERGÉ, SERVICE MILITAIRE, JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

CLERGÉ. — *Absence* des titulaires du siège de leurs fonctions,

XI, 191; XIII, 320. — Voy. ABSENCE, RÉSIDENCE, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

— *Agents du gouvernement.* — Voy. § Fonctionnaires publics.

— *Archevêques.* — XIII, 53, 185. — Voy. ce mot, et les mots ARCHEVÈCHÉS, DIOÇÈSES, DIOÇÈSE de Paris, ÉVÈQUES.

— *Archidiacres.* — VIII, 69.

— *Archiprêtres.* — Voy. ARCHIPRÊTRES, BUDGET DES CULTES, CATHÉDRALES, CURES, § Réunion au chapitre. CURÉS, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

— *Assemblées du clergé.* — Voy. ARTICLES ORGANIQUES, CONCILES, CONCORDAT.

— *Aumôniers.* — Voy. ce mot.

— *Bénéfices.* — Voy. TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

— *Biens ecclésiastiques.* — Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, DIMES.

— *Caisse de retraite.* — Voy. CAISSE DE RETRAITE, PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

— *Cardinaux.* — Voy. ce mot.

— *Chanoines.* — Voy. CHAPITRES.

— *Chapelains.* — Voy. CHAPELLES.

— *Colonies.* — Voy. COLONIÉS.

— *Conférences ecclésiastiques.* — I, 95.

— *Correspondance.* — Des ministres du culte avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion, peines, XIII, 211.

— *Costume.* — Habits et ornements, dispositions de la loi organique du 18 germinal an x, sur ce sujet, XIII, 56, 201. — Voy. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

— *Critiques des actes du gouvernement.* — Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours impériales, relative à la critique des actes du gouvernement par les membres du clergé, XIII, 114. — Voy. ACTES DE L'AUTORITÉ.

— *Curés.* — Dispositions du con-

cordat et des articles organiques concernant les curés titulaires, XIII, 50, 54 et suiv. — Voy. CURÉS, ARCHIPRÊTRES.

— *Desservants.* — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an x relatives aux desservants, XIII, 55, 58, 196. — Voy. DESSERVANTS.

— *Diffamation.* — Voy. ce mot.

— *Diocèses.* — Changement de diocèse, ex-corporation, abus, VII, 85. — Interdiction des fonctions ecclésiastiques aux prêtres qui n'appartiennent à aucun diocèse, XIII, 55, 197. — Voy. DIOÇÈSES, APPELS COMME D'ABUS.

— *Dons et legs.* — Voy. DONS ET LEGS.

— *Dotation.* — Consécration du principe de cette dotation par l'Etat, dispositions du concordat et de la loi organique du 18 germinal au x y relatives, XIII, 50, 58, 205. — Voy. BUDGET DES CULTES, CULTES, CAISSE DE RETRAITE, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

— *Ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat.* — XIII, 58, 205.

— *Elections législatives.* — Eligibilité des ecclésiastiques, I, 59.

— Les fonctionnaires publics et les ministres du culte doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions ou leur ministère, quelle que soit la durée de leur domicile; à cet égard subsiste toujours la disposition exceptionnelle de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850; le décret organique du 2 février 1852 qui n'exige plus (art. 13) des citoyens qu'une habitation de six mois, au lieu d'un domicile de trois années qu'imposait la loi de 1850, ne saurait être considéré comme ayant abrogé la disposition précitée, par cela seul qu'il ne l'a pas reproduite, XII, 60.

— *Enseignement* — XIII, 54, 491. — Voy. DÉCLARATION DU CLERGÉ, et le § Instruction publique; SÉMINAIRES.

— *Etat du personnel.* — Circulaires du ministre des cultes aux

archevêques et évêques leur demandant l'état du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms de leurs vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier, envoi annuel, II, 8; III, 23; IV, 68; V, 62; VI, 58; VII, 22; VIII, 50; IX, 35; X, 64. — Observations, VI, 58. — XI, 39; XIII, 38, 54, 191.

— *Évêques.* — Dispositions du concordat et de la loi organique du 18 germinal an X, concernant les évêques, XIII, 49, 52, 53, 185.

— Voy. ARCHEVÈQUES ET ÉVÈQUES.

— *Évêques in partibus.* — Voy. ÉVÈQUES.

— *Exeat.* — XIII, 55, 197. — Voy. § Diocèses.

— *Fonctions civiles.* — III, 136; IV, 215. — Voy. § ELECTIONS, COMMUNES, § Conseils municipaux, Maires.

— *Fonctionnaires publics.* — Les membres de l'épiscopat et du clergé ne doivent pas être considérés comme fonctionnaires et agents du gouvernement, XI, 158.

— *Fonctions ecclésiastiques.*

— Ces fonctions sont gratuites, sauf les oblations autorisées, XIII, 52. — Dans quels sens on doit entendre cette gratuité, XIII, 161. — Voy. OBLATIONS.

— *Fonctions municipales.* — Voy. COMMUNES § Conseil municipal, Maires.

— *Fondations.* — Les fondations pour l'entretien des ministres du culte ne peuvent, d'après la loi du 18 germinal an X, consister qu'en rentes sur l'Etat, XIII, 59, 207.

— Abolition de cette restriction par la loi du 2 janvier 1817, qui permet aujourd'hui les fondations consistant en immeubles, XIII, 59 en note. — Voy. TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

— *Garde nationale.* — Voy. Service militaire.

— *Hierarchie des ministres du culte.* — XIII, 52, 173.

— *Installation.* — Des évê-

ques par les métropolitains, XIII, 53; — des curés, 55. — Constatation, Voy. FABRIQUES.

— *Instruction publique.* — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

— *Interdit.* — XI, 23. — Voy. APPEL COMME D'ABUS.

— *Juridiction ecclésiastique.* — Des ministres du culte, XIII, 52, 53, 185.

— *Jury.* — Les ministres du culte sont dispensés de remplir les fonctions de juré, II, 247. Extrait de la loi du 4 juin 1853 sur la composition du jury, consacrant la même dispense, V, 145.

— *Légion d'honneur.* — Nominations et promotions de membres du clergé, II, 60, 144, 269, 380; III, 88, 226, 385, 359; IV, 228, 256, 344; V, 20, 76, 252, 309; VI, 256, 288; VII, 279; X, 252; XI, 246; XII, 27.

— *Lettres de prêtrise.* — Les lettres de prêtrise tiennent lieu de brevet de capacité aux ecclésiastiques non interdits, qui veulent se livrer à l'enseignement, II, 147.

— *Logement.* — Dispositions de la loi du 18 germinal an X sur le logement des archevêques et évêques, XIII, 58, 206; des curés et desservants, *ibid.*

— *Logement militaire.* — Voy. LOGEMENT MILITAIRE.

— *Mariage des prêtres.* — Voy. ces mots.

— *Ministère ecclésiastique.* — Exercice, prêtre, autorisation de l'évêque, XIII, 197.

— *Mise en jugement des ministres du culte.* — XI, 158; IX, 300. — Voy. APPEL COMME D'ABUS.

— *Oblations.* — Voy. § Fonctions ecclésiastiques; CASUEL, OBLATIONS.

— *Ordinations.* — Dispositions de la loi du 18 germinal an X y relatives, XIII, 54, 192. — Autres dispositions du décret du 28 février 1810 sur le même sujet, XIII, 224. — Conditions pour être ordonné, XIII, 222.

— *Pensions ecclésiastiques.* — Voy. ce mot.

— *Poursuites devant les tri-*

bunaux. — Voy. § *Mise en jugement, procès.*

— *Préfets apostoliques.* — Voy. ces mots.

— *Prestations en nature.* — Les ministres du culte ne sont point dispensés, en leur qualité, des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, mais ils peuvent en être exemptés par les conseils municipaux, II, 248. — Voy. *CONTRIBUTIONS.*

— *Prêtres âgés et infirmes.* — Voy. *BUDGET DES CULTES, PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES, PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES*, et le § *Secours.*

— *Prêtres atteints d'aliénation mentale.* XIII, 324.

— *Prêtres déportés.* — Voy. ces mots.

— *Prêtres étrangers.* — XIII, 197.

— *Prêtres habitués.* I, 24, 52; V, 123. — Voy. *ÉGLISES, FABRIQUES.*

— *Prêtres n'appartenant à aucun diocèse.* — XIII, 55, 197.

— *Refus de fonctions.* — XIII, 58, 206.

— *Résidence.* — Dispositions des articles organiques, sur l'obligation de la résidence des archevêques et évêques, XIII, 54, 187; des curés, XIII, 55, 196. — Texte de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, relative à la résidence obligatoire des ecclésiastiques, X, 190. La résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement, *ibid.*

— *Secours.* — Voy. *BUDGET DES CULTES, SECOURS DE L'ÉTAT.*

— *Serment.* Imposé aux archevêques et évêques par le concordat et la loi du 18 germinal an X, XIII, 49, 53, 187. Formule et mode de prestation de ce serment, *ibid.* — Imposé aussi aux curés qui devaient le prêter entre les mains du préfet, XIII, 50, 54, 196. — N'est plus aujourd'hui exigé de ces derniers, XIII, 55, en note.

— *Service militaire.* — Les ministres du culte ne sont point

soumis au service militaire ni à celui de la garde nationale, II, 247.

— *Situation.* — Des améliorations dont la situation du clergé est susceptible, XIII, 25.

— *Traitements des ministres du culte.* — Dispositions du concordat et de la loi organique du 18 germinal an X, mettant ce traitement à la charge de l'État, XIII, 50, 58, 205. — Voy. *TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.*

— *Tutelle.* Les ministres du culte sont-ils exempts de l'obligation d'accepter la tutelle, I, 245.

— *Vicaires.* — XIII. Dispositions des articles organiques concernant les vicaires, XIII, 55, 58.

— Voy. *VICAIRES PAROISSIAUX.*

— *Vicaires apostoliques.* — Voy. ce mot.

— *Vicaires chapelains.* — Voy. *CHAPELLES.*

— *Vicaires généraux.* — XIII, 54, 55, 188. — Voy. *VICAIRES GÉNÉRAUX.*

— *Vicaires généraux capitulaires.* — XIII, 55, 222. — Voy. *CHAPITRES, DIOCÈSES, ÉVÈCHÉS.*

— *Vicaires paroissiaux.* — XIII, 55, 58, 195. — Voy. *VICAIRES PAROISSIAUX.*

— Voy. *BINAGE, CASUEL, CÉRÉMONIES PUBLIQUES, CHEMINS VICINAUX, CIMETIÈRES, COMPTABILITÉ DES CULTES, CONCORDAT, CONFÉSSION, CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, ÉGLISES, FABRIQUES, FRANCHISE DE CORRESPONDANCE, INHUMATIONS, INSTRUCTION RELIGIEUSE, LITURGIE, MÉDECINE, MÉDICAMENTS, MENDICITÉ, MESSES, NONCE, OFFICIALITÉS, PRIÈRES PUBLIQUES, QUÊTES, SÉMINAIRES.*

CLOCHERS. — Voy. *ÉGLISES.*

CLOCHEs. — *Acquisition et fourniture.* — Charge de la fabrique, V, 124, 122, 275. — Recours à la commune: L'arrêté préfectoral qui inscrirait d'office une dépense pour l'acquisition d'une cloche au budget d'une commune, sans que le conseil municipal ait été appelé de nouveau à délibérer sur l'allocation demandée, serait

susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir, X, 107, 283.

— *Bénédiction.* — V, 121.

— *Caractère et destination.*

— Les cloches sont comprises dans les objets affectés au culte, et ont une destination essentiellement religieuse, I, 22; V, 122, 275.

— *Commune.* — Voy. § *Acquisition, Refonte.*

— *Cordes* et ustensiles pour la sonnerie des cloches, fourniture par la fabrique, V, 275.

— *Églises supprimées.* — Attribution de leurs cloches aux fabriques des églises conservées, conditions, V, 161.

— *Entretien.* — Voy. § *Refonte.* — Voy. aussi les mots ÉGLISES et FABRIQUES.

— *Garde.* — La garde des cloches est sous la surveillance du curé, V, 122,

— *Horloge communale.* — Quels sont les droits de la commune relativement au placement des cloches ou à leur usage, pour le service de l'horloge communale, V, 275.

Quand une commune a acquis une cloche pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de conventions entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse, cette cloche a été en même temps bénite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'a pas le droit, plus tard, de changer cette dernière affectation, V, 146.

— *Parrains et marraines.* — Droit de les choisir, V, 121. Le maire a-t-il ce droit, X, 105. *Quid* du curé? V, 122. Dans quel cas le choix appartient à la fabrique, V, 122.

— *Propriété.* — V, 122. Voy. § *Transfert.*

— *Refonte.* — V, 121, 122, 275. Lorsqu'une fabrique juge nécessaire de faire refondre une cloche de l'église, le conseil municipal ne peut s'opposer à cette refonte, V, 239.

Quand la refonte d'une cloche

est devenue nécessaire, la fabrique est-elle obligée de mettre le travail de cette refonte en adjudication, ou bien peut-elle se borner à confier cette refonte à un fondeur de son choix? VI, 150.

La refonte des cloches de l'église est assimilée aux grosses réparations; elle peut avoir pour résultat de compromettre la solidité de l'édifice. Or, l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur les projets de grosses réparations des édifices communaux et sur tout ce qui intéresse leur conservation, XII, 284. — La fabrique, simple usufruitière de l'église, ne saurait donc entreprendre la refonte dont il s'agit sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Lors même que l'église ne serait pas une propriété communale, il semble que l'avis, au moins, du conseil municipal, serait nécessaire, la dépense en question intéressant la commune obligée de pourvoir à l'entretien des cloches en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, *ibid.* — Marché pour la refonte d'une cloche, VI, 151.

— *Sonnerie.* — Règlement par l'évêque et par le préfet, V, 125; XIII, 56, 201. — Droits du curé sur la sonnerie, V, 122, 125.

Le tarif arrêté par le conseil de fabrique pour le règlement des droits de sonnerie, et dûment approuvé par l'autorité diocésaine, a-t-il besoin, pour être légalement exécutoire, de l'approbation du gouvernement? XII, 287.

Lorsque, dans une paroisse, une ou plusieurs cloches ont été ajoutées à l'ancienne sonnerie, au moyen d'une souscription volontaire des habitants, le curé et le conseil de fabrique ont-ils le droit de refuser le son des nouvelles cloches aux personnes qui n'ont point voulu contribuer à la souscription? VII, 49. — Droits de sonnerie, Voy. FABRIQUE, § *Revenus.*

— *Sonneurs.* — Nomination, révocation: La nomination ou la

révocation du sonneur, dans les paroisses urbaines, appartient aux marguilliers sur la proposition du curé, mais dans les paroisses rurales, c'est au curé directement qu'elle appartient et il en doit être ainsi, alors même que la cloche servirait tout à la fois aux besoins du culte et à certains usages communaux, I, 24.

Lorsqu'un sonneur, qui avait été pendant longtemps investi de l'emploi de fossoyeur, se trouve dépossédé de cet emploi par un arrêté du maire, que doit faire le curé pour assurer à ce sonneur qu'il veut conserver pour le service de l'église une rémunération suffisante, V, 70.

— Paiement du sonneur, IV, 193.

— *Transfert* d'une ancienne église dans une nouvelle, contestations, recours au ministre des cultes, I, 22.

Lorsqu'en vertu d'un arrêté préfectoral rendu en 1805, une église catholique a été mise à la disposition des protestants, sous la condition expresse qu'il serait fourni par la commune une chapelle ou oratoire, et que tout le mobilier appartenant au culte catholique serait transféré dans le nouveau local, si, lors de ce transfert, la cloche de l'église n'a point été réclamée comme faisant partie de ce mobilier, et qu'elle soit restée dans le temple protestant, où elle a d'ailleurs servi à l'usage des deux cultes, la fabrique de la nouvelle église est-elle aujourd'hui fondée à revendiquer le droit absolu de placer cette cloche dans son église, et de jouir seule de la sonnerie, nonobstant l'usage et l'abus tolérés jusqu'à ce jour ? VI, 340.

— *Usages civils.* — Avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, sur l'usage des cloches des églises, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement des sonneurs, etc., IV, 193. — Droits du curé, droits du maire, V, 125, 126.

Un maire peut-il de son autorité privée faire sonner la cloche

de l'église quand il lui plaît, par exemple, pour les élections, pour appeler les votants au scrutin, pour des réjouissances publiques, etc.? IX, 62. A-t-il le droit d'avoir pour cela une clef de l'église et du clocher ? IV, 193 ; IX, 62.

Dans les paroisses où la cloche de l'église sert avec l'autorisation supérieure à des usages civils, le curé a-t-il le droit de s'opposer à toute sonnerie quelconque pendant les trois jours pendant lesquels les cloches doivent rester muettes? XII, 103.

Quand, dans une commune, il est d'usage de sonner la cloche pour l'école, l'instituteur qui change souvent et arbitrairement les heures des classes peut-il toujours disposer de la cloche aux heures qu'il lui plaît? XIII, 263. — Voy. § *Sonnerie*.

— *Vente.* — La fabrique a-t-elle le droit de vendre la cloche de l'église achetée par la commune, pour la remplacer par une nouvelle sans avoir au préalable pris l'avis du conseil municipal? — XIII, 328.

— Voy. § *Refonte*.

COADJUTEURS. — Voy. ÉVÉQUES.

CODE PÉNAL. — Texte des articles concernant la police générale des cultes, XIII, 209; des art. 260, 261, 262, 263, relatifs aux entraves et troubles apportés aux cultes, XIII, 211. — Autres dispositions du même code concernant les peines applicables aux contraventions, IX, 303.

COLLATION. — Voy. BÉNÉFICES.

COLLECTES. — Voy. QUÈTES.

COLONIES. — Régime religieux, notice historique sur l'organisation ecclésiastique des colonies françaises, avant l'établissement des évêchés coloniaux, II, 166, 174; III, 165. — État de la législation concernant cette organisation, II, 87, 166. — Ordonnance du roi du 24 novembre 1781 relative aux missions dans les colonies françaises de l'Amérique, III, 169. — Ordonnance royale du 31 octobre 1821 sur les préfets apostoliques.

II, 167. — Arrêté du 10 décembre 1848 du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, sur l'administration du personnel des cultes dans les colonies, I, 18.

— *Évêchés coloniaux.* — Crédit de trois évêchés dans les îles de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, et suppression des préfets apostoliques, II, 87, 166, 167. — Actes y relatifs et négociations avec le saint siège, II, 87, 166; III, 22.

Texte du décret du 18 décembre 1850, relatif à l'établissement et le régime des 3 évêchés coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, III, 100.

Texte de la bulle portant érection de l'évêché du Fort de France, île de la Martinique, III, 101; — de celle portant érection de l'évêché de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe, III, 113; — de celle portant érection de l'évêché de Saint-Denis, île de la Réunion, III, 125. — Texte du décret du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, III, 162. — Dotation votée par l'assemblée législative pour ces nouveaux évêchés, le traitement des évêques et de leurs vicaires généraux, II, 87, 165 et 166. — Crédits portés au budget de la marine et des colonies pour les dépenses générales des cultes, le traitement des ministres du culte, les frais des édifices diocésains, l'entretien des sœurs hospitalières, etc., en 1851 et années suivantes, III, 22; IV, 102; V, 44; VI, 113; VII, 20; XII, 19; XIII, 13. — Siège épiscopal, transfert : Décret impérial qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siège épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France, V, 296. — Augmentation du traitement des évêques des colonies, VI, 54. — Service paroissial : curés et desservants, traitements, II, 167; XII, 19. — Registres paroissiaux, loi concernant les registres tenus aux

colonies par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage, II, 374.

— *Fabriques*, régime actuellement réglé par le décret du 30 décembre 1809, III, 165.

— *Ministère des colonies.* — Décret plaçant le service des cultes, aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, XI, 38.

— *Préfets apostoliques*, nomination, XI, 71.

Sœurs hospitalières employées dans les colonies, V, 14; VII, 21; XII, 19.

Situation du clergé et allocations de l'État dans les colonies suivantes : Gorée, XII, 19; — Guyane, V, 14; VII, 20; XII, 19; — Indes, XII, 19; — Mayotte et dépendances, XII, 19; — Océanie, V, 14; XII, 19; — Sainte-Marie de Madagascar, VIII, 21; — Saint-Pierre et Miquelon, XII, 19; — Sénégal, V, 14, 15; VII, 21; XII, 19.

Séminaire du Saint-Esprit, VII, 21. — Voy. **SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT**.

Subventions de l'Etat pour frais de passage. — Extrait du décret du 1er octobre 1851, concernant le tarif des indemnités de route et de séjour à allouer aux évêques, vicaires généraux, prêtres, frères des écoles chrétiennes et sœurs des congrégations religieuses voyageant en France isolément pour le service colonial, IV, 175. — Voy. **MARINE**.

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

— Voy. **NONCE**.

COMMISSION CONSULTATIVE.

— Extrait du décret du 16 décembre 1851, relatif aux attributions de la section d'administration de la commission consultative, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques, IV, 42.

COMMISSION DES ARTS ET ÉDIFICES RELIGIEUX. — IX, 295.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

SANCE. — VI, 41. — Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les ecclésiastiques qui font partie de ces commissions ne doivent point le serment, IV, 176. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, CLERGÉ, CURÉS, ET DESSERVANTS.

COMITÉ DES CULTES de l'assemblée constituante de 1848. — Avis de ce comité sur l'inamovibilité des desservants et le rétablissement des officialités, I, 25. — Rapport de M. Pradié à ce comité au sujet de plusieurs pétitions relatives à ces deux questions, I, 55, 85. — Propositions concernant la réorganisation des conseils de fabrique, I, 25. — Résumé des travaux de ce comité, I, 117. — Voy. DIOCESES.

COMITÉS D'INSTRUCTION PRIMAIRE. — Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE.

COMMUNAUTÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE. — Décret relatif à l'établissement de cette communauté pour le service de l'église de Sainte-Geneviève, à Paris, IV, 103. — Ordonnance de l'archevêque de Paris concernant les conditions à remplir pour être nommé chapelain, V, 304. Ordonnance du même prélat relative à un concours pour deux places de chapelains vacantes à Sainte-Geneviève, V, 306. — Allocations portées au budget des cultes, en 1852, pour les dépenses de cet établissement et le traitement des chapelains, IV, 244; — en 1853, V, 9; — en 1854, VI, 6, 8; — en 1855, VII, 12, 15; — en 1856, VIII, 6 et 9; en 1857, IX, 6, 9; en 1858, 8, 10; — en 1859, XI, 9, 13; — en 1860, XII, 12, 15; — en 1861, XIII, 10. — Voy. EGLISE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES (1).

(1) On prend communément l'un pour l'autre dans la pratique les mots *communautés religieuses* et *congrégations religieuses*. Il n'en est pas ainsi dans le langage adminis-

COMMUNAUX. — Voy. COMMUNES.

COMMUNES. — *Annexes*. Les églises annexes ne peuvent être l'objet d'aucune dépense obligatoire pour la commune, XIII, 253.

— *Biens communaux*. — Lorsqu'un préfet a pris un arrêté pour autoriser les communes de son département à partager entre leurs habitants leurs biens communaux, doit-il être attribué une part au curé ou desservant de la paroisse? XII, 44. — Voy. AFFOUAGES.

— *Bureaux de bienfaisance*, établissement, VI, 40. — Voy. ce mot et DONS ET LEGS.

— *Centimes additionnels*. — Voy. § *Impositions extraordinaires*.

— *Chapelles*. — VII, 301.

— Voy. § *Eglises*.

— *Cimetières*. — I, 50; X, 285.

— Voy. CIMETIÈRES.

— *Communes réunies pour le culte*. — II, 233, VIII, 151; X, 321.

— *Conseils municipaux*. — Voy. § *Organisation municipale*.

— *Culte*. — Charges des communes par rapport aux frais du culte paroissial; — texte des articles du décret de 1803 et de la loi du 18 juillet 1837 relatifs à ces charges, X, 225 et suiv., 289. — Nécessité d'étudier avec soin cette matière, X, 227.

— *Conditions auxquelles le*

tratif, d'après lequel on doit distinguer les communautés des congrégations, au moins quant aux effets de l'autorisation légale qui leur est donnée. Dans l'état actuel de la jurisprudence administrative, on donne le nom de *congrégations* aux maisons à supérieure générale, et qui ont le droit de former des établissements. On appelle *communautés* les maisons à supérieure locale et auxquelles il n'est pas permis de fonder des établissements.

La dénomination d'associations s'applique particulièrement dans la langue administrative aux maisons dont l'existence n'a point encore été autorisée par l'Etat.

concours des communes est dû aux fabriques pour le paiement de leurs dépenses, X, 228.

I. La subvention demandée par la fabrique doit avoir pour objet une dispense obligatoire et nécessaire, X, 228.

II. Les revenus de la fabrique ne doivent être employés qu'à d'autres dépenses également obligatoires, X, 287.

III. La fabrique ne doit négliger aucune des sources de revenus que la loi a mises à sa disposition, II, 223 ; X, 288. — Quand une fabrique néglige, pour augmenter ses ressources, de recourir à la location des bancs et chaises de l'église, au produit des troncs et des quêtes, à celui des frais d'inhumation, etc., le conseil municipal auquel elle a demandé une subvention est fondé à la lui refuser, II, 223.

IV. L'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique doit être dûment constatée, II, 223, X, 288.

V. Le compte et le budget de la fabrique doivent être communiqués au conseil municipal, X, 288.

Quelles sont les dépenses obligatoires susceptibles d'incomber aux communes, X, 228. — Charge par rapport aux frais nécessaires du culte. — Dépenses obligatoires, I, 343 ; VII, 301 ; X, 228.

La dépense faite par une fabrique pour l'achat d'un dais est obligatoire pour la commune, lorsque cette dépense a été reconnue comme urgente, et qu'il est constaté que la fabrique n'a aucun fonds qu'elle puisse y affecter, I, 343. — En cas de refus par le conseil municipal de voter l'allocation nécessaire pour l'acquitter, le préfet doit en ordonner l'inscription d'office au budget de la commune, *ibid.*

Les arrêtés préfectoraux ou décisions ministrielles qui mettent à la charge d'une commune des frais de culte et notamment une partie du prix d'acquisition d'une cloche,

ne sont que des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que la commune attaque devant qui de droit l'inscription d'office faite de ces frais à son budget. Mais, par suite, il y a lieu de déclarer non recevable le recours au conseil d'Etat formé contre de tels arrêtés ou décisions, IV, 96.

Lorsque dans une paroisse qui est composée de deux communes, l'église se trouve dépourvue des ornements nécessaires au culte, et que la fabrique manque de ressources pour pourvoir aux achats les plus urgents, l'une de ces communes est-elle en droit de refuser de contribuer à cette dépense ? VIII, 151.

Quelle est la marche à suivre pour la forcer à fournir sa quote part dans la subvention ? VIII, 151.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, ces communes ou sections de communes sont toutes indistinctement obligées de contribuer aux frais du culte paroissial, II, 233 ; X, 321.

Un conseil municipal a été valablement saisi d'une demande de subvention pour les dépenses du culte, quoique la délibération du conseil de fabrique relative à cet objet ait été prise sous la présidence du desservant s'il n'est pas allégué par la commune que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle la subvention a été demandée, et si, au moment de la délibération, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière, XII, 333.

Dans quelles mesures il est permis aux communes de discuter l'utilité ou l'opportunité des dépenses du culte portées au budget de la fabrique, X, 289.

A quelle époque de l'année les fabriques doivent former leurs demandes en subvention, X, 290.

— *Dépenses du culte.* — Voy. § *Culte, FABRIQUES.*

— *Dons et Legs.* — Voy. ces mots.

— *Écoles communales.* — Obligations et charges des communes, II, 122, 128. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

— *Ecoles libres.* — Les administrations communales sont autorisées à fournir aux établissements libres d'instruction un local et une subvention, II, 135.

— *Edifices religieux.* — Conservation, X, 327. — Voy. § *Culte.*

— *Eglises.* — Charges des communes relativement à leur fourniture, réparations, construction et reconstruction, etc., X, 281. — Nécessité de fournir les dépendances et accessoires nécessaires, X, 282. — Chemin de ronde, X, 283.

Lorsqu'une commune est divisée en deux paroisses, les habitants de l'une d'elles sont-ils obligés de concourir aux dépenses de reconstruction de l'église de l'autre? XI, 127.

— *Fabriques d'église.* — Les communes ne peuvent, sans y avoir été autorisées par le gouvernement, s'emparer d'une propriété fabriquienne, I, 50.

— *Impositions extraordinaire.* — Objet, formalités, II, 237 en note; VIII, 201. — Voy. § *Culte, ÉCOLES COMMUNALES, Eglises, Instruction primaire, Presbytères.*

Les propriétaires forains qui, sous l'empire du décret du 14 fév. 1810, étaient affranchis des impositions extraordinaire destinées à couvrir les dépenses annuelles du culte, y sont soumis depuis la loi de finances du 15 mai 1848, de même que les propriétaires qui habitent la commune, VII, 122; VIII, 14.

— *Instruction primaire.* — Voy. §§ *Écoles communales, écoles libres, INSTRUCTION PUBLIQUE.*

— *Législation.* — Nouvelle loi sur l'organisation municipale, VII, 195. — Extrait de la loi

du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, en ce qui concerne les cultes, X, 289.

— *Logement des curés et desservants.* — Voy. § *Presbytères.*

— *Maison d'école.* — Lorsque deux communes sont co-propriétaires d'une maison d'école, l'une d'elles est en droit de demander la licitation de la maison, à l'effet de se faire attribuer la part qui lui revient dans le prix, I, 353. — Voy. FABRIQUES.

— *Organisation municipale.* — Texte de la loi du 5 mai 1855, VII, 195. — Composition et mode de nomination du corps municipal, VII, 195. — Assemblée des conseils municipaux, VII, 198. — Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales, VII, 199. — Doit-on considérer comme domestique attaché à la personne du maire, et par suite, comme incapable d'être membre du conseil municipal, l'individu qui fait valoir une réserve appartenant à ce maire et cela avec plusieurs autres domestiques qu'il surveille et avec lesquels il vit dans une maison contiguë à celle habitée par le maire? VIII, 402. — Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de secrétaire salarié de la mairie? IX, 67.

Les curés et desservants ne peuvent être élus maires et membres des conseils municipaux des communes dans lesquelles ils sont en exercice, III, 136; IV, 245.

— *Percepteur.* — Voy. § *Travaux.*

— *Presbytères et logement des curés et desservants.* — Charges des communes à cet égard, I, 343; X, 259. — Chappelle, logement du chapelain, VII, 301. — Cas où la paroisse possède un presbytère, X, 259. — Charge de l'indemnité de logement due au curé à défaut de ce presbytère, controverse, I, 20; X, 145, 147, 260.

Arrêts de la Cour de Dijon et de

la Cour de cassation statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés ou desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants, X, 260.

Avis du conseil d'Etat, du 21 août 1839, sur les obligations respectives des fabriques et des communes de pourvoir à l'indemnité de logement due au curé à défaut de presbytère, et statuant que les communes ne doivent être appelées à contribuer à cette dépense qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, X, 264.

Arrêts du même conseil rendus au contentieux, décidant dans le même sens et mettant exclusivement l'indemnité de logement à la charge des fabriques, quand elles ont les ressources suffisantes pour y subvenir, X, 145, 265.

Dissertation sur le même sujet par M. Galopin, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, X, 147.

Lorsqu'une fabrique affecte au logement du curé une maison qui lui a été donnée à la charge de services religieux et pour l'usage du pasteur, et que pour ce logement la commune lui a toujours payé une somme de 250 fr., le conseil municipal peut-il aujourd'hui réduire cette somme à 200 fr., sous le prétexte qu'elle est suffisante pour le loyer de la maison, IV, 94.

En admettant que le conseil ait réduit la somme par lui précédemment votée, le préfet a-t-il le droit de rétablir d'office le surplus au budget communal, *ibid.*

Compétence : à qui il appartient de statuer sur les contestations nées au sujet du paiement de l'indemnité de logement, I, 20.

Le vœu de la législation sur la matière est qu'il soit fourni au curé ou desservant, dans chaque paroisse, un presbytère ou logement en nature plutôt qu'une

indemnité pécuniaire, X, 274.

Le mobilier du presbytère n'est pas à la charge des communes, X, 275. — *Quid* du jardin, et autres dépendances? I, 50; X, 275.

Distraction des parties superflues du presbytère, X, 276. — Règlement de l'indemnité due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de logement, X, 278. — Voy. §§ *Culte, Eglises.*

— *Propriétaires-forains.* — Voy. § *Culte, Impositions, extraordinaire.*

— *Réparations des églises et presbytères.* — Dans quels cas la charge de ces réparations incombe directement à la commune, V, 322, 354; X, 284.

La réparation d'une pièce du presbytère est obligatoire pour la commune, lorsque cette dépense a été reconnue urgente et qu'il est constaté que la fabrique n'a aucune somme qu'elle puisse y affecter. En cas de refus par le conseil municipal de voter l'allocation nécessaire pour l'acquitter, le préfet doit en ordonner l'inscription d'office au budget de la commune, I, 343. — Voy. les § *Églises, Presbytères* et le mot **FABRIQUES**.

— *Revenus.* — Voy. § *Secours aux fabriques.*

— *Secours aux fabriques.* — Formes d'après lesquelles il doit être procédé par les fabriques pour obtenir ce secours, X, 291. — Cas où il s'agit de la dépense ordinaire du culte et de l'indemnité de logement, X, 291. — Cas où il s'agit de la dépense de réparation ou de reconstruction, X, 292. — Fixation de la quotité de la somme à fournir par la commune, et inscription de cette somme au budget communal, X, 293. — Insuffisance des revenus de la commune pour faire face aux dépenses du culte, de l'église ou du presbytère dont elle est tenue, X, 294. — Imposition extraordinaire : Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'im-

position extraordinaire au moyen de laquelle une des églises paroissiales sera réparée, VIII, 14; X, 294. — Quotité de l'impôt extraordinaire que peut voter le conseil municipal; sur quelles contributions il doit porter, X, 295. — Refus par le conseil municipal de voter l'imposition extraordinaire, X, 296. — Par qui la subvention communale est due, X, 297. — Cas où deux ou plusieurs communes sont réunies pour le culte, II, 233; X, 324 et suivantes. — Cas où la commune est divisée en plusieurs paroisses, II, 232; X, 325.

— *Secours de l'Etat* accordés aux communes pour acquisition, réparations et reconstructions des églises et presbytères, X, 309. — Conditions et formalités auxquelles est assujettie l'obtention de ces secours, X, 300.

— *Sections de communes.* — VIII, 14; X, 294; XI, 427; XII, 334. — Les sections de communes n'ont d'existence distincte et séparée que dans les cas spécialement déterminés par la loi. — Dès lors, une section dotée d'une église ne peut, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et des revenus communaux, être imposée extraordinairement à l'exclusion du reste de la commune pour les frais du culte. — Il en est ainsi non-seulement à l'égard des dépenses obligatoires, mais encore à *fortiori* à l'égard des dépenses facultatives XII, 334.

— *Supplément de traitement des curés et desservants.* — X, 280. — Les communes sont autorisées à allouer aux curés et desservants un supplément de traitement; mais cette allocation étant facultative, le conseil municipal est libre, chaque année, de la voter ou de ne la point voter au budget communal de l'année suivante, II, 477. — Voy. CURÉS ET DESSERVANTS.

— *Taxe municipale sur les chiens.* — Loi relative à l'établissement de cette taxe, XI, 201; décret portant règlement d'admini-

stration publique pour l'exécution de ladite loi; *ibid.*; résumé de la jurisprudence sur cette matière, *ibid.*

Le contribuable qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possérait un chien, en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est possible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète. — Il en serait ainsi, alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience, XII, 65.

Le chien employé à la garde d'une habitation, qui sert aussi à l'agrément de son maître, doit être classé dans la première catégorie. Le maître qui a déclaré ce chien comme chien de garde, fait une déclaration inexacte, qui le rend possible de la double taxe, XII, 407.

— *Travaux de réparations, construction, reconstruction et d'embellissement des églises et presbytères.* — direction, VII, 69; X, 326. — Encaissement des fonds qui doivent y être appliqués, X, 326. — Droits de remise du perceleur sur les fonds versés dans la caisse municipale pour le paiement desdits travaux, X, 326.

— Voy. AFFOUAGE, ANNEXES, CIMETIÈRES, CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES, CURÉS ET DESERVANTS, DONS ET LEGS, ÉGLISES, ÉDIFICES RELIGIEUX, ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX, FABRIQUES, INSTRUCTION PUBLIQUE, MAIRES, PRESBYTÈRES, PRESCRIPTION, SÉPULTURE, SUCCURSALES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, VICARIATS.

COMPÉTENCE. — I, 120, 238, 385; II, 175, 243, 337, 339; XI, 296. — Voy. BANCS et chaises, CASUEL, PROCÈS.

COMPLAINTE. — Voy. ACTIONS JUDICIAIRES.

COMPROMIS. — Ce que c'est, XII. — Voy. FABRIQUES, PROCÈS.

COMPTABILITÉ. — Voy. BUDGET DES CULTES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, CHAPITRES CATHÉDRAUX, COMPTABILITÉ DES CULTES, CULTES, FABRIQUES, SÉMINAIRES.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE. — Voy. COMPTABILITÉ DES CULTES.

COMPTABILITÉ DES CULTES. — *Actes* réglementaires concernant cette comptabilité, XIII, 315 et suiv.; II, 341. — Voy. § Règlement.

— *Compte final* des dépenses du culte catholique à envoyer chaque année par les préfets à l'administration des cultes; circulaires annuelles de l'administration des cultes, y relatives, I, 300; II, 287; III, 229; V, 200; — VI, 249; VII, 252; X, 204; XI, 19.

— *Comptes* à fournir des dépenses des cultes par les préfets à l'administration centrale, envoi de modèles de comptes, circulaires ministérielles annuelles sur ce sujet, II, 357; III, 377; X, 55; XI, 49.

— **Crédits.** — Crédits généraux, voy. BUDGET DES CULTES. Crédits extraordinaires et supplémentaires, I, 26; II, 59; IV, 341. — Crédits, répartition: circulaire du ministre des cultes aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1857, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères, VIII, 253. — Voy. EGLISES ET PRESBYTÈRES.

— *Délai* pour la clôture des opérations de comptabilité, II, 341.

— **Dépenses.** — Ordonnancement des dépenses, XIII, 316. — Paiement, XIII, 317 et suiv.

— **Etats de crédits.** Envoi par l'administration centrale aux préfets, circulaires ministérielles annuelles, avec invitation de se reporter à ces états pour la délivrance des mandats, III, 50; V, 62; VI, 56; VII, 51; VIII, 48; IX, 35; X, 56; XI, 20.

— **Exercices clos et périmés.** — II, 59.

— *Indication approximative* des dépenses périodiques des cultes, demandée aux préfets, circulaires annuelles à ce sujet, I, 301; II, 287; III, 341; VI, 286; VII, 260; IX, 264; X, 345.

— *Nomenclature* et modèles des bordereaux mensuels, envoi aux préfets, circulaires ministérielles annuelles y relatives, III, 377; X, 55; XI, 18.

— *Nomenclature* des pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats pour le paiement des dépenses des cultes, XIII, 319 et suiv.

— *Quittances de mémoires et factures.* Circulaire du ministre des cultes aux préfets relative à la quittance des mémoires et factures, et statuant que cette quittance devra à l'avenir être signée au moment même du paiement, X, 247.

— *Règlement* sur la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841, XIII, 315. — Texte et sommaire de ce règlement, XIII, 315.

— De l'exécution des services: marchés avec concurrence et publicité, traités de gré à gré, adjudications publiques, cahier des charges, XIII, 315. — De l'ordonnancement précédent le paiement, XIII, 316. — Délai pour l'ordonnancement des dépenses, XIII, 316. — Perte d'un avis d'ordonnance de paiement d'un mandat, XIII, 316. — Mandats pour traitements sujets à déduction de pension. — Mandats pour traitements non sujets à déduction de pension, XIII, 316. — Remise des mandats par les ordonnateurs, XIII, 316.

— Remise des mandats dans les chefs-lieux de préfecture. — Envoi par la poste aux ayant droit éloignés des chefs-lieux de préfecture, XIII, 316. — Ordonnances et mandats payables jusqu'au 31 octobre, XIII, 316. — Péremption des ordonnances et mandats de paiement, XIII, 316. — Dispositions générales sur les paiements des ordonnances et mandats: refus de paiement par un payeur, timbre des pièces à la charge des créan-

ciers, insaisissabilité des traitements des ministres des cultes, remboursement par imputation sur les sommes à payer, XIII, 317.

— Dispositions diverses : — Cumul de traitements ; cumul des traitements et pensions, XIII, 318. — Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics ; mobilier des archevêchés et évêchés, XIII, 318. — Dépenses des cultes payées sur ordonnances directes du ministre, XIII, 319. — Dépenses des cultes payées sur les mandats des préfets, XIII, 319 ; culte catholique, cultes protestants, XIII, 319 ; culte israélite, XIII, 320. — Dépenses périodiques payées par trimestre, dépenses non périodiques, *ibid.* — Dispositions communes aux divers traitements et rétributions pour fonctions exercées ; absence des titulaires d'emploi des divers cultes, XIII, 320. — Dépenses des cardinaux, archevêques et évêques ; frais de visites diocésaines, frais d'établissement des archevêques et évêques, XIII, 321. — Chapitre de Saint-Denis, traitements des chanoines, *ibid.* — Membres des chapitres et du clergé paroissial, traitements des vicaires généraux, chanoines, chanoines archiprêtres, *ibid.* — Cumul des pensions et des traitements des vicaires généraux et chanoines, *ibid.* — Traitement des curés de 1^{re} et de 2^{me} classe ; époque à laquelle courent ces traitements ; curés de 2^{me} classe admis au traitement de la 1^{re} classe ; pensions ecclésiastiques déduites des traitements des curés jusqu'à l'âge de 70 ans ; supplément de traitement aux curés septuagénaires non pensionnés, XIII, 322. — Traitements des desservants : pensions ecclésiastiques déduites de ces traitements, *ibid.* — Supplément de traitement des desservants sexagénaires et septuagénaires, XIII, 322. — Indemnité aux vicaires de paroisse : indemnité des vicaires dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial ; indemnité indépendante du traitement fait

par les fabriques et de la pension ; époque de laquelle courent ces indemnités, XIII, 322, 323. — Indemnité pour binage : — nature du double service auquel l'indemnité est acquise ; certificats sur la durée et la réalité du double service ; prohibitions d'une double indemnité de binage à un même ecclésiastique ; lieu de paiement de l'indemnité de binage quand les deux services ne sont pas exercés dans le même département, XIII, 323. — Bourses des séminaires, époque de paiement, XIII, 324. — Secours aux ecclésiastiques et anciennes religieuses ; anciens vicaires généraux, prêtres atteints d'aliénation mentale, sujets demeurant en pays étrangers, XIII, 324, 325.

— Dépenses de service intérieur des édifices diocésains, bas-chœurs des cathédrales, ornements et mobilier des fabriques des cathédrales et évêchés, location des cathédrales, évêchés et séminaires, XIII, 325. — Acquisitions et travaux des édifices diocésains, acquisitions d'immeubles pour les cathédrales, évêchés et séminaires, travaux des édifices diocésains ; à-compte sur les travaux, retenues de garantie, XIII, 325. — Secours à des communes et à des établissements ecclésiastiques, acquisitions, constructions ou réparations des églises et presbytères, XIII, 326. — Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques, *ibid.*

— *Situation* des dépenses des cultes au 31 août de chaque année, par suite de la clôture des paiements, états, circulaires annuelles adressées aux préfets à cet égard, II, 287 ; VI, 219 ; VII, 252 ; IX, 264 ; X, 245. — Voy. BUDGET DES CULTES, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, CULTES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, SÉMINAIRES.

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES. — Voy. FABRIQUES, §§ *Comptabilité, Budget, Comptes.*

COMPTE DE CAISSE. — Voy. FABRIQUES, § *Comptes.*

COMPTE DU TRÉSORIER DE LA

FABRIQUE. — Voy. **FABRIQUES**, §§ *Comptes, Trésorier.*

CONCESSIONS. — Voy. **BANCS D'ÉGLISE, CIMETIÈRES.**

CONCILES. — Extraits des conciles d'Orléans de 541, XII, 32 ; du concile de Rome, de l'année 826, XII, 270 ; des conciles de Thionville, de Verneuil-sur-Oise, de Meaux, de Paris, tenus pendant les années 844 et 845, XII, 222. — Conciles provinciaux dans les Etats sardes, I, 247. — Concile de Baltimore : lettre synodale des pères de ce concile, I, 293. — Concile provincial de Paris de 1849 : rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, et décret du président de la République, relatifs à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains, I, 258. — Dissertation sur la liberté des conciles provinciaux et des synodes diocésains ; de la législation sur ces assemblées, par M. Alexandre Guillemin, I, 266. — Nomenclature des décrets votés par le concile provincial de Paris, I, 288. — Lettre synodale adressée par les pères de ce concile au clergé et aux fidèles de leurs diocèses, I, 221, 323. — Concile de la province de Reims, célébration à Soissons, décrets votés, I, 319. — Concile provincial de Tours, tenu à Rennes, nomenclature des décrets votés, I, 361. — Concile de la province d'Avignon ; célébration et décrets votés, I, 396. — Rapport au président de la république, et décret portant prorogation du décret du 15 septembre 1849, concernant la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains en 1850, II, 145. — Célébration des conciles provinciaux d'Alby, II, 203 ; de Lyon, II, 205 ; de Rouen, II, 237 ; de Bordeaux, II, 238 ; de Sens, II, 262 ; d'Aix, II, 264 ; de Toulouse, II, 265 ; de Bourges, II, 307.

— Sommaire du décret du 2 septembre 1851 portant prorogation de celui du 16 septembre 1849,

relatif à la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains, III, 229. — Concile provincial d'Auch, III, 263. — Création à Rome d'une congrégation pour la révision des conciles provinciaux, III, 148. — Célébration d'un nouveau concile à Baltimore, IV, 143. — Nouveau décret impérial qui autorise les archevêques et évêques à tenir en France des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1853, V, 15. — Concile d'Amiens de 1853, titres des décrets promulgués par ce concile, V, 20. — Concile de la Rochelle de la même année, V, 251. — Concile d'Agde, XI, 252.

Dispositions des articles organiques relatives à la tenue et à la publication des décrets des conciles en France, XIII, 52, conciles généraux, XIII, 150. — Conciles métropolitains ou nationaux, XIII, 154. — Concile de 1814, XIII, 223. Lettre du Pape relative aux décrets dudit concile, XIII, 224. — Les anciens canons reçus en France y sont de nouveau exécutoires en vertu de la loi organique du 18 germinal an x, XIII, 52. — Voy. **CONCORDAT**.

CONCORDAT. — Concordat de 1801 concernant le rétablissement du culte et le régime de l'église en France, texte, XIII, 48.

— Tentatives de modifications à ce concordat et aux articles organiques restées sans exécution, XIII, 222. — Concordat de Fontainebleau, texte, observations et actes y relatifs, XIII, 222, 227. — Lettre de Pie VII portant révocation de sa signature donnée audit concordat, XIII, 230. — Concordat de 1817, texte et observations, XIII, 231. — Voy. **ARTICLES ORGANIQUES**.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, I, 95. — Voy. **CLERGÉ**, § *Conférences ecclésiastiques*.

CONFÉRENCES DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les confé-

rences de Saint-Vincent-de Paul, XIII, 275.

CONFISCATION. — Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CONFRÉRIES, FABRIQUES.

CONFLIT. — Ce que c'est, IX, 193. — Conflit d'attribution; de juridiction, *id. id.*

CONFRÉRIES. — Origine et développement; leur situation légale sous l'ancien régime et sous le nouveau, II, 92. — Suppression des confréries par la loi du 18 acüt 1792, et confiscation de leurs biens, texte de la disposition y relative, II, 93. — Dispositions du décret du 28 messidor an XIII concernant l'attribution de leurs biens non alienés aux fabriques des paroisses dans lesquelles elles existaient, II, 94. — L'établissement canonique des confréries est un acte de juridiction épiscopale entièrement réservé à l'évêque, II, 93. — Ces associations sont-elles, dans l'état actuel de la législation, susceptibles de recevoir une existence légale, et capables de posséder, II, 94. — Quand une personne, qui a cessé de faire partie d'une confrérie ou d'une congrégation, persiste à vouloir en porter le costume à l'église, le curé a-t-il le droit de le lui défendre, et, au besoin, de la faire expulser du lieu saint? IV, 304. — Les revenus des biens des nouvelles confréries n'appartiennent pas aux fabriques, comme les biens des anciennes confréries qui leur ont été attribués par l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. — Par suite, ces confréries ont le droit de nommer un trésorier distinct de celui de la fabrique. — Par suite encore, ces confréries peuvent faire directement l'emploi de leurs biens, sans que la fabrique puisse rien décider à cet égard, V, 268. — Voy. ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, DONS ET LEGS, FABRIQUES, QUÊTES, SÉPULTURE.

CONGÉ. — Voy. ABSENCE, CLERGÉ.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES. — Considérations

sur leur établissement, I, 42 et 43.

— Congrégations autorisées et recevant un secours annuel sur les fonds de l'Etat, II, 49; V, 43; VI, 6, 10; VII, 12, 47; VIII, 12; IX, 10; X, 44; XI, 15; XII, 17; XIII, 12. — Incapacité des congrégations non autorisées : l'arrêt qui déclare nulle une société universelle de gains stipulée dans les termes de l'article 1838 du Code civil entre les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, par ce motif qu'en fait et d'après l'interprétation des clauses de l'acte, cette société a pour objet d'avantage la congrégation, ne viole aucune loi et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation, II, 62.

— La congrégation religieuse des Lazaristes existe légalement en France, X, 73.

— Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, considérée comme société civile à défaut d'autorisation du gouvernement, ne peut pas être possible de l'action directe d'un tiers en restitution de biens qu'il détiendrait, au nom de cette société, avant que ce tiers ait prouvé que celui qu'il actionne n'a pas seulement la qualité de directeur spirituel de la communauté, mais qu'il en est encore membre, et que, de plus, il ait fait juger contre cette communauté qu'elle est tenue à restitution à son égard. Ainsi l'arrêt qui a accueilli cette action directe sans que cette preuve ait été faite et avant toute condamnation contre la société, viole les principes concernant les sociétés civiles, IX, 44.

— Décret impérial relatif à certaines concessions de forêts et de bois faites par l'Etat à la communauté de la Grande-Chartreuse, IX, 223.

— Les membres des congrégations religieuses autorisées et dans lesquelles on fait vœu de pauvreté peuvent-ils être actionnés judiciairement par leurs parents qui sont tombés dans le besoin, en paie-

ment d'une pension alimentaire : et les supérieurs de ces congrégations peuvent-ils être valablement mis en cause pour le paiement de cette pension ? XII, 57.

— Pétitions au Sénat demandant l'exécution des lois prohibitives des congrégations religieuses, et la dissolution de celles qui existent actuellement ; rapport, délibérations, observations, XII, 195, 253. — Texte d'un décret inédit de 1840 ayant pour objet de favoriser d'une manière générale le développement des congrégations d'hommes, XII, 255. — Voy. ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS RELIGIEUSES, CONGRÉGATIONS DE FEMMES, DONS ET LEGS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — *Acquisitions.* — Voy. § Biens, Dons et Legs, Enregistrement.

— *Aumône dotale.* — Ce qu'une religieuse apporte, à son entrée dans la communauté, à titre d'aumône dotale, est-il compris dans la somme dont l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 lui permet de disposer en faveur de cette même communauté ? — En d'autres termes, la sœur qui aurait donné dix mille francs pour aumône dotale ou indemnité de son admission, frais de vêture ou de profession, aurait-elle épousé la faculté que lui laisse la loi ? — Y aurait-il lieu à reprise pour la réserve légale, sur cette aumône dotale de dix mille francs, dans le cas où la sœur aurait fait ultérieurement à la même communauté une libéralité de pareille somme ? VIII, 148.

— *Autorisation.* — Décret du 31 janvier 1852 concernant cette autorisation, IV, 33. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, sur l'exécution dudit décret, IV, 61. — Instruction du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi du 24 mai 1825, relative au même sujet, IV, 62. — Décrets d'autorisation de divers établissements de communautés, VII, 140. — Décret impérial qui autorise la fondation à

Senarpont d'un établissement de sœurs de la Providence, XI, 283.

— Autorisations diverses, XII, 27.

— Décret impérial qui autorise, comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Croix, établie à Paris, XIII, 83. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Vitry-le-François, d'un établissement de sœurs de N.-D. de Bon-Secours, XIII, 283. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Margès, d'un établissement de sœurs du Saint-Sacrement, XIII, 284. — Décret portant autorisation d'une fondation à Brimont d'un établissement de sœurs de l'Enfant Jésus, XIII, 302. — Autre décret qui autorise la fondation d'un établissement de Sœurs d'Erne mont dans chacune des communes de Saint-Saens (Seine-Inférieure) et de Pont-Audemer (Eure), XIII, 340.

— *Biens*, acquisitions, rétrocessions, administration ; quelques communautés religieuses de femmes légalement autorisées ont fait des acquisitions d'immeubles sur la tête de quelques-uns de leurs membres. Elles ne pouvaient, dans ce moment, demander l'autorisation légale de faire ces acquisitions, mais elles désirent aujourd'hui se mettre en règle sur ce point. — Quel est le moyen le plus certain et le plus économique par lequel ces religieuses peuvent restituer à leur communauté ce qui lui appartient ? — Peuvent-elles arriver sûrement à cette restitution soit par une donation, soit par une vente des immeubles faite à la communauté, ou bien doivent-elles employer la voie de la rétrocession ? VII, 88. — Une congrégation religieuse de femmes ne peut également recevoir et employer une soulté d'échange qu'après l'approbation de l'échange au sujet duquel cette soulté est due. — Mais lorsque l'échange donnant lieu à cette soulté a été

régulièrement approuvé, l'établissement n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour affecter à des travaux de réparation la somme qui lui a été ainsi payée. — Aucune autorisation n'est nécessaire aux communautés religieuses de femmes pour faire emploi de capitaux provenant de rentes sur particuliers. — Les établissements publics en général et spécialement les communautés religieuses de femmes ne peuvent refuser les remboursements de rentes qui leur sont offerts par les débiteurs, VIII, 115. — Le préfet a sans doute le droit de prendre, dans un intérêt d'ordre et de justice, les mesures que peut commander la situation exceptionnelle d'une communauté religieuse de femmes momentanément privée de supérieure; mais il excède ses pouvoirs en chargeant un tiers d'administrer les biens de cette communauté jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection d'une supérieure définitive, X, 42. — Voy. § *Enregistrement*.

— *Communautés non autorisées.* — Aux termes de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janv. 1831, est nul l'acte qui règle les conditions d'entrée en religion, dans une communauté non autorisée, et en conséquence doit être annulé l'arrêt qui le maintient, par le motif qu'il ne constitue qu'une convention à titre onéreux, la communauté ne pouvant, sans autorisation, agir comme être moral, XI, 326. — *Incapacité civile de posséder.* — Les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et, sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités; en conséquence, le lien de droit n'existant pas entre les membres de ces communautés, chacun, devant la loi, est resté maître de reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, d'en réclamer la posses-

sion, XI, 162. — Elles ne peuvent pas plus acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit. — Ainsi est nulle la vente faite à une communauté non autorisée, ou à l'un de ses membres, ayant agi comme prête-nom dans l'intérêt de la communauté, et, sur ce point, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que l'acquisition a été réellement faite pour la communauté, IX, 265. — Le jugement qui rejette la demande en nullité d'un acte de vente, attaqué comme constituant une libéralité déguisée faite au profit d'une communauté religieuse non autorisée, par le motif qu'il n'était point établi que cet acte de vente déguisait une libéralité, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte est nul, comme vente, à raison de l'incapacité d'acquérir à titre onéreux, dont sont également frappées les communautés religieuses non autorisées, IX, 265. — Au cas de vente faite à une communauté religieuse non autorisée sous le nom d'une personne interposée, la personne interposée doit être maintenue en cause sur la demande en nullité de cette vente, formée tant contre elle que contre la communauté, à l'effet d'obtenir un titre contre elle pour la forcer au délaissement de l'immeuble et à la restitution des fruits, IX, 265. — Les associations ou communautés religieuses non autorisées par le Gouvernement sont incapables de recevoir ou d'acquérir, par elles-mêmes ou par un de leurs membres, des immeubles à titre gratuit ou onéreux, et des biens meubles à titre gratuit, X, 120. — Comme aussi elles peuvent être actionnées en restitution des biens ou valeurs par elles acquises, soit dans la personne de ceux qui les dirigent, soit dans la personne de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies, X, 120. — Seulement, la qualité des directeurs ou des

membres de l'association n'ayant aucun caractère officiel ou légal, est abandonnée (quand ils n'ont pas contracté personnellement) à l'appréciation des tribunaux. — Mais les uns et les autres ne sont tenus qu'individuellement et non solidairement aux restitutions demandées, X, 120. — Et, en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude faite à la loi, toutes présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, sont admissibles pour justifier leurs réclamations, X, 120. — Mais, en ordonnant les restitutions demandées, les tribunaux peuvent, ayant égard au préjudice qui serait résulté pour l'établissement des dispositions d'agrandissement que les libéralités à lui faites l'auraient déterminé à prendre, condamner les réclamants envers lui à des dommages-intérêts, X, 121. — Observations sur ces décisions, X, 134. — Voy. §§ *Dons et legs, Impôt de mutation, Pétition au Sénat.*

— *Capacité civile.* — Les communautés autorisées sont seules capables de posséder et de recevoir, IV, 230; V, 185; IX, 265; X, 128; XI, 178, 179. — Voy. § *Biens, Communautés non autorisées, Dons et legs, Pétition au Sénat.*

— *Compétence.* — Voy. § *Exclusion, Statuts.*

— *Contributions.* — La chapelle d'une communauté religieuse reconnue par l'Etat peut-elle être soumise à l'impôt, lorsque le public y est journallement admis? VII, 92. — Voy. *Impôt de mutation.*

— *Dons et legs.* — Dans quelles limites il est permis aux congrégations et communautés autorisées de recevoir de leurs membres, IV, 206.

Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir aucune espèce de libéralités, les legs au profit des personnes faisant partie de telles com-

munautés doivent être déclarés nuls, si les légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées, IV, 230.

Et la preuve de cette interposition de personnes peut être induite des faits et circonstances de la cause, sur lesquels les juges ont un pouvoir absolu d'appréciation à cet égard, IV, 230.

L'incapacité de recevoir, dont sont frappées les communautés religieuses non légalement établies, est indépendante de la loi qui détermine les conditions de la légalité des associations en général; ainsi, celles de ces communautés qui comptent moins de 20 membres, et dont, par conséquent, l'existence peut n'être pas contraire à la loi, sont atteintes de cette incapacité, aussi bien que celles qui comprennent un nombre de personnes supérieur à 20, IV, 231.

L'exception établie par le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, aux termes duquel la quotité disponible fixée par le premier alinéa du même article peut être excédée dans les donations entre-vifs ou testamentaires faites à une communauté religieuse de femmes, par un de ses membres, dans les six mois qui suivent l'autorisation accordée par le gouvernement à cette communauté, s'applique aussi bien aux biens personnels au donateur qu'à ceux dont il ne serait que dépositaire, IV, 206.

La disposition de ce troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 doit être entendue en ce sens qu'il suffit, pour la validité de la donation faite par acte entre-vifs à la communauté religieuse, que cette donation ait lieu dans le délai de six mois, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit acceptée dans le même délai: la donation n'est pas moins valable quoiqu'elle ne soit acceptée qu'après l'expiration des six mois, IV, 206.

Est valable le contrat aux termes duquel une religieuse, faisant

partie d'une communauté non autorisée, a donné mandat à la supérieure de cette communauté de toucher ses revenus, et de les employer pour les besoins de cette communauté, en s'interdisant d'en demander compte, IV, 207.

De même, une religieuse faisant partie d'une communauté autorisée, dont les statuts disposent que les revenus des membres qui la composent appartiennent à la communauté, ne peut, ni par elle-même, ni par ses héritiers, demander compte de ses revenus à l'établissement : un tel abandon de revenus ne constitue pas une donation soumise aux conditions de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, IV, 207.

— Le legs fait à un établissement dépendant d'une congrégation religieuse de femmes autorisée est valable, bien que cet établissement lui-même ne soit pas spécialement autorisé, si d'ailleurs, à raison du but de l'institution, il ne doit être considéré que comme faisant partie de la maison mère et non comme un établissement particulier ; dans ce cas, le legs est réputé fait à la maison mère elle-même et peut être valablement accepté par la supérieure de cette maison, VI, 273. — Voy. § *Sœurs de Saint-Vincent de Paul, DONS ET LEGS.*

— *Enregistrement.* — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision du ministre des finances du 25 juin 1852, portant que les actes par lesquels les religieuses déclarent que les biens acquis en leur nom personnel sont la propriété effective de la communauté ne doivent pas être assujettis au droit proportionnel de mutation, IV, 204.

— *Enseignement.* — Faculté donnée aux supérieures des congrégations religieuses de présenter leurs membres aux fonctions d'institutrice communale, II, 119. — Les lettres d'obéances tiennent lieu de brevets de capacité aux

institutrices, appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, II, 127. — Les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'État peuvent ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire ou y professer, II, 132.

— *Exclusion.* — Voy. § *Statuts.*

— *Impôt de mutation.* — La loi du 20 fév. 1849 qui assujettit à l'impôt des mutations les biens de main-morté, n'est point applicable aux biens possédés par des congrégations religieuses qui n'auraient point été légalement reconnues, II, 50. — Les congrégations religieuses non autorisées ne sont pas assujetties à la taxe des biens de main-morté établie par la loi du 20 février 1849, VI, 223. — Voy. BIENS DE MAIN-MORTE.

— *Intérêts civils.* — Règlement. — Voy. § *Biens, Statuts.*

— *Législation.* — Loi du 24 mai 1825 (1) ; — décret impérial du 31 janv. 1852, IV, 33.

(1) Voici le texte intégral de cette loi, qui n'a été reproduite que partiellement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes (Recueil général du Droit civil ecclésiastique, t. II, p. 501).

Art. 1^{er}. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'Evêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à

— *Lettres d'obéissance.* — Voy. § *Enseignement.*

— *Patentes.* — On ne peut dispenser de la patente, comme n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni profession, la supérieure d'une communauté religieuse qui

la juridiction de l'ordinaire. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance.

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'Evêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des Lois*.

4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi :

1^o Accepter les biens-meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement;

2^o Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

3^o Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après

s'est engagée, au nom de sa communauté, à fournir pendant trois ans, et moyennant des prix déterminés à l'avance, les objets nécessaires à l'éclairage et autres services d'une prison, XIII, 75.

— *Pensions de retraite.* —

la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'Evêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 5 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne seraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1^o sur les biens acquis à titre onéreux; 2^o subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

Les religieuses chargées du service des prisons sont-elles comprises dans la catégorie des fonctionnaires et employés de ces maisons auxquels la loi du 9 juin 1853 accorde une pension de retraite X, 236. — Voy. RELIGIEUSES.

— *Pétition au sénat.* — Pétition au Sénat concernant l'existence et la capacité de posséder des associations ou congrégations religieuses, XII, 195. — Rapport fait par M. le procureur général Dupin, *ibid.* — Discussion et délibération sur ce rapport. — Compte rendu, XII, 210. — Discours prononcé à ce sujet par Mgr de Besançon, *ib.*; — le comte Boulay de la Meurthe, XII, 219; — le baron de Vincent, XII, 224; — M. Barthe, XII, 230; — le général marquis de Castel-Bajac, XII, 235. — Réplique de M. le procureur général Dupin, XII, 240. — Discours de S. Em. le cardinal Morlot, XII, 245; — de M. de Royer, XII, 247. — Résultat du vote, XII, 253. — Observations, *ib.*

— Voy. CONGRÉGATIONS D'HOMMES.

— *Préfet.* — Temporel, administration, X, 42. — Voy. § Biens.

— *Régime intérieur.* — Voy. § Statuts.

— *Religieuses.* — Voy. § Autonome dotale, Dons et legs, Statuts.

— *Rétrocession.* — Voy. § Biens, Enregistrement.

— *Secours de l'Etat* — Désignation des congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, participant aux secours annuels alloués au budget de l'Etat, II, 48; V, 13; VI, 6, 10; VII, 12, 17; VIII, 12; IX, 10; X, 11; XI, 14; XII, 17; XIII, 11. — Voy. BUDGET DES CULTES.

— *Société civile.* — Voy. Statuts.

— *Sœurs converses.* — Les sœurs converses, bien que ne jouissant pas des mêmes priviléges que les autres religieuses ou dames du chœur, n'en font pas moins partie de la communauté; par suite,

après le décès des dames du chœur, la congrégation est représentée par les converses survivantes, qui ont, dès lors, le droit de jouir des dons et legs faits à la communauté, I, 260.

— *Sœurs de Saint-Vincent de Paul.* — Aux termes des lettres patentes de 1657, qui ont organisé l'institution des sœurs de Saint-Vincent de Paul, lettres patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal à son siège à Paris, aillent porter le secours de leur ministère partout où les appellent les besoins de la charité. — En accomplissant ainsi l'objet de leur pieuse mission, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, quand elles se détachent de la maison mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régie par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

Elles ont donc, par le fait, quel que soit le lieu et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors de la communauté, une existence légale qui est l'émanation même de l'existence propre à celle-ci, qui se confond avec elle; et, par suite, on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant en réalité à la congrégation générale dûment autorisée, le legs fait aux dames de charité d'une localité déterminée, VIII, 255.

— *Statuts.* — Une communauté religieuse, dans sa nature comme dans son objet, ne peut être assimilée à une société purement civile, et si, sur certains points, elle est soumise au droit commun, elle n'en a pas moins des statuts qui lui sont propres, et des règles spéciales pour ce qui concerne notamment les rapports existant entre la communauté et les membres qui la composent. — C'est l'ensemble de ces statuts et de ces règles qui constitue la loi

de la communauté, et ce n'est que par la combinaison de leurs dispositions respectives que l'on peut déterminer les droits et les devoirs de la communauté et de ses membres. — En entrant dans une communauté qui a ses règles spéciales, la postulante se soumet volontairement à toutes les prescriptions écrites dans ces statuts ; dès lors l'exclusion de la communauté prononcée contre elle par l'autorité compétente désignée par ces statuts ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts, sous le prétexte que cette exclusion a été injustement et à tort prononcée. — L'exclusion d'une sœur de la congrégation à laquelle elle avait été agrégée est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction de l'ordinaire. — En conséquence, les tribunaux civils n'ont ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, quelles qu'en soient les conséquences pour la personne exclue. VIII, 204.

— *Vente.* — Voy. § *Capacité civile, Communautés non autorisées.*

— *Vœux.* — Les tiers qui ont des intérêts à débattre avec une communauté religieuse légalement autorisée, ne sont pas recevables à contester la validité des vœux des personnes qui en font partie, pour omission des formalités prescrites par la loi civile dans l'intérêt de la liberté des engagements religieux. *Spécialement*, et en ce qui touche les congrégations de femmes hospitalières, les tiers ne sont pas admis à prétendre que les vœux des personnes qui en font partie doivent être considérés comme non existants, par le motif qu'il ne serait pas justifié qu'ils ont été constatés devant l'officier de l'état civil dans la forme prescrite pour ces sortes de congrégations par l'art. 8 du décret du 18 fév. 1809, I, 260. — Voy. CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES D'HOMMES.

CONSCIENCE. — Voy. LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

CONSEIL ACADEMIQUE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEIL D'ETAT. — Attributions légales de ce conseil, IX, 297. — Compétence en ce qui concerne la confection des lois et l'administration générale de l'Etat, *ibid.*; en ce qui concerne les matières contentieuses, IX, 298; — en matière religieuse, extrait du décret du 30 janvier 1852 touchant ses attributions relativement aux affaires ecclésiastiques, IV, 34; IX, 299; — en matière de recours pour abus, IX, 300; XIII, 52, 90. — Procédure devant le conseil d'Etat et recours contre ses décisions, IX, 316, 317; XIII, 52. — Recours par la voie gracieuse, IX, 318. — Voy. PROCÈS.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Attributions et compétence, IX, 253. — Autorisation de plaider, IX, 147. — Procédure devant les conseils de préfecture, IX, 315. — Voy. FABRIQUES, § *Comptes*, PROCÈS.

CONSEIL GÉNÉRAL. — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, relatives aux attributions des conseils généraux en ce qui touche le traitement des ministres du culte et du logement des archevêques et évêques, XIII, 58. — Demande d'extraits de leurs délibérations sur les objets concernant les cultes, circulaires du ministre des cultes, I, 300; II, 287; III, 311; IV, 284; VIII, 308; X, 315; XI, 308. — Votes émis en 1858 par quelques conseils généraux relativement aux intérêts du culte, X, 251. — Voy. CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, CULTES, CURÉS, DÉPENSES DIOCÉSAINES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, FABRIQUES DE CATHÉDRALES.

CONSEIL MUNICIPAL. — Voy. CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES, CLERGÉ, COMMUNES, § *culte*; ÉGLISES, FABRIQUES, § *Acquisitions, Budget, Comptes, Réparations, Subvention communale*;

INSTRUCTION PRIMAIRE, MAIRES, PRESBYTÈRES, PROCÈS, § *Autorisation de plaider.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Voy. **INSTRUCTION PUBLIQUE.**

CONSEILS DE CHARITÉ. — Ordonnances royales des 2 juill. 1816 et 31 octobre 1821, concernant la création, l'organisation et les attributions de ces conseils, à Paris et dans les départements, VI, 30 et suiv. — Instruction ministérielle du 8 fév. 1823, relative aux secours à domicile à distribuer par les bureaux de charité, IV, 36. — Suppression et remplacement par les bureaux de bienfaisance, ordonnance du 2 avril 1831, y relative, VI, 38. — Voy. **BUREAUX DE BIENFAISANCE.**

CONSEILS DE FABRIQUES. — Voy. **FABRIQUES.**

CONSISTOIRES. — Voy. **ACTES DU SAINT-SIÈGE, INSTITUTION CANONIQUE.**

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — Voy. **TRAITEMENTS ECCLESIASTIQUES.**

CONSTITUTIONS POLITIQUES. — Constitution républicaine de 1848, texte, 1, 7 et suiv. — Discussions auxquelles a donné lieu, dans le sein de l'Assemblée nationale, l'art. 7 de la Constitution, relatif à la liberté religieuse, à la protection due aux cultes, et au traitement du clergé, I, 38, 65. — Constitution impériale du 14 janv. 1852, texte, IV, 5 et 8. — Extrait du sénatus-consulte du 2 fév. 1861 qui modifie l'art. 42 de la Constitution, en ce qui concerne les débats des séances du Sénat et du Corps législatif, XIII, 83.

CONSTRUCTIONS. — Voy. **COMMUNES, ÉGLISES, FABRIQUES, PRESBYTÈRES.**

CONSULTATIONS. — Voy. **PROCÈS, § *Autorisation de plaider.***

CONTRAINTE PAR CORPS. — Voy. **FABRIQUES, §§ *Comptes, Trésorier.***

CONTRAVENTIONS. — Répression des contraventions de po-

lice, texte du Code pénal, IX, 303. — Voy. **INSTRUCTION PUBLIQUE.**

CONTRE - SEING. — Voy. **FRANCHISE DE CORRESPONDANCE.**

CONTRIBUTIONS. — Quelles sont celles qui sont à la charge des archevêchés, évêchés, séminaires, communes, fabriques, cures, succursales, curés, desservants et vicaires, VI, 409; VIII, 19, 191.

— *Contribution foncière.* — Cette contribution n'est pas due pour les édifices consacrés au culte, les archevêchés, les évêchés, les séminaires, les maisons communes, les presbytères et jardins y attenants, les cimetières, les maisons d'écoles appartenant aux fabriques, I, 54, 274; III, 47; V, 109.

— Mais elle est due pour les biens appartenant aux communes, aux évêchés, aux chapitres, aux séminaires, aux fabriques, aux cures et aux succursales, I, 275; V, 109; VIII, 191.

— L'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments employés à un service public et qui ne sont pas productifs de revenus, qu'autant que ces bâtiments sont une propriété publique. En conséquence, elle ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à une communauté religieuse, et dans lesquels cette communauté aurait établi une école et un hospice, X, 40.

— Par suite, ces bâtiments sont également soumis à la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès établie par la loi du 20 février 1849 sur les biens immeubles appartenant à des congrégations religieuses et qui sont passibles de la contribution foncière, X, 40.

— Mais, si l'école et l'hospice peuvent être considérés comme faisant partie d'un service public ils doivent être exemptés de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII, X, 40.

— L'exemption de la contribution foncière dont jouissent les bâti-

ments légalement affectés à un service public, n'est pas applicable aux locaux dans lesquels une communauté religieuse a établi une école gratuite pour les jeunes filles et un hospice pour les vieillards infirmes et indigents, parce que ces bâtiments ne sont pas une propriété publique, X, 144.

— *Portes et fenêtres.* — Quels édifices et quels biens jouissent de l'exemption de cette contribution, III, 47; V, 409; VIII, 197.

— Il y a exemption de la contribution des portes et fenêtres pour les bâtiments servant d'église ou d'école, même lorsque ces bâtiments sont loués par l'administration, I, 54.

— Les curés et desservants sont assujettis à la contribution des portes et fenêtres, pour les ouvertures de toutes les pièces habitables du presbytère dans lequel ils sont logés gratuitement, I, 274; III, 260. Et ce alors même que lesdites pièces seraient momentanément employées à resserrer les grains, ustensiles et effets de ménage, III, 260.

— Toutefois, le curé qui dessert à la fois les églises de deux communes, ayant chacune un presbytère, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces presbytères qui sert à son habitation personnelle, I, 47. — Voy. § *Contribution foncière*.

— *Contribution personnelle et mobilière.* — Obligation, exemption, III, 47; V, 409; VII, 339; VIII, 199.

Le curé est-il soumis à cette contribution? I, 274.

— Lorsqu'un curé ou desservant est transféré d'une paroisse dans une autre, au commencement de l'année, dans laquelle est-il tenu de payer les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres? VIII, 149.

L'ecclésiastique qui a quitté une commune avant le 1^{er} janvier n'y doit aucune contribution, à moins

qu'il n'ait pas été imposé dans la commune où il s'est transporté, I, 54.

Un prêtre qui paie dans sa paroisse la contribution personnelle et mobilière, peut être en même temps imposé à la taxe mobilière dans une autre commune rurale, où il possède une habitation plus ou moins meublée, V, 267.

Un aumônier qui est logé dans l'intérieur d'un hospice civil où il reçoit sa pension et auquel l'administration fournit un mobilier complet, n'est pas dispensé par la loi de payer une côte mobilière, IV, 54.

Les institutrices communales logées dans une maison dont la propriété ainsi que le mobilier qui s'y trouve appartiennent à la commune, sont soumises à la contribution mobilière, IV, 56.

Lorsqu'un curé reçoit à demeure chez lui une ou plusieurs de ses sœurs qui lui rendent tous les soins d'une domestique, celles-ci peuvent-elles légalement être imposées à la contribution personnelle? XI, 77.

Les commissions de répartition peuvent-elles exempter les curés et desservants de l'impôt mobilier? Dans le cas de l'affirmative, que doivent-elles faire si le contrôleur leur conteste ce droit et s'oppose à cette dispense? VII, 339.

— *Impôt de mutation.* — VIII, 196. — Loi du 20 fév. 1849 relative à l'établissement de cet impôt, II, 33. — Est soumise à la taxe de biens de main-morté une maison appartenant à un archevêché, et dans laquelle le logement est accordé à quelques prêtres desservant une paroisse. Ce n'est pas là une affectation à un service public, XII, 62. — Voy. § *Contribution foncière*; BIENS DE MAIN-MORTE, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

— *Patentes.* — Voy. BANCS ET CHAISES, § *Fermier*, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, § *Patente*.

— *Prestations en nature pour la réparation des chemins viciniaux.*

naux. — La loi sur les prestations pour la réparation des chemins vicinaux assujettit à ces prestations tous les individus valides, depuis l'âge de 18 ans au moins jusqu'à 60 ans au plus. Comment doit-on interpréter cette disposition relative à l'âge, XIII, 265.

— Quelles personnes jouissent de l'exemption de cette prestation, III, 47; VIII, 200. — Les ecclésiastiques sont-ils soumis à cet impôt, I, 274; XI, 252; XIII, 237.

Dans le cas où la loi ne les aurait point formellement dispensés de cet impôt, ne serait-il point juste et convenable qu'ils le fussent, IV, 52. — *Quid* des fabriques, XIII, 237.

Les curés et desservants sont assujettis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, V, 188.

L'administration n'est pas fondée à exiger du contribuable qu'il acquitte sa prestation en argent, sous prétexte que les autres habitants l'ont ainsi fait, et que la prestation en nature ne peut être utilisée, attendu que les travaux à exécuter ont été donnés à un entrepreneur, V, 188.

L'administration ne peut, en convertissant les journées en tâches, les rendre tellement considérables, que le contribuable soit indirectement forcé de payer sa prestation en argent, V, 188.

Les journées de cheval ne peuvent être, d'office, converties en journées d'hommes, par le motif que la commune n'a pas de transports à faire, ou parce que le cheval, ne sachant que porter la selle, est impropre aux travaux des chemins, V, 188.

L'ecclésiastique qui a besoin d'un cheval pour le service de sa paroisse ne peut être assujetti à la prestation en nature à raison de son cheval, V, 188; X, 435.

L'obligation de fournir les prestations se prescrit par le laps de temps que le préfet a fixé pour leur emploi, en exécution de l'art. 21

de la loi du 24 mai 1836, V, 188. — Fabriques, VIII, 200.

— *Perception.* — *Mode de recouvrement.* — Le perceleur peut être contraint d'aller, une fois le mois, dans celles des communes de son ressort dans lesquelles il ne réside pas, pour y recevoir les douzièmes des contribuables, V, 187; VIII, 201.

— *Réclamation.* — Délai dans lequel il est nécessaire de réclamer, III, 359; VI, 440; VIII, 238; IX, 66; XI, 252. — Un contribuable imposé à tort dans deux départements doit réclamer, dans les trois mois, dans celui où il a droit d'obtenir décharge, sans qu'il puisse faire partir ce délai du jour où sa demande dans l'autre département a été rejetée, XII, 46.

— Forme des réclamations, I, 53. — Modèle d'une demande en réclamation, VIII, 241. — Voy. Cimetières, Communes, Curés et Desservants, évêchés, évêques, fabriques, séminaires, vicaires.

CONTRIBUTIONS COMMUNALES. — Voy. Communes, § *Impositions extraordinaires* (1).

CONVOIS FUNÈBRES. — Voy. Pompes funèbres.

CORPORATIONS. — Voy. Associations religieuses, communautés et congrégations religieuses.

CORRESPONDANCE. — Voy. Clergé, § *Correspondance*; franchise de correspondance.

COSTUME ECCLESIASTIQUE. — Obligation de porter ce costume tel qu'il est déterminé par la discipline de l'église et de ne le point modifier; lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap à ce sujet, I, 254. — De la substitution du pantalon à la culotte courte, I, 254. — De

(1) Les contributions communales, que l'on désigne plus particulièrement sous la dénomination d'*impositions communales*, sont les impositions extraordinaires auxquelles les communes s'imposent, ou auxquelles elles peuvent être imposées.

la forme du chapeau ecclésiastique, I, 255. — Du rochet et du surplis à la romaine, I, 255.

Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, et jurisprudence civile concernant le costume ecclésiastique, III, 33; XIII, 56, 201.

Par costume ecclésiastique, on doit entendre non pas le costume civil (l'habit noir à la française) prescrit par l'art. 43 des articles organiques du 18 germinal an X, et qui ne fut imposé que passagèrement aux ecclésiastiques, à raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, mais le costume antique et traditionnel du clergé, IV, 300.

L'évêque a le droit de défendre au prêtre par lui interdit de porter l'habit ecclésiastique, III, 35.

Le droit de porter le costume ecclésiastique n'est pas attaché inseparablement au titre et à la qualité de prêtre : les tribunaux peuvent sanctionner la défense faite à un prêtre interdit par l'autorité épiscopale de porter ce costume, IV, 300.

Un prêtre interdit du droit de porter le costume ecclésiastique, par sentence de l'officialité de son diocèse dûment approuvée par l'évêque, et qui continue cependant de porter ce costume, est passible des peines édictées en l'art. 259 du Code pénal, III, 35; IV, 294, 300.

Il en doit être ainsi, bien que le prêtre interdit appartienne à un autre diocèse que celui de l'évêque qui a rendu l'ordonnance, s'il habite ce dernier diocèse, IV, 300.

Lorsqu'une sentence épiscopale ou officiale, rendue en cette matière, a été frappée d'appel devant l'archevêque métropolitain, le ministère public est recevable, nonobstant cet appel, à poursuivre l'exécution de cette sentence, III, 35.

Un curé, qui n'est point chanoine, est-il suffisamment autorisé à porter la meslette dans son église ou ailleurs, lorsque son évêque lui

en a accordé la permission, IV, 307.

Les laïques ne peuvent impunément revêtir en public le costume ecclésiastique, III, 34. — Voy. CLERGÉ, § *Costume*; CONFRÉRIES, ÉVÊQUES.

COURS D'APPEL. — Voy. PROCÈS.

CRÉDITS. — Crédits extraordinaires. — Voy. BUDGET DES CULTES, COMPTABILITÉ DES CULTES.

CRITIQUES. — Voy. ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

CROIX. — Erection, V, 282. — Propriété privée, VI, 354. — Lorsqu'une croix est placée depuis plus de quarante-cinq ans sur le bord d'une route départementale, et qu'elle sert depuis ce temps de rendez vous aux processions dominicales, l'administration communale a-t-elle le droit de la faire déplacer contre l'avis du curé? VII, 433. — Voy. CALVAIRES, CIMETIÈRES, FABRIQUES.

CULTES. — *Algérie*. — Voy. ALGÉRIE, BUDGET DES CULTES.

— *Administration des cultes*.

— Voy. MINISTÈRE DES CULTES.

— *Colonies*. — Voy. COLONIES.

— *Comptabilité des cultes*. —

Voy. COMPTABILITÉ DES CULTES.

— *Cultes en général*. — Liberté des cultes garantie par la loi. — Égale protection pour tous; texte de l'art. 7 de la constitution républicaine de 1848 relative à cette liberté, à cette protection et à la dotation des cultes par l'Etat, I, 9, 38, 43. — Discussions auxquelles a donné lieu ledit article dans le sein de l'Assemblée nationale, I, 38. — Liberté de conscience, I, 43. — Intervention du magistrat politique dans l'exercice public des cultes, I, 43. — Cultes reconnus, cultes non reconnus, I, 39. — Cultes nouveaux, autorisation, I, 39; et dotation, I, 39, 43. — Voy. § *Cultes protestants*, ASSOCIATIONS et

RÉUNIONS RELIGIEUSES. — Dotation des cultes reconnus à la charge de l'Etat, I, 9, 38, 43. — Pétition à l'Assemblée nationale

de 1848 demandant l'abolition de cette dotation, rejet, I, 127. — Etats des crédits généraux et annuels. — Voy. **BUDGET DES CULTES, COMPTABILITÉ DES CULTES.** — Subventions facultatives allouées par le ministère de l'intérieur, extrait du budget de ce ministère, XII, 21. — Droit de police et de surveillance de l'Etat sur les cultes, I, 72 ; — Texte du Code pénal concernant la police générale des cultes, XIII, 209.

— *Culte catholique.* — Rétablissement et nouvelle organisation réglée civilement par le Concordat de 1801 et les articles organiques, XIII, 48 et suiv. — Régime légal ; rapports généraux de l'Eglise avec l'Etat, *ibid.*, 117 et suiv. — Le culte catholique est exercé publiquement et librement sous la direction des évêques et des curés, en se conformant aux règlements de police, I, 9, 38, 43 ; XIII, 49, 52, 173 et suiv. — Jusqu'à quel point les lois de l'Etat, et en particulier les articles organiques qui ont été publiés avec le Concordat, obligent l'Eglise de France, I, 268. — Dépenses générales et annuelles du culte catholique. — Voy. **BUDGET DES CULTES.** — Juridiction des ministres du culte, XIII, 173. — Voy. **CLERGÉ, § Juridiction.** — Législation, I, 268 ; XIII, 48 et s. ; 209 et s. 212, 221 et s. — Liturgie et catéchisme, XIII, 56, 199. — Voy. ces mots. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Pétition à l'Assemblée nationale demandant cette séparation, rejet, I, 127. — Voy. § *Cultes en général.*

— *Culte israélite.* — Allocations annuelles portées au budget de l'Etat. — Voy. **BUDGET DES CULTES.**

— *Cultes protestants.* — Texte des articles organiques les concernant, XIII, 59.

Qu'est-ce qu'un consistoire et combien faut-il d'adeptes pour en établir un ? VIII, 306. Qu'est-ce qu'une paroisse protestante, et combien faut-il d'adeptes dans

une localité pour qu'il en puisse être établi une avec un pasteur salarié par l'Etat ? VIII, 307.

La liberté accordée aux cultes protestants va-t-elle jusqu'à permettre au premier venu d'exercer les fonctions de ministre de ces cultes ? VIII, 228. — Des protestants, habitant une commune où il n'existe aucun temple de leur religion, peuvent-ils, sans l'autorisation de l'autorité, en construire un et s'y réunir pour l'exercice de leur culte ? VIII, 229.

Lorsque quelques habitants d'une commune, plutôt mis par des sentiments politiques que par des sentiments religieux, ont fait construire, à leurs frais, un temple pour y pratiquer le culte protestant, et que de fait les réunions et les exercices de ce culte y ont lieu, y a-t-il quelque moyen de faire fermer ce temple par l'autorité ? VIII, 229.

La demande d'une commune tendant à obtenir l'autorisation de construire, à ses frais, un oratoire protestant dans une localité qui n'a aucun titre légal, n'est pas susceptible d'être accueillie par le gouvernement, XIII, 75.

— *Conférences pastorales.* — Circulaire du ministre des cultes aux présidents des consistoires protestants pour leur faire connaître que les réunions publiques de pasteurs tenues sous le nom de conférences pastorales ne pourront plus avoir lieu sans autorisation, XII, 109. — Circulaire aux préfets sur le même sujet, XII, 110. — Allocations annuelles portées au budget de l'Etat pour les dépenses des cultes protestants. — Voy. **BUDGET DES CULTES.**

— *Entraves au libre exercice des cultes.* — Répression, XIII, 244.

— *Marine et colonies.* — Voy. ces mots.

— *Ministère des cultes.* — Voy. **MINISTÈRE DES CULTES.**

— *Ministres du culte.* — Protection qui leur est due dans l'exercice de leurs fonctions, 1, 9,

38; XIII, 49, 244. — Voy. CLERGÉ.

— *Police générale des cultes*, XIII, 49, 51, 209. — Voy. § *Cultes en général*.

— *Objets consacrés aux cultes*. — Voy. § *Outrages*; CROIX, ÉGLISES.

— *Outrages aux cultes*. — La disposition de l'art. 262, C. pén., qui punit les outrages par paroles ou *gestes* envers les objets d'un culte, dans les lieux servant à son exercice, doit s'entendre en un sens général, qui embrasse toute **voie DE FAIT** commise sur ces objets dans un dessein offensant pour la religion. — Spécialement, elle est applicable à des opérations pratiquées en secret, sur des objets du culte (des hosties consacrées et un tableau de religion), dans le but de faire croire à l'accomplissement d'un miracle. — Pour que de telles opérations rentrassent sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 4^{er} de la loi du 25 mars 1822, il faudrait que l'acte même dans lequel elles consistent eût été commis publiquement; il ne suffit pas que le résultat de cet acte ait été rendu public ultérieurement. — Du reste, l'intention qu'aurait eue le prévenu de servir la cause de la religion au moyen d'une fraude pieuse ne saurait enlever aux manœuvres dont il s'agit leur caractère d'outrages envers la religion, que la loi humaine doit réprimer, IV, 426.

Texte du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819, concernant la répression des délits d'outrage contre la religion et les objets consacrés au culte, IV, 427.

L'individu qui, au moment où la procession passe dans la rue, se place sur son passage, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche, ou s'asseoit devant une table sur laquelle il se fait servir à boire, peut être considéré, à raison de l'esprit dans lequel il a agi, de l'intention qui l'a dirigé, et de la manière dont ces actes ont été

appréciés par ceux qui en ont été les témoins, comme ayant commis le délit d'outrage par gestes envers les objets d'un culte, VI, 349.

Le fait de la part d'individus d'avoir apporté une bouteille de vin dans une église, et de l'avoir bue pendant que le prêtre officiait à l'autel, constitue le délit d'outrage par gestes aux objets du culte catholique, puni par l'art. 262 du Code pénal, VII, 208.

Mais ce fait ne peut être puni comme trouble et interruption de l'exercice du culte alors que cet exercice n'a réellement été ni empêché, ni retardé, ni même interrompu. Il ne constitue pas non plus un outrage aux ministres du culte, VII, 208.

L'art. 262 du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, n'est pas applicable au seul fait négatif de rester couvert lors du passage d'une procession, VII, 203.

Et l'outrage par gestes ne résulterait même pas de ce que le fait de rester couvert aurait été accompagné de circonstances indiquant chez son auteur une intention de bravade ou de scandale, de nature à occasionner une émotion plus ou moins vive dans l'assistance, VII, 203.

Mais le fait, accompagné de telles circonstances, tomberait sous l'application de l'art. 264, relatif à l'empêchement ou interruption apportée à l'exercice d'un culte, VII, 203. — Voy. OFFICE DIVIN.

— *Services des cultes*. — Règlement, XIII, 345.

— *Situation*. — Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif en ce qui concerne les cultes, XIII, 39.

— *Troubles aux cultes*. — Dispositions du Code pénal contre ceux qui apportent quelques troubles à l'exercice du culte, I, 23; II, 335; VI, 445; XIII, 244. — Voy. TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE.

CURES. — Caractère, XIII, 238. — Etablissement, circonscription, XIII, 57, 58, 204, 238. — Instruction et pièces à fournir pour l'erection des cures, XIII, 238. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'erection des succursales en cures de 2^e classe, IX, 489. — Demande d'erection, époque, IV, 81; VI, 69; VII, 57; VIII, 81; IX, 71; X, 71; XI, 80; XII, 78; XIII, 80. — Chef lieu des cures, XIII, 239. — Division des cures, XIII, 9, 239. — Nombre des cures successivement autorisées, I, 83; II, 45; V, 9; VI, 7; VII, 14; VIII, 8; IX, 7; X, 9; XI, 14; XII, 44; XIII, 9, 240. — Nomination aux cures, agrément du gouvernement, XIII, 50. — Régime sacerdotal, XIII, 240. — Réunion de la cure au chapitre, XI, 57; XIII, 240. — Décret relatif à la réunion de la cure de la cathédrale de Saint-Brieuc au chapitre de la dite cathédrale, XII, 27.

Capacité civile, XIII, 240. — Dotation, biens, XIII, 241. — Prise de possession par le curé, inventaire des titres, registres et papiers, jouissance et administration, VI, 173; XIII, 241. — Texte du décret du 6 nov. 1813, concernant l'administration des biens des cures, I, 346. — Le titulaire d'une cure, dotée en biens fonds, peut-il légalement et sans autorisation faire l'abandon gratuit d'une partie du terrain dépendant de cette cure, au profit d'une communauté religieuse de femmes, à la charge par cette communauté d'y bâtir une maison d'école et d'y donner l'enseignement aux jeunes filles de la paroisse, XIII, 77. — Procès relatifs aux biens des cures, X, 28. — Un curé n'est pas recevable à intenter une action en complainte relative à un droit foncier de sa cure, et, par exemple, à un droit de servitude qu'un tiers voudrait établir sur le fonds du presbytère, s'il n'y a été préalablement autorisé par le conseil de préfecture, I, 349.

Un curé doit-il payer des droits de succession pour le temporel de sa cure, après la mort de son prédécesseur? VIII, 40. — Dons et legs, XIII, 271. — Administration pendant la vacance, I, 346. — Baux, I, 347. — Réparations, charge du titulaire, obligations de la fabrique, I, 348; VI, 473. — Mutation des curés, partage des fruits, I, 350. — Absence ou éloignement du curé, intervention du trésorier de la fabrique, I, 350. — Cures supprimées. Voy. ÉGLISES, § églises supprimées.

CURES. — Absence de la paroisse, X, 191. — Archiprêtres, XII, 14; XIII, 9. — Changement de paroisses, IV, 218. — Casuel, XI, 23. — Devoirs des curés envers les évêques, XIII, 196. — Fonctions, XIII, 55. — Infirmités, X, 451. — Installation, XIII, 55. — Institution canonique, XIII, 54, 187. — Interdiction: — Le prêtre nommé par son évêque pour remplacer provisoirement un curé titulaire interdit et éloigné de fait de sa paroisse, mais dont la nomination n'a point été agréée par le gouvernement, a-t-il droit à tout ou partie du casuel de l'église pendant le temps qu'il a exercé ses fonctions? XI, 23. — Logement, XIII, 58, 206. — Nomination, conditions pour être nommé d'après la loi civile, agrément du gouvernement, I, 55; XI, 27; XIII, 54, 187. — Prise de possession de la cure, III, 20; XIII, 55, 196. — Remplacement: — Lorsqu'un curé titulaire est devenu infirme dans sa paroisse, et que notamment il ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, cette infirmité est-elle suffisante pour autoriser l'évêque à lui donner malgré lui un procureur, sous le prétexte qu'il est dans l'impuissance de remplir les fonctions attachées à son titre et donner un libre cours à son zèle, X, 451. — Résidence X, 191; XIII, 55, 196. — Sernient, XIII, 50, 196. — Surveillance sur les desservants, XIII, 55, 196. — Traitement et division des curés

en deux classes par rapport à ce traitement ; taux du traitement des curés de 4^e classe et de 2^e classe, I, 159; II, 15; VII, 13, 44; XI, 41; XII, 44; XIII, 7, 9, 58. — Traitement des curés septuagénaires, XI, 41; XII, 44; XIII, 32. — Dans quelle proportion les curés de 2^e classe peuvent être élevés pour leur traitement à la 4^e classe, XIII, 240 (1). — Supplément de traitement, XIII, 58, 322. — Voy. AFFOUAGE, BANCS ET CHAISES, BUDGET DES CULTES, CLERGÉ, COMMUNES, § Biens communaux, CONTRIBUTIONS, CULTES, CURÉS, CURÉS ET DESSERVANTS, DONS ET LEGS, ÉGLISES, ÉVÈQUES, FABRIQUES, FONDATIONS, FRANCHISE DE CORRESPONDANCE, INSTRUCTION PUBLIQUE, JURY, MÉDECINE, PRESBYTÈRES, SUCCURSALES,

TRAITEMENTS ECCLESIASTIQUES, TUIELLE, VICAIRES PAROISIAUX.

CURÉS ET DESSERVANTS.

— I, 24, 52, 172, 201, 346. — II, 16, 413, 417, 418, 135, 180, 215, 246, 247, 248. — III, 30, 47, 84, 136, 151, 160, 201, 261, 325, 359. — IV, 91, 158, 177, 215, 218. — V, 423, 202 VII, 57, 59, 70, 91, 215 237, 339. — VI, 419 454. — IX, 142 284. — X, 135 191, 309. — XII, 44, 34. — XIII, 55, 56, 57, 58, 59, 206. — Voy. ABSENCE, AFFOUAGE, BUDGET DES CULTES, CASUEL, CLERGÉ, COMMUNES, § Biens communaux, CONTRIBUTIONS, CURÉS, DESSERVANTS, DONS ET LEGS, ÉGLISES, ÉVÈQUES, FABRIQUES, INSTRUCTION PUBLIQUE, MÉDECINE, PRESBYTÈRES, SERVICES FUNÉBRES.

D

DAMES DE CHARITÉ. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE. — Extrait du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, dans lequel se trouvent plusieurs dispositions qui intéressent les fabriques IV, 148.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. — Voy. MINISTÈRE DES CULTES. DÉCLARATION DU CLERGÉ DE 1682. — XIII, 54, 191. — Texte de cette déclaration, XIII, 213. — Édit de Louis XIV, relatif à l'enseignement de ladite déclaration, *ibid.* — Lettres de l'assemblée du clergé aux prélates de l'Église de France, au sujet de la même déclaration, XIII, 216. — Lettre de Louis XIV, XII, 218. — Décret

(1) Une décision royale, du 29 septembre 1859, restreint les promotions des curés de deuxième classe à la première, par favorit personnelle, et en exécution de l'arrêté du 27 brumaire an XI, au dixième des curés de seconde classe (*Recueil des circulaires du ministère des cultes*, t. I, p. 17).

impérial du 25 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, XIII, 212.

— Observations, XIII, 214.

DÉCRETS DE LA COUR DE ROME.

— Voy. ACTES DU SAINT-SIÈGE.

DÉCRETS IMPÉRIAUX. — Voy. ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT.

DÉLÉGUÉS CANTONNAUX. — II, 425. — Voy. ENSEIGNEMENT, FRANCHISE DE CORRESPONDANCE, INSTRUCTION PUBLIQUE.

DENIER DE SAINT PIERRE. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, interdisant la formation et ordonnant la dissolution des comités pour la perception du denier de saint Pierre, XII, 297; note explicative du gouvernement, XII, 298. — En présence de la circulaire ministérielle qui prohibe en France l'établissement de l'œuvre du denier de saint Pierre, un prêtre peut il encore recommander cette œuvre au prêtre et centraliser dans ses mains les dons des

fidèles? Dans le cas de l'affirmative, peut-il faire intervenir quelques lignes pour contrôler sa comptabilité et pour donner comme une garantie de la réception et de la transmission régulière des offrandes à ceux qui les ont faites? XII, 14. — Dispositif du mandement de Mgr l'évêque de Montpellier et de la lettre pastorale de Mgr l'évêque d'Orléans concernant l'œuvre du denier de saint Pierre, XII, 315.

DÉPARTEMENTS. — Charges relativement aux cultes, XI, 60; XIII, 58, 206. — Voy. CATHÉDRALES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

DESSERVANTS. — Texte des articles organiques les concernant, XI, 55, 58, 196, 205.

— *Choix et nomination*, par l'évêque sans l'intervention du gouvernement, I, 45; XIII, 55, 58, 196, 205.

— *Etat et nombre*. — Discussion à l'Assemblée législative, en 1851, sur l'augmentation des desservants, III, 8.

— *Fonctions*. — Exercices sous la surveillance des curés, XIII, 55.

— *Inamovibilité*. — Dispositions de la loi du 18 germinal an X, concernant l'inamovibilité des desservants, I, 25, 55; XIII, 55, 58. — Rapport de M. Pradié au comité des cultes de l'Assemblée législative, et citation des canons des conciles qui militent en faveur de cette inamovibilité, I, 55. — Avis du comité des cultes sur le même sujet, I, 118. — Discussion à l'Assemblée législative sur la question de l'inamovibilité des desservants, II, 148. — Inamovibilité de fait, II, 32.

— *Installation*. — Constatation par procès-verbal du bureau des marguilliers III, 325; X, 49.

— *Logement*. — Restitution et affectation à ce logement des anciens presbytères non aliénés, obligation de l'Etat à cet égard, VII, 70; XIII, 58. — Voy. CÉRÉS ET DESSERVANTS, PRESBYTÈRES.

— *Mutation*. — Changement

de paroisse: partage des fruits, I, 350; IV, 218.

— *Résidence*. — Les desservants sont obligés de résider dans leurs paroisses pour pouvoir toucher leur traitement, X, 191. — Ne peuvent s'absenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation, *ibid.*

— *Éducation*. — I, 65; XIII, 55, 58.

— *Traitements*. — Historique, I, 185. — Insuffisance de ce traitement, augmentation, I, 136, 158, 167; II, 46, 147. — Traitement des desservants sexagénaires et septuagénaires, XIII, 58. — Les desservants, âgés de 75 ans, ayant exercé pendant trente ans, ont droit au traitement des curés de 2^e classe, I, 185, 187. — Nécessité d'augmenter d'une manière générale le traitement des desservants, VII, 6. — Projet d'augmentation et augmentation en 1858, observations, X, 45, 37. — Rapport adressé par le ministre des cultes à l'empereur, concernant l'élevation du traitement des desservants, et décret de Sa Majesté sur le même sujet, X, 191, 202. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à cette augmentation, X, 316. — Dissertation sur l'augmentation recent du traitement des desservants au-dessous de 50 ans et sur son insuffisance, XI, 34. — Quotité à laquelle il serait aujourd'hui convenable de porter ce traitement, XI, 38, 82. — Autres améliorations dont les traitements des curés et des desservants sont susceptibles XI, 82, 85. — Taux actuel, XIII, 9, 58, 205. — Supplément de traitement facultatif pour les communes, XIII, 322. — A partir de quelle époque courront les traitements des desservants, X, 191, XIII, 322. — Voy. AFFOORAGE, BANCS ET CHAISES, BINAGE, BUDGET DES CULTES, CASUEL, CLEIGE, COMMUNES, CONTRIBUTIONS, CULTES, CURÉS, DONS ET LEGS, ÉGLISES, EVÉQUELS, FABRIQUES, OBLATIONS, SUCCURSALES, etc.

— **DEVOIRS** des fabriques. — Voy. FABRIQUES. §§ *Bureaux*

des marguilliers, Conseils.

DIFFAMATION. — Le prêtre, en assistant au conseil de fabrique, ne remplit pas de fonctions sacerdotales, et dès lors il peut être poursuivi directement devant les tribunaux, sans recours préable au Conseil d'Etat, à raison du délit de diffamation dont il s'est rendu coupable dans une séance du conseil de fabrique, envers l'un des membres de ce conseil, I, 49. — Il n'y a point diffamation ni préjudice causé à la réputation, dans le fait d'imputer publiquement à une personne d'avoir joué un rôle dans une apparition regardée comme miraculeuse, IX, 123.

DIMANCHES ET FÊTES. — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, relative à la consécration du dimanche comme jour de fête et de repos. XIII, 56, 57, 100, 204.

Dissertation sur la nécessité de la loi du repos des dimanches et fêtes et sur l'état actuel de la législation sur ce point, II, 349. — Texte de la loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes. II, 352. — Cette loi est toujours en vigueur : elle n'a été abrogée ni expressément ni facilement par aucune loi postérieure.

— Dès lors, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes pendant l'office divin, IV, 257. — Le commerçant qui ouvre sa boutique les jours de fêtes et dimanches comme les jours de la semaine, commet une contravention à l'art. 2 de la susdite loi, qui défend aux marchands d'étaler et de vendre, les ains et les volets des boutiques ouvertes, VI, 293. — Jurisprudence de la Cour de cassation, II, 354, III, 65. — *Interdiction des travaux du gouvernement*, circulaire du ministre des travaux publics aux préfets, aux ingénieurs et aux architectes chargés de diriger les travaux nationaux, relative à la suspension de ces travaux le dimanche et jours de fêtes, I, 445. — *Travaux communaux* :

circulaire du préfet de Maine-et-Loire aux sous-préfets, maires, agents voyers et architectes de sondépartement, portant l'interdiction des travaux communaux les jours de dimanche et de fête, II, 323. — Proposition de M. d'Olivier, représentant du peuple, relative à l'observation générale des dimanches et jours fériés, et rapport fait à l'Assemblée nationale sur cette proposition par M. de Montalembert au nom de la commission à laquelle elle avait été renvoyée, III, 51. — Disposition d'un nouveau projet de loi présenté par cette commission, III, 73. — *Assistance aux offices, armée* : Circulaire du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions territoriales relative aux mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin les dimanches et les jours fériés n'en soient pas empêchés par quelques délais de service, III, 70. — *Travaux publics* : Circulaire du ministre des travaux publics aux préfets, relativement à l'interdiction du travail les dimanches et les jours fériés pour les ouvriers employés au compte de l'administration, III, 311. — *Travaux publics, réunions de cabarets, chants, interdiction* : Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets relative à la cessation des travaux de l'Etat, des départements et des communes, les dimanches et jours fériés, et à la prohibition, les mêmes jours, pendant les exercices du culte, des réunions de cabarets, chants et démonstrations extérieures de nature à troubler ces exercices, III, 376. — *Cafés, cabarets clandestins, jeux* : Quelle est la loi ou le règlement applicable en vigueur que l'on peut invoquer pour faire cesser l'ouverture des cafés, auberges, etc., en cas de besoin, des maisons particulières qui s'ouvrent clandestinement pendant les offices des dimanches et fêtes aux baveurs pour continuer leurs boissons? — Comment

peut-on arriver à faire exécuter cette loi ou ce règlement et en assurer une exécution durable et non point transitoire? — Quel est le moyen à employer pour détruire l'abus des bissous consommées dans les cabarets clandestins et qui ne paient point patente? — Y a-t-il une loi qui prohibe les jeux durant les dimanches et fêtes et qui interdise, pendant les mêmes jours, aux marchands d'étaler leurs marchandises, soit devant leurs boutiques, soit sur la place publique? VII, 491. — *Foires*: Y a-t-il quelque disposition législative que l'on puisse invoquer pour demander qu'une foire qui se tient le dimanche soit transférée à un autre jour de la semaine? A qui faut-il s'adresser et quelle marche faut-il suivre pour arriver à ce transfert? VII, 211. — *Travaux particuliers*: Un maître a-t-il le droit de forcer un ouvrier, un domestique à travailler les dimanches et fêtes chômées, quand le travail n'est pas de première nécessité? — A-t-il le droit d'empêcher ces mêmes ouvriers ou domestiques d'assister aux offices divins, aux instructions, soit en les menaçant de les renvoyer, soit en leur commandant des travaux pendant le temps des exercices du culte? VIII, 299. — L'art. 260 du Code pénal pourrait-il être appliquée à ces maîtres comme se rendant coupables d'entraves au libre exercice du culte? VIII, 299. — *Procès*: Il n'est permis au juge de paix de juger les jours de dimanches et de fêtes qu'en cas d'urgence, et encore, dans ce cas, il lui est interdit de tenir audience pendant les heures consacrées au service divin. Par suite, le greffier ne peut refuser son concours au juge de paix agissant dans ces limites, mais il serait en droit de le refuser pour

une séance fixée à la même heure que l'office divin, IV, 89. — Le juge de paix qui néconnaîtrait la légitimité de ce refus et qui affetterait d'indiquer ses audiences pour le dimanche sans urgence justifiée, s'exposerait à des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard, soit par le tribunal ou la cour du ressort, soit même par le ministre de la justice, IV, 91. — *Ventes publiques*: Le maire peut défendre aux notaires ou huissiers de procéder à des adjudications sur les places publiques à certains jours et heures déterminées, notamment les jours fériés pendant les offices divins, X, 489. — Voy. FÈTES, OFFICE DIVIN, PROCÈS.

DIMES. — XIII, 207. — Voy. BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

DIOCESES. — Etablissement, circonscription des diocèses d'après le concordat et la loi organique du 18 germinal an X, XIII, 49, 57. — Nombre créé en 1801, I, 433. Augmentation en 1821, I, 433, XIII, 52, 53. — Proposition de modification des circonscriptions de diocèses en 1848. — Avis du Comité des cultes de l'Assemblée nationale, I, 418. — Erection du diocèse de Laval, loi et actes relatifs à cette érection, VII, 98, 144, 149, 30. — Nombre actuel, XIII, 57. — Gouvernement et administration des diocèses, XIII, 52, 53. — Administration, évêque nommé civillement, nécessité de l'institution canonique. — Extrait d'une dissertation de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, sur ce point, XII, 70. Brefs du pape Pie VII sur le même sujet, XII, 73. — Vacanc des diocèses, avis à donner au gouvernement, XIII, 55, 193, 199. — Nomination des vicaires généraux capitulaires, XIII, 55, 198, 222. — En cas de vacance du siège, le chapitre doit il nommer plusieurs vicaires capitulaires, ou bien peut-il n'en nommer qu'un seul? XIII, 108. — Et, dans ce dernier cas, a-t-il le droit de lui adjointre un ou plusieurs

vicaires auxiliaires pour l'aider dans ses fonctions? *ibid.*

— *Distraction.* — Décret impérial qui distraitt les communautés de Saint Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes) et les réunit au diocèse de Bayonne, XIII, 82. — Visite des diocèses. — Charge des évêques a ce sujet, XIII, 54, 189, 321.

— Diocèse de Paris: — Division en archidiacônes; — Visites paroissiales; — Archidiacres; — Ordonnances archiépiscopales, VIII, 69. — Voy. ARCHEVÉCHÉS, CHAPITRES, EDIFICES DIOCÉSAINS, ÉVÉCHÉS, VICAIRES GÉNÉRAUX.

DIRECTION DES CULTES. — Voy. ADMINISTRATION DES CULTES.

DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE. — Voy. ANTÉBLES ORGANIQUES, ARCHEvêQUES, CLERGÉ, CONCHES, COSTUME ECCLESIASTIQUE, ÉVÉQUES, JURIDICTION.

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — Voy. DONS ET LEGS.

DOGME. — Proclamation du dogme de l'immaculée conception de la sainte Vierge, VI, 314.

DOMICILE. — Voy. BANCS ET CHASES FABRIQUES.

DONATIONS. — Voy. DONS ET LEGS.

DONS ET LEGS — *Acceptation.* Acceptation provisoire, VI, 326; acceptation définitive; par qui et à quelle époque cette acceptation doit être faite, VI, 358. — *Fine.* — Le legs à un établissement public comme celui fait à un particulier, n'est pas soumis à la formalité de l'acceptation, par acte notarié, comme cela a lieu en matière de donation entre-vifs. En conséquence, lorsque ce legs a été autorisé par le gouvernement, l'héritier du testateur n'est pas fondé à en refuser la délivrance, sous le prétexte qu'une pareille acceptation n'a pas été faite. — Dans le cas de refus, l'établissement légitataire doit former contre cet héritier une demande en délivrance du legs devant le tribunal civil du

lieu de l'ouverture de la succession, II, 362. — Forme spéciale de l'acceptation des donations entre-vifs, VI, 359

— *Acte d'autorisation.* — Voy. § Autorisation.

— *Acte notarié.* — Voy. § Acceptation, Donation entre-vifs.

— *Actes consécutoires.* — VI, 324, 326.

— *Action.* — VII, 86.

— *Administration.* — L'administration des legs faits aux fabriques ou aux cures, même avec affectation communale ou charitabile, appartient à l'établissement directement institué, IX, 320.

— *Arbitrage.* — VI, 320.

— *Authorisation d'accepter.* — Nécessité de cette autorisation, VI, 324. — L'adite autorisation est d'ordre public et ne peut être supplée par le consentement du donateur, VII, 86. — Formalités et instruction de la demande en autorisation, VI, 324. — Pièces à produire à l'administration pour l'obtenir, VI, 324 et suiv. — Autorisation d'accepter les legs, VI, 325. — Formule d'une délibération du bureau des marguilliers, contenant acceptation provisoire d'un don ou d'un legs, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter, VI, 326. — Modèle d'un procès-verbal d'évaluation de l'objet légué ou donné, VI, 325. — Etat de l'actif et du passif, ainsi que des charges et des revenus de la fabrique, cure ou succursale, VI, 327. — Du consentement des héritiers à l'exécution du leg., VI, 331; VII, 86.

Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, à une communauté religieuse ou à un établissement ecclésiastique quelconque, et que les héritiers du testateur déclarent, sur la demande de l'établissement légitataire, donner leur consentement à l'exécution du leg., l'acte contenant ce consentement ne doit pas être nécessairement passé devant notaire, IV, 74.

Dans quelle forme et dans quels

termes cet acte doit être dressé ?
Ib. d.

Modèle d'un acte d'adhésion des héritiers à la délivrance des legs, VI, 327. — Certificat du maire constatant l'état de fortune des héritiers, VI, 328. — Pièces à produire pour l'autorisation des donations entre-vifs, VI, 328. — Modèle d'un certificat de vie du donateur, VI, 328. — Par qui est donnée l'autorisation d'accepter, VI, 332. — Compétence des préfets, VI, 333. — Compétence du gouvernement, VI, 334. — Formes et conditions de l'autorisation, *ibid.* — Cas où plusieurs libéralités ont été faites par un même acte, VI, 334. — Refus d'autorisation, VI, 335. — Réduction des dons et legs, *ibid.* — Lorsque l'administration supérieure a autorisé l'acceptation d'une libéralité en faveur d'une fabrique ou de tout autre établissement religieux, il n'est pas nécessaire qu'elle adresse à l'évêché deux ampliations de l'arrêté d'autorisation, l'un pour l'établissement légalitaire ou donataire, l'autre pour les archives du secrétariat de l'évêché — C'est aux préfets qu'il appartient de donner à la partie intéressée des copies ou extraits certifiés conformes de ces arrêtés. Les notaires et autres officiers publics ne peuvent refuser de faire usage des copies et extraits ainsi délivrés et certifiés, VI, 424. — Recours contre l'arrêté ou le décret d'autorisation, VI, 366. — Autorisations diverses de dons et de legs, décrets, XIII, 283, 303.

— Voy. § *Prefets.*

— *Bureau de bienfaisance* — VI, 83, 303; XIII, 283. — Lorsque deux époux, qui n'ont qu'un enfant, lui ont abandonné dans son contrat de mariage la moitié de leurs biens, peuvent-ils léguer l'autre moitié intégralement au bureau de bienfaisance ? IX, 274. — L'enfant dépouillé de cette seconde moitié a-t-il quelque moyen de s'opposer à ce que le gouverne-

ment autorise le legs fait au profit du bureau de bienfaisance ? *ibid.* — Voy. § *Testament* et le mot *Bureau de bienfaisance.*

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs relativement aux dons et legs, III, 30; VI, 324. — Voy. § *Acceptation et autorisation.*

— *Caractère et objet* des dons et legs, VI, 303.

— *Casuel.* — Voy. § *Charges, Clauses et conditions, Ecclésiastiques.*

— *Cathédrales.* — XI, 417. — Voy. *FABRIQUES DE CATHÉDRALES, ÉVÉCHÉS.*

— *Chapelles.* — Voy. § *Titres ecclésiastiques.*

— *Chapelles.* — XIII, 247, 330. — Ordonnance du 12 janvier 1820 relative à l'acceptation des dons et legs en faveur des chapelles et annexes érigées ou non érigées, XIII, 330. — Voy. § *Titres ecclésiastiques* et le mot *CHAPELLES.*

— *Chapitres.* — Dons et legs acceptés par le doyen, VI, 359.

— *Charge d'hérité.* — Ce que c'est, VI, 305.

Quand un testateur dispose dans son testament qu'il sera pris sur les biens de sa succession une somme de... pour être employée à faire dire des messes pour lui et sa famille, sans désigner la fabrique qui sera chargée de faire célébrer ces services, cette disposition ne constitue point un legs fait à la fabrique de la paroisse du défunt, mais seulement une charge d'hérité entièrement abandonnée à la conscience de l'héritier. En conséquence cette fabrique n'est point fondée à demander l'autorisation de l'accepter, III, 27; X, 18, 14.

Lorsqu'un testateur affecte à la célébration de messes une fois dites un capital plus ou moins considérable, sans désigner l'église où les messes se sont célébrées, cette disposition doit être considérée comme une simple charge d'hérité dont le gouvernement n'a point à s'occuper, VIII, 39. —

Dans le cas où un testateur a inscrit dans son testament la clause suivante : Je charge ma femme de faire acquitter deux annuels dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs, chaque année à perpétuité, à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme, cette disposition constitue-t-elle un legs susceptible d'être réclamé par la fabrique de la paroisse du défunt, ou bien n'est-elle qu'une simple charge d'hérité, dont l'exécution est entièrement abandonnée à la bonne volonté de la femme? IX, 48.

— *Charges, clauses et conditions.* — Des charges et conditions qui peuvent être imposées aux legs et donations, VI, 314. — Charges, charges de services religieux et autres fondations, VI, 314. — Conditions, VI, 315 et suiv. — Conditions contraires aux lois. — Conditions impossibles, VI, 315 et suiv.

Le legs fait aux curés successifs d'une paroisse, sous la condition qu'ils renonceront au casuel, n'est pas susceptible d'être autorisé par le gouvernement, III, 43.

Le legs fait pour aider le légataire (déjà au séminaire) dans sa vocation religieuse, doit être considéré comme un legs fait sous la condition de se faire prêtre, c'est-à-dire sous une condition contraire aux bonnes mœurs, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience : dès lors une telle condition doit être réputée non écrite, et le legs déclaré pur et simple aux termes de l'art. 90 du Code civil, I, 446.

La disposition d'un testament qui confie aux descendants seuls l'administration des biens immeubles donnés à l'église d'une commune, n'est pas de nature à être approuvée. Elle est contraire au décret du 30 décembre 1809, et à toutes les lois qui prescrivent que les biens des églises seront administrés par les fabriques, VI, 320.

N'est point acceptable la condi-

tion imposée à la donation d'une église par laquelle les donateurs se réservent la jouissance d'une chapelle pour eux et leurs descendants avec le droit de céder cette jouissance à des tiers, XII, 407.

La donation faite à une fabrique à charge de services religieux et sous la condition que le montant de la somme donnée sera placé en obligations de chemin de fer, est-elle valable et susceptible d'être autorisée par le gouvernement? VIII, 264.

Conditions résolutoires et clauses de retour, VI, 320. — Substitutions, Voy. § *Substitutions.* — Voy. aussi le § *Donation entre-vifs.*

— *Charges pieuses.* — Voy. § *Charges, clauses et conditions, Testament.*

— *Cimetières.* — Dispositions en faveur des fabriques pour établissement, ou concessions dans les cimetières, nullité, VI, 308. — Le legs fait au directeur d'un cimetière pour l'entretien d'une sépulture n'est pas susceptible d'être autorisé, XII, 46. — Voy. § *Charges, clauses et conditions.*

— *Clause de retour.* — Voy. *Charges, clauses et conditions.*

— *Colonies.* — VI, 359.

— *Communautés religieuses.*

— Voy. § *Congrégations religieuses.* — Communautés non autorisées, nullité, IV, 23.

— *Communes.* — IX, 290; XII, 24. — Voy. § *Bureaux de bienfaisance et fabriques.*

— *Concessions.* — Voy. § *Charges, clauses et conditions, églises, cimetières.*

— *Conditions.* — Conditions illicites, Voy. § *Charges, clauses et conditions.*

— *Confréries.* — Dons faits aux confréries ou pour leur établissement, VI, 307, 318.

— *Congrégations religieuses.*

— Les liberalités universelles, en faveur des communautés de femmes dûment autorisées, sont frappées de nullité radicale, tellement que si la liberalité a été faite

par un de ses membres à la communauté, cette liberalité doit être annulée pour le tout, et non pas réduite au quart permis par l'article 5 de la loi du 25 mai 1825.

— Il en est ainsi, encore bien que la liberalité universelle ait été faite directement ou par personne interposée, et, dans ce dernier cas, la preuve de l'interposition de personne peut être induite de faits et circonstances autres que ceux indiqués par l'art. 914 du Code civ., par exemple, de ce que la liberalité a été faite au profit de l'une des religieuses de la communauté; les juges ont, à cet égard, un pouvoir absolu d'appréciation.

— Pour qu'il y ait interposition de personnes donnant lieu à l'annulation de la liberalité, il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre la personne, le testateur et l'incapable; il suffit qu'en fait ce soit l'incapable, et non la personne nominalement instituée, qui doive profiter de la liberalité, V, 185. — Acceptation, par qui faite, VI, 339. — Le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un fidéicommiss, en faveur d'une tierce personne qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et un hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être valable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers un tiers, IX, 185. — Le prêtre qui a été institué légataire par une testatrice qui a été avec lui en relation de bonnes œuvres, et qui a vécu pendant quinze ans et est décédée dans une communauté dont la sœur de ce prêtre était supérieure, peut être considéré comme un fidéicommissaire tacite, chargé secrètement de remettre son legs à cette communauté; dès lors, ce legs est susceptible d'être annulé par les tribunaux comme fait indirectement à ladite communauté, encore bien que le légataire offre de faire le serment qu'il ignorait ce legs et

qu'il lui a été fait sans aucune condition, X, 232.

— *Coing égations des frères des é. o. s. établissement et entretien, IX, 290.*

— *Cures.* — VII, 50. La rente perpétuelle léguée à une cure, avec affectation de la jouissance d'un immeuble au service de la rente, est rachetable, en ce sens que les héritiers peuvent rentrer en possession de l'immeuble, en remboursant le capital de la rente. — Les conditions de rachat sont réglées par la loi du 29 déc. 1790. — En cas de procès relativement au legs, ce n'est pas le curé qui doit procéder, soit en demandant, soit en défendant, mais la fabrique, poursuites et diligences du trésorier, V, 264.

— *Curés et desservants.* — Voy. § *Ecclésiastiques.*

— *Demande en délivrance des legs.* — Quand il y a lieu à cette demande, à qui et devant quel tribunal elle doit être faite, VI, 362.

Qui, de la fabrique instituée léguataire à titre particulier dans un testament, ou des héritiers appelés à recueillir la succession du testateur, est tenu au paiement, 1^o des frais de la demande en délivrance du legs; 2^o des droits de mutation dès à l'occasion de ce legs, I, 414; VI, 363. — Duree de l'action en délivrance des legs, VI, 363. — Aucune demande en délivrance n'est nécessaire en matière de donation entre-vifs, *ibid.*

— *Diocèses.* — Voy. § *Évêchés.*

— *Dispositions testamentaires.* — Voy. § *Legs.*

— *Donation anonyme.* — Education des jeunes filles, curé, commune, autorisation, X, 258.

— *Donation anonyme faite aux fabriques, VI, 314.*

— *Donations déjusée.* — Voy. § *Fidéicommiss.*

— *Donation entre-vifs.* — Quelles personnes peuvent donner; forme dans laquelle la donation entre-vifs doit être faite, VI, 297, 329. — *Donation d'objets mobi-*

liers, VI, 298. — **Donation**, condition dépendant de la volonté du donateur, nullité, *ibid.* — **Donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur**, II, 241. — N'est pas susceptible d'être autorisée l'acceptation de la donation faite à une fabrique avec réserve d'usufruit au profit du donateur. La disposition de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, qui porte que le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs faits à la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal, et que l'ordonnance ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite, à effet du jour de cette acceptation, n'est pas applicable aux fabriques. En conséquence, lorsqu'une donation est faite à une fabrique, l'acceptation prévisible du trésorier, par acte notarié, est insuffisante pour prévenir la caducité de cette donation, résultant du décès du donateur avant l'autorisation du gouvernement, II, 241. — **Donation aux fabriques avec charges communales, charitables ou autres, en dehors de leurs attributions égales**, VI, 308. — Acceptation, instruction et pièces à fournir pour l'autorisation, VI, 328.

— *Dons manuels*. — VI, 312.

— Les dons manuels faits à des établissements publics (par exemple à une fabrique d'église) sont soumis, comme tous autres, pour produire effet, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. L'existence d'un don manuel fait à une fabrique d'église peut être prouvée par témoins et à l'aide de présomptions, lorsqu'il existe déjà sur ce point un commencement de preuves par écrit ; — et l'on peut considérer comme tel un interrogatoire sur faits et articles subi par les personnes qui ont servi d'intermédiaire au don, ou par le trésorier de la fabrique, II, 324.

Les dons manuels faits aux fabriques ou autres établissements publics, qu'ils consistent en une somme d'argent ou en tout autre

objet mobilié d'une valeur minimale, ne sont point soumis en principe à la formalité de l'autorisation du gouvernement. — Par conséquent, quand quelques personnes veulent donner à l'Eglise certains objets utiles, mais de peu de valeur, soit par exemple une nappe d'autel, des bouquets artificiels renfermés dans des globes de verre, ou autres choses précieuses pour la décoration du sanctuaire, il suffit, pour que leurs dons soient valides, que le curé et le président du bureau conjointement avec le trésorier les acceptent, III, 201.

Dès lors que le don manuel fait au profit d'un établissement religieux exige, pour sa validité, l'autorisation du gouvernement ; mais cette autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur, V, 48. — Le don manuel est dispensé des formes solennelles des donations entre-vifs, X, 72. — Ce dont il est soumis aux conditions de capacité exigées pour les personnes. Ainsi lorsqu'il est fait à un établissement religieux il est soumis à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil. — Dans ce dernier cas, toutefois, le don manuel n'est pas radicalement nul, à défaut d'autorisation préalable ou immédiate : la loi n'ayant pas imposé de délai fatal à cet égard, l'autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur. — De plus les tribunaux peuvent, lorsque la demande des héritiers en nullité de la donation est portée devant eux, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un certain délai pendant lequel l'établissement donataire doit se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article précité, X, 73. — Le don d'une chose mobilière fait à la fabrique est-il soumis à la formalité de l'autorisation de l'autorité civile ? XII, 289. — Don manuel fait au curé, IV, 331.

— *Ecclésiastiques*. — Des dons et legs faits aux ecclésiastiques :

de la capacité des membres du clergé de recevoir des dons et legs, VII, 67 et suiv. Exceptions, prêtre confesseur. Dispositions faites pendant la dernière maladie du donateur ou testateur, nullité, *ibid.* — Dispositions antérieures, VII, 59. — Don et legs aux curés successifs, *ibid.* — Dans quels cas les curés et desservants ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur sont faits directement ou dont ils peuvent tirer avantage, VII, 63.

Conduite à tenir par les membres du clergé et des fabriques dans les conseils qu'ils peuvent être appelés à donner sur les liberalités aux églises, XIII, 294.

— *Ecclés.* — Etablissement, VI, 308, 319; VII, 60. — *Écoles de filles* : Autorisation d'un legs en faveur de l'école de filles de Sémarpont, XI, 284.

— *Eglises.* — Erection, VI, 304; VII, 59. — Voy. § *Fabriques*. — Liberalités faites à des églises étrangères, VI, 313.

— *Emploi du produit des dons et legs.* — VI, 334.

— *Enfants de chœur.* — Legs, VI, 306.

— *Enregistrement (droit d').* — VI, 365, X, 37.

— *École en possession.* — V, 195; VI, 362. — Voy. § *Demande en dévolution*.

— *Etablissements publics* — Capacité de recevoir des dons et legs, *ibid.*, VI, 308. — Ne peut être étendue au-delà des limites de leurs attributions spéciales, VI, 308. — Legs d'usufruit, durée, VI, 316. — Voy. § *Etablissements religieux et ecclésiastiques*.

— *Etablissements religieux et ecclésiastiques* — Un legs fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, peut être déclaré nul, comme fait au profit de cet établissement lui-même. Vainement, dans ce cas, soutiendrait-on que le legs est fait bien moins à l'établissement qu'aux

personnes qui doivent y être admises. Du moins, l'arrêt qui la décide ainsi, par appréciation des faits et circonstances, échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation, I, 45.

Est nul le legs particulier fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, lorsque le fideicommissaire a eu pour objet de dispenser cet établissement religieux d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs et de lui faciliter les moyens d'échapper aux réductions que le gouvernement aurait pu faire subir à la liberalité.

Et dans ce cas, la nullité profite, non au légataire universel, qui n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire, ou un fidéicommissaire, mais à l'héritier légitime, V, 234.

Les communes, les fabriques et les autres établissements publics ne doivent point être autorisés à accepter des liberalités dont ils ne peuvent retirer aucun avantage, V, 200.

— *Évêchés.* — Dons et legs aux évêchés et archevêchés, acceptation, VI, 319. — Amputation des arrêts et décrets d'autorisation des dons et legs faits aux fabriques, VI, 424.

— *Exécuteurs testamentaires.* — Œuvres pie, exécution, X, 18, 44.

— *Fabriques.* — De la capacité des fabriques de recevoir les dons et legs qui leur sont faits, VI, 303. — Pour quel objet on peut donner aux fabriques VI, 303.

Quand une somme est laissée par testament à une fabrique pour l'éducation des jeunes filles pauvres, y a-t-il quelque moyen à prendre par cette fabrique pour assurer l'exécution de la volonté du testateur, X, 48.

De quelles manières les liberalités peuvent être faites aux fabriques, VI, 297.

Fonctions des marguilliers et du trésorier relativement à l'acceptation des dons et legs faits

aux fabriques, III, 30; VI, 296.

— Pièces à produire par la fabrique pour obtenir l'autorisation d'accepter les dons et legs, VI, 324; VII, 86.

L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une *donation* qui lui est faite est d'ordre public et ne peut être suppléeée par le consentement du donneur lui-même ou de ses ayants-cause à l'exécution de la donation; en conséquence, cette exécution ne peut être opposée comme une fin de non recevoir contre l'action exercée par ces derniers pour empêcher que la donation ait son effet, VII, 86. — Lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour être spécialement employé en ornements, décorations et réparations de l'église, la commune doit-elle être appelée à intervenir dans l'acceptation de ce legs? XII, 24.

Les fabriques ne peuvent disposer de leurs biens par donation entre-vifs, VI, 297.

— Voy. § Acceptation, Autorisation, Charges clauses et conditions, Donations, Ecoles, Eglises, Etablissements publics et religieux, Legs Marguilliers, Notaires, Préfets, Services religieux, Usufruit

— Fabriques de cathédrale. — Voy. § Cathédrales, Fabriques de cathédrale.

— Fidéicommiss. — Legs, établissements religieux, nullité, V, 231. — Legs, religieux, hospice, validité, IX, 185. — Legs, prêtre, communaué, fidéicommiss tacite, X, 232.

— Foundations. — V, 253. — Voy. § Charges, clauses et conditions, Meuses, Services religieux, et le mot FOUNDATIONS.

— Formes dans lesquelles on peut faire légalement les dons et legs, VI, 297. — Voy. § Donation entre-vifs, Legs Testament.

— Frères de l'instruction chrétienne. — Une personne a fait un legs dans les termes suivants: « Je donne et lègue pour être employée aux frais que né-

cessitent l'établissement et l'entretien des frères de l'instruction chrétienne, tout récemment fixés en cette ville, la somme de... » A qui appartient-il d'accepter ce legs? est-ce à la commune? est-ce à la congrégation des frères qui sont régulièrement autorisés? IX, 290.

— Héritiers. — Consentement ou opposition des héritiers à l'exécution des legs, VI, 381; VII, 86.

— Forme, IV, 74. Voy. § Autorisation d'accepter Legs.

— Hospices. — Legs aux fabriques pour hospices, VI, 309.

— Instruction administrative. — Voy. § Autorisation

— Intérêts. — Voy. § Jouissance.

— Jouissance. — A partir de quelle époque la jouissance des objets donnés ou légués est acquise à la fabrique, VI, 364.

Lorsqu'un legs d'une somme d'argent a été fait à une fabrique sous diverses charges, sans indication de l'époque à laquelle commencera l'acquit de ces charges, comme sans aucune stipulation relative aux intérêts de la somme léguée, les charges imposées-elles dues par la fabrique du jour du décès du testateur, ou seulement après l'autorisation du gouvernement et à partir du jour où elle a été légalement mise en possession du montant du legs, VI, 294.

Quand les héritiers consentent, pour éviter des frais de poursuite, l'exécution d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique, sauf à se pourvoir afin d'obtenir sa réduction par le conseil d'Etat, c'est à partir du jour où la délivrance a été consentie que les intérêts sont dus, V, 195. — Voy. § Demande en délivrance.

— Législation. — Principaux actes IV, 158; VI, 296 et suiv.; VII, 170; VIII, 244, 247, 298; XIII, 297, 332.

— Legs. — Ce que c'est qu'un legs universel, à titre universel, à titre particulier, II, 70; VI, 303.

Lorsqu'une personne, instituée

par testament légataire universel, vient à décéder avant le testateur, le legs qui lui était attribué devient caduc; mais en est-il de même des legs particuliers qui étaient mis à sa charge par le même testament? Les héritiers naturels sont-ils obligés de les acquitter comme l'eût fait l'héritier testamentaire? VIII, 41.

La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en œuvres pie doit être considérée moins comme un legs que comme une charge imposée aux héritiers. Elle est valable quand elle ne présente rien d'excès, et ne paraît pas déguiser une liberalité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire. Elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement, X, 48, 44.— Acceptation des legs, VI, 325 et suiv. — Legs incertain, Voy. § *Fondations, Messes*.

— Voy. § *Acceptation, Actes conservatoires, Acte notarié, Autorisation d'accepter, Charges, clauses et conditions, Cures, Ecclésiastiques, Envoi en possession, Etablissements religieux, Fabriques, Héritiers, Messes, Missions, Paroisses*.

— *Libéralités collectives.* — Quand plusieurs liberalités ont été faites par un même acte à divers établissements, l'instruction doit avoir lieu simultanément pour tous les établissements intéressés et l'autorisation est donnée par un même acte, VI, 332, 334.

Dans le cas de dons ou legs faits par le même acte à divers établissements publics, si, pour l'un de ces établissements, l'autorisation, exigée par l'art. 910 du Code civil, doit être donnée par le gouvernement, c'est également au gouvernement qu'il appartient de donner l'autorisation pour les autres, quand même, à l'égard de ceux-ci, l'affaire rentrerait dans les attributions du préfet, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

La même règle s'appliquerait notamment au cas où un testateur aurait légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte: dans ce cas, le préfet doit s'abstenir de statuer en ce qui touche la commune, et l'affaire doit être soumise pour le tout à l'autorisation du gouvernement, les legs faits aux fabriques n'ayant pas été décentralisés par le décret du 25 mars 1852, VIII, 243.

Lorsqu'un testateur a fait divers legs, les uns à la fabrique avec charge de services religieux, les au rés aux pauvres, ou à quelques établissements publics, et que l'instruction administrative pour l'autorisation de ces legs n'en finit pas, la fabrique qui a rempli toutes les formalités qui lui sont imposées, peut-elle demander qu'il soit statué sur l'acceptation du sien avant la fin de l'instruction sur l'acceptation des autres? XIII, 265.

— *Libéralités indirectes.* — *Libéralités déguisées;* VI, 325. X, 48, 44.

— *Marguilliers.* — Voy. § *Bureau des marguilliers.*

— *Messes.* — Célébration, charge, III, 27; VI, 31; VII, 61.

Le legs fait au curé pour être employé en messes est-il soumis à la formalité de l'autorisation du gouvernement, distinction, I, 307.

— Lorsqu'un legs à charge de messes est fait au profit du curé qui desservira telle église, à l'époque du décès du testateur, si le titulaire de cette église, après avoir accepté provisoirement ce legs, vient à être changé avant que le gouvernement ait accordé l'autorisation de l'accepter, c'est le curé actuel qui doit recevoir la somme léguée, et non celui qui était curé au moment de la mort du testateur, encore bien qu'il ait rempli les formalités de l'acceptation provisoire, III, 151.

Le don fait à une fabrique à

charge de messes doit-il être considéré comme une disposition à titre gratuit, de telle sorte que ce don soit devenu impossible pour la personne qui a déjà disposé de la quotité disponible des biens de sa succession? XII, 289. — Voy. § *Charge d'héritage, Charges, clauses et conditions, Foundations.*

— *Ministres du culte.* — Voy. § *Ecclesiastiques.*

— *Missions.* — Dons et legs aux fabriques pour frais de missions, VI, 317.

Lorsqu'un testateur fait, dans son testament, un legs d'une somme d'argent pour être employée en frais d'une mission à prêcher dans une paroisse déterminée, et qu'il stipule que cette somme reste à entre les mains de son exécuteur testamentaire jusqu'au moment où la mission aura lieu, à qui appartient-il de réclamer ce legs? — La fabrique de la paroisse désignée le peut-elle? — Y a-t-il quelque moyen légal de forcer l'exécuteur testamentaire à payer le montant de ce leg? VII, 345.

Quand un legs est fait pour subvenir aux frais de l'établissement d'une mission dans une paroisse, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation.

Cette solution doit être appliquée, encore bien que le curé ou déservant de la paroisse demande l'autorisation d'affecter aux réparations de l'église la somme destinée à la mission. Cette affectation serait contraire aux intentions du testateur et ne peut être admise par le gouvernement, IV, 68 — Voy. §§ *Autorisation, Charges, clauses et conditions.*

— *Mutation (droits de).* — I, 414; VI, 363. — Voy. § *Enregistrement.*

— *Notaires.* — Obligation des notaires devant lesquels sont passés des actes, contenant donation entre-vifs, ou disposition testamentaire au profit des fabriques, VI, 296. — Texte de l'art. 58 du décret du 30 déc. 1809, y relatif,

VI, *ibid.* — Les notaires ne peuvent refuser de faire usage des copies ou extraits de décrets ou arrêtés relatifs aux autorisations des dons et legs, délivrés par les préfets, VI, 124.

— *Nue-propriété.* — VI, 310.

— *Œuvres pieuses.* — X, 18, 44. — Voy. § *Légs*

— *Paroisses.* — A qui appartient-il de recueillir la libéralité faite en ces termes: Je donne et lègue la somme de 1,000 fr. à la paroisse de...? XI, 247.

— *Pauvres.* — Libéralité indirecte, distribution par la fabrique, VI, 309. — Dons et legs aux ministres du culte pour les pauvres, VII, 62. — Lorsqu'un testament contient une libéralité en faveur des pauvres, mais que le testateur n'a pas désigné nommément la commune qui doit en bénéficier, ce legs est-il susceptible d'être recueilli, soit par la commune du lieu où est né le testateur, soit par la commune où il est décédé et où il demeurait depuis vingt ans? XI, 192. — Voy. § *Bureau de bienfaisance, Fabriques, ecclesiastiques.*

— *Personnes interposées.* — V, 231; IX, 185; X, 232. — Voyez § *Fidéicommiss.*

— *Préfets.* — Compétence en matière d'autorisation des dons et legs, VI, 333 (1).

— *Prescription.* — VI, 363.

— *Prêtre.* — Personne interposée, X, 232.

— *Prétresse.* — Condition, nullité, I, 146

— *Quotité disponible.* — XII, 289.

(1) Cette compétence a été modifiée, en ce qui concerne les fabriques, par le décret du 15 février 1862, aux termes duquel les préfets sont aujourd'hui compétents pour autoriser l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, lorsque la valeur équitable de ces libéralités n'excède pas mille fr., tant en argent, objets mobiliers ou rentes, qu'en immeuble, et lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune réclamation.

— *Recommandations* au prêtre. — VI, 306.

— *Recours* contre l'arrêté ou le décret d'autorisation des dons et legs. VI, 338. — Voy. § *Authorisation*.

— *Réduction*. — VI, 333, 335.

— *Renonciation*. — Autorisation, VI, 332. — La renonciation à une succession ne peut être faite qu'au gré du tribunal, (art 784 du Code civil). XII, 315.

— Est nulle en conséquence la renonciation à une succession testamentaire faite par une fabrique dans un acte notarié, *ibid.* — Un tel acte ne peut non plus valoir comme contingent abandon de la dite succession aux héritiers naturels du défunt, XII, 303.

— *Rentes*. — VI, 340, 320.

— *Revocation*. — VI, 360.

— *Séminaires*. — Voy. § *Établissements religieux et ecclésiastiques*.

— *Sépulture*. — Voy. § *Charges, clauses et conditions, Cimetières*.

— *Services religieux*. — Dons et legs avec charges de services religieux, III, 27; VI, 344 et suiv.; VII, 61. — Approbation de l'évêque, *ibid.* — Réduction, Voy. *Fondations*. — Voy. aussi § *Charges, clauses et conditions, Ecclésiastiques, Fabriques, Réduction*.

— *Substitution*. — Substitution vulgaire, fidéicommissaire; caractère des substitutions prohibées, VI, 321. — Le legs fait à une personne pour en jouir sa vie durant, et le rendre ensuite, à sa mort, à un établissement d'utilité publique, à une fabrique, par exemple, est-il valable et susceptible d'être autorisé par le gouvernement? X, 137. — Voy. § *Testament*.

— *Succursales*. — VII, 59, — Voy. § *Cures, Titres ecclésiastiques*.

— *Testament*. — Quelles personnes peuvent tester et en quelles formes, VI, 298 et suiv. — Des dénominations sous lesquelles peuvent être faites les dispositions

testamentaires, VI, 303. — Conditions de validité des testaments, *ibid.* — Les ecclésiastiques et les fabriciens peuvent-ils être témoin dans les testaments contenant des dispositions en faveur de leur église? VI, 301, VII, 63. — Formule d'un testament holographique, VI, 300. — Interprétation, VIII, 320. — Lorsqu'un testateur institue un légataire universel, avec droit de saisine, et que, par un acte séparé et confidentiel, il charge ce légataire, purement nominal, de donner en son propre nom toute sa succession réalisée en capital, sous certaines conditions, y a-t-il dans ces dispositions une substitution prohibée qui annule le testament? IX, 211.

Lorsqu'un legs est fait à une fabrique par testament holographique, les frais du dépôt du testament et de l'ordonnance d'envoi en possession sont à la charge de la succession, V, 193.

En matière de legs fait à un bureau de bienfaisance, la circonstance que le notaire qui a reçu le testament et les témoins qui l'ont signé étaient tous membres dudit bureau constitue-t-elle une cause péremptoire de nullité? IX, 274.

— *Testament verbal*. — Les charges pieuses imposées verbalement par un défunt à ses héritiers sont-elles civilement obligatoires pour ceux-ci, et lorsque l'un d'eux a exécuté volontairement les charges au nom de tous, la fabrique qui en a reçu le montant peut-elle être actionnée en restitution? XII, 66.

— *Titres ecclésiastiques*. — VI, 304, 359. — Dons et legs faits aux titres non encore existants *ibid.*, XIII, 330.

— *Transcription* des actes de donation et d'acceptation, VI, 363.

— *Trépassés* — Le legs fait aux trépassés, sans autre déclaration, doit être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter, VII, 338.

— *Trésoriers de fabriques.* — Devoirs et fonctions relatives à l'acceptation des dons et legs faits aux églises et aux fabriques, III, 20 ; VI, 296, 234. — Voy. § *Fabriques*.

— *Usurfruit.* — Donation avec réserve d'usurfruit, II, 241. — Dons et legs d'usurfruit, VI, 310. Voy. § *Charges, clauses et conditions. Donation entre-vifs*.

DOUBLE SERVICE. — Voy. **BINAGE**.

DRAP MORTUAIRE. — Voy. **POMPES FUNEBRES**.

DROIT. — Voy. **DROIT CANONIQUE, DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE, DROIT CURIAL, DROIT PUBLIC**.

DROIT CANONIQUE. — Publication d'un cours, annonce, XII, 6. — Question relative à l'administration des diocèses, par l'évêque nommé, et à la nécessité de l'institution canonique, XII, 70.

DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE. — Situation légale de l'Eglise dans l'Etat. — Notice historique sur les divers règnes sous lesquels l'Eglise de France a vécu antérieurement au concordat de 1801, XII, 27. — Actes des rois mérovingiens, 27 et suivantes : — Lettre de Clovis aux évêques pour la protection due aux églises, aux religieuses et aux clercs contre les violences des soldats, XII, 31. — Concile d'Orléans, de 541, texte des principales dispositions, XII, 32. — Extrait d'un décret de Childebert portant des peines contre les mariages incestueux, le rapt, l'homocide et le vol, et ordonnant, sous peine d'amende, l'observation des fêtes et dimanches, XII, 34. — Texte d'un décret de Clotaire Ier, pour l'abolition des restes de l'idolâtrie et la répression des désordres qui se commettaient les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pâques pendant la nuit, XII, 35. — Extrait d'une constitution générale du même, donnée vers l'an 560, sur l'administration de la justice, et contenant des disposi-

tions sur l'autorité des évêques en cette matière, sur les oblations, les dimes, les dons faits aux églises, les prescriptions, etc., XII, 36. — Extrait d'un édit de Clotaire II, du 15 des calendes de novembre 614, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et des fidèles assemblés en concile, contenant des dispositions sur l'élection des évêques et autres points de discipline ecclésiastique, XII, 36. — Extrait de la loi des Allemands publiée, vers 630, par le roi Dagobert, consacrant plusieurs immunités en faveur des églises et du clergé, XII, 38. — Décret de Dagobert qui, sur la pétition des habitants, ordonne que celui qu'ils ont désigné soit ordonné évêque de Cahors, aux acclamations du clergé et du peuple, XII, 39. — Extrait d'une lettre de Dagobert au pape Sulpice, de 636, pour lui demander l'institution canonique de l'évêque de Cahors, XII, 40. — Lettre de Sigebert à l'évêque de Cahors, vers 650, portant qu'aucun concile synodal ne pourra avoir lieu dans le royaume, sans l'autorisation du roi, XII, 40. — Capitulaires du prince Carloman donnés en synode, en 742, sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique, (sommaire), XII, 41, 42. — Actes des rois carolingiens, XII, 79 et suivantes. — Extrait d'un capitulaire de Pépin, de 752, statuant, entre autres choses, que les évêques errants ne doivent point ordonner de prêtres, etc., XII, 80. — Autre capitulaire du même, de 755, sur les évêchés, la convocation des synodes, le pouvoir des évêques, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, la simonie, la publicité des mariages, etc. (sommaire), XII, 80. — Autre capitulaire de 756, sur l'inceste, les priviléges des ecclésiastiques en matière criminelle, sur la convocation des synodes, les dîmes, etc. (sommaire), XII, 81. — Autre de 757, contenant des disposi-

tions sur les prohibitions de mariage, l'admission des femmes dans les monastères, et statuant, entre autres choses, que celui qui a été baptisé par un prêtre non baptisé, est valablement baptisé (extrait), XII, 82. — Lettre de 764, prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre, XII, 82. — Actes du règne de Charlemagne : capitulaire donné en 769, sur la discipline ecclésiastique, XII, 83. — Autre du même, de l'année 779, sur la hiérarchie et la discipline ecclésiastique, la prestation de la dîme, etc. (sommaire), XII, 85. — Décretiale de la même année, prescrivant des prières publiques et des aumônes pour faire cesser la sécheresse et la famine, XII, 85. — Autre capitulaire du même, de l'année 788, ordonnant l'établissement d'écoles publiques dans chaque évêché et dans chaque monastère (extrait), XII, 87. — Constitution de la même année sur la réforme des livres d'église et approuvant ceux rédigés par Paul le diacre (extrait), *ibid.* — Autre capitulaire ou charte de 789, sur la discipline ecclésiastique en général, *ibid.* — Autre capitulaire de la même année sur la réforme des moines (extrait), XII, 95. — Autre capitulaire de 794, fait en synode, contenant des dispositions sur la justice ecclésiastique, la résidence des évêques, leur ordination, l'âge exigé pour la prêtrise, la faculté de prier Dieu en toute langue, la succession des évêques, etc. (sommaire), XII, 97. — Autre capitulaire de 801, sur la discipline ecclésiastique, sur la prescription des biens d'église, la dîme, etc. (sommaire), XII, 99. — Analyse de plusieurs dispositions des capitulaires des années 802, 803, 805, 806, 811 et 813, de la loi des Lombards et de celle des Saxons, concernant la justice ecclésiastique, l'élection des évêques, le meurtre des membres du clergé, le droit d'asile dans les églises, l'ordination des curés, la récep-

tion des filles dans les monastères, et l'exclusion des hommes de ces lieux, le paiement de la dîme, le service militaire pour les clercs, les causes ecclésiastiques, les honneurs dus au clergé, la protection et la défense des églises, les devoirs des abbés, la suppression des chœvêques, XII, 100 et 101. — Actes du règne de Louis le Débonnaire, XII, 263 et suivants. — Capitulaire de 816, fait en assemblée des évêques, abbés, comtes et notables, renfermant des dispositions sur l'élection des évêques, celle des abbés, sur l'ordination des esclaves, l'établissement des curés, la mise en gage des vases sacrés, la résidence des femmes dans les maisons des prêtres, etc. (Sommaire), XII, 263. — Autre capitulaire de Louis le Débonnaire, de la même année, concernant les règles des chanoines et des chanoinesses, analyse, XII, 264. — Règlement général pour les moines, (extrait), XII, 267, 273, 274. — Décret du même portant confirmation des donations faites au pape par Pépin et Charlemagne, XII, 267, 268. — Observations sur cet acte, *ibid.* — Extrait d'une constitution de Lothaire, contenant des dispositions sur l'autorité temporelle du Saint-Siège, XII, 271. — Dispositions de la loi salique, publiée en 819, par Louis le Débonnaire, prononçant des peines contre le meurtre dans les églises et contre ceux qui tuent les clercs, XII, 272. — Sommaire d'un autre capitulaire de 819, ordonnant aux envoyés de l'empereur d'avoir soin des réparations des églises, de veiller au paiement des dîmes et au sacre des évêques, etc., XII, 272. — Extrait d'un capitulaire de 822, concernant les élections des évêques, XII, 273. — Passage d'un traité de Florus, diacre de l'église de Lyon, sur ces élections, *ibid.*, en note. — Autre capitulaire de Louis le Débonnaire, donné à la requête des évêques, édictant des peines contre ceux qui insultent et qui tuent les clercs,

XII, 276. — Sommaire d'un autre capitulaire du même, de l'année 823, sur la police générale, XII, 277. — Note concernant les devoirs des *Missi Dominici*, XII, 278. — Extrait d'un autre capitulaire de 826, donné dans l'assemblée du peuple, sur des matières ecclésiastiques, XII, 279. — Autres capitulaires de 828 et de 829, sur la discipline (extraits), XII, 280 et 281. — Observations concernant les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, XII, 282. — Actes du règne de Charles le Chauve, XII, 349 et suiv. — Capitulaires de l'année 844, concernant le respect dû à Dieu, aux églises, aux ecclésiastiques, au roi, les rapports des évêques avec leur clergé, etc., XII, 320, 324. — Sommaire d'un capitulaire de 846, sur plusieurs points de la discipline religieuse, XII, 323. — Autre capitulaire de 853, concernant l'état des églises et la réforme des choses ecclésiastiques, XII, 324. — Extrait d'un édit de 864 (édit de Piste), sur l'autorité de l'Eglise, l'honneur qui lui est dû, la protection civile dont elle doit être l'objet de la part des comtes, XII, 327. — Extrait d'un capitulaire de la même année, pour le maintien de la discipline et la restauration des monastères, XII, 327. — Extrait d'un autre capitulaire, de 876, arrêté en synode et souscrit par les évêques, les abbés et les comtes, dans lequel le roi renouvelle les dispositions antérieures concernant les honneurs et les priviléges de l'Eglise romaine, la conservation des choses de l'église, l'obligation des évêques de résider avec leur clergé, etc., XII, 328. — Actes de Louis le Bègue, XII, 329. — Formule de la promesse souscrite en 878, par lui, lors de son couronnement, de maintenir les droits, priviléges et immunités de l'Eglise, en réponse à la recommandation à lui faite par les évêques, XII, 329. — Actes du règne de Carlemagne, *ibid.* — Extrait d'un capi-

tulaire de 884, relatif aux coadjuteurs des évêques, XII, 329. — Actes du règne de Raoul, XII, 330. — Observations, *ibid.*

Régime actuel de l'Eglise en France, actes y relatifs, concordat de 1801 et articles organiques, observations, XIII, 45, 416, 208 et suiv. — Dissertation sur les libertés et les servitudes de l'Eglise gallicane, I, 33, 266, 335, 377. — Rapports de l'Eglise avec l'Etat; circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur recommandant de réprimer les manifestations qui se produiraient dans la chaire au sujet des affaires d'Italie, et des attaques portées contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège, XII, 51. — Circulaire du ministre de l'intérieur, relative à la distribution des écrits en faveur des droits temporels du pape, et, à la répression des excitations que le clergé serait tenté de faire à ce sujet, XII, 55. —

Importance du droit civil ecclésiastique, XI, 29; XII, 9. — De la création d'un conseil de jurisprudence dans les diocèses, IV, 60.

Mémoire adressé à Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris, sur la nécessité pour le clergé paroissial de connaître la législation civile ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache, XI, 29. — Est-il nécessaire de connaître le droit civil ecclésiastique et la jurisprudence qui y est relative? XI, 30.

Quels sont les principaux actes législatifs dont se compose la législation civile ecclésiastique de France, et qu'il serait le plus utile de répandre parmi le clergé? XI, 31. — Observations, XI, 32. — Voy. ARTICLES ORGANIQUES, CONCORDAT, DIMANCHES ET FÊTES, LÉGISLATION.

DROIT CURIAL. — Lorsqu'un prêtre étranger à une église est invité par une famille et autorisé par le curé de la paroisse à bénir un mariage, ce n'est point à lui, mais bien au curé qu'appartient

l'offrande faite par les époux et par les assistants, IV, 56.

Une personne étrangère à une paroisse y tombe malade et y meurt après quinze jours de maladie : les parents peuvent-ils la soustraire, contre le gré du curé, aux cérémonies religieuses d'usage dans le lieu du décès, sous prétexte qu'elles seront faites dans la paroisse habitée par les parents du défunt ? XIII, 289. —

Baptême, honoraire, IV, 177. — Voy. CASUEL, CURÉS ET DESSERVANTS, OBLATIONS.

DROITS DE MUTATION. — Voy. DONS ET LEGS, ENREGISTREMENT.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — Voy. DONS ET LEGS, ENREGISTREMENT, FABRIQUES.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. — Voy. DROIT CANONIQUE, DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, DROIT CURIAL.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE. — Voy. ARTICLES ORGANIQUES, CONCORDAT, DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

DROIT POLITIQUE. — *Droit public.* — Actes se référant au rétablissement du régime impérial, IV, 339.

DROITS SEIGNEURIAUX. — Voy. BANCS ET CHAISES, ÉGLISES.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. CLERGÉ.

ÉCHANGE. — Voy. FABRIQUES, § *Échange.*

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES DES CARMES. — Lettre de Mgr l'archevêque de Paris y relative, I, 247.

ÉCOLE DE MUSIQUE RELIGIEUSE. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'École de musique religieuse, et annonçant qu'un diplôme sera accordé aux élèves à la fin de leurs études, IX, 441.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. SÉMINAIRES, § *Petits séminaires*, INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES COMMUNALES. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES LIBRES. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE. — Société pour la fondation des écoles chrétiennes libres, II, 444. — Voy. CLERGÉ, CURÉS ET DESSERVANTS, ENSEIGNEMENT.

ÉCOLES PRIMAIRES. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, § *Écoles primaires*.

ÉCONOMES. — Voy. FARRIQUES, § *Historique*, SÉMINAIRES.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — Quels

sont les édifices diocésains, XI, 101. — Ces édifices reçoivent une allocation annuelle sur les fonds de l'État pour les dépenses de leur service intérieur, et pour celles de leur entretien ordinaire et extraordinaire, XI, 9, 44. — Projet de restauration présenté en 1851 par l'administration des cultes, III, 88. — Sommaire de la loi du 1^{er} août 1851 qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses concernant les édifices diocésains, III, 226.

— Dépenses du service intérieur. — Allocations portées au budget de l'État pour cet objet, en 1849, I, 140; en 1850, II, 18, 164; en 1851, III, 7, 42; en 1852, IV, 101; en 1853, V, 6, 42; en 1854, VII, 6, 9; en 1855, VII, 12, 46; en 1856, VIII, 10; en 1857, IX, 6, 9; en 1858, X, 6, 8, 44; en 1859, XI, 9, 44; en 1860, XII, 12, 16; en 1861, XIII, 7, 44, 325.

— Dépenses d'entretien ordinaire et extraordinaire. — Acquisitions, grosses réparations, restaurations, allocations portées au budget de l'Etat, en 1849, I, 140; en 1850, II, 18, 164; en 1851, III, 7, 42; en 1852, IV, 101; en 1853, V, 6, 42; en 1854, VI, 69; en 1855,

VII, 42, 46; en 1856, VIII, 44; en 1857, IX, 6, 9; en 1858, X, 6, 8, 11; en 1859, XI, 9, 14; en 1860, XII, 12, 16; en 1861, XIII, 7, 11, 325. — Inspection et conservation, IV, 111; XI, 109, 114, 117. — Services des travaux, états de propositions, paiement, règles de comptabilité, états de situation en fin d'année, etc. — Historique des divers régimes et formalités auxquels ont été et sont actuellement soumis les travaux des édifices diocésains, XI, 95, 104. — Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 10 février 1834, relative aux règles adoptées par l'administration pour la régularisation et l'exécution des dépenses diocésaines, XI, 95. — *Ibid.* des 19 décembre 1834 et 29 novembre 1835, concernant spécialement les dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 97 et 98. — *Ibid.* relative aux travaux d'entretien des mêmes édifices, du 28 novembre 1836, XI, 103. — *Ibid.* du 22 décembre 1837, concernant les demandes d'états de propositions pour entretien ordinaire et dépenses extraordinaires desdits édifices, XI, 103. — *Ibid.* des 1^{er} et 8 décembre 1838, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 104, 108. — Arrêté ministériel, du 7 mars 1848, relatif à la constitution d'une commission d'architectes et autres pour donner son avis sur les travaux des édifices religieux, XI, 109. — Circulaire du 25 juillet 1848, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains, XI, 110. — Instruction du 25 juillet 1848, pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux et la rédaction des mémoires concernant les édifices religieux, préparée par la commission instituée, par arrêté du 17 mars 1848, près la direction générale de l'administration des cultes,

XI, 114. — Décret du 12 mars 1849, relatif à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 26 décembre 1848, portant nouvelle organisation du service des travaux des édifices diocésains, XI, 115. — Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 3 février 1863, pour la formation des états de situation en fin d'année des dépenses effectuées en 1852, V, 64. — Rapport à l'Empereur et décret du 7 mars 1853, relatif à l'organisation actuelle du service des travaux des édifices diocésains, V, 57; XI, 116. — Circulaire du même aux architectes diocésains, relative aux travaux d'entretien à faire, en 1853, auxdits édifices, V, 145. — Circulaire du même à NN. SS. les archevêques et évêques sur le même sujet, V, 146. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 20 mai 1853, relatif à la réorganisation du service des travaux des édifices diocésains, VI, 11, 12. — Circulaire du même aux architectes, relative à la réorganisation de ce service, VI, 13. — Règles particulières de chaque partie dudit service, VI, 14. — Circulaire du même aux préfets, relative à la formation des états destinés à constater la situation, en fin d'année, des dépenses affectées dans le courant de l'année 1853 aux édifices diocésains, VI, 56. — Règlement sur la comptabilité des travaux des édifices diocésains, VI, 114. — Circulaire aux architectes diocésains, relative au nouveau règlement sur la comptabilité des travaux diocésains, VI, 116. — Circulaire aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à exécuter en 1855, et leur indiquant de nouvelles formes à suivre pour la rédaction des projets, VI, 286. — Circulaire du ministre des cultes, aux architectes diocésains, relative aux propositions de travaux à faire en 1856 auxdits édifices, VII, 255. — Circulaire du même aux mêmes, relative à la rédaction et à l'envoi des comptes des travaux faits aux

édifices diocésains, VII, 260. — Sommaire de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à exécuter, en 1857, aux édifices diocésains (du 11 août 1856), VIII, 254. — Circulaire du ministre des cultes, aux architectes diocésains, relative à l'envoi par eux des projets de travaux à faire aux édifices diocésains en 1858, IX, 264. — Extrait de la circulaire du ministre des cultes aux architectes diocésains, concernant le paiement des travaux exécutés aux édifices diocésains, X, 54. — Circulaire du même aux mêmes, leur demandant des propositions de travaux pour 1859, X, 208. — Circulaire du même aux archevêques et évêques, relative aux travaux des édifices diocésains, X, 209. — Circulaire du même aux préfets, sur le même sujet, *ibid.* — Circulaire du même aux mêmes et aux architectes diocésains, du 20 décembre 1858, relative à la formation de l'état de situation des dépenses des édifices diocésains, en fin d'année, XI, 18. — Circulaire du 12 août 1859, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux pour 1860, XI, 241. — Circulaire aux préfets, relative à l'envoi de la circulaire précédente, *ibid.* — Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la même circulaire, XI, 242. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains, relative aux propositions à faire par eux des travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains, XIII, 274. — Circulaire du même aux préfets, leur transmettant un exemplaire de la circulaire ci-dessus, *ibid.* — Autre circulaire aux archevêques et évêques, leur transmettant un exemplaire de la même circulaire, *ibid.*

— Voy. BUDGET DES CULTES, CATHÉDRALES, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, COMPTABILITÉ DES

CULTES, ÉVÉCHÉS, SÉMINAIRES.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — Dispositions du concordat et des articles organiques, relatives à leur restitution au culte, XIII, 50, 59, 207. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux, et la surveillance dont ils doivent être l'objet, IV, 141. — Circulaire du directeur de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, IV, 113.

— Voy. ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

ÉGLISE. — Voy. CULTE CATHOLIQUE.

ÉGLISE DE FRANCE. — Rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat, XIII, 51, 145.

— Voy. CONCORDAT, ARTICLES ORGANIQUES, CONCILES, CULTES, DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

ÉGLISE GALLICANE. — Dissertation sur les libertés et les servitudes de l'Eglise gallicane, I, 33, 266, 335, 377. — Voy. ÉGLISE DE FRANCE.

ÉGLISE DE SAINTE-ANNE, de Jérusalem. — Restauration, allocation d'un crédit par le gouvernement français, X, 308. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte, XI, 212. — Autre décret du 30 janvier 1861, qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, XIII, 82.

ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIEËVE. — Loi qui affecte cette église à la sépulture des grands hommes, III, 374. — Décret impérial qui rend ladite église au culte, en statuant néanmoins qu'elle continuera à être consacrée à la sépulture des grands dignitaires de

l'empire, III, 374. — Ordonnance du roi qui met la même église à la disposition de Mgr l'archevêque de Paris, III, 375. — Ordonnance du roi portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale, III, 375. — Décret du président de la République qui restitue cette église au culte, III, 374. — Décret qui établit une communauté de prêtres pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris, IV, 403.

— Ordonnance réglant les conditions du concours pour les places de chapelains de Sainte-Geneviève, IV, 404.

— Ordonnance concernant les obligations des chapelains de Sainte-Geneviève, IV, 405.

ÉGLISES. — Acquisition. — Voy. §§ *Construction, Secours de l'Etat.*

— *Actions judiciaires.* — Relatives à la propriété et à la jouissance des églises, exercice, IV, 47; — V, 167.

— Les églises, tant qu'elles sont légalement consacrées au service public du culte ne peuvent être l'objet d'une action possessoire, V, 167, 170 et 174. — Voy. § *Prescription.*

— *Administration temporelle.* — Dévolue aux fabriques, I, 173 et 340. — Voy. **FABRIQUES.**

— *Affectation légale.* XIII, 50, 59. — Ne peut être changée par la commune, V, 167, 352. — Voy. **Simultaneum.**

— *Affiches.* — Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, contenant des instructions pour faire cesser l'abus des affiches apposées sur les murs et les portes des églises, II, 194.

Lorsqu'une affiche de l'administration supérieure a été placardée par ordre du maire sous le porche de l'église, sans qu'il existe aucun arrêté municipal qui ait désigné ce lieu pour recevoir les affiches; si ceux qui la lisent occasionnent quelque bruit de nature à troubler une cérémonie du culte,

et ne cessent point leur lecture sur les représentations du suisse, celui-ci peut-il la déchirer sans s'exposer aux peines encourues par ceux qui lacentrent les affiches de l'autorité publique? VIII, 95.

— *Agrandissement.* — Les travaux d'agrandissement des églises ne sont-ils pas obligatoires pour les communes comme ceux de construction ou de reconstruction de ces édifices? V, 338; XII, 405.

L'agrandissement d'une église devenue insuffisante est une dépense qui peut être mise d'office à la charge de la commune quand la fabrique manque de ressources, XIII, 40.

Précautions à prendre pour l'agrandissement des églises, VII, 97.

Lorsqu'un conseil municipal, après avoir approuvé le projet d'agrandissement de l'église paroissiale a décidé d'y faire travailler sans voter expressément les fonds nécessaires pour cet objet, peut-il être contraint par l'autorité du préfet de faire ce dernier vote en termes exprès? VII, 93.

Les travaux d'agrandissement d'une église ont le caractère de travaux publics, bien que l'arrêté préfectoral qui les autorise ait ordonné que l'adjudication en aurait lieu devant le conseil de fabrique. — En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et l'étendue des engagements pris vis à vis de la commune ou de l'administration, soit par le conseil de fabrique, soit par des particuliers, relativement au paiement de ces travaux, alors même que l'administration aurait exigé que ces engagements fussent renouvelés vis à vis de la commune dans la forme authentique.

L'engagement solidaire pris par des particuliers de subvenir aux dépenses que pourra entraîner l'agrandissement d'une église et de garantir la commune de ces dépenses, de telle sorte qu'elle n'ait

à faire aucun appel de fonds au moyen d'un impôt, n'emporte que l'obligation de payer le prix d'adjudication et non celle de garantir la bonne et complète exécution des travaux, VIII, 144. — Voy. §§ *Construction, reconstruction, Réparations, Travaux* et le mot **FABRIQUES**, § *Travaux*.

— *Aliénation*. — VII, 147.

— *Ameublement*. — Instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet, VII, 94, 134.

— *Architecte diocésain*. — III, 227. — Voy. §§ *Construction, Secours de l'Etat, Travaux*.

— *Architectes et entrepreneurs*. — Responsabilité, V, 356.

— *Armoiries*. — VIII, 325. Voy. *Inscriptions et monuments funèbres*.

— *Autel*. — Prescriptions relatives au placement de la pierre sacrée. — I, 251.

— Lorsqu'un conseil de fabrique a voté une somme pour l'établissement d'un autel de style gothique en bois sculpté, il n'est pas nécessaire que ce travail soit mis en adjudication sur soumission cachetée, conformément à l'ordonnance du 8 août 1821 sur les adjudications publiques de travaux.

— *A fortiori*, cela n'est pas nécessaire lorsqu'une première adjudication ayant été tentée, conformément à cet arrêté, personne ne s'est présenté pour soumissionner cet ouvrage d'art ou d'ornementation intérieure, V, 68. — Quand un curé trouve que le maître-autel de son église est mal placé, peut-il le déplacer de son chef ou bien a-t-il besoin du consentement du conseil de fabrique? — Le consentement de l'évêque est-il nécessaire? — Y a-t-il à distinguer entre le cas où l'autel est en bois et mobile, et celui où l'autel est en pierre et fait corps avec le mur ou le parquet de l'église, X, 237.

— Déplacement par la fabrique, V, 334.

— *Autorité municipale*. — Voy. § *Maire, places distinguées, travaux*.

— *Badigeonnage*. VII, 98.

— *Banc de l'œuvre*. — Objet d'art, XI, 443. — Voy. **BANC DE L'OEUVRE**.

— *Bancs et chaises*. — Etablissement, placement et location, articles du décret du 30 déc. 1809 y relatifs, I, 24, 52, 284; III, 209, 273, 315; V, 423, 427; VIII, 274. — Voy. **BANCS ET CHAISES**. — Qui pouvait appartenir jadis dans les églises le droit de banc, texte de l'ordonnance de François I^e de 1539 sur ce sujet, III, 270, 272. — A qui ce droit peut appartenir aujourd'hui, articles du décret du 30 décembre 1809 sur ce point, III, 273; VIII, 275.

Il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été spécialement le donateur ou bienfaiteur de cette église, VII, 156.

Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire: 1^o une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre; 2^o des renseignements indiquant la nature et l'importance des biensfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle; 3^o et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvenients pour les fidèles, VII, 156. — Voy. **BANCS ET CHAISES**.

— *Bedeaux*. — Voy. *Employés et serviteurs*.

— *Bienfaiteur*. VIII, 324. Voy. § *Bancs et chaises* et le mot **BANCS**.

— *Biens*. — Voy. **BIENS D'ÉGLISE, FABRIQUES**.

— *Cathédrales*. — Voy. **CATHÉDRALES**.

— *Caveau*. — VIII, 326.

- *Cénotaphe.* — Voy. § *Monument.*
- *Cérémonies religieuses.* — Voy. *Culte, Service divin.*
- *Chaires.* — Objet d'art, modification, XI, 413.
- *Chaises.* — Voy. § *Bancs et chaises* et le mot *CHAISES*.
- *Chant.* V, 130. — Voy. *Lutrin.*
- *Chantres.* — Voy. *Employés et serviteurs.*
- *Chapelles.* — La propriété d'une chapelle dans une église paroissiale ne peut être acquise par prescription, II, 40. — Voy. § *Propriété, CHAPELLES, BANCS D'ÉGLISE.*
- *Chemins de la Croix.* — V, 278.
- *Chemin de ronde.* — Avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à conserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés, IV, 188.
- Une fabrique n'est pas en droit de forcer le possesseur de l'emplacement d'un ancien presbytère attenant à l'église à lui céder sur ce terrain un chemin de ronde autour de cette église, VII, 243.
- Quelle largeur faut-il donner au chemin de ronde qui doit être réservé autour de l'église? VIII, 457. — Voy. *CIMETIÈRES, § Chemin de ronde.*
- *Clefs.* — V, 130. — Le curé doit avoir seul la clef de l'église et celle du clocher, et le maire n'est nullement fondé à demander qu'elles soient en sa possession, I, 472; IV, 193; V, 130. — Voy. *CLOCHES.*
- *Clocher.* — Construction, entrepreneur, procès, compétence, XIII, 105. — L'administration peut, à défaut de la fabrique, obliger une commune à subvenir aux frais de la reconstruction du clocher de l'église, en usant contre elle des mesures coercitives réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, XIII, 262. — Voy. § *Clefs.*
- *Cloches.* — Voy. ce mot.
- *Communes.* — Voy. § *Actions judiciaires, construction, propriété, réparations, travaux*, et le mot *COMMUNES*, §§ *Cultes, églises, secours aux fabriques.*
- *Communication* avec le presbytère. — Voy. § *Portes, PRESBYTÈRES.*
- *Consécration.* — V, 352.
- *Conseils de fabrique.* — Voy. *FABRIQUES.*
- *Conservation.* — IV, 111; V, 24, 334; VII, 94. — Voy. § *Réparations.*
- *Construction, reconstruction, réparations d'entretien et grosses réparations.* — Construction ou reconstruction des églises, V, 338. — Observations concernant cette construction ou reconstruction, V, 339. — Dépenses, charges : Obligations des fabriques et des communes à cet égard, V, 274, 339; X, 281 et suiv.
- Quand la commune chef-lieu d'une paroisse composée de plusieurs communes a décidé la reconstruction de son église, les communes annexes peuvent-elles se dispenser de payer leur part contributive dans la dépense, et le préfet notamment est-il fondé à prétendre que cette dépense n'est pas obligatoire pour elles, et qu'il ne peut les imposer d'office que pour le loyer annuel du contingent qu'elles auraient dû donner? XI, 496.
- Lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ces paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section intéressée, mais être répartie sur l'ensemble de la commune, VIII, 44; X, 39.
- Quand les conseils municipaux de deux communes réunies pour l'exercice du culte, sont en désaccord sur l'intérêt respectif qu'elles

peuvent avoir à la reconstruction de l'église et sur la répartition des dépenses occasionnées, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette contestation qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général, IX, 42.

Dans le cas où une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de la nef de son église qui tombe en ruine, les dons et aumônes recueillis, dans le même temps, par le curé ou desservant, dans toute la France, sans aucune participation avec cette commune, pour la construction d'une église nouvelle et pour la conservation d'une fondation de sœurs, doivent-ils également être versés dans la caisse municipale et employés, contre le gré du curé et les intentions des donateurs, à la reconstruction seule de la nef de l'église existante? VII, 38, 157.

En pareille circonstance, le curé ou desservant, qui assure des messes annuelles et perpétuelles à chaque donateur, est-il censé avoir reçu ces aumônes pour la commune, et doit-il être considéré comme comptable de deniers communaux vis à vis d'elle? *ibid.*

Le conseil de préfecture, qui décide ces deux questions affirmativement et qui se fonde pour le faire sur ce motif qu'il a existé entre la commune et le desservant un quasi-contrat de gestion d'affaires, n'excède-t-il pas les limites de sa compétence, en statuant sur une question de pur droit civil dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux? *ibid.*

Les souscriptions recueillies dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, du moins dans l'o-

rigine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales, IX, 92.

Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr., *ibid.*

L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à rendre compte. Dès lors, l'intervention desdits souscripteurs est non recevable et mal fondée, *ibid.*

Les fabriques peuvent-elles faire exécuter des travaux de restauration ou d'appropriation aux églises et presbytères avec leurs propres ressources et sur la seule autorisation de l'évêque, soit que ces édifices leur appartiennent, soit qu'ils appartiennent aux communes? IX, 37.

Réparations d'entretien et grosses réparations: — Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, elles sont toutes obligées de contribuer aux réparations de l'église et du presbytère, VII, 244.

Une commune chef-lieu de succursale, qui se trouve dans la nécessité de faire exécuter des réparations à son église, est fondée à demander que les communes auxquelles elle est réunie pour le culte subviennent à une partie de cette dépense, IX, 38. — Le conseil municipal qui a entrepris la réparation d'une église, mais dont les ressources sont insuffisantes, peut-il obliger la fabrique à vendre les rentes sur l'Etat qu'elle possède pour combler le déficit de sa caisse et compléter la somme portée au devis? XII, 285. — Lorsqu'une



commune a entrepris, conjointement avec la fabrique, de faire reconstruire l'église paroissiale, le perceuteur est-il fondé à exercer un droit de remise sur les dons volontaires remis au curé pour cette construction, sur le produit d'une loterie organisée par ce dernier sous le couvert du maire, sur la valeur des corvées et des arbres qui ont été promis soit à ce curé, soit à la fabrique pour le même objet? IX, 276.

Formalités à observer pour agrandissement, construction, reconstruction ou réparations des églises, V, 340. — Plans et devis: Un maire peut-il, de son autorité privée, et même avec l'assentiment du conseil municipal, modifier un plan d'église approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre? VIII, 263.

Divers travaux à faire à l'église paroissiale, aux frais de la commune, ont été autorisés sans devis bien détaillé, avec la seule obligation de ne pas excéder le crédit alloué. Le curé voudrait profiter de cette occasion pour modifier certaines choses dans la disposition des stalles du chœur et de l'entourage de l'autel, en se tenant dans les limites prescrites et en s'entendant avec l'architecte et au besoin avec le maire. A-t-il besoin de prendre pour cela l'avis du conseil de fabrique? XIII, 263.

Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, que des réparations sont faites à l'église sans que les formalités prescrites par les articles 37, 94, 95 et 402 du décret du 30 décembre 1809, soient observées pour le vote, l'adjudication et l'exécution des travaux; que, notamment, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'église ne se trouve pas située, n'est pas consulté; — que, de plus, cette dernière commune, qui, au moment où les travaux ont été exécutés, était déjà en instance dans le but d'obtenir sa séparation pour le service du culte, obtient cette séparation après l'achèvement des tra-

vaux; — la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'église ne peut demander qu'une partie des dépenses soit mise à la charge de son ancienne annexe; X, 407.

Secours de l'Etat pour construction, reconstruction et grosses réparations des églises. — Voy. § *Secours de l'Etat.*

Décret qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la Trinité, et la formation des abords de cette église; XIII, 414. — Voy. § *Décoration, Embellissement, réparations et restauration* et les mots: COMMUNES, FABRIQUES, IMPOSITION EXTRAORDINAIRE, PRESBYTÈRES, TRAVAUX.

— *Contreforts.* — XII, 480. — Voy. *Prescription.*

— *Contributions.* — Voy. *CONTRIBUTIONS.*

— *Culte.* — Exercice, règles générales, dispositions de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 y relatives, V, 123; XIII, 49, 52 et suivantes. — Transfert du culte: lorsqu'une nouvelle église a été construite dans une paroisse, il suffit de l'autorisation de l'évêque pour y transférer canoniquement l'exercice du culte; mais pour donner à ce transfert quelque effet civil il est nécessaire de faire intervenir l'administration, I, 20. — Dépenses et frais, voy. *Fabriques.* — Voy. aussi les §§ *Curés et desservants, Police, Troubles.*

— *Curés et desservants.* — Leurs droits dans l'église, V, 123 et suiv.; XIII, 52. — Voy. § *Police, FABRIQUES.*

— *Danses et jeux publics.* — Y a-t-il quelque moyen légal d'empêcher les danses et les jeux qui ont lieu dans certaines localités, près des églises et des croix qui peuvent exister sur la place publique? IV, 460. — Doivent être défendus près des églises pendant le temps des offices, V, 123. — Voy. *DIMANCHES ET FÊTES.*

— *Décoration*, I, 250; VII, 94, 134; XII, 21. — Voy. §§ *Embellissement, Réparations*.

— *Dépendances*. — Caractère, servitudes, V, 169. — Place publique, processionnaux, VIII, 127. — Propriété, XI, 200. — Voy. PRESBYTÈRES.

— *Dépenses*. — Par qui faites, V, 137. — Fournitures, commande du trésorier de la fabrique et certificat de réception, formule, IV, 281; V, 138. — Paiement des dépenses, modèle d'un mandat de paiement, IV, 284; V, 138. — Dépenses irrégulièrement faites par le curé, V, 138. — Voy. FABRIQUES, § *Dépenses, Marchés*.

— *Destination*. — V, 352.

— *Dispositions intérieures*. — Les églises doivent être disposées de la manière la plus convenable pour le service divin, I, 174. — Quels sont les droits des curés et desservants à cet égard? V, 127, 282.

Un curé peut-il, sans l'autorisation du préfet, faire ouvrir dans le sanctuaire de l'église une nouvelle porte pour communiquer avec la sacristie? VIII, 225. — Peut-il, sans la même autorisation, faire avancer dans la nef l'entrée du sanctuaire, de manière que la table sainte, qui se prolonge jusque dans les chapelles latérales, soit en ligne droite, et évite ainsi les angles droits? *ibid.*

— *Domaine public*. — Voy. *Chapelle, Propriété*.

— *Donateur*. — Voy. § *Bienfaiteur*.

— *Dons et legs*. — Voy. *DONS ET LEGS*.

— *Droits honorifiques*. — Abolition, V, 165, 168.

— *Eglises mixtes*. — I, 223; XIII, 56, 204.

— *Eglises supprimées*. — Voy. *ÉGLISES SUPPRIMÉES*.

— *Embellissement*. — Dépenses y relatives, charge des fabriques, V, 274, 278. — Les fabriques peuvent-elles, sans l'autorisation de la commune ou de la préfecture, réparer ou embellir l'église, quand

leurs propres ressources leur permettent de couvrir la dépense de ces travaux? XII, 173. — Voy. § *Décoration, Réparations et restauration, Secours de l'Etat*.

— *Emblèmes politiques*. — V, 279.

— *Emplacement*. — Choix, à qui il appartient, V, 303, 339; VI, 19. — Le conseil municipal a-t-il besoin d'être consulté sur le choix de cet emplacement? XII, 307.

— *Employés et serviteurs*. — Nomination et révocation, paroisses urbaines, paroisses rurales, texte du décret du 30 décembre 1809, et de l'ordonn. royale du 12 janv. 1825 sur ce sujet, I, 24, 52; III, 30; V, 123, 132; XIII, 333, 334. — Distinction à faire entre les employés, serviteurs proprement dits, et les personnes qui, par leurs fonctions, sont censées faire partie du clergé, V, 132. — Procès-verbal de la nomination d'un employé quelconque de l'église, V, 134. — Les fabriques sont obligées de procurer au curé un sacristain qui soit capable de tenir les écritures de l'église, II, 71. — Le curé ou desservant peut-il révoquer l'employé choisi par le conseil de fabrique pour sonner les cloches et allumer les lampes de l'église? — Peut-il en nommer un autre à sa place, et obliger le conseil de fabrique à lui payer le même traitement? VII, 490. — Fonctions des suisses et bedeaux, V, 133. — Dans le cas où l'autorité d'un suisse est méconnue, il ne peut faire légalement un procès-verbal contre les personnes qui méprisent ses avertissements, ou qui profanent la sainteté du temple, mais il avertit l'autorité locale, II, 294. — Suisse, serment, VII, 244. — Appointements des employés et serviteurs de l'église, règlement, charge, V, 134, 274.

— *Enfants de chœur*. — I, 24, 52; V, 123, 134, 277. — Voy. *Employés et serviteurs*.

— *Entrée libre et gratuite*.

— Article du décret du 30 décem-

bre 1809, relatif à la défense de rien percevoir pour l'entrée des églises, III, 209.

— *Entretien.* — V, 274, 279; VII, 94, 134. — Voy. § *Construction, Réparations*, et le mot **FABRIQUES**.

— *Erection.* — Demande, époque, VI, 69; IX, 74; X, 70; XI, 80; XII, 78; XIII, 80, 242; motifs d'érection et formalités, XIII, 238 et suiv. — Voy. **PAROISSES**. — Erections diverses, décrets y relatifs, VI, 54, 66, 111.

— *Expropriation.* — V, 339.

— *Fabriques.* — Leurs droits et attributions relativement à l'entretien et à la conservation des églises, à l'administration des fonds affectés à l'exercice du culte, V, 24 et suiv. — Voy. *Jouissance, Propriété* et le mot **FABRIQUES**.

— *Foires et marchés.* — Doivent être, autant que possible, éloignés de la proximité des églises, IV, 112. — Voy. § *Troubles à l'exercice du culte*.

— *Fondateurs et patrons.* — V, 168. — Voy. *Droits honorifiques, BANCS et CHAISES*.

— *Forts baptismaux.* — I, 252.

— *Fouilles.* — XI, 50. — Voy. *tombes*.

— *Garde et surveillance.* — I, 472.

— *Horloge.* — Établissement dans le clocher par la fabrique, autorisation du maire et du conseil municipal, I, 310. — Horloge communale : A qui de la fabrique ou de la commune appartient le droit de nommer le remonteur de l'horloge placée dans le clocher de l'église, III, 26.

Lorsque l'horloge communale est placée dans le clocher de l'église, et qu'il est d'usage d'annoncer chaque jour la fin des travaux des champs par une sonnerie des cloches, la nomination de l'employé chargé de diriger cette horloge et de sonner la retraite appartient-elle uniquement au maire? XI, 273. — Dans le cas où l'usage attribue cette nomination au

maire, est-il nécessaire de la soumettre au moins à l'agrément du curé, et celui-ci pourrait-il refuser de donner les clefs du clocher à l'employé nommé par le maire seul et qu'il n'aurait point agréé? *ibid.* En cas de difficulté sur ce dernier point, le maire aurait-il le droit d'exiger une clef du clocher? *ibid.*

Quand une horloge communale est placée dans le clocher et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé détenteur des clefs du clocher les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en opérer la restitution aussitôt le travail terminé? XIII, 44.

Lorsque l'entrée du clocher se trouve dans un vestibule qui a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par la seconde porte, ou peut-il être forcé de livrer passage par la première qui sert de portail à l'église? *ibid.*

Dans le cas où le maire et le curé se sont entendus pour la nomination du remonteur de l'horloge communale placée dans le clocher de l'église, leur choix, pour être valable, a-t-il besoin d'être approuvé par le conseil municipal? VII, 345.

— *Imprescriptibilité.* — Voy. *Prescription*.

— *Inaliénabilité.* — V, 169.

— *Inhumations.* — Sont défendues dans les églises et chapelles publiques, VIII, 326. — Voy. **FABRIQUES, INHUMATIONS**.

— *Inscriptions et monuments.*

— Autorisation, conditions, article du décret du 30 décembre 1809, VIII, 324. — Le décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la

forme de l'inscription et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse, VIII, 37. — Voy. CIMETIÈRES.

Instructions. — Modération qui doit y être apportée, XIII, 202.

— *Isolément.* — V, 340.

— *Jouissance.* — Appartient à la fabrique, I, 173, 340; V, 168.

— Voy. § *Administration temporelle.*

— *Lampes.* — I, 251.

— *Linge.* — V, 120. — Voy. FABRIQUES.

— *Lutrin.* — Quand dans une église le lutrin est placé au milieu du chœur, et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé ou desservant peut, malgré l'opposition de la fabrique, le faire transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer, IV, 236. — En pareil cas, les chantres ne peuvent en établir un autre sans son autorisation ou malgré lui, XII, 286.

— *Maire.* — Voy. § *Bancs, Cloches, Construction, Horloge.*

— *Matériaux de démolition.*

— Par suite de l'insuffisance des ressources d'une fabrique, une commune est appelée à concourir à l'exécution des travaux de réparations d'une église. Des matériaux de démolition provenant des travaux sont vendus, à qui de la fabrique ou de la commune doit être attribué le prix de cette aliénation? VIII, 94. *Quid* des vitraux provenant de l'ancienne église? VIII, 348.

Le maire d'une commune a qualité pour revendiquer devant le juge de paix des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, et abandonnées verbalement au curé par le trésorier de la fabrique, IX, 230.

Il ne suffit point au curé, qui s'est laissé condamner par défaut à la restitution desdites planches, de dire, en appel, pour repousser l'action du maire, que le droit de l'intenter appartient à la fabrique

et non à ce fonctionnaire, lorsque cette fabrique n'est intervenue ni en première instance ni en appel pour appuyer cette allégation, *ibid.*

En pareil cas, bien qu'en principe, le juge de paix soit incomptent pour statuer sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou du maire, appartient l'action en restitution des planches, le jugement rendu par lui sur cette restitution n'en est pas moins susceptible d'être confirmé et exécuté, IX, 230. — Observations sur ces décisions, IX, 234, — Voy. § *Tombes.*

— *Messe.* — Un conseil de fabrique en opposition avec son curé peut-il admettre à dire la messe dans son église un prêtre étranger à cette église, mais qui est venu s'établir dans la paroisse? X, 20.

— *Mobilier.* — A qui il appartient de déterminer les meubles et ustensiles nécessaires pour le service de l'église, V, 117, 119. — Quels sont ceux à fournir par la fabrique, *ibid.* — La propriété du mobilier des églises appartient à la fabrique, V, 169. — Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolelement, III, 32; VI, 260.

— Modèle d'un inventaire d'objets mobiliers, VI, 263. — Aucun secours de l'Etat n'est alloué pour l'achat ou la réparation des objets mobiliers des églises, V, 276. — Aliénation, VII, 120. — Vente par le curé ou desservant, VII, 121. — Voy. FABRIQUES, § *Échange.*

— *Monuments funèbres.* — Voy. § *Fouilles, Inscriptions, Pierres sépulcrales, Tombes,* et le mot CIMETIÈRES.

— *Monuments historiques.* — Les églises classées parmi les monuments historiques sont, spécialement en ce qui touche les travaux qui les concernent, l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'autorité supérieure, XI, 143.

Le propriétaire d'un terrain contigu à une église, classée parmi les monuments historiques, ne peut pas étendre ses constructions au-delà de la ligne verticale correspondant au parement extérieur

des fondements des piliers ou contreforts de cette église, ou de la saillie du toit qui en recouvre les murs. Il ne peut non plus faire aucune plantation de vignes ou d'arbustes, X, 191. — Voy. CATHÉDRALES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, MONUMENTS HISTORIQUES.

— *Monuments publics*, XII, 21. — Voy. § Décoration, Entretien, Réparations.

— *Objets d'art*, VII, 120 ; XI, 142. — Voy. § Conservation.

— *Objets de consommation*. — Devoirs des fabriques et des marguilliers à cet égard, V, 117, 118, 275.

— *Objets mobiliers*. — Voy. mobilier.

— *Officiers de l'église*. — Voy. § Employés.

— *Organiste*. — Voy. ce mot et le § Employés de l'église.

— *Orgues*. — Achat, accord, V, 275. — Buffets d'orgues, objets d'art, XI, 113.

— *Ornements*. — Quels sont les ornements à fournir par les fabriques, V, 117, 118, 275.

Un curé dans sa paroisse peut-il, sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer en dehors de l'église de certains ornements, pour servir à l'établissement d'un théâtre, jouer certains rôles, à l'occasion d'une distribution de prix aux élèves, dans une maison d'éducation ? IX, 62. — Voy. COMMUNES, FABRIQUES.

— *Ouverture*. — Doit être publique et gratuite, V, 124. — Droit du curé à cet égard, *ibid.* 125.

— *Paratonnerres*. — VII, 98.

— *Pierres sépulcrales*. — XI, 50. — Voy. CIMETIÈRES.

— *Placement des fidèles*. — Droits du curé, V, 127, 128.

— *Places*. — A réservier à ceux qui ne louent ni chaises, ni bancs, I, 283 ; III, 209. — Places distinguées pour les autorités, texte de la loi du 48 germinal an X sur ce sujet, XIII, 56, 204.

Le maire a-t-il toujours droit à une place distinguée dans l'église ? X, 402. — Est-il dû des

places gratuites aux autorités les dimanches ordinaires, XI, 251.

Quelles sont les autorités à qui l'on doit une place distinguée dans l'église, les dimanches et jours de fêtes ? XIII, 267. — Voy. BANCS ET CHAISES, CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES.

— *Police*. — V, 427, 428, 468. Quelle doit être la conduite du curé ou desservant quand l'ordre public est troublé dans l'église ? — A qui appartient, dans l'état actuel du droit, la police intérieure de l'église ? IV, 304 ; VIII, 98.

La police de l'église, qui appartient au curé ou desservant, lui donne-t-elle le droit d'interdire l'entrée du temple à certaines personnes, notamment aux enfants attaqués de la petite-vérole ? *ibid.* 100.

Le curé qui, pour réprimer le chant désordonné d'un individu, dans l'église, lui enjoint de se taire, et sur son refus, ordonne au suisse et au bedeau de l'expulser, n'outrepasse pas les limites de son droit, II, 332. — Voy. MISE EN JUGEMENT.

— *Porche*. — Réunions municipales, proclamations : un maire ne peut pas réunir le conseil municipal ou faire des proclamations sous le porche de l'église pendant les cérémonies du culte et spécialement pendant les absoutes d'usage, sans s'inquiéter du trouble qu'il cause aux fidèles et à leur curé, soit dans les prières publiques à l'église, soit dans les prières privées ou publiques au cimetière.

Il ne peut pas non plus faire des réunions dans le cimetière adjacent à l'église ou devant la porte de celui-ci dans les cas précités, VII, 130.

— *Portes*. — Ouverture et fermeture, droits du curé. — V, 125.

Un conseil de fabrique, d'accord avec le curé, a le droit de faire boucher une porte latérale de l'église, malgré l'opposition du maire, V, 18.

Lorsqu'une église et une maison voisine ne sont séparées que par un mur, et qu'il existe dans ce mur une porte de communication dont jouit de temps immémorial la famille propriétaire de ladite maison, la fabrique a-t-elle le droit de faire fermer cette porte, contrairement à la prétention de cette famille qui soutient que l'église est une fondation de ses ancêtres, et que les choses ont été ainsi disposées par eux, de concert avec l'autorité ecclésiastique? XI, 327.

Le curé peut-il, sans autorisation, ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église, lorsque les deux bâtiments ne sont séparés que par un jardin? — Est-ce à la fabrique ou à la commune qu'appartient le droit d'autoriser ou d'empêcher l'établissement d'une pareille ouverture? I, 172.

Lorsqu'une porte de communication entre la sacristie d'une église et le presbytère a été ouverte par la fabrique, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, la fermeture de cette porte peut-elle être ordonnée par le préfet successeur de celui qui en a permis l'ouverture? XIII, 290.

— *Prescription.* — Le principe de l'imprescriptibilité des églises ne s'étend pas aux terrains existant entre les piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs; dès lors, si des constructions ont été élevées sur ces terrains depuis plus de trente ans par un particulier, celui-ci a acquis par la prescription tant la propriété du sol que la propriété des constructions, I, 381.

Avant les lois qui ont placé dans le domaine de l'Etat les biens du clergé ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles. En conséquence, les terrains compris entre les contreforts des églises ont pu être valablement acquis, mais cette propriété est grevée d'une servitude continue et apparente pour la con-

servation des fondations. XII, 180.

Jugé toutefois que l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et qu'elle les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. Dès lors, si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans, contre ces piliers, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la commune propriétaire de l'église.

Il en est ainsi surtout alors que les fondements de l'église s'avancent sous les constructions dont il s'agit, IV, 47. — Voy. le mot **PRESCRIPTION**.

— *Processionnaux. — Chemin de ronde.*

— *Propriété.* — Les églises rendues au culte par l'art. 12 du Concordat sont-elles la propriété des fabriques ou des communes? Décidé en faveur des fabriques par la conférence des avocats à la cour impériale de Paris, dans ses séances des 7 et 14 avril 1853, et aussi par quelques cours et tribunaux. Décidé en sens contraire, et à plusieurs reprises, par le conseil d'Etat; cette dernière doctrine est aussi celle de l'administration, V, 94. — Avis du conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XIII, relatif à la propriété des églises et presbytères restitués, V, 100.

D'après cet avis qui a force de loi, les églises et presbytères qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 48 germinal an X, doivent être considérés comme propriété des communes et non des fabriques, VIII, 287.

De ce que depuis le concordat de 1801 les églises paroissiales sont la propriété des communes, il s'ensuit qu'une commune a qualité pour intenter une action tendant à faire cesser l'usurpation d'une portion ou dépendance de son église, IV, 47.

Lorsqu'il est constant qu'après

le concordat de l'an X, une église et un presbytère ont été mis par l'administration à la disposition d'une commune pour la célébration du culte, que, par suite, il a été établi dans cette commune une succursale, et que les habitants ont concouru aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte, conformément à la loi, la commune doit être considérée comme ayant reçu de l'Etat l'abandon des deux immeubles. On n'est pas fondé à contester les droits de propriété qui peuvent résulter pour elle de cet abandon, par le motif que l'établissement de la succursale n'aurait eu qu'un caractère provisoire et une durée de quelques années seulement; qu'après l'an XIV, cette succursale a été supprimée par l'autorité compétente et que la commune a été réunie définitivement pour le culte à une commune voisine, VIII, 287.

Si, postérieurement à cette réunion, en ce qui concerne l'exercice du culte, les deux communes ont été réunies sous le rapport administratif, cette circonstance ne peut préjudicier aux droits que l'ancienne commune tenait de la loi de germinal an X et de l'avis du conseil d'Etat approuvé le 6 pluviôse an XIII. La nouvelle communauté est recevable à faire valoir ses droits, et elle est fondée à réclamer, si elle ne l'a pas déjà obtenu, l'envoi en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère, VIII, 287.

La célébration publique du culte divin dans un édifice n'emporte pas virtuellement la présomption que l'édifice est dans le domaine public, tant qu'il reste voué à sa destination sacrée, VII, 267.

Une chapelle isolée au milieu des bois, éloignée de toute habitation, ne peut être réputée être en la possession de la commune, par cela seul que depuis longtemps cette chapelle est un lieu de pèlerinage et de dévotion; qu'il s'y tient des réunions périodiques plusieurs fois

par an, et qu'on y célèbre les cérémonies du culte, *ibid.*

— L'érection d'une ancienne église supprimée en simple annexe n'a pas pour effet d'en attribuer la propriété à la commune, XII, 174.

Conditions auxquelles la propriété des églises restituées est reconnue appartenir aux communes, I, 174; V, 167.

Rapport au Sénat sur une pétition réclamant la propriété d'une église ouverte au culte paroissial, XIII, 300. — Voy. ÉGLISES SUPPRIMÉES, FABRIQUES, § Biens; PROCÈS, §§ Compétence, Procédure.

— *Quêtes.* — Voy. QUÈTES.

— *Reconstruction.* — Voy. § Construction.

— *Réparations.* — Réparations d'entretien. Dispositions du décret du 30 décembre 1809, concernant les réparations des églises, V, 322.

— Commentaire desdites dispositions, V, 323. — Grosses réparations : texte du décret du 30 décembre 1809 concernant l'obligation des communes à cet égard, X, 225. — Observations, *ibid.* 284 et suiv. — Règles d'après lesquelles il doit être procédé aux réparations, V, 322 et suiv. — Réparations entraînant des changements dans les lieux, plans et devis soumis aux préfets, I, 346.

— Quels sont, en général, les droits du curé et ceux de la fabrique relativement aux réparations des églises? V, 274; VIII, 225. — Obligations des marguilliers à ce sujet, *ibid.*, I, 283. — Voy. FABRIQUES.

Allocation portée au budget du ministère de l'intérieur de 1860 pour la décoration, l'entretien et la restauration des églises et monuments publics, XII, 21. — Voy. § Construction et les mots FABRIQUES. § Réparations, PRESBYTÈRES, Réparations.

— *Restitution.* — Article du concordat relatif à la restitution des églises au culte, XIII, 50, 59, 207. — Voy. § Propriété et le mot PRESBYTÈRES.

— *Rétables.* — Objets d'art, modification, XI, 113.

— *Sacristain.* — I, 24, 52; V, 123. — Voy. § *Employés et serviteurs de l'église.*

— *Sacristie.* — Voy. § *Mobilier, Portes.*

— *Secours de l'État.* — Des secours peuvent être accordés aux communes et aux fabriques sur les fonds du Trésor pour acquisition, construction, reconstruction et grosses réparations des églises, X, 227, 245, 348. — La commune qui veut agrandir son église, insuffisante pour sa population, mais qui est complètement dépourvue de ressources, perd-elle tout droit au secours du gouvernement, par cela qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de voter les deux tiers des fonds qui lui sont nécessaires? XI, 195. — Voy. *SECOURS DE L'ÉTAT.*

— *Service des indigents.* — Voy. *Sépulture.*

— *Service divin.* — Droits et obligations des curés, I, 24, 52; V, 123. — Voy. ce mot.

— *Serviteurs.* — Voy. *Employés et serviteurs.*

— *Servitude.* — Une ruelle ou passage donnant accès à une église peut en être considérée comme une dépendance. Par suite, la commune propriétaire de l'église a le droit de faire fermer les jours ouverts sur cette ruelle s'il est établi qu'elle n'a jamais fait partie de la voie publique, et si d'ailleurs ceux qui les ont ouverts ne sont pas fondés en titre, et n'ont pas acquis par la prescription le droit de les conserver, III, 137.

Quand une église jouit de temps immémorial d'un droit de passage sur un chemin pratiqué sur le terrain d'une propriété particulière, le propriétaire de ce terrain a-t-il le droit de s'opposer à l'exercice de ce passage? VIII, 298.

— Le propriétaire voisin dont le champ touche au mur de l'église ou du cimetière, n'est-il pas obligé de laisser un certain espace de terrain autour de ces murs sans le cultiver, pour ne point causer

de dommage à leurs fondations? VIII, 103.

Lorsqu'un bâtiment adossé au mur d'une église et barrant le chemin de ronde est tombé en ruine, et que depuis plus de quinze ans les matériaux en ont été enlevés par le propriétaire, qui s'est alors borné à entourer le sol d'une haie, la fabrique peut-elle s'opposer à ce que ce bâtiment soit aujourd'hui reconstruit, ou au moins adossé, comme par le passé, à l'église? — Peut-elle, en l'état des choses, signifier au propriétaire de détruire la haie qu'il a plantée et qui touche d'ailleurs au mur de l'église? VIII, 159. — Voy. *PRESBYTERES, SERVITUDES.*

— *Simultaneum.* — Voy. ce mot.

— *Sonneurs.* — Voy. le § *Employés et serviteurs de l'église* et le mot *CLOCHES*.

— *Souscription.* — VII, 38, 157; VIII, 313; IX, 92. — Voy. § *Construction.*

— *Statue.* — Le conseil de fabrique peut-il, sans le consentement du curé, pratiquer des niches dans les murs de l'église, y placer des statues de son choix, déplacer des images, etc.? X, 19. — Voy. § *Tableaux.*

— *Suisses.* — Voy. § *Employés et serviteurs.*

— *Surveillance.* — Voy. § *GARDE.*

— *Tableaux* — Les fabriques sont-elles en droit de vendre les tableaux qui ornent les églises sans avoir au préalable pris l'avis du conseil municipal? III, 25.

Un curé, choqué d'un tableau qui lui semble grotesque, a-t-il besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue, lorsque, d'ailleurs, il ne détruit pas le tableau et n'occupe non plus aucune dépense à l'église? VIII, 242.

— *Tombes.* — Un curé, agissant au nom de la fabrique, et procédant en cette qualité à la réparation du pavé de l'église, peut-il enlever des tombes séculaires pour

les replacer ailleurs, selon qu'il lui convient, mais toujours dans l'église? XI, 50. — Peut-il, après avoir fait enlever les pierres sépulcrales, creuser et fouiller les tombes, soit dans un but de curiosité, soit en vue d'un lucre pour la fabrique, ayant soin de replacer et de recouvrir de terre les ossements mis à jour? *ibid.* — Ces faits peuvent-ils donner lieu contre lui à quelque peine, et spécialement les descendants des personnes inhumées jadis dans l'église sont-ils fondés à demander le rétablissement des tombes dans l'endroit primitif? *ibid.*

— *Transfert.* — Le projet formé par une ville de transférer l'église de la paroisse sur une place publique où se tient actuellement le marché aux chevaux, n'a pas besoin d'être préalablement soumis à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835, X, 17. — Voy. § *Construction.*

— *Travaux.* — De construction, reconstruction, réparations d'entretien, grosses réparations, décoration et embellissement des églises; formalités et conditions suivant lesquelles il doit être procédé à ces travaux, I, 315; III, 227; IV, 154; V, 299; VI, 17, 19, 21, 22; VII, 69; IX, 80; X, 106; XIII, 329. — Voy. §§ *Construction, Embellissement, Monuments historiques, Réparations*, et les mots **FABRIQUES**, § *Travaux, COMMUNES, SECOURS DE L'ÉTAT, TRAVAUX.*

— *Tribunes.* — La personne qui a été autorisée à construire, dans une église, une tribune pour son usage, a-t-elle le droit de l'enlever à partir du moment où elle lui est devenue inutile, ou bien la fabrique est-elle fondée à s'opposer à cet enlèvement et à s'approprier la tribune, sans aucune indemnité? X, 101. — Voy. **BANCS D'ÉGLISE.**

— *Troubles* à l'exercice du culte, V, 428 et suiv.

Dans une paroisse où il est d'usage que les hommes et les fem-

mes chantent alternativement les psaumes, l'individu qui persiste, malgré la défense du curé, à chanter avec ces dernières, et dont la résistance occasionne une interruption de l'office, se rend coupable de trouble à l'exercice du culte, délit prévu et puni par les art. 260 et 261 du Code pénal, II, 332.

Des cris, par exemple, ceux de: *Vive la République!* proférés dans une église au moment où le prêtre, allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation, ne peuvent être considérés comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte, IV, 229.

— *Vases sacrés.* — I, 251, 278; V, 120, 275. — Voy. les mots **FABRIQUES, VASES SACRÉS.**

— *Ville de Paris.* — Extrait ou mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal en ce qui concerne les travaux de grosses réparations, reconstruction ou agrandissement des édifices religieux de Paris, l'achat ou la construction de nouveaux édifices (session de 1861), XIII, 341. — Voy. **ÉGLISES DE PARIS.**

— *Vitraux.* — V, 279; XI, 143.

— *Vols.* — Vols dans les églises, moyens de les prévenir, V, 276. — Voy. **ANNEXES, BANCS ET CHAISES, BUDGET DES CULTES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, CHAPELLES, CLOCHE, COMMUNES, CONFRÉRIES, CULTE CATHOLIQUE, CURÉS ET DESSERVANTS, ÉVÉQUES, FABRIQUES, FONDATIONS, LITURGIE, LIVRES D'ÉGLISE, PAROISSES, PRESBYTÈRES, SECOURS DE L'ÉTAT, SERVICE DIVIN, SERVITUDES, TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE.**

ÉGLISES MONUMENTALES.

— Un particulier, qui a acheté jadis au district un terrain contigu à une église classée parmi les monuments historiques, peut-il bâtir sur ce terrain contre le mur de l'édifice, sans respect ni pour les retraites des fondations, ni

pour l'aspect du monument? — Le pourraut-il dans le cas où ce mur serait couvert d'une toiture en saillie sur ledit terrain, soit que cette toiture y déverse les eaux, soit qu'elle ne les y déverse pas? — Pourraut-il enfoncer des poutres, planter des fers, etc., dans ledit mur? VIII, 458.

ÉGLISES DE PARIS. — *Circulaire du préfet de la Seine, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des édifices religieux de la capitale*, XI, 90. — Voy. ÉGLISES, § Ville de Paris.

ÉGLISES D'ORIENT. Allocations du trésor, XIII, 43. — Voy. ÉGLISE DE SAINTE-ANNE de Jérusalem.

ÉGLISES SUPPRIMÉES — Décret impérial du 30 mai 1806 qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, XII, 171. — Réunion successive à deux succursales, cloches, revendication, I, 384; V, 165. — Emploi de ces églises, V, 162. — De leur rétablissement et de ses effets, V, 163. — Mobilier, cloches, réclamation, V, 164. — Frais du culte dans ces églises non obligatoires pour les fabriques, tant qu'elles restent à l'état d'églises supprimées, V, 276.

ELECTIONS. — Voy. DROIT ECCLÉSIASTIQUE, ÉVÈQUES, FABRIQUES.

ÉLECTIONS POLITIQUES. — Loi organique électorale du 15 mars 1849, I, 97. — Autre loi électorale modificative de cette dernière, avec commentaire, II, 185; XII, 60. — Les archevêques, évêques et vicaires généraux ne peuvent être élus à la députation dans les départements compris en tout ou en partie dans le ressort de leur juridiction, I, 59; IV, 35. — Ministres du culte, inscription sur les listes électorales, éligibilité, I, 59. — La qualification de ministres du culte s'applique à tout prêtre remplissant les fonctions sacerdotales, II, 489. — Les ministres du culte, sans être fonctionnaires publics, sont cependant

comme eux dispensés de toute justification de domicile pour leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, II, 189; XII, 60. — Les clercs qui n'ont encore été promus qu'aux ordres mineurs, ne sont point considérés comme ministres du culte, et doivent être inscrits, comme les simples séminaristes, au domicile paternel, II, 189. — Comment est faite l'inscription des ministres du culte, II, 189. — Les élèves des séminaires, des colléges et des pensions conservent, en matière électorale, leur domicile chez leurs parents et doivent être inscrits sur la présentation de leurs certificats, II, 187. — Les Frères des écoles, remplissant les fonctions d'instituteurs communaux, sont classés parmi les fonctionnaires publics, dont l'inscription sur la liste électorale a lieu, quelle que soit la durée de leur domicile dans la commune, II, 188. — Les membres des fabriques des églises ne sont point rangés, en matière d'élections, dans la catégorie des fonctionnaires publics, II, 188.

ELECTION du Président de la République. *Te Deum d'actions de grâces.* — Circulaire de M. le ministre des cultes aux évêques, leur demandant un *Te Deum* d'actions de grâces à l'occasion de l'élection des 20 et 21 décembre 1851, et la modification de la formule de la prière pour le chef de l'Etat, III, 378. — Voy. CLERGÉ, § *Elections législatives*.

EMP RUNT. — Voy. FABRIQUES, § *Emprunts*.

ENFANTS DE CHŒUR. — Voy. ÉGLISES, § *Enfants de chœur*.

ENREGISTREMENT. — Actes qui y sont soumis, taux des droits d'enregistrement, X, 57. — Délays de l'enregistrement, *ibid.* 36. — De la communication des registres, actes et pièces de la fabrique aux inspecteurs des finances, X, 158. — Voy. BANCS ET CHAISES, § *Timbre et enregistrement*,

BONS ET LEGS, FABRIQUES, TIMBRE.

ENSEIGNEMENT. — Loi organique de l'enseignement, avec commentaire, II, 100. — Voy. *Instruction publique*.

ENTERREMENTS. — Voy. CIERGES, CIMETIÈRES, FABRIQUES, INHUMATIONS, POMPES FUNÈBRES.

ENVOI EN POSSESSION. — Voy. DONS ET LEGS, FABRIQUES.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Quel est le moyen de conférer à un établissement d'utilité publique non reconnu, la capacité civile de posséder et de recevoir des dons et legs? II, 144.

ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — Quels sont ceux autorisés en France dans le nouvel ordre de choses, XIII, 180. — Allocations portées au budget de l'Etat en faveur de quelques-uns de ces établissements, I, 144, 166; II, 18, 164; III, 7, 24; IV, 104; V, 6, 12; VI, 9; VII, 42, 17; VIII, 44; IX, 6, 10; X, 8, 11; XI, 14; XII, 12, 17; XIII, 7, 11. — Placements de fonds : Décret impérial du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, portant que les préfets statueront, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur la répartition de la moitié du secours alloué au budget pour les presbytères, et sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'Etat ces sommes sans emploi provenant du remboursement de capitaux, XIII, 297. — Instruction de Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exécution de l'art. 4 du décret ci-dessus concernant les placements en rente sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux. *Ibid.* — Circulaire aux évêques sur le même sujet, XIII, 300.

— Voy. BUDGET DES CULTES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, DONS ET LEGS, ENSEIGNEMENT.

ÉTABLISSEMENTS ET INSTITU-

TIONS DE BIENFAISANCE. — Secours de l'Etat, II, 341; XII, 21. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

— Voy. AUTORISATION DE PLAIDER, ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE, ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, PROCÈS.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

— Voy. ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX d'Orient. — Secours de l'Etat, extrait du budget du ministère des affaires étrangères, XII, 19. — Voy. ÉGLISES D'ORIENT.

ÉTAT CIVIL. — XIII, 209.

— Voy. ARTICLES ORGANIQUES.

ÉTAT DE LIEUX. — Voy. CURES ET SUCCURSALES, PRESBYTERES.

ÉTATS PONTIFICAUX. — Expédition de Rome, crédits alloués au budget de l'Etat pour le rétablissement de la souveraineté du pape, II, 143. — Retour de Pie IX à Rome, II, 94. — Edits de S. S. concernant l'organisation intérieure des ministères et du conseil d'Etat, II, 270.

ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES. — Prescriptions de Mgr l'archevêque de Paris à ce sujet, II, 32. — Voy. *Conciles, Séminaires*.

ÉVÉCHÉS. — Circonscription et nombre actuel des évêchés et archevêchés, XII, 13; XIII, 8, 57, 204. — Erection : Loi relative à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval, et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, pour cet objet, VII, 98, 141. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à cette création et à l'ouverture, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de quarante mille francs, VII, 141. — Rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 4 avril 1855, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi. — Discussion au Corps législatif du projet de loi ci-dessus. VII, 149.

— Décret impérial concernant l'établissement de l'évêché de Laval, VII, 330. — Bulle portant erection canonique de l'évêché de Laval, VIII, 106. — Erection de l'évêché de Rennes en archevêché, XI, 316. — Insignes : — Sommaire du décret relatif à la publication du bref délivré à Rome, le 46 décembre 1853, par lequel S. S. le pape Pie IX permet à l'évêque de Gap et aux chanoines de son église cathédrale, ainsi qu'à leurs successeurs respectifs, de porter, dans les limites du diocèse, et suivant les formes déterminées par ledit bref, une croix d'argent ornée d'une médaille représentant, d'un côté, l'effigie de saint Grégoire le Grand, et de l'autre, celle d'Arigius, évêque de Gap, VI, 56. — Nomination aux évêchés et archevêchés, XIII, 49.

Palais épiscopaux. — Propriété, XI, 411. — Anciens bâtiments d'évêché. Lorsque les bâtiments d'un évêché, qui était contigu à la cathédrale, ont été, après la confiscation des biens ecclésiastiques, affectés à l'hôtel de la préfecture, le préfet a-t-il le droit de s'emparer et spécialement de convertir en écuries de vieilles chapelles en ruines existant dans l'ancien cloître de la cathédrale, adossées aux murs de cet édifice, ayant autrefois servi de cimetière et renfermant encore les tombeaux des familles qui y ont été inhumées, X, 238. — Les palais des évêchés ne sont pas assujettis à la contribution foncière, I, 275. —ameublement, I, 358. — Entretien, réparations et achats du mobilier des évêchés et archevêchés, allocations annuelles, I, 140, 162; II, 18, 164; III, 6, 7, 24; XI, 14. — Voy. BUDGET DES CULTES. — Recoulement annuel de l'inventaire du mobilier des évêchés et archevêchés, I, 358; II, 341; III, 324; IV, 309; V, 307; VI, 296; X, 308; XI, 99; XII, 319; XIII, 314.

— Procès relatifs aux biens des évêchés et archevêchés, X, 28.

— Titre, adjonction : sommaire du décret du président de la république portant réception d'un décret pontifical, en date du 12 avril 1851, qui autorise l'évêque de Beauvais et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Noyon et de Senlis, IV, 34. — Sommaire du décret portant réception d'un autre décret pontifical qui autorise l'évêque de Saint-Brieuc et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Tréguier, IV, 244. — Sommaire d'un autre décret, du 22 janvier 1853, autorisant l'évêque de Fréjus à prendre le titre d'évêque de Fréjus et de Toulon, V, 20. — Autre sommaire du décret relatif à la publication d'un décret pontifical, du 23 novembre 1853, par lequel le pape Pie IX autorise l'évêque d'Arras et ses successeurs à joindre à leur titre les titres purement honorifiques des évêchés supprimés de Boulogne et de Saint-Omer, VI, 60. — Autre décret impérial concernant la publication d'un décret pontifical par lequel S. S. autorise l'évêque de Quimper et chacun de ses successeurs à joindre à leur titre celui purement honorifique d'évêque de Saint-Pol-de-Léon, VI, 61. — Autre décret impérial relatif à la publication d'un décret pontifical autorisant l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat, VI, 242. — Autre décret impérial concernant la publication d'un décret pontifical par lequel le pape autorise l'évêque de Coutances et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé d'Avranches, VI, 293. — Autre décret impérial relatif à la publication du décret pontifical du 12 juin 1854, par lequel le pape Pie IX, sur la proposition de l'Empereur, autorise l'évêque de Bayeux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Lisieux, VII, 54. — Au-

tre décret impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon. XI, 214. — Voy. ARTICLES ORGANIQUES, BUDGET DES CULTES, CONTRIBUTIONS, DONS ET LEGS, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉVÈQUES.

— *Évêchés des colonies*, II, 165. — Voy. COLONIES.

ÉVÈQUES. — *Age*. — Voy. § Nomination.

— *Appel comme d'abus*. — Voy. APPEL COMME D'ABUS et le § *Mise en jugement*.

— *Attributions*. — Voy. § Fonctions.

— *Bulles d'institution canonique*. — Voy. § *Institution canonique*.

— *Coadjuteurs*. — Nomination, III, 226; IV, 124; VI, 347.

— *Colonies*. — Voy. § Traitements; COLONIES

— *Commissaires*. — Voy. § *Visites diocésaines*, FABRIQUES. § Comptes.

— *Congés*. — Voy. Visites diocésaines.

— *Consécration*. — Voy. § *Institution canonique*.

— *Conseil académique*. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

— *Conseil supérieur de l'instruction publique*. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

— *Conseils de fabrique*. — Voy. FABRIQUES.

— *Correspondance*. — Voy. FRANCHISES DE CORRESPONDANCE.

— *Costume*. — Marques distinctives, XIII, 56, 201.

— *Croix pastorale*. — XIII, 56.

— *Culte*. Est exercé sous la direction des évêques et archevêques, XIII, 52.

— *Cures*. — I, 347, 349. — Voy. § *Visites diocésaines*, cures.

— *Curés*. — Nomination et institution par les archevêques et évêques, XIII, 54, 187.

— *Décisions*. — Recours ec-

clésiastique, XIII, 52. — Recours au pape, XIII, 185. — Recours à l'autorité civile. — Voy. APPEL COMME D'ABUS. — L'appel des sentences épiscopales n'est recevable qu'autant qu'il a été intenté dans les dix jours de la signification de la sentence, et qu'il a été relevé dans les quarante jours, soit par une requête signifiée, avec intimation, à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel. — L'appel des sentences épiscopales motivé sur les faits ayant le caractère de délit et contenant correction, même pour simple manquement à la morale, est-il suspensif? IV, 294. — Décisions relatives à l'administration paroissiale, transcription sur les registres de la fabrique, I, 241. — Voy. § *Juridiction épiscopale*.

— *Démission*. — Décret impérial qui accepte la démission de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, V, 17.

— *Discipline*. — Voy. § *Maintien de la foi et de la discipline*.

— *Dotation*. — Voy. § *Traitements et indemnités*.

— *Election*. — Voy. § *Nomination*.

— *Établissement*. — Voy. § *Frais d'établissement*.

— *Etranger*. — XIII, 53, 55, 185.

— Voy. § *Évêques in partibus*.

— *Évêque assistant au trône pontifical*. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, XIII, 280.

— *Évêques in partibus*. — Texte du décret du 7 janvier 1808 portant qu'aucun ecclésiastique français ne peut accepter la collation d'un évêché in partibus, avant d'y avoir été autorisé par le gouvernement, III, 343. — Autorisation donnée à M. l'abbé Sarra-

bayrouze d'accepter le titre d'évêque *in partibus* d'Hétalonie, III, 229; à M. l'abbé Baudichon, pour l'évêché *in partibus* de Basilite, VII, 54; à M. l'abbé Jancar, pour l'évêché *in partibus* de Cérame, X, 252; à M. l'abbé Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, pour l'acceptation du titre d'évêque *in partibus* de Sura, XIII, 281.

— *Évêques suffragants.* — XIII, 55.

— *Évêché.* — Voy. ÉVÉCHÉS ET ARCHEVÉCHÉS.

— *Examen.* — Voy. § *Nomination*.

— *Exemption de juridiction.* — Voy. § *Juridiction*.

— *Fabriques.* — Actes administratifs, V, 259. — Voy. § *Décisions, FABRIQUES*.

— *Fonctions et attributions*, — XIII, 54.

— *Frais d'établissement.* — Somme allouée à chaque évêque pour frais de bulles, d'information et d'établissement. II, 14; X, 13, XIII, 321.

— *Honneurs civils, funèbres et militaires.* — XIII, 338, 339.

— Voy. § *Rang et préséances*.

— *Informations canoniques*, XIII, 53. — § *Nomination*.

— *Installation.* — XIII, 53, 185. — Voy. § *Frais d'établissement*.

— *Institution canonique.* — Dispositions du concordat de 1801 et de la loi du 18 germinal an X relatives, XIII, 49, 53, 187. Texte du concordat inexécuté dit de Fontainebleau sur le même sujet, XII, 222, 228. — Bulles d'institution canonique, publication : MMgrs de Dreux-Brézé, pour l'évêché de Moulins II, 64; — Régnier, pour l'archevêché de Cambrai, II, 356; — Lacarrière, Leherpeur et Desprès, pour les évêchés coloniaux II, 357; — Cousseau, pour l'évêché d'Angoulême, *ibid.*; Pallu du Parc, pour l'évêché de Blois, III, 100; Mabile, pour l'évêché de Saint-Claude, III, 285; Regnault, comme coadju-

teur de l'évêque de Chartres, IV, 124; Lyonnet, pour l'évêché de St-Flour, *ibid.*; de Marguerie, pour l'évêché d'Autun, *ibid.*; Daniel, pour l'évêché de Coutances, V, 144; Forcade, pour l'évêché de la Basse-Terre, V, 298; Gerbet, pour l'évêché de Perpignan, VI, 141; évêque de Carcassonne, VII, 260; évêque d'Evreux, *ibid.*; évêque de Quimper, *ibid.*; Wicart, pour l'évêché de Laval, VII, 332; Nanquette, pour l'évêché du Mans, *ib.*; Plantier, pour l'évêché de Nîmes, VII, 333; Delalle, pour l'évêché de Rodez, VII, 334; Darboy, pour l'évêché de Nancy, XI, 310; Fruchaud, pour l'évêché de Limoges, XI, 311; Epivent, pour l'évêché d'Aire, *ibid.* — Frais des bulles, d'institution canonique, charge du trésor, VII, 43; XIII, 8. — Voy. § *Frais d'établissement*, BUDGET DES CULTES.

— *Instructions pastorales.* — Voy. § *Mandements*.

— *Juridiction épiscopale.* — XIII, 55, 177. Exemption de cette juridiction, abolition, XIII, 177. — L'évêque a-t-il le droit de défendre au prêtre par lui interdit de porter l'habit ecclésiastique, III, 35. — Un évêque a-t-il le pouvoir de refuser au prêtre qui est venu s'établir dans son diocèse, avec la permission de son évêque d'origine, l'autorisation d'y célébrer la messe? — Et lorsqu'il la lui a accordée et que de plus il a confié audit prêtre des fonctions ecclésiastiques pendant plusieurs années, peut-il, sans jugement préalable, la lui retirer? X, 81. — Un évêque peut-il autoriser un prêtre habitué à faire placer un confessionnal dans une église, et ce contre le gré du curé et sans l'approbation du conseil de fabrique? Dans le cas de l'affirmative, cet évêque a-t-il le droit de déterminer la place qu'occupera ce confessionnal? XII, 337. — Voy. ABUS ECCLÉSIASTIQUE, CONFÉRIERIES, DÉCISIONS.

— *Livres d'église.* — Voy. § *Maintien de la foi et de*

la discipline, LIVRES D'ÉGLISE,
— *Logement des évêques.* —
XIII, 58, 206, 318.

— *Maintien de la foi et de la discipline.* — *Droits des archevêques et évêques,* XIII, 53.

— *Mandements.* — Lettre du ministre de l'intérieur, à Mgr l'évêque d'Arras, levant l'interdiction portée contre la publicité des mandements des évêques, XII, 195.

— *Mense épiscopale.* — Voy. *§ Dotation, traitements.*

— *Mise en jugement.* — Les évêques ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 75 de la Constitution du 22 brumaire an VIII, et dès lors la demande formée devant le conseil d'État à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre un évêque à raison d'expressions injurieuses et diffamatoires, publiées dans une instruction pastorale, est non recevable. En supposant qu'une pareille demande pût être envisagée comme renfermant un recours comme d'abus, elle serait encore non recevable à ce titre si elle n'avait pas été présentée dans les formes voulues par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an X, XI, 158.

— Voy. *APPEL COMME D'ABUS.*

— *Nomination.* — Dispositions du concordat et des articles organiques concernant la nomination des archevêques et évêques, XIII, 49, 53, 185. — Avis du comité des cultes de l'Assemblée constituante sur la nomination des archevêques et évêques, I, 117. — Age et qualités requises pour être évêque, XIII, 53, 185, 186. — *Décrets de nomination de NN. SS.*, Foulquier, à Mende; — Micoland, comme coadjuteur à Toulouse; — de Salinis, à Amiens, I, 58; — Caverot, à Saint-Dié, I, 94; — Dupanloup, à Orléans, I, 124; — Pie, à Poitiers, I, 134; — de Dreux-Brézé, à Moulins, I, 359; — Regnier, à l'archevêché de Cambrai, II, 144; — Ceusseau, à Angoulême; — Lacarrière, à la Basse-Terre de la Guadeloupe; — Léherpeur, à la Martinique; — Dis-

sandes de Bogenet, à Saint-Denis de la Réunion, II, 183; — Desprez, au même évêché, II, 203; — Pallu du Parc, à Blois, II, 380; — Mabille, à Saint-Claude, III, 208; — Parisis, à Arras; — Regnault, comme coadjuteur, à Chartres, III, 226; — de Marguerie, à Autun; — Lyonnet, à Saint-Flour; — Guérin, à Langres, III, 284; — Ginouliac, à Grenoble; — Daniel, à Coutances, IV, 339; — Gerbet, à Perpignan, VI, 54; — de Bonnechose, à Evreux, VI, 292; — Sibour, au titre de coadjuteur de l'archevêque de Paris, VI, 247; — de la Bouillière, à Carcassonne; — Sergent, à Quimper, VII, 55; — Wicart, à Laval; — Delale, à Rodez; — Nanquette, au Mans; — Plantier, à Nîmes, VII, 260; — Jordany, à Fréjus, VII, 343; — Landriot, à La Rochelle; — Didiot, à Bayeux; — Boudinet, à Amiens; — Galtier, à Pamiers, VIII, 115; — Hiraboure, à Aire, VIII, 252; — Guibert, à Tours; — Chalandon, à Aix; — Desprez, à Limoges, IX, 34; — de Langalerie, à Belley; — Delcusy, à Viviers; — Maupoint, à Saint-Denis de la Réunion, IX, 35; — Lyonnet, à Valence; — de Pompignac, à Saint-Flour, IX, 190; — de Bonnechose, à Rouen; — Devoucoux, à Evreux, X, 53; — Pörchez, à la Martinière, X, 155; — Béaval, à Pamiers, X, 193; — Martial, à Saint-Brieuc, X, 207; — Monjaud, à Bourges; — Desprez, à Toulouse; — Obre, à Nancy; — Fruchaud, à Limoges; — Epivent, à Aire, XI, 243; — Darboy, à Nancy, XI, 244; — Maret, à Vannes, XII, 194; — Forcade, à Nevers, XII, 338; — Magnie, à Annecy; — Ravinet, à Troyes; — Christophe, à Soissons, XII, 339; — Baudry, à Périgueux; — Delamare, à Auch, XIII, 37, 38; — Deguerry, à Marseille; — Le-courtier, à Montpellier; — Dubreuil, à Vannes; — Colet, à Luçon; — Cruice, à Marseille, XIII, 258, 259.

— *Oblations.* — Règlements, XIII, 58, 206. — Voy. *CIERGES.*

Plaintes contre la conduite des évêques et archevêques, XIII, 53, 185. — Voy. APPELS COMME D'ABUS.

— *Préconisation*. — I, 31, 124, 153, 317; III, 98, 284; V, 76, 144, 298; VI, 112, 141; X, 64, 253. — Voy. § *Institution canonique*; ACTES DU SAINT-SIÈGE.

— *Qualifications*. — Voy. § *Titres*.

— *Rangs et préséances*. — Dispositions du décret du 24 messidor an XII concernant le rang et les préséances des archevêques et évêques dans les cérémonies publiques, XIII, 335. — Un évêque nommé à un archevêché a-t-il, dès le jour de sa nomination par le chef de l'Etat, le droit de se placer au rang des archevêques? IX, 58. — Voy. PRÉSÉANCES.

— *Recours*. — Voy. § *Décisions*, APPELS COMME D'ABUS.

— *Résidence*. — XIII, 54, 187, — Voy. CLERGÉ, § *Résidence*.

— *Réunions*. — Voy. CONCILES, ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

— *Sacre*. — I, 58, 182, 247, 359, 395; II, 97; III, 37, 147, 284; IV, 143; VII, 140, 344; VIII, 224; X, 308.

— *Sentences épiscopales*. — Voy. § *Décisions*, APPELS COMME D'ABUS.

— *Serment*. — XIII, 49, 53, 187. — Prestation de serment, XI, 342.

— *Signature*. — Envoi au ministère des cultes, circulaires ministérielles, VI, 55.

— *Succession*. — En cas de décès d'un évêque, ses héritiers peuvent-ils revendiquer quelque chose sur les fonds du secrétariat laissés à sa mort? En d'autres termes, des parents, appelés par la loi à la succession d'un évêque, sont-ils fondés à assimiler les revenus du secrétariat au casuel perçu par les curés ou autres ecclésiastiques, à l'occasion de certains actes du ministère sacré, et à prétendre qu'on doit leur faire une pleine délivrance de tous les fonds trouvés

au secrétariat, au moment de la mort du prélat? VIII, 75.

— *Titres*. — Qualifications permises légalement, XIII, 53, 185. — Titres romains, collation, décret d'autorisation, XIII, 280.

— *Traitements*. — Dispositions du concordat sur ce sujet, XIII, 50. — Taux de ce traitement d'après les articles organiques, II, 14; XIII, 58. — Arrêté du 8 avril 1803 (18 germinal an XI) concernant les traitements des archevêques et évêques, — vicaires généraux, XI, 86. — Augmentation: décret du 15 janvier 1853 la concernant, V, 16. — Sommaire du décret portant augmentation du traitement des évêques dans les colonies, et de l'indemnité à eux allouée pour frais de tournée épiscopale et de secrétariat, VI, 54.

— Autre augmentation du traitement des évêques et décret du 28 décembre 1857 y relatif, X, 44; XIII, 58. — Paiement de ce traitement et des indemnités allouées aux évêques et archevêques au moyen des crédits annuels portés au budget de l'Etat, XIII, 7, 8.

— Voy. BUDGET DES CULTES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — A partir de quelle époque courrent les traitements des évêques et archevêques, XIII, 321.

— *Vacance du Siège*. — Voy. ÉVÉCHÉS

— *Vicaires généraux*. — Voy. VICAIRES GÉNÉRAUX, CLERGÉ.

— *Visites diocésaines*. — Prescriptions des articles organiques à ce sujet, XIII, 54, 189. — Fonctions et devoirs des évêques, vicaires généraux ou commissaires pendant ces visites, relativement à l'état des églises, des presbytères et des biens des cures, I, 349. — Indemnités allouées sur les fonds de l'Etat pour lesdites visites, II, 14; VII, 13, VIII, 7; IX, 6, 7; XIII, 8. — Voy. BUDGET DES CULTES, FABRIQUES. — Voy. en outre CASUEL, CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES, CLERGÉ, CULTE, DIOCÈSES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS,

ÉVÉCHÉS, FABRIQUES DE CATHÉDRALES.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. — Voy. DONS ET LEGS, § *Exécuteurs testamentaires*.

EXEMPTION DE JURIDICTION. — Voy. ÉVÉQUES.

EXHUMATIONS. — Les exhumations faites dans un intérêt privé sont possibles d'un droit au profit de l'agent qui a dirigé et surveillé l'opération, XIII, 18. — Voy. CIMETIÈRES.

F

FABRIQUES. — *Acquisitions*.

— Acquisitions d'immeubles, autorisation du gouvernement, formalités à remplir pour obtenir cette autorisation, pièces à produire, formules, devoirs des conseils de fabriques et des marguilliers, III, 30; IV, 223; VII, 261 et suiv.; XIII, 33, 35. — Avis du conseil municipal, VII, 264. — Frais d'actes d'acquisitions, enregistrement, VII, 266, 267. — Acquisitions d'objets mobiliers, IV, 278; VII, 305.

— *Actes conservatoires*. — VII, 79; IX, 191. — Voy. § *Actes d'administration*, et ACTES CONSERVATOIRES.

— *Actes d'administration*. — I, 382. — Encore bien que l'organisation d'un conseil de fabrique soit irrégulière, tant que ce conseil n'a point été révoqué, et que l'autorité compétente n'a point pourvu à la régularisation des pouvoirs de ses membres, les actes faits par lui sont valables et doivent recevoir leur exécution, III, 83. — Ces actes sont validés par la bonne foi des parties, si d'ailleurs ils ont été faits dans les formes ordinaires, V, 38; XI, 23. — Actes d'administration, devoirs des marguilliers, III, 30. — Est-ce aux évêques ou aux préfets d'approuver les actes de gestion des biens des fabriques passés en vertu de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809? IX, 37. — Voy. § *Elections*.

— *Actions judiciaires*. — Le trésorier d'une fabrique d'église peut, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter les actions possessoires relatives aux biens de la fabrique, IV, 137.

— Actions judiciaires relatives à la propriété et à la jouissance des églises et presbytères, exercice, V, 167. — Voy. ACTIONS JUDICIAIRES, PROCÈS.

— *Adjudications*. — Interdiction aux marguilliers de se porter adjudicataires des ventes, baux, etc. intéressant la fabrique, I, 283.

— *Administration*. — Nécessité de s'occuper de l'administration fabriquière, actes qu'il importe le plus de connaître, décret du 30 déc. 1809, XI, 29. — Instructions épiscopales de Mgr l'évêque d'Arras aux curés de son diocèse, concernant cette administration, VI, 46. — Autres circulaires du même prélat aux membres des conseils de fabrique de son diocèse, sur le même sujet, VI, 47, 70, 73.

— Instructions de Mgr l'Évêque de Langres aux membres des conseils de fabrique de son diocèse, concernant cette administration, VII, 78, 94, 134. — Administration des biens, règles, XIII, 29.

— Voy. § *Biens, règlement général*.

— *Age*. Voy. § *Eligibilité*.

— *Aliénations*. — Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble de la fabrique, pièces à produire, devoirs des marguilliers, III, 30; VII, 113 et suiv.; XIII, 33, 35. — Formule d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à une aliénation, VII, 113. — Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à aliéner, *ibid.* — Enquête de commodo et incommodo, VII, 114.

— Avis du conseil municipal à donner en cette matière, *ibid.*

— Cahier des charges de l'adjudi-

cation, VII, 415. — Affiche pour annoncer l'adjudication, VII, 416. — Procès-verbal d'adjudication, *ibid.* — Formule d'un procès-verbal d'estimation de vente à l'amiable des produits spontanés du cimetière, VII, 420. — Aliénations d'objets mobiliers, VII, 420. — Voy. § *Biens*; *ÉGLISES*, § *Tableaux*.

— *Annexes*. — Voy. ce mot.

— *Arbitrage*. — Voy. *COMPROMIS, PROCÈS*.

— *Arbres*. — Voy. *bois*.

— *Attributions*. — Voy. § *Fonctions et attributions, aumônes*.

— *Aumônes*. — L'administration des aumônes rentre-t-elle légalement dans les attributions des fabriques paroissiales? documents historiques sur ce point, VIII, 434, 484, 220, 326. — Voy. § *Pauvres*; *BUREAU DE BIENFAISANCE*.

— *Autorisations administratives*. Voy. § *Acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, échanges, travaux*. — Autorisation de plaider, Voy. § *Biens*; *AUTORISATION DE PLAIDER, PROCÈS*.

— *Bancs et chaises*. — Dispositions du décret du 30 déc. 1809 sur la location des bancs et chaises, et devoirs du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers concernant cette location, I, 284; III, 209 et suiv.; 269, 345, 329; IV, 54; XIII, 294. — Voy. *BANCS ET CHAISES, ÉGLISES*.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite, réparations, rappel des obligations des marguilliers à cet égard, I, 283; II, 96, 264; 370; III, 96, 264; IV, 100, 240; V, 109, 322, 323; VI, 70, 109, 256; VII, 79, 94, 134, 250; VIII, 106, 238; IX, 104, 250; X, 109, 245; XI, 254, 252, 280; XII, 189, 296; XIII, 236. — Voy. *ÉGLISES, PRESBYTÈRES*.

— *Baux et locations*. — Formalités, durée des baux, biens urbains, biens ruraux, articles du décret du 30 déc. 1809 et loi du

25 mai 1835, I, 382, 347; VII, 104. — Bail à loyer, VII, 102; — modèle d'un cahier des charges, d'un bail à loyer, VII, 104; — modèle d'une affiche de l'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer, VII, 105; — modèle d'un procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer, *ibid.* — Bail à locatairie perpétuelle, redevance, retenue, VII, 109. — Lorsque dans un bail à locatairie perpétuelle, passé en 1727 entre les représentants d'une fabrique et divers particuliers, il a été stipulé que, si les terres cédées venaient à être soumises à la taille, ladite fabrique leur tiendrait compte sur la rente du montant de cette taille, ces particuliers ne sont pas aujourd'hui fondés à retenir sur le taux de ladite rente toute la contribution à laquelle les terres peuvent être soumises; la réduction ne peut être que du cinquième, conformément à la loi du 7-10 juin 1791, V, 243. — Baux emphytéotiques, VII, 108. — Renouvellement des baux, rappel des obligations des marguilliers, III, 30, 283; VI, 344; VII, 111; VIII, 323; IX, 250, 280; X, 245; XI, 280; XII, 296; XIII, 236, 294. — Voy. le mot *BAUX*.

— *Biens*. — Dispositions du décret du 30 déc. 1809, et autres actes réglementaires concernant les biens et revenus des fabriques, V, 151. — Biens restitués et attribués aux fabriques, et composant aujourd'hui leur dotation légale, V, 151 et suiv. — Anciens biens, rentes et créances, V, 152, 155. — Biens des paroisses supprimées, V, 153. — Biens et rentes chargées de messes et services religieux, *ibid.* — Biens des bénéfices simples, V, 153. — Biens et rentes des fabriques et des chapitres des anciennes collégiales, V, 154. — Eglises et chapelles des congrégations et monastères, V, 155, 161. — Maisons vicariales, *ibid.* — Rentes et biens des monastères, V, 155. — Revendication des biens restitués on-

attribués, V, 158 et suiv. — Eglises et presbytères supprimés; droits des fabriques sur ces édifices et sur les biens qu'ellemes appartiennent, V, 159 et suiv. — Les églises et presbytères restitués au culte par le concordat et la loi du 18 germinal an X sont-ils compris dans les biens dont la propriété a été attribuée aux fabriques? — Droit des fabriques sur ces édifices, V, 165 et suiv. — Des biens et rentes céés au domaine lors de la restitution des biens de fabrique, et dont l'attribution a été faite à ces établissements par l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809, V, 471 et suiv. — Biens des anciennes confréries, V, 154; — décret du 28 messidor an XIII relatif à l'attribution de ces biens aux fabriques, II, 94. — A qui doit appartenir la propriété d'une ancienne chapelle possédée jadis par une confrérie de Pénitents-Blancs, vendue nationalement et rachetée lors de la restauration du culte, par quelques membres de l'ancienne confrérie, qui a cessé d'exister depuis dix ans. — Cette propriété appartient-elle à la fabrique de la paroisse dans laquelle la chapelle est située, ou bien appartient-elle aux héritiers des membres de la confrérie? VII, 73. — Une fabrique est-elle fondée à revendiquer un ancien bien de confrérie, chargée de services religieux, contre les détenteurs actuels de ce bien, qui ne l'ont possédé qu'en qualité de fermiers et qui refusent aujourd'hui l'acquittement de la redevance à laquelle ils sont tenus? IX, 431. — Et pour intenter cette action en revendication, a-t-elle besoin d'avoir préalablement obtenu du préfet l'envoi en possession dudit bien? *ibid.* — Envoi en possession des biens et rentes restitués ou attribués aux fabriques, nécessité, conséquences du défaut de cet envoi, marche à suivre pour l'obtenir, compétence, V, 173. — D'après l'avis du conseil d'Etat en date du 23 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 jan-

vier 1807, et ayant force de loi, les fabriques qui prétendent que des biens ou des rentes ont été abandonnés à leur profit, par l'Etat, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X et des actes du gouvernement faits en exécution de cet article, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet sous l'approbation du ministre des finances. Si la mise en possession est refusée par le préfet et par le ministre, ou si, après qu'elle a été accordée, il y a contestation à ce sujet, c'est devant le conseil d'Etat que les réclamations doivent être portées; en effet, d'après les principes de la juridiction administrative, c'est devant ce conseil que doivent être attaquées les décisions des ministres en matière contentieuse, VIII, 286. — Les fabriques ne sont réellement investies des biens à elles restitués par l'arrêté du 7 therm. an XI, qu'après s'être fait envoyer en possession, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807. — Et il en est ainsi, alors même que la fabrique n'aurait pas cessé d'avoir la possession de ces biens en dissimulant l'existence. — Par suite, la fabrique est sans qualité pour agir contre le débiteur d'une rente en possession de laquelle elle n'a pas été envoyée. — Et il ne peut être supplié à cet envoi en possession par l'approbation donnée par le préfet au budget de la fabrique, où cette rente était portée en recette, VI, 338. — L'envoi en possession doit, comme condition du droit de la fabrique, précéder l'introduction de toute instance relative aux biens dont il s'agit; un envoi en possession postérieur serait sans effet quant à la recevabilité de l'action. — La fin de non-recevoir est du reste opposable par le défendeur à l'action, comme elle pourrait l'être par le domaine de l'Etat lui-même.

L'autorisation de plaider accordée à la fabrique ne saurait suppléer à l'envoi en possession.

Si la fabrique prétend que l'envoi en possession ne lui est pas nécessaire parce que son droit de propriété résulterait non de l'arrêté du 7 therm. an XI, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'Etat, elle doit mettre en cause l'Etat seul contradicteur légitime à cet égard.

La perception d'une redevance par la fabrique comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription, VII, 297. — La demande formée par une fabrique à l'effet de se faire envoyer en possession, par application du décret du 30 mai 1806, d'un ancien presbytère concédé à un hospice par le décret du 1^{er} complém. an XIII, en remplacement de ses biens aliénés nationalement, entraîne la nécessité d'apprécier le sens et la portée desdits décrets, dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'Empereur en conseil d'Etat. Dès lors, l'arrêté par lequel le préfet envoie la fabrique en possession doit être annulé pour incompétence, IV, 43 ; IX, 181. — C'est seulement au conseil d'Etat qu'il appartient de déterminer le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés.

En conséquence, un conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en statuant sur une contestation existant entre une fabrique et une commune relativement à la propriété d'une église réclamée en vertu des lois, arrêtés et décrets précités.

Mais les fabriques sont non recevables à se pourvoir devant le conseil d'Etat pour se faire décla-

rer propriétaires des biens dont s'agit, tant qu'elles ne se sont pas fait envoyer en possession desdits biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, IV, 13.

Les fabriques sont sans qualité pour réclamer, aussi bien contre les particuliers que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 thermidor an XI, tant qu'elles n'ont pas préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens.

Et lorsqu'elles ont été envoyées en possession dans le courant de l'instance par elles introduite, cet envoi en possession n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande : ici ne s'applique pas l'art. 4179, Cod. civ., IV, 259. — Le décret du 30 mai 1806, qui ordonne la restitution aux fabriques des presbytères et églises supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, n'est applicable qu'à ceux de ces immeubles qui étaient restés entre les mains de l'Etat, et non à ceux dont le domaine s'était déjà dessaisi. Dès lors, ce décret n'a pu faire obstacle à ce que les hospices auxquels des églises ou presbytères avaient été concédés par décret du 1^{er} complém. an XIII en remplacement de leurs biens aliénés nationalement, fussent envoyés en possession définitive par la loi du 9 sept. 1807, IX, 182. — A qui de la fabrique ou de la commune doit appartenir aujourd'hui le terrain occupé par une ancienne église et celui reconnu avant la révolution par l'ancien cadastre comme propriété des marguilliers, mais porté depuis 1830 sur le nouveau cadastre comme propriété communale? VIII, 155.

— Biens, usurpation par la commune, I, 50 ; V, 158. — Biens, abandon par le trésorier, nullité, V, 159.

— De la prescription des biens des fabriques. — V, 178.

— Des biens acquis, V, 179.

— Administration des biens, forme, articles du décret du 30 déc. 1809 y relatifs. Régie des maisons, biens ruraux ou autres immeubles, III, 30; VII, 400.

— Mesures diverses auxquelles peut donner lieu l'administration des biens-fonds des fabriques, VII, 342.

— Conservation des biens, clôture, fossé, francs bords, bornage, IX, 287. — Circulaire du ministre des cultes relative aux règles à suivre pour l'administration des biens des fabriques, XIII, 32. — Voy. § *Revenus*.

— *Billets d'enterrement*. Voy. § *Revenus* et les mots **POMPES FUNÈBRES** et **SÉPULTURE**.

— *Bois*. — Administration et conservation, règles. — Voy. *Bois*. — Vente des coupes de bois, fruits ruraux et forestiers et du produit spontané des cimetières, formalités, VII, 417. — Formule d'une délibération du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe de bois, VII, 418. — Cahier des charges d'une adjudication de pieds de bois abattus sur une propriété de la fabrique, *ibid.* — Modèle d'affiche et de procès-verbal d'adjudication en cette matière, VII, 419. — Voy. *BOIS*.

— *Bordereau trimestriel de situation*. — Prescription du décret du 30 décembre 1809 y relative, V, 135. — Présentation par le trésorier et vérification par le bureau des marguilliers, rappel des règles sur ce sujet, I, 85, 179, 284, 395; II, 78, 182, 261, 370; III, 30, 84, 160, 261, 359; IV, 87, 172, 196, 239, 338; V, 135, 75, 250, 321; VI, 70, 155, 255, 344; VII, 76, 167, 249, 310; VIII, 82, 163, 237, 323; IX, 71, 146, 249, 325; X, 72, 157, 244, 318; XI, 80, 156, 251, 331; XII, 70, 176, 188; XIII, 84, 142, 236, 332. — Voy. § *Comptabilité*.

— *Budget*. — Nécessité et importance sous la législation actuelle, II, 79; V, 73; VI, 227; VII, 77, 80. — Prescription des anciens règlements sur ce point, VI,

228, 229. — Définition, II, 78; VI, 227. — Règles relatives à la formation et au règlement du budget, articles du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur ce sujet, II, 79, 293; VI, 226. — Préparation par le bureau des marguilliers, époque, I, 53; II, 79 et suiv. — Etat des dépenses intérieures à fournir par le curé, V, 73; VI, 226, 228; VII, 77, 80; VIII, 80; IX, 51, 70. — Modèle, II, 82. — Droits du curé à cet égard, VI, 229. — Forme du budget, I, 53; II, 8; VI, 229. — Ce que doit comprendre le budget et ordre dans lequel les recettes et les dépenses doivent être inscrites; recettes et dépenses ordinaires; recettes et dépenses extraordinaires, I, 82; II, 80; VI, 229. — Un curé et une fabrique font un arrangement en forme d'abonnement, par suite duquel le curé, moyennant une somme déterminée, de 150 fr. par exemple, pourvoira personnellement aux frais ordinaires du culte; est-il nécessaire pour que le budget soit approuvé par l'évêque, de détailler les articles afin d'arriver juste à la somme; ou bien, suffit-il de spécifier cette somme sans aucune indication des objets? XII, 43. — Modèle de budget, II, 82. — Présentation au conseil de fabrique; époque, I, 53, 82; II, 79; VI, 228, 231. — Rappel des devoirs et des fonctions du bureau des marguilliers et du conseil à cet égard, I, 52, 82; II, 79; III, 29, 47; XIII, 80. — Les budgets des fabriques doivent être établis dans la séance de Quasimodo, et il n'y a pas lieu d'autoriser les conseils de ces administrations à se réunir extraordinairement dans le courant de janvier ou de février, pour s'occuper de la confection et du vote de ces budgets, II, 292. — Discussion et vote par le conseil, époque, I, 53, 82, 83, 281; II, 292; III, 29, 47, 84, 95; IV, 79, 97; VI, 231; VII, 77, 80; X, 53, 70; XI, 78; XII, 47, 77; XIII, 80. — For-

mule de délibération d'un conseil de fabrique pour le règlement du budget, VI, 232. — Désaut de vote du budget, effets, V, 70 ; VI, 68, 227. — Envoi à l'évêque ; nombre d'expéditions à envoyer, approbation du prélat, I, 53, 82, 83 ; III, 29, 47, 84, 95 ; IV, 79, 97 ; VI, 233. — Modifications, *ibid.* — Dépenses non portées au budget, inscription d'office par l'évêque, I, 83 ; droits du prélat à ce sujet, VI, 234. — Refus d'acceptation par la fabrique des modifications de l'évêque, VI, 235. — Voie de recours contre la décision épiscopale, *ibid.* — Crédits supplémentaires, VI, 235. — Insuffisance des recettes pour couvrir les dépenses présumées du budget et recours à la commune, VI, 235. — Délibération du conseil municipal, formulée de cette délibération, VI, 238. — Exécution du Budget, *ibid.* — Voy. § *Dépenses, secours de la commune; COMMUNES.*

— *Bureau des marguilliers.* — Actes d'administration, III, 30. — Adjoint au maire, I, 54 ; V, 84. — Adjudications, I, 283. — Caractère et devoirs dans ses rapports avec le conseil de fabrique, V, 77, 85. — Le bureau des marguilliers n'est que le mandataire et le délégué de ce conseil ; il est chargé d'exécuter ses délibérations, et il ne peut les annihiler en agissant contrairement aux intentions formellement manifestées par lui, XIII, 304. — Composition, V, 77. — Cérémonies religieuses, devoirs des marguilliers relativement aux objets nécessaires pour la célébration de ces cérémonies, V, 417. — Comptes, I, 55 ; V, 85 ; X, 109 et suiv. — Conseillers municipaux ; peuvent-ils, quand ils font partie du bureau, être appelés aux fonctions de trésorier ? I, 51 ; V, 84. — Curés et desservants membres de droit, V, 77 ; faculté de se faire remplacer aux séances, *ibid.* ; — peuvent-ils être nommés présidents ? III, 280 ; V, 80 ; X, 72, 299 ; XI, 80 ; — peuvent-ils être nommés trésoriers, I, 52 ; V, 84.

— Délibérations, V, 82. — Les membres du bureau ne peuvent délibérer valablement s'ils ne sont au moins au nombre de trois ; en conséquence, est radicalement nulle la délibération prise par deux membres seulement, XIII, 304. — Délibérations, signature, V, 82. — Délibérations, inscription sur un registre, V, 82. — Délibérations, modèle de procès-verbal, V, 85. — Elections, III, 84 ; V, 79. — Fonctions. Les fabriciens peuvent-ils refuser les fonctions de marguilliers ? II, 254 ; — fonctions, cumul, V, 82 ; — fonctions que l'on doit éviter de réunir dans la même personne, encore bien que la loi ne les ait pas déclarées incompatibles, *ibid.* — Fonctions, durée, V, 79, 80. — Fonctions, attributions et devoirs en général, III, 29 ; V, 85 et suiv. ; — fonctions gratuites, V, 87. — Fonctions et devoirs, rappel pour chaque mois de l'année : — janvier, I, 394 ; II, 369 ; III, 358 ; IV, 338 ; V, 320 ; VI, 343 ; VII, 340 ; VIII, 322 ; IX, 325 ; X, 317 ; XI, 334 ; XII, 341 ; XIII, 331 ; — février, I, 24 ; II, 30 ; III, 29 ; IV, 30 ; V, 19 ; VI, 25 ; VII, 27 ; VIII, 18 ; IX, 23 ; X, 22 ; XI, 28 ; XII, 26 ; XIII, 24 ; — mars, I, 52 ; II, 54 ; III, 46 ; IV, 58 ; V, 55 ; VI, 45 ; VII, 50 ; VIII, 44 ; IX, 50 ; X, 52 ; XI, 52 ; XII, 46 ; XIII, 44 ; — avril, I, 79 ; II, 78 ; III, 83 ; IV, 79 ; V, 72 ; VI, 67 ; VII, 76 ; VIII, 79 ; IX, 69 ; X, 69 ; XI, 77 ; XII, 76 ; XIII, 79 ; — mai, I, 145 ; II, 97 ; III, 95 ; IV, 97 ; V, 108 ; VI, 108 ; VII, 93 ; VIII, 105 ; IX, 103 ; X, 109 ; XI, 94 ; XII, 108 ; XIII, 144 ; — juin, I, 150 ; II, 143 ; III, 145 ; IV, 142 ; V, 140 ; VI, 134 ; VII, 134 ; VIII, 125 ; IX, 137 ; X, 137 ; XI, 124 ; XII, 108 ; XIII, 142 ; — juillet, I, 177 ; II, 182 ; III, 159 ; IV, 171 ; V, 150 ; VI, 155 ; VII, 167 ; VIII, 162 ; XI, 146 ; X, 156 ; XI, 155 ; XII, 174 ; XIII, 142 ; — août, I, 210 ; II, 202 ; III, 203 ; IV, 196 ; V, 196 ; VI, 186 ; VII, 174 ; VIII, 184 ;

IX, 490; X, 492; XI, 189; XII, 487; XIII, 235; — septembre, I, 246; II, 235; III, 225 IV, 222; V, 215; VI, 225; VII, 249; VIII, 249; IX, 222; X, 217; XI, 216; XII, 187; XIII, 235; — octobre, I, 280; II, 260; III, 260; IV, 239; V, 250; VI, 255; VII, 249; VIII, 237; IX, 249; X, 244; XI, 250; XII, 188; XIII, 236; — novembre, I, 315; II, 303; III, 283; IV, 277; V, 273; VI, 285; VII, 278; VIII, 272; IX, 279; X, 259; XI, 279; XII, 296; XIII, 293; — décembre, I, 357; II, 340; III, 324; IV, 309; V, 307; VI, 295; VII, 305; VIII, 307; IX, 292; X, 307; XI, 312; XII, 318; XIII, 314.

— Fondations, fonctions du bureau y relatives, V, 85, 113 et suiv. Voy. FONDATIONS. — Incompatibilités, I, 51, 52; III, 75, 280; V, 78, 82; X, 7, 299. — Maire, peut-il être nommé membre du bureau? I, 51, 85; III, 75, 280; IV, 87, V, 77, 81. — Marguilliers d'honneur, V, 82. — Obligation personnelle, V, 87. — Officiers, nomination, V, 80. Les membres du bureau des marguilliers peuvent-ils, le dimanche de Quasimodo, immédiatement après la séance du conseil, procéder à la nomination du président, du secrétaire et du trésorier? VIII, 175; — officiers, renouvellement, IV, 87; V, 80; X, 71, 72; XI, 80; XII, 79; XIII, 81; — Renouvellement, droit de l'évêque, V, 80; — Renouvellement, procès-verbal d'élection du président, du bureau, du secrétaire et du trésorier, *ibid.* — Organisation et composition, V, 77; articles du décret du 30 déc. 1809, y relatifs, *ibid.* et suiv. — Parenté et alliance, II, 51; V, 78. — Voy. § Incompatibilité. — Prédicateurs, nomination, V, 85, 131. — Présidence, I, 85; III, 75, 280; IV, 87; V, 80, 84; IX, 71; X, 72, 299; XI, 80; XIII, 81; — modèle d'un procès-verbal d'élection du président du bureau, V, 80; — Le président du conseil de fabrique peut-il être

nommé membre et même président du bureau, III, 79; V, 81. — Rangs et préséances, V, 77, 83, 84. — Renouvellement des membres du bureau, époque, II, 78; III, 84; V, 79; IX, 71; X, 71; XI, 80; XII, 79; XIII, 81; renouvellement, omission, droit de l'évêque, I, 149; V, 79; — renouvellement, réélection, V, 79. — Responsabilité, V, 87. — Séances et réunions, articles du décret du 30 déc. 1809 y relatifs, I, 150; V, 84. — Scrutin, V, 77. — Secrétaire, nomination, renouvellement, IV, 87; V, 80. — Serviteurs de l'église, V, 85. — Voy. ÉGLISES. — Trésorier, nomination, I, 51, 52; V, 80. — Article du décret du 30 déc. 1809, y relatif; V, 87; trésorier, renouvellement, IV, 87; V, 80. — Vacance par mort ou par démission, remplacement, V, 80. — Voy. § Trésorier.

— Cahier des charges; II, 179. — Voy. § Adjudications, Bancs d'église, Baux, Bois, Edifices, Enregistrement, Timbre.

— Caisse et armoire à trois clefs. — Conservation des fonds, titres et papiers, VI, 257, 258. — Caisse, vérification, droit de l'évêque, X, 173.

— Capacité. — Les fabriques sont en état de minorité, et sous la tutelle de l'administration supérieure, VI, 297. Capacité d'acquérir et de posséder, *ibid.* 303. — Voy. DONS ET LEGS.

— Caractère. — V, 25; XIII, 33, 207.

— Catholicité. — Voy. § Eligibilité.

— Cérémonies religieuses. — Obligations des marguilliers relativement aux objets nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses, V, 119. — Voy. § Charges; ÉGLISES.

— Chaises. — Voy. § Bancs et chaises.

— Chapelles. — Voy. CHAPELLES.

— Charges. — Charges en général et dépenses obligatoires pou-

les fabriques; dispositions du décret du 30 déc. 1809 y relatives, I, 278; V, 117, 274 et suiv.; X, 228 et suiv. — Cire, V, 117. — Cloches, V, 121. Voy. CLOCHEs. — Décoration et embellissement, intérieur de l'église, I, 278; V, 278. — Dettes des anciennes fabriques, V, 156, 157. Voy. § Biens, Dais, I, 343, — employés et serviteurs de l'église, I, 52, 278; V, 277. — Encens, I, 278. — Entretien de l'église, du presbytère et de la clôture du cimetière, I, 278; V, 274, 279, 284. — Frais d'administration, V, 285. — Frais nécessaires du culte, I, 278; V, 117, 274. — Frais des cérémonies ordonnées par le gouvernement, I, 78. — Indemnité allouée au prêtre chargé provisoirement de remplacer le curé ou desservant absent, V, 286. — Linge, I, 278; V, 120, 274, 275.

— Livres d'église; V, 119. — Lorsqu'un évêque a ordonné le changement de la liturgie diocésaine, une fabrique serait-elle fondée à refuser de faire l'acquisition des nouveaux livres liturgiques, en alléguant qu'elle n'a pas les fonds suffisants pour faire face à cette dépense? — Dans le cas où elle manque réellement de ressources, les frais de cette acquisition deviennent-ils une dépense obligatoire pour la commune? VI, 223. — Logement du curé, V, 280. Voy. CURÉS ET DESSERVANTS. — Luminaires, I, 278; V, 118, 274 et 275. — Mobilier et ustensiles de l'église, V, 117, 119, 275. — Objets de consommation, V, 117, 118, 275. — Ornements, I, 278; V, 117, 118, 274, 275. — Pain d'autel, I, 278; V, 117, 118, 274. — Pain bénit, V, 25. — Prédicateurs, I, 278, 274 et 277. — Prêtres habitués, V, 126, 127; IX, 68. — Registres de paroisses, V, 285. — Vases sacrés, I, 278; V, 120, 274, 275; X, 228. — Vicaire, traitement, I, 278; V, 274, 277. — Vin d'autel, I, 278; V, 117, 118, 274; VIII, 265. — Voy. § Actes d'administration,

Dépenses, Prêtre habitué, Subvention communale, FONDATIONS.

— Cierges. — Voy. § Revenus et le mot CIERGES.

— Cimetières. — Voy. § Revenus; CIMETIÈRES.

— Cire. — Nécessité de ne se servir que de cire pure, II, 253.

— Cire falsifiée contraire aux lois de l'église, *ibid.* — Soins à apporter par les fabriques et par les marguilliers pour éviter les inconvénients de l'emploi de cette cire, *ibid.* — Les cierges fournis par les familles pour les enterrements et services funèbres et non de bonne qualité, peuvent être refusés, II, 254. — Monopole de la fabrique pour la fourniture de la cire pour lesdites cérémonies, dispositions des décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806 y relatives, I, 253; XI, 45; XIII, 289. — Voy. § Charges, Revenus, et les mots CIERGES, OBLATIONS.

— Comité consultatif. — Honoraire, VI, 332.

— Communes rurales. — Voy. ÉGLISES, § Employés et serviteurs.

— Compétence. — Voy. § Biens, Charges; PROCÈS.

— Compromis. — Les fabriques peuvent-elles compromettre? définition de ce mot, X, 27. — Voy. Procès.

— Comptabilité. — Ce que comprend la comptabilité des fabriques, X, 116 en note. — Importance d'une bonne comptabilité, X, 142. — Quelles doivent être les règles de cette comptabilité, *ibid.* — Les éléments et les règles de la comptabilité des fabriques existent dans le décret de 1809, XIII et 112. — Critiques de ces règles, et projets de modifier le système actuel de comptabilité des fabriques, et de confier cette comptabilité aux receveurs municipaux, circulaire de Mgr l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires eccl. sur ce sujet, X, 112 et suiv.

— Quelles seraient les conséquences de ce projet, X, 113. — Soins à donner pour la régularité

de cette comptabilité X, 415. — Surveillance de la comptabilité des fabriques, par les évêques, XIII, 35, 207.

— *Comptes.* — X, 409 et suiv. — Texte des dispositions du décret du 30 déc. 1809 concernant les comptes des fabriques, II, 55; X, 410. — Reddition du compte annuel par le trésorier, mode; rappel des règles édictées sur ce point, I, 81, 416; II, 30, 55; III, 31, 47, 95; IV, 79, 97; V, 73, 89; VI, 67, 70; VII, 77, 80; VIII, 42, 80; IX, 24, 50, 69; X, 52, 70, 109, 115; XI, 28, 52, 78; XII, 46, 77; XIII, 80. — Préparation par le trésorier, époque, obligation de ce fonctionnaire à cet égard, rappel, I, 24, 416; II, 30, 55; III, 31, 47; IV, 79, 97; V, 73, 89; VI, 67, 70; VII, 77, 80; VIII, 42, 80; IX, 24, 50, 69; X, 52, 70; XI, 28, 52; XII, 46; XIII, 24. — Nécessité pour le trésorier de ne point négliger les éléments qui doivent lui servir pour dresser son compte, X, 415, 116. — Quels sont ces éléments, *ibid.* — Forme, dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur cette forme; observations, II, 55; X, 410, 115. — Enonciations prescrites par la loi à faire par le trésorier, aux articles de recettes, X, 419. — Cas où il y a des recettes en nature, X, 418. — Modèle de compte, II, 55; — autre modèle d'après le manuel de M. l'abbé Vouriot, X, 157. — Epoque de départ de l'exercice, époque de clôture, I, 52; X, 415. — Présentation au bureau des marguilliers, époque, pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, rappel des devoirs du trésorier et du bureau à ce sujet, I, 52; II, 30, 55; III, 31, 47; IV, 79, 97; V, 73, 89; VI, 67, 70; VII, 77; VIII, 42; IX, 24, 50; X, 52, 164; XI, 28, XII, 46; XIII, 44. — Récépissé à exiger par le trésorier lors de la présentation de son compte et des pièces justificatives, I, 53; III, 48; X, 53, 165; modèle de ce

récépissé, III, 48; X, 165. — Vérification du compte par le bureau des marguilliers, et préparation du rapport qui doit être soumis au conseil de fabrique, à Quasimodo, I, 53; III, 47; V, 85; X, 165. — Voy. § *Présentation.* — Examen et règlement du compte annuel par le conseil de fabrique dans sa séance de Quasimodo; rappel des dispositions légales à ce sujet, I, 49; II, 55; III, 47; IV, 97; V, 89; VI, 70; VII, 80; VIII, 80; IX, 50, 69; X, 466; XI, 52, 78; XII, 77; XIII, 80. — Le trésorier a-t-il le droit d'être présent à l'examen de son compte? X, 466. — L'apurement des comptes du trésorier appartient au conseil de fabrique; et le conseil municipal n'a aucune autorité pour le faire, I, 49. — Discussion et débats, X, 467. — Insuffisance de la séance de Quasimodo pour le règlement du compte, prorogation, III, 95; X, 168. — Procès-verbal d'arrêté de comptes, X, 467. — Approbation des comptes, droits de l'évêque, I, 244; X, 468. — Quand il y a lieu de soumettre les comptes à l'avis du conseil municipal, *ibid.* — Délibération de ce conseil sur ledit compte, formule, VI, 238. — Formation du compte en cas de mutation de trésorier, pendant un exercice, X, 419. — Reliquat, paiement, X, 469. — Mode de décharge du trésorier et entrée en exercice du nouveau titulaire, X, 469. — Procès-verbal de remise de service en cas de changement de trésorier, *ibid.* — Décharge du trésorier sortant, III, 49, X, 474. — Timbre du compte, *ibid.* — En combien de copies le compte doit être dressé, I, 82. — *Dépôt du compte.* Dépôt dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, X, 171; — dépôt d'une copie à la mairie, III, 95; X, 472; — dépôt à l'évêché, *ibid.* — Règlement des contestations élevées sur les comptes des fabriques, et autorités auxquelles il appartient de statuer sur ce règlement, III, 95; X, 472. — Attributions et compé-

tence de l'évêque en cette matière, I, 244, III, 95; X, 173. — Procès-verbal de vérification des comptes d'une fabrique par l'évêque ou par un grand vicaire en cours de visite, X, 174. — Compétence du conseil de préfecture dans la même matière, X, 176; — Compétence de l'autorité judiciaire, III, 95; X, 180; — Compétence de la Cour des comptes, X, 181. — Poursuites contre le trésorier pour défaut de reddition de compte, I, 82, 416; X, 181. — Prescription de l'action en reddition de compte, X, 224. — Révision des comptes, X, 225. — Voy. § *Trésorier*.

— *Confréries*. — Les dons et legs dont on voudrait faire profiter les confréries doivent être faits auxdites fabriques, II, 96. — Voy. § *Biens*.

— *Conseil*. — Absences, Voy. § *Séances et réunions*. — Actes. — Voy. § *Actes d'administration*. — Adjoint, I, 54; V, 8. — Attributions, Voy. § *Fonctions, attributions*. — Budget, Voy. § *Budget*. — Bureau des marguilliers, désignation par le conseil des membres qui doivent le former, V, 52. — Composition du conseil, nombre de membres déterminé par la population de la paroisse, V, 26. — Paroisses de 5,000 âmes, paroisses d'une moindre population, *ibid.*; — membres électifs, conditions requises pour être nommé membre du conseil, V, 26; âge que doivent avoir les conseillers, V, 26, 27 et suiv.; — Le même individu peut-il être en même temps membre de plusieurs conseils de fabrique? V, 28; — Composition du conseil; membres de droit, V, 29. — Composition et première formation du conseil, autorités appelées à y coopérer, entrée en fonctions, époque, V, 30. — Inscription de l'ordonnance de l'évêque et de l'arrêté du préfet, relatifs à la nomination des fabriciens sur le registre des délibérations de la fabrique, V, 32; — Publication au prône

des noms des paroissiens nommés, V, 32. — Augmentation de la population : de quelle manière le conseil d'une fabrique doit-il être porté au nombre de neuf membres, lorsque, par suite de l'augmentation de la population d'une paroisse, le nombre des habitants dépasse celui de 5,000 âmes, VII, 213; — Un conseil de fabrique, obligé par l'augmentation de la population de la commune de compléter sa formation par l'adjonction de quatre nouveaux membres, doit-il les nommer lui-même, ou bien leur nomination doit-elle être faite conjointement par l'évêque et par le préfet? XIII, 19; — Ces nominations doivent-elles toujours avoir lieu à l'époque du renouvellement triennal de la fabrique? XIII, 20; — Dans le cas où par nécessité ou sans nécessité lesdites nominations ont été faites à un autre temps, quand faut-il appliquer à ces quatre fabriciens la règle du tirage au sort pour leur sortie du conseil? Est-ce à l'époque du premier renouvellement, ou bien faut-il attendre qu'ils aient trois années d'exercice, comme la loi semble le demander? *ibid.*; — Diminution de la population, réduction du nombre des membres, comment et à quelle époque doit être faite cette réduction, V, 26. — Voy. § *Eligibilité*. — Comptes, Voy. § *Comptes, Bureau des marguilliers, Trésorier*. — Convocation du conseil, V, 48; — Convocation, maire, défaut de qualité, V, 49. — Voy. § *Séances et réunions*. — Curés et desservants, — Voy. § *Membres de droit*. — Délibérations, V, 43 et suiv.; — Voy. § *Délibérations*. — Elections. — Voy. § *Elections, Renouvellement*. — Eligibilité. — Voy. § *Eligibilité*. — Entrée en fonctions, époque, V, 30, 32. — Fonctions et Attributions légales du conseil, V, 24, 43, 48, 52 et suiv.; — désignation des membres du bureau des marguilliers, V, 52; — objets soumis à la délibération

du conseil, V, 54. — Fonctions et devoirs en général, *ibid.* — Fonctions et devoirs pendant les quatre réunions ordinaires de l'année, V, 52, — rappel à l'observation de ces fonctions et devoirs pour la séance de janvier, I, 394; II, 369; III, 358; IV, 338; V, 320; VI, 343; VII, 340; VIII, 322; IX, 325; X, 317; XI, 331; XII, 341; XIII, 334; pour la séance de Quasimodo, I, 79; II, 78; III, 83; IV, 79; V, 72; VI, 67; VII, 76; VIII, 79; IX, 69; X, 69; XI, 77; XII, 76; XIII, 79; — ordre dans lequel le conseil de fabrique doit procéder aux diverses opérations de la session de Quasimodo, V, 52; — Pour la séance de juillet, I, 177; II, 182; III, 159; IV, 171; V, 150; VI, 155; VII, 167; VIII, 162; IX, 146; X, 156; XI, 155; XII, 174; XIII, 142; pour la séance d'octobre, I, 280; II, 260; III, 260; IV, 239; V, 250; VI, 255; VII, 249; VIII, 237; IX, 249; X, 244; XI, 250; XII, 188; XIII, 236. — Incompatibilités. — Voy. § *Incompatibilités*. — Installation : Lorsqu'un conseil de fabrique vient d'être nommé pour la première fois, entre-t-il immédiatement en fonctions, ou bien est-il nécessaire qu'il soit dressé préalablement un procès-verbal pour constater son installation? IX, 45. — Procès-verbal d'installation d'un conseil de fabrique, IX, 16. — Voy. § *Entrée en fonctions*. — Maire, membre de droit du conseil, V, 29; — maire protestant, par qui remplacé, *ibid.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, Membres de droit*. — Membres de droit; faculté qu'ils ont de se faire remplacer dans le conseil, lors des réunions, V, 29; le curé peut-il se faire remplacer par un autre prêtre qu'un vicaire? V, 30. — Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes ou sections de communes, les maires de ces communes ont-ils tous le privilége d'être membres du conseil de fabrique? — Dans le cas de

la négative, quel est celui de ces maires qui doit être considéré comme membre de droit de la fabrique? V, 30; VII, 244. — Quel est, à défaut de l'adjoint, le conseiller municipal qui doit être appelé à remplacer le Maire? *ibid.* — Les membres de droit ont-ils dans le conseil quelque prépondérance? V, 30. — Voy. § *maire*. — Organisation. — Voy. § *Composition*. — Parents et alliés, II, 54. — Places distinguées, banc de l'œuvre, V, 82. — Président, nomination, V, 43. — Le maire peut-il être nommé président? III, 75; — Quid à l'égard du curé, III, 280; V, 43; XII, 333, jurisprudence ministérielle sur ce point, XIII, 31. — Renouvellement du président, époque, rappel des règles à cet égard, I, 146; IV, 79; V, 43; X, 70; XI, 78; réélection du président sortant, V, 43. — Voy. § *Présidence*. — Rang et placement des membres dans le conseil, et dans les cérémonies, V, 29, 82, 84. — Réélection des membres sortants, V, 32. — Renouvellement triennal des membres du conseil, époque, dispositions du décret du 30 déc. 1809, et de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 y relatives, III, 84; V, 32; VII, 84; XIII, 332; — Renouvellement, droit de l'évêque, *ibid.* — Renouvellement par le préfet, acte d'administration, recours, I, 382. — Le conseil de fabrique qui a laissé passer l'époque légale de son renouvellement triennal, mais qui y a procédé l'année suivante, c'est-à-dire quatre années révolues après sa première organisation, est irrégulièrement constitué, III, 81. — Renouvellement, rappel à l'observation des règles à ce sujet, VII, 81; XII, 78; XIII, 84, 333. — Renouvellement, avant l'expiration des fonctions, I, 305; V, 35. — Renouvellement triennal, renouvellement annuel, interversion, annulation, V, 38. — Renouvellement partiel, irrégularité, *ibid.* — Voy. § *Fonctions et attributions, Elections*. — Res-

ponsabilité des membres du conseil, V, 55. — Révocation, II, 368; III, 24; IV, 99; V, 35, 39, 41; VI, 222. — Voy. § *Dons et legs*. — Séances et réunions du conseil, V, 48. — Voy. § *Séances et réunions*. — Secrétaire du conseil, nomination, V, 43; — capacité du maire et du curé pour remplir cette fonction, V, 44; — durée de la fonction de secrétaire, *ibid.*; — renouvellement, époque, V, 43; rappel à l'observation des règles sur ce point, I, 116; IV, 79; X, 70; XI, 78; XII, 78; réélection du secrétaire sortant, V, 43. — Vacance par mort ou par démission, remplacement, disposition de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur ce point, I, 389; III, 159; V, 36; X, 244; XIII, 333. — Voy. § *Vacance*. — Vicaire. — V, 27, 30. — Voy. § *Vicaires*.

— *Conseil municipal*. — Quand les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis dans les affaires qui intéressent les fabriques, texte de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, VI, 238, VII, 264; X, 468, 289. — Voy. § *Acquisitions, Aliénations, Echanges, Budget, Comptes, Subvention communale; COMMUNES, Conseil municipal*.

— *Contentieux*. — Voy. *PROCÈS*.

— *Contributions*. — Dues par les fabriques, III, 47, 357; VIII, 19, 191. — Réclamations, II, 54.

— Voy. *CONTRIBUTIONS*.

— *Convois funèbres*. — Voy. *POMPES FUNÈBRES*.

— *Créanciers*. — Ce que doit faire le créancier d'une fabrique pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, lorsqu'il a perdu le mandat de paiement qui lui avait été délivré sur la caisse de cette fabrique, par le président du bureau des marguilliers, IV, 243. — Voy. *PROCÈS*.

— *Culte*. — Frais du culte, charge des fabriques; objets à fournir par elles et étendue de leur obligation à cet égard, I, 278; V,

117, 274, 276. — Voy. § *Charges*.

— *Curés et desservants*. — Leurs droits, obligations, fonctions, soins et devoirs dans ce qui concerne l'organisation, l'administration des fabriques et les intérêts de l'église et du culte, I, 24, 52; V, 30, 123, X, 191. — Voy. § *Budget, bureau des marguilliers, Conseil, BANCS ET CHAISES, CURÉS ET DESSERVANTS, ÉGLISES, PRESBYTÈRES*. — Les desservants sont, il est vrai, membres de droit des conseils de ces établissements, mais on ne peut concentrer dans leurs mains les droits qui sont attribués à un conseil tout entier, VI, 320.

— *Débiteurs*. — V, 27, 55.

— *Décès*. — Voy. § *Vacance*.

— *Décisions épiscopales*. — Transcription sur les registres de la fabrique, I, 241. — Voy. § *Conseil*.

— *Délibérations*. — Annulation des délibérations du conseil de fabrique, à qui il appartient de la prononcer, V, 47. — Approbation; ces délibérations ont-elles besoin d'être soumises à l'approbation de l'évêque, V, 47. — Copies et extraits des délibérations à produire aux autorités, par qui certifiés, V, 47. — Exécution, attributions des marguilliers, V, 47. — Délibérations verbales, nullité, V, 45. — Forme, V, 45.

— Formule d'une délibération ordinaire, I, 284; — Formule de procès-verbal de délibération du dimanche de Quasimodo, III, 84.

— Nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, I, 390; V, 43, 44. — Opposition: si l'avis des opposants peut être mentionné dans la délibération, V, 45. — Président, absence, par qui remplacé, V, 44; — président, voix prépondérante, V, 45; — président, délibération prise sous la présidence du curé, attaque, validité, XII, 333. — Rédaction, V, 46; — rédaction, projet présenté par le curé, *ibid.*; — rédaction, refus du secrétaire, *ibid.* — Refus de délibérer, VI, 133; — com-

ment peut-on forcer le conseil d'une fabrique à délibérer sur une affaire où l'intérêt de la fabrique est en opposition avec les intérêts personnels de chaque membre en particulier? VI, 133; — refus de prendre part au vote, V, 44. — *Registre*: inscription des délibérations sur un registre et non sur des feuilles volantes, V, 46; registre, à quelle mesure il est bon de le soumettre, *ibid.*; registre; entre les mains de qui il doit rester, V, 46. — Signature et autres conditions de validité, I, 81; V, 43, 46, 47. — Voy. § *Conseil, Séances et réunions*.

Délibérations du bureau des marguilliers, Voy. § *Bureau des marguilliers, séances et réunions*.

— Une lettre collective émanée du bureau d'une fabrique, et relative à des difficultés survenues entre ce bureau et un tiers, sur l'exécution d'un legs dont ce tiers serait débiteur, n'a point le caractère d'une délibération; et, dès lors, elle ne doit point être transcrise sur le registre des délibérations. Et quand cette transcription a été indûment faite, il y a lieu de la faire disparaître comme illégale, VII, 67.

— *Démission*. — Les fabriciens qui donnent leur démission verbalement doivent-ils être considérés comme réellement démissionnaires, et le conseil de fabrique peut-il procéder à leur remplacement dans la première séance ordinaire qui suit cette démission? IV, 190; V, 37. — Voy. § *Conseil*.

— *Dépenses*. — Exécution des dépenses portées au budget, V, 137. — Dépenses non inscrites au budget; doivent, pour être valablement faites, avoir été votées par le conseil, ou par le bureau et approuvées par l'évêque, V, 137.

— Dépenses pour les frais du culte; lorsque les sommes à dépenser pour les frais ordinaires du culte ont été fixées par le budget, dûment approuvé par l'évêque, le bureau des marguilliers peut se procurer les objets nécessaires à

l'église, dans les limites posées par ce budget, sans avoir besoin de provoquer pour chaque objet une nouvelle délibération. Ce n'est qu'au cas où il s'agit de faire une dépense non prévue audit budget qu'une délibération spéciale du conseil est indispensable, III, 75.

— Manière d'effectuer les dépenses de l'église et de la sacristie, V, 137, 138; — par qui elles doivent être faites, *ibid.*; — marchés pour fournitures et achats, V, 122. — Le curé n'a pas le droit d'effectuer seul, sans prévenir les membres du bureau des marguilliers, les dépenses portées au budget de la fabrique et approuvées par le conseil de fabrique et l'autorité diocésaine, II, 251.

— Dépenses ordonnées et faites par le curé, responsabilité personnelle, IV, 280. — Dépenses imprévues: Lorsqu'il n'a été porté au budget d'une fabrique aucune somme pour dépenses imprévues, et que les crédits ouverts à ce budget pour pain et vin d'autel ont été insuffisants, quel est le moyen légal de subvenir à cette insuffisance, au cas où la fabrique a tous les ans un déficit qui est comblé par le conseil municipal?

— Suffirait-il, en pareille circonstance, que le bureau autorisât le trésorier à acheter le pain et le vin nécessaires pour l'année, et à porter ensuite sur le compte de l'année suivante le montant de la somme employée? VIII, 148. — Dépenses de réparations, V, 322 et suiv. — Ce que doit faire la fabrique quand elle manque de ressources pour subvenir à ses dépenses, V, 283, 334. — Demande de réduction des dépenses par le conseil municipal, X, 289. — Paiement des dépenses, V, 138.

— Paiement des dépenses, sur quelles pièces justificatives doivent être délivrés les mandats de paiement, V, 139. — Dépenses extraordinaires, délibération, autorisation de l'évêque, V, 137. — Dépenses urgentes faites par le curé, V, 138. — Voy. § *Charges*.

— *Dettes.* — Voy. § *Biens*; *PROCES.*

— *Devoirs.* — Voy. § *Fonctions et attributions, bureau des marguilliers, Conseil.*

— *Division* en conseil et en bureau des marguilliers, V, 26.

— *Domicile.* — Voy. § *Conseil, Eligibilité.*

— *Dons et legs.* — Autorisation, formalités, pièces à produire, fonctions et devoirs des fabriques concernant leur acceptation, IX, 70; XI, 79; XIII, 33; fonctions et devoirs des fabriciens, responsabilité, XI, 79. — Dons et legs à charge de messes et services religieux, IV, 155; — les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres œuvres pie. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès, IV, 155. — Dons et legs à charge de messes, quotité disponible, XII, 289. 305. — Dons et legs, refus d'acceptation, I, 341; — le refus par un conseil de fabrique d'accepter la donation gratuite qui lui est faite pour compléter le traitement du vicaire, après qu'il est intervenu un arrêté du gouvernement qui autorise cette acceptation, constitue de la part de ce conseil un acte d'insubordination envers l'autorité supérieure qui le rend possible de la révocation, I, *ibid.* — La demande en délivrance d'un legs fait à une fabrique formée avant l'autorisation du gouvernement ne fait point courir les intérêts, IV, 136. — Décret portant autorisation de legs et de donations, XIII, 283. — Voy. § *Rentes*; et les mots **DONS ET LEGS**.

— *Drap des morts.* — XI, 47.

— Voy. § *Pompes funèbres; SÉPULTURE.*

— *Echange.* — Formalités auxquelles sont soumis les échanges, autorisation du gouvernement, I, 251; V, 167; VII, 100, 124.

— Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à un échange, VII, 121. — Formule d'un procès-verbal d'estimation à dresser en matière d'échange, VII, 122. — Echange entre une fabrique et une commune, VI, 104; — L'échange entre une fabrique et une commune de biens qui leur appartiennent ne peut résulter que d'actes réguliers intervenus entre elles après les autorisations qui leur sont réciproquement nécessaires, *ibid.* — Cet échange ne peut résulter notamment de l'usage fait par la fabrique, même avec l'assentiment de la commune, d'un terrain communal, aux lieu et place d'un terrain appartenant à la fabrique et joignant la voie publique, *ibid.*

— Voy. § *Administration des biens, biens.*

— *Ecoles.* — Une fabrique peut-elle être autorisée à acquérir une maison pour l'établissement d'une école ou pour le logement de sœurs qui seraient chargées de donner l'instruction aux enfants pauvres et de prendre soin du linge et des ornements de l'église? VII, 68; X, 78.

— *Edifices du culte.* — Voy. § *bâtiments paroissiaux, ÉGLISES, PRESBYTÈRES.*

— *Eglises.* — Erection en cures, succursales, chapelles, vicaariat, et annexes, demande, époque, I, 83; VI, 69; IX, 71; X, 74; XI, 80; XII, 78; XIII, 80, 242.

— Droits des fabriques sur ces édifices, V, 165. — Entretien, décoration et ameublement, VII, 94, 134. — Voy. **ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.**

— *Elections.* — En quel nombre les fabriciens doivent être pour procéder valablement aux élections triennales, I, 84; IV, 82; V, 32.

— Pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder

aux élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient, dans les conseils des paroisses de 5,000 âmes, au nombre de quatre, et dans ceux des paroisses de moins de 5,000 âmes, au nombre de trois, I, 84.

— Epoque à laquelle il doit être procédé par le conseil aux élections, triennales, accidentielles et annuelles de la fabrique ; texte de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, III, 82 ; XIII, 332. — C'est à Quasimodo que doivent avoir lieu les élections triennales des conseils de fabrique, ainsi que l'élection annuelle du président et du secrétaire du conseil, dont les fonctions ne durent qu'un an, II, 77 ; — peu importe l'époque à laquelle le conseil de fabrique aurait été organisé, V, 33. — Cas où le conseil a perdu le droit de procéder à ses élections, V, 34. — Avis à donner par le curé à l'évêque, V, 34. — Rappel à l'observation des règles concernant les élections I, 83 ; II, 77 ; III, 82 ; IV, 83, 98 ; V, 33 ; VI, 69 ; VII, 77 ; VIII, 81 ; IX, 71, 326 ; X, 71 ; XI, 80 ; XII, 78 ; XIII, 84, 332. — Conséquences de l'omission de ces élections, V, 38 ; XI, 127. — En cas d'omission, par un conseil de fabrique, de procéder au remplacement annuel du membre sortant du bureau des marguilliers, le droit de procéder à ce remplacement passe-t-il à l'évêque, ou bien appartient-il toujours au conseil de fabrique, I, 149 ? L'arrêté par lequel un préfet renouvelle, dans la limite de ses attributions, un conseil de fabrique, alors même qu'il serait prétendu que ce renouvellement a eu lieu hors des cas prévus par la loi, ne constitue qu'un acte d'administration non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse, I, 382. — Epoque après laquelle le conseil ne peut plus procéder lui-même à ses élections, I, 85 ; IV, 85. — Elections. Droits de l'évêque, *ibid.* — Elections faites sans autorisation, à une époque autre que l'époque lé-

gale, irrégularité : Les élections qui ont eu lieu dans le sein d'un conseil de fabrique, sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, le second ou le troisième dimanche après Pâques, sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites le dimanche de Quasimodo, II, 72. — Les élections triennales des conseils de fabrique, faites le second dimanche après Pâques, dans une séance extraordinaire non autorisée à cet effet, sont également irrégulières et susceptibles d'être annulées, VIII, 71.

— Elections faites dans une séance extraordinaire, mais non autorisée pour cet objet, irrégularité, V, 34.

— Elections faites avec la coopération des fabriciens dont les pouvoirs sont expirés, cause d'irrégularité, V, 38 ; — Les fabriciens sortants doivent toujours se retirer du conseil au moment où les membres restants vont procéder à leur remplacement ; mais lorsque, de bonne foi, ils assistent à ces élections sans toutefois y prendre part et sans exercer la moindre influence sur leur résultat, le fait accidentel de leur présence à ces élections ne doit pas avoir pour effet d'en faire prononcer l'annulation, III, 78 ; — Les fabriciens sortants n'ont pas le droit d'assister aux élections ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement ; et le fait de leur présence dans le conseil en semblable circonstance constitue une illégalité qui suffit pour faire annuler la délibération relative à ces élections, X, 71.

— Elections tardives et irrégulières, annulation ; par qui cette annulation peut être prononcée, II, 77 ; IV, 99 ; V, 38. — Elections irrégulières, annulation prononcée par l'évêque, V, 38. — Elections irrégulières, annulation, recours, XII, 285 ; — La décision par laquelle le ministre des cultes statue sur la validité de l'élection d'un membre du conseil de fabrique, et sur la question de savoir si ce membre était éligible, peut être attaquée devant le conseil

d'Etat par la voie contentieuse, XII, 285.

— Elections irrégulières, annulation, réorganisation de la fabrique, II, 78, 96 ; V, 39. — Lorsque l'annulation d'une élection a eu lieu, le droit de procéder à la nomination des nouveaux fabriciens appartient au conseil lui-même s'il a fait ses élections dans le mois qui suit le dimanche de Quasimodo, mais il appartient à l'évêque dans le cas contraire, comme il lui appartiendrait encore si, après l'annulation prononcée, les membres restants du conseil n'avaient point fait les nominations requises dans le nouveau délai qui leur a été donné, II, 78, 96. — Elections irrégulières et nulles, ratification par l'approbation du budget ou autres actes, effet, V, 38, 40. — Mode d'après lequel il doit être procédé aux élections, conditions de validité; scrutin individuel, scrutin de liste, IV, 83 ; V, 35. — Président provisoire, V, 36. — La majorité absolue des voix doit être acquise au candidat élu, V, 35. — Partage des voix, V, 35. — La voix du président est-elle prépondérante lorsque le conseil procède à des élections pour remplacer les membres sortants ou décédés ? V, 36 ; XII, 285. — En matière d'élections fabriciennes, la voix du président du conseil n'est pas prépondérante; en conséquence, est nulle l'élection d'un candidat qui, n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages, n'a été proclamé fabricien qu'en vertu de la prépondérance indûment attribuée à la voix du président, XI, 460. — Partage des voix; candidat plus âgé, V, 36 ; XII, 285. — Les élections pour être valables n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque ou par le préfet, IV, 98. — Elections accidentielles en remplacement des fabriciens morts ou démissionnaires, IV, 84 ; en quel nombre les fabriciens doivent être pour pouvoir procéder aux élections accidentielles. — Lorsque dans un conseil de fabrique, composé, outre

le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, et qu'il ne reste ainsi que trois membres, y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent remplacer eux-mêmes leurs collègues démissionnaires. — Dans un pareil cas, il n'y a pas lieu de considérer la fabrique comme dissoute, et il ne doit pas être procédé à son renouvellement intégral, soit par l'évêque seul, soit par le double concours de l'évêque et du préfet, VI, 23. — Inscription du nom des fabriciens élus sur le registre des délibérations, IV, 86.

— Elections annuelles des présidents et secrétaires du conseil et officiers du bureau, VII, 77, 80, 81.

— Procès-verbal d'élections, V, 36. — Voy. § *Bureau des marguilliers, Conseil, Eligibilité*.

— *Eligibilité* — Conditions requises par le décret du 30 décembre 1809 pour être nommé fabricien, I, 84. — L'adjoint au maire peut-il être, conjointement avec le maire, membre du conseil de fabrique ? IV, 74 ; V, 28. — Age, I, 84 ; V, 28. — Catholicité, I, 84. — Catholicité, devoirs, non-accomplissement, V, 28. — Chantre, IV, 234. — Condamnations judiciaires, V, 42. — Un failli qui a été condamné à la prison pour banqueroute simple, peut-il être élu membre du conseil de fabrique ? XII, 288. — Une condamnation à un mois de prison et à 500 fr. d'amende pour délit de diffamation peut-elle avoir pour effet d'exclure celui qui l'a encourrue de la catégorie des notables qui seuls sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de fabrique, aux termes de l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809 ? XII, 285. — L'individu qui a été condamné pour un crime ou pour un délit est incapable d'exercer les fonctions de fabricien. — Et cette incapacité est spécialement appli-

cable à l'individu condamné correctionnellement pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, XI, 160. — Conseillers municipaux, V, 28. — Débiteurs de la fabrique, V, 27. — Domicile, I, 84; — Un notaire, qui a son étude dans une commune, mais qui habite ordinairement une commune voisine, où il possède des biens immeubles, ne peut être élu fabricien dans cette dernière commune, IV, 261. — Fabriciens sortants, I, 84. — Incapacité, V, 42; — Un paroissien qui ne sait ni lire ni écrire autre chose que sa signature peut-il être nommé membre du conseil de fabrique? — Le fait de sa nomination serait-il annulable? Pourrait-il être légitimé par la preuve de 25 ans d'exercice comme membre? XIII, 264. — Instituteur communal, II, 49. — Marié civillement, V, 42. — Membres de droit, IV, 234; — Quand un curé a dans sa paroisse un maire qui rend de très-grands services à l'église, le conseil de fabrique, dans la prévision qu'il peut être remplacé d'un moment à l'autre, à cause des événements politiques, ne peut, pour ne point perdre un membre aussi zélé, et pendant qu'il est encore maire, c'est-à-dire membre de droit de la fabrique, lui conférer le titre de membre électif de la même fabrique, IV, 234. — Notabilité, I, 84; V, 27; XIII, 43. — Organiste, V, 28. — Parents et alliés, V, 28. — Paroissiens salariés par la fabrique, V, 28. — Paroissiens déjà revêtus des fonctions de fabricien dans une autre église, V, 28. — Procureur impérial, *ibid.* — Sacristain, V, 28. — Vicaire, I, 148; V, 27. — Voy. § *Conseil, Elections.*

— *Emploi de fonds.* — Voy. *Fonds.*

— *Employés et serviteurs de l'église.* — Nomination et révocation, paroisses urbaines, paroisses rurales, distinction, V, 132.

— *Emprunt.* — Nécessité, jus-

tification, autorisation du gouvernement, VII, 307. — Formalités, pièces à produire par les fabriques pour être autorisées à emprunter, avis du conseil municipal, VII, 308. — Emprunt non autorisé, nullité, *ibid.* — Emprunt non autorisé, responsabilité personnelle des fabriciens signataires de l'emprunt, *ibid.* — A qui les fabriques doivent emprunter, VII, 308. — Emprunt sur billet, conséquences, *ibid.*

— *Enquête de commodo et incommodo.* — VII, 263. — Voy. § *Acquisitions.*

— *Enregistrement.* — Texte du décret du 4 messidor an XIII, qui soumet les fabriques à la nécessité de communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes soumis au timbre et à l'enregistrement, X, 59. — Observations relatives à cette communication, II, 181; X, 58. — Voy. *ENREGISTREMENT.* — Voy. aussi le § *Acquisitions* et les mots **BANCS ET CHAISES, BAUX, DONS ET LEGS.**

— *Entrée en fonctions.* — Voy. § *Conseil.*

— *Envoi en possession.* — Voy. § *Biens.*

— *Etablissement.* — Par la loi du 18 germinal an X; réorganisation d'après le décret du 7 thermidor an XI; puis enfin et définitivement par le décret impérial du 20 décembre 1809. — Voy. § *Historique.*

— *Etablissements publics.* — Les fabriques ont-elles le caractère d'établissements publics? V, 25; X, 59.

— *Expéditions d'actes.* — Voy. *ENREGISTREMENT, TIMBRE.*

— *Exploits.* — Voy. *PROCES.*

— *Fabriciens.* — Origine de ce mot, IX, 27. — Sont-ils agents du gouvernement? V, 25. — Place distinguée dans l'église, V, 82. — Voy. § *Actes d'administration, responsabilité.*

— *Factures.* — Timbre, II, 181.

— *Fonctions et attributions.*
— Les fabriques sont légalement établies pour l'administration temporelle des intérêts des églises, leur entretien et pour leur conservation, I, 173; V, 24 et suiv.; IX, 81; XIII, 29. — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, trésorier.* — Durée des fonctions, I, 305; V, 43.

— *Fondations.* — Voy. FONDATIONS.

— *Fonds.* — Conservation, VI, 257. — Dépôt dans la caisse à trois clefs, *ibid.* — Sortie de la caisse, autorisation du bureau, récépissé, *ibid.* — Perception des fonds, inscription jour par jour des sommes reçues, IX, 54. — Emploi et placement, VII, 168. — Délibération du conseil de fabrique, sur l'emploi provisoire, VII, 169. — Emploi en rentes sur l'Etat, *ibid.* — Ordonnance royale du 14 janvier 1834 relative aux placements de fonds des établissements ecclésiastiques, VII, 170. — Délibération du conseil de fabrique VII, 172. — Placement en rente sur particuliers, VII, 177. — Emploi en acquisition d'immeubles, VII, 261. — Emploi en acquisition de meubles et d'objets mobiliers, VII, 305. — Emploi en construction et réparation, VII, 307. Voy. RENTES.

— *Formules d'actes.* — Voy. *Acquisitions, aliénations, baux, bancs et chaises, bois, délibérations, dons et legs, échange, etc.* FORMULES D'ACTES.

— *Fournitures.* — Règles prescrites par le décret du 30 déc. 1809 concernant les fournitures à faire pour les besoins de l'église, V, 137. — Voy. § *Bureau des marguilliers, marchés, trésorier.*

— *Fournitures funèbres.* — Voy. POMPES FUNÈBRES.

— *Frais du culte.* — Voy. § *Charges, culte; ÉGLISES.*

— *Frais funéraires.* — Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais, sauf son recours contre ses

cohéritiers pour leur part et portion, IX, 281. — Frais funéraires privilégiés, VII, 310.

— *Garde nationale.* — V, 84.

— *Historique* de l'origine et du développement des fabriques paroissiales, VI, 47. — Institution et attributions de ces fabriques dans l'ancien et le nouveau droit, IX, 25, 84.

— *Horloge* — Voy. ÉGLISES.

— *Hypothèques.* — Les fabriques ne peuvent consentir d'hypothèque sur leurs biens qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, VII, 313. — Soins qu'elles doivent apporter dans le renouvellement des inscriptions hypothécaires existant à leur profit, VII, 314. — l'hypothèque générale, conservée conformément à la loi du 11 brumaire an VII, et comprenant dès lors les biens présents et à venir du débiteur original, ne s'étend pas aux biens personnels de ses héritiers ou représentants. Cependant les conservateurs sont tenus de relater les inscriptions d'hypothèques générales résultant de titres anciens, quand il s'agit d'états sur transcription relatifs à des biens personnels aux héritiers des débiteurs originaires, V, 211. — Il n'existe pas de mesures à prendre par les fabriques pour éviter les embarras et les frais auxquels elles sont exposées par suite d'hypothèques générales anciennes. Elles sont obligées de s'y soumettre, V, 211.

— *Incendie.* — Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation ministérielle pour faire assurer leurs immeubles contre l'incendie, XI, 48.

— *Incompatibilités.* — II, 51; V, 78, 82; XIII, 313. — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, éligibilité.*

— *Indemnité de logement aux curés et desservants.* Est-elle à la charge de la fabrique ou de la commune? controverses sur cette question, I, 20; X, 145, 147, 260. — Voy. COMMUNES, § *Presbytères; INDEMNITÉ DE LOGEMENT.*

— *Inhumations.* — Voy. § *Pompes funèbres, revenus; cimetières.*

— *Inventaire* du mobilier et des titres. — Prescriptions du décret du 30 déc. 1809, relatives au récolement annuel, VI, 260. — Rappel à l'observation de ces prescriptions, I, 85, 358; II, 78, 341; III, 32; IV, 87, 310; V, 308; VI, 260, 296; VII, 78; VIII, 82; IX, 74, 292; X, 72, 307; XI, 80; XII, 79, 319; XIII, 314. — Inventaires, vérification, droit de l'évêque, X, 173. — Voy. *ÉGLISES, § Mobilier.*

— *Juge de paix.* — Voy. § *Eligibilité.*

— *Législation.* — Principaux actes de l'ancienne législation et de l'ancienne jurisprudence sur les fabriques, énumération, IX, 31. — Etat actuel de la législation, actes principaux, V, 21; XIII, 29; décret du 30 déc. 1809, V, 21 et suiv.; XI, 54, 95 et suiv. — Ordinance royale du 12 janvier 1825, XIII, 332. — Voy. § *Comptabilité; communes, législation.*

— *Legs.* — Voy. § *Dons et legs* et les mots **DONS ET LEGS**.

— *Livres liturgiques.* — Voy. § *Charges.*

— *Locations.* — Voy. § *Baux, biens; BAUX.*

— *Logements des curés et desservants.* — Lorsqu'il n'est fourni au curé ou desservant ni presbytère, ni logement, l'indemnité pécuniaire qui lui est due en pareille circonstance est directement à la charge de la fabrique, sauf à celle-ci à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de ses propres ressources, VII, 237. — Dès lors, c'est contre la fabrique et non contre la commune que le paiement de cette indemnité doit être poursuivi, VII, 237. — Et quand, sur le refus du conseil municipal d'accorder cette indemnité, le réclamant a porté sa demande devant les ministres des cultes et de l'intérieur, si ces mi-

nistres refusent de statuer sur ladite demande, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité dont il s'agit à la charge de la commune, le curé ou desservant est personnellement sans qualité pour attaquer devant le conseil d'Etat leur décision. — Ce droit n'appartient qu'à la fabrique, VII, 237. — Voy. § *Charges; communes, presbytères.*

— *Maires.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, mise en jugement; BANCS ET CHAISES, ÉGLISES.*

— *Maisons.* — Voy. § *Baux.*

— *Maisons d'école.* — Voy. § *Ecole.*

— *Maisons vicariales.* — Voy. § *Biens.*

— *Mandats.* — Timbre, II, 180. — Voy. § *Fournitures.*

— *Marchés* pour fournitures et achats. — Devoirs des marguilliers et du trésorier à cet égard, V, 122. — Marché, vitrage de l'église, garantie, XI, 46. — Voy. § *Travaux.*

— *Marguilliers.* — Origine et étymologie de ce mot, IX, 28. — Voy. § *Bureau des marguilliers.*

— Marguilliers d'honneur, paroisses où il en peut exister, V, 82.

— *Membres de droit.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil.*

— *Messes.* — Célébration, sommes remises au curé, IV, 155.

— Voy. **DONS ET LEGS, FOUNDATIONS.**

— *Mise en jugement.* — Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent, dès lors, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'Etat à raison des faits ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, XI, 91. — Et la règle est applicable même aux maires appelés en cette qualité à faire partie du conseil de fabrique *ibid.*

— *Missions.* — La charge imposée par un donateur à son donataire de payer à une fabrique

une rente annuelle et perpétuelle pour la célébration périodique d'une mission, constitue-t-elle pour cette fabrique une libéralité susceptible d'être autorisée par le gouvernement? X, 79. — Voy. **DONS ET LEGS** § *Missions*; et le mot **MISSIONS**.

— *Mobilier* de l'église et de la sacristie. — Voy. § *Charges, inventaire; ÉGLISES, § Mobilier*.

— *Nombre de membres*. — Voy. § *Conseil*.

— *Nominations*. — Voy. § *Conseil, élections*.

— *Notables*. — Voy. § *Eligibilité*.

— *Notaires*. — Voy. § *Domicile*.

— *Oblations* faites à la fabrique. — Voy. § *Revenus; OBLATIONS*.

— *Objets de consommation*.

— Les fabriques sont obligées de fournir au curé ou desservant le pain, le vin, la cire et les autres objets de consommation pour le service du culte, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous les jours de l'année, III, 29, 77. — Objets de consommation, achat, autorisation, V, 118. — Voy. § *Charges, prêtre habitué*.

— *Objets mobiliers et ornements*. — Fournitures, achats et réparations, III, 29; V, 118, 149, 274, 275 et suiv. — Déplacement, transfert dans une nouvelle église, I, 20. — Le conseil de fabrique qui a pris une délibération par laquelle il a ordonné que tous les objets servant au culte seront transportés d'une ancienne église dans une nouvelle, dépasse-t-il les limites de son droit, en comprenant la cloche parmi ces objets, quand cette cloche sert de timbre à une horloge communale placée dans le clocher, *ibid.* — Voy. § *Charges* et le mot **ÉGLISES** § **Mobilier**.

— *Organisation*. — Première formation, autorités appelées à y coopérer, V, 30. — *Organisation, règles*, XIII, 29. — Instruction du ministre de l'instruction pu-

blique et des cultes aux évêques, sur l'organisation et l'administration des fabriques, dans les diocèses de la Savoie et de Nice, XIII, 29. — A qui du curé et du maire appartient le droit de choisir et de présenter les habitants notables qui doivent former le conseil de fabrique, et qui, d'après l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, sont à la nomination de l'évêque et du préfet? XIII, 42. — Dans le cas où il s'agit de réorganiser la fabrique dans une paroisse où, comme en Savoie, l'ancien conseil, non révoqué par les actes relatifs à l'annexion, n'a pas cessé de fonctionner jusqu'à ce jour, le curé ou desservant doit-il réunir les membres de cet ancien conseil pour les consulter sur le choix à faire de leurs successeurs? *ibid.* — Voy. § *Conseil, division*.

— *Ornements, meubles et ustensiles*. — Voy. § *Objets mobiliers*.

— *Pain bénit*. — V, 285.

— *Pain d'autel*. — Voy. § *Objets de consommation*.

— *Parenté et alliance*. — Le gendre et le beau-père peuvent être élus membres du même conseil de fabrique, mais ils ne pourraient pas être simultanément membres du même bureau, II, 54. — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, éligibilité, incompatibilité*.

— *Paroisses*. — *Erection*. — Voy. § **ÉGLISES**.

— *Pauvres*. — Voy. § *Aumônes; dons et legs*.

— *Paiement*. — Voy. § *Dépenses*.

— *Pièces justificatives*. — Voy. § *Comptes, dépenses*.

— *Placements de fonds*. — Voy. § **Fonds**.

— *Places distinguées*. — Voy. **BANC D'ŒUVRE, ÉGLISES**.

— *Pompes funèbres*. — Voy. § *Frais funéraires, revenus; POMPES FUNÈBRES; CIMETIÈRES*.

— *Possession*. — Voy. § **Biens; PRESCRIPTION**.

— *Prédicateurs.* — Voy. PRÉDICATEURS.

— *Prefets.* — Voy. § Conseil, organisation, travaux; PRÉFETS.

— *Presbytères.* — Voy. PRESBYTÈRES.

— *Prescription.* — Voy. § Biens, comptes, rentes; CIMETIÈRES, ÉGLISES, PRESCRIPTION.

— *Présidence.* — Voy. § Bureau des marguilliers, conseil.

— *Prêtre habitué.* — Un prêtre habitué a-t-il le droit de réclamer à la fabrique le pain, le vin et le luminaire nécessaires pour la célébration du saint sacrifice, lorsque, sur la demande du curé, il dit sa messe le dimanche à une heure déterminée dans l'intérêt des fidèles? IX, 68.

— *Priviléges et hypothèques,* VII, 308.

— *Procès.* — Dispositions du décret du 30 déc. 1809 relatives aux procès des fabriques, IX, 147.

— Nécessité d'une autorisation pour plaider, comment les procès doivent être soutenus, III, 30; IX, 147 et suiv. — C'est exclusivement au trésorier qu'il appartient, en matière de procès, de diriger la procédure, sauf à en donner connaissance au bureau des marguilliers, XIII, 304. — Spécialement, lorsque le trésorier a désigné l'avocat et l'avoué qui seront chargés de soutenir les intérêts de la fabrique dans un procès, et que ce choix a été approuvé par le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers n'a pas le droit de leur substituer d'autres défenseurs, XIII, 304. — Observations, XIII, 307. — Un huissier peut-il instrumenter à la requête du bureau des marguilliers d'une fabrique d'église, poursuites et diligences de son père, trésorier de cette fabrique? XIII, 313. — Voy. PROCÈS.

— *Produits spontanés.* — Voy. § Revenus; CIMETIÈRES, § Produits.

— *Propriété (droit de).* — Voy. § Biens; PROPRIÉTÉ.

— *Quêtes.* — Voy. QUÊTES.

— *Quittances.* — Timbre, II, 180. — Voy. TIMBRE.

— *Rang et préséances.* — Règles à observer par les fabriquiers au banc de l'œuvre, dans les séances et cérémonies publiques, V, 84; VI, 250.

— *Recettes.* — Recettes en nature, dispositions du décret du 30 déc. 1809 y relatives, IX, 145.

— Cierges offerts à l'occasion du pain bénit, IX, 146. — Cierges délivrés pour les annuels, *ibid.*

— Cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres, *ibid.* — Cierges délivrés pour les baptêmes, première communion, mariages, etc., IX, 420. — Voy. § Fonds.

— *Receveurs des finances.* — Relations des fabriques avec ces fonctionnaires, en ce qui concerne les achats de rentes sur l'Etat, les placements de fonds en compte courant au trésor, IX, 72. — Voy. Enregistrement.

— *Récolement.* — Voy. § Inventaires.

— *Recours à la commune.* — Voy. § Subvention communale.

— *Recouvrements.* — Obligation du trésorier à cet égard, II, 25.

— *Régie des biens.* — Voy. § Biens, fonds.

— *Registres.* — Les registres des fabriques ne sont point assujettis au timbre, II, 181; X, 30, 31, 32. — Quels sont ces registres, X, 31. — Doivent être cotés et paraphés par le président de la fabrique, V, 46. — Sommier des titres, prescriptions du décret de 1809, y relatives, VI, 260, 268.

— Importance de ce registre, VI, 268. — Modèle d'un sommier des titres, *ibid.* — Transcription des actes de l'administration supérieure, sur les registres de la fabrique, I, 241. — Vérification, droit de l'évêque, X, 173.

— Voy. § Délibérations, enregistrement, receveurs des finances.

— *Règlement général.* — Voy. § Législation.

— *Remboursement de capi-*

taux. — Voy. § *Fonds, rentes.*

— *Remplacement.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil.*

— *Renouvellement.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil.*

— *Rentes.* — Voy. § *Biens* et le mot *RENTES*.

— *Réorganisation.* — Voy. § *Etablissement.*

— *Réparations.* — Texte du décret du 30 décembre 1809, concernant l'obligation, le droit et le devoir des fabriques relativement aux réparations des églises et des presbytères, V, 322 et suiv. — Y a-t-il à distinguer, par rapport à l'obligation des fabriques, entre les réparations d'entretien et les grosses réparations? V, 282. — Les grosses réparations des églises et des presbytères sont-elles une charge des fabriques ou des communes? *ibid.* — Réparations que le bureau peut ordonner seul et sans formalité; réparations par économie, V, 323. — Réparations que le conseil de fabrique peut ordonner seul et sans formalité, V, 324. — Réparations que le conseil de fabrique ne peut ordonner qu'après devis estimatif des travaux, approbation de l'autorité civile et adjudication publique, V, 326. — Dans quels cas les fabriques peuvent faire effectuer des réparations par entreprise sans concurrence ni publicité, V, 331.

— De la nature des réparations et des changements que les fabriques peuvent faire aux églises et presbytères, et de l'intervention du maire, du conseil municipal et de l'autorité supérieure dans ces sortes de travaux, V, 334. — Insuffisance des ressources de la fabrique pour subvenir aux dépenses de réparations, marche à suivre pour obliger la commune à faire ces dépenses, V, 354. — Lorsqu'un conseil de fabrique manque de ressources pour faire les grosses réparations nécessaires à son église, et qu'il est obligé de reconnaître à la commune pour la con-

traindre à subvenir à cette dépense, la délibération qu'il prend à cet effet doit être envoyée directement au préfet pour la régularité de l'instruction; il ne suffit pas de l'envoyer au conseil municipal, II, 295. — Rappel des fonctions et des devoirs des fabriciens et des marguilliers relativement aux réparations. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux.* — Voy. encore le § *Travaux* et les mots *ÉGLISES ET PRESBYTÈRES*, § *Réparations; COMMUNES, RÉPARATIONS, SECOURS DE L'ÉTAT.*

— *Requête civile.* — Voy. *PROCÈS.*

— *Responsabilité.* — Lorsqu'un legs est fait à une fabrique sous la condition que le produit en sera employé à la restauration d'une partie déterminée de l'église, et que, nonobstant cette clause, le gouvernement, en autorisant l'acceptation de ce legs, décide qu'il sera placé en rentes sur l'Etat, les membres de la fabrique qui n'exécutent point cette décision, et qui appliquent l'edit legs aux réparations projetées, conformément aux intentions du testateur, encourront-ils quelque responsabilité? II, 367. — Le conseil municipal est-il fondé à demander au gouvernement que ces fabriciens soient révoqués et tenus de rembourser à la fabrique la somme par eux dûment dépensée? *ibid.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, dépenses, travaux.*

— *Restitution.* — Voy. § *Biens.*

— *Rétablissement.* — Texte de la loi organique concernant le rétablissement des fabriques, observations de Portalis, XII, 59, 207.

— *Réunions.* — Voy. § *Séances et réunions.*

— *Revendications.* — Voy. § *Biens.*

— *Revenus.* — Article 36 du décret du 30 décembre 1809 relatif à l'énumération des revenus des fabriques, V, 451 et suiv. — Voy. § *Biens.* — Cierges des

enterrements, annues et services funèbres, droits de la fabrique, V, 229. — Le curé ou desservant d'une paroisse a-t-il droit à une part des cierges fournis pour un service funèbre, lorsque c'est la fabrique qui fournit elle-même ces cierges sur la demande de la famille? IX, 101. — Cimetières, produit spontané, I, 240, 280; V, 179; VII, 117. — Les fabriques n'ont aucun droit aux produits spontanés des cimetières protestants; le décret du 30 déc. 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'art. 36 de ce décret n'a pour effet que de leur assurer les produits spontanés des cimetières catholiques, X, 298. — Droits casuels et oblations perçus en vertu des règlements épiscopaux ou tarifs, V, 6, 216, 218. — Insaisissabilité des revenus des fabriques, V, 231. — Produit de la location des chaises et de la concession des bancs placés dans l'église, V, 245. — Recouvrement des revenus, prescriptions du décret du 30 déc. 1809, relatives à la perception des fonds de la fabrique, IX, 54. — Secours ou supplément accordé par la commune, V, 230. — Secours accordé par le gouvernement, *ibid.* — Sonnerie des cloches, droits de la fabrique sur cette sonnerie, V, 229. — Troncs, V, 216. — Voy. § *Biens, subvention communale; BANCS ET CHAISES, CIMETIÈRES, DONS ET LEGS, FONDATIONS, OBLATIONS, QUÊTES, TRONCS.*

— *Révocation.* — Quelles causes peuvent donner lieu à cette révocation; par qui prononcée, II, 368. — La révocation d'un conseil de fabrique, prononcée par le ministre des cultes sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janv. 1825, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse, III, 24. — Révocation individuelle des membres de la fabrique, V, 39, 41. — Voy. § *Conseil, révocation.*

— *Rochet.* — Voy. § *Surplis.*

— *Saisie.* — Voy. *Procès.*

— *Scrutin.* — Voy. § *Elections.*

— *Séances et réunions.* — Séances ordinaires du conseil. — Absence des membres, I, 80; V, 50. — Lorsqu'un conseiller de fabrique s'est abstenu de se rendre aux réunions du conseil pendant trois séances consécutives, les autres membres ne sont point autorisés à procéder à son remplacement immédiat. Ce qui est à faire en pareil cas, II, 72. — Avertissement, I, 80; IX, 69; XII, 77; XIII, 79. — Avertissement, convocation; l'avertissement préalable des séances du conseil de fabrique qui doit être donné par le curé au prône de la grand'messe, le dimanche qui précède chaque séance, est tellement obligatoire, que le curé ne peut jamais se dispenser de le publier, II, 231; V, 49. — Est-on obligé, pour les séances du conseil de fabrique qui s'annoncent au prône, de prévenir à domicile le membre qui ne met jamais les pieds à l'église les dimanches et fêtes? IX, 285. — Avertissement, convocation, mode, X, 69, 244. — Avertissement, mode de convocation, XI, 78. — Durée des séances, V, 50. — Epoque des séances ordinaires, I, 80; II, 76. — Lieu de réunion, I, 80; V, 48. — Les séances des conseils de fabrique qui seraient tenus à la mairie seraient illégales, I, 339. — Places et rangs des fabriciens pendant les séances, V, 49. — Police des séances, V, 49. — Présidence, I, 80. — Procès-verbaux des séances; modèle, I, 284; V, 45. — Prorogation et ajournement, IV, 327; XII, 177. — Le conseil de fabrique qui s'est réuni le jour fixé pour une séance légale, mais qui n'a pu achever dans cette séance l'examen d'une affaire, a-t-il le droit d'ajourner sa délibération à un jour plus ou moins éloigné, sans avoir besoin de faire autoriser préalablement sa nouvelle réunion par l'évêque ou par le préfet? XII, 177. — La prorogation de la

séance du dimanche de Quasimodo au dimanche suivant, autorisée par l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, n'est accordée que dans le but unique de déterminer ce qui peut rester à faire pour le règlement définitif des comptes du trésorier. — Il est interdit aux fabriciens de s'y occuper d'autres matières. — La délibération prise dans cette séance pour constater des élections qui y seraient faites sans autorisation spéciale, est susceptible d'être annulée, et les élections, en conséquence, irrégulières, IV, 327. — Publicité des séances et réunions; un maire n'a pas le droit de se faire assister au conseil de fabrique par le secrétaire de la mairie, IV, 235. — Refus de se réunir; en cas de refus des fabriciens de s'assembler, quelles mesures faut-il prendre pour suppléer à ce refus, VI, 133. — Refus de se réunir, révocation, V, 50. — Règles et observations applicables à toutes les séances ordinaires, I, 80; V, 48 et suiv. — Règles et observations spéciales pour la séance de janvier, rappel, I, 394. — Règles et observations spéciales pour la séance de Quasimodo, I, 81; XIII, 80. — Observations spéciales pour la séance de juillet, I, 177. — Observations spéciales pour la séance d'octobre, I, 280. — Séances extraordinaires du conseil, autorisation spéciale, I, 81; V, 50. — Séances extraordinaires, convocation, I, 339; lorsqu'un conseil de fabrique a été autorisé à se réunir extraordinairement, la convocation des membres appartient au président de ce conseil, et le maire n'a aucune qualité pour la faire, I, 339. — Objet des séances extraordinaires: les conseils de fabrique réunis extraordinairement ne peuvent s'occuper que des objets pour lesquels ils ont été autorisés à s'assembler. Spécialement, le conseil de fabrique qui a été autorisé à s'assembler pour délibérer sur le projet d'érection d'une église en succursale n'a pas le droit de pro-

céder à l'élection des membres du bureau. La délibération prise en contravention à l'une ou à l'autre de ces trois règles est susceptible d'être annulée par le ministre, I, 339. — Séances extraordinaires, objet; ne peuvent être autorisées pour la confection du budget en janvier et en février, II, 292. — Séances ordinaires du bureau des marguilliers, époque, annonce, lieu de réunion, texte de l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809 sur ce sujet, V, 84. — Séances du bureau, et places et rangs des marguilliers pendant les séances, V, 85. — Séances du bureau, tenue, *ibid.* — Procès-verbal, modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers, III, 48. — Séances extraordinaires du bureau, ne sont pas soumises à la formalité de l'autorisation comme les séances extraordinaires du conseil, V, 84. — Séances extraordinaires du bureau, convocation, *ibid.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil, délibérations.*

— *Secours de l'Etat.* — Secours pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et des presbytères; dans quels cas ils peuvent être accordés, texte de l'art. 100 du décret du 30 déc. 1809 sur ce sujet, X, 227; 318 et suiv. — Conditions et formalités auxquelles est assujettie l'obtention de ces secours, II, 314 et suiv.; III, 227; IV, 17, 19; X, 227, 319; XI, 495; XIII, 326. — Aucun secours n'est accordé pour les dépenses ordinaires du culte, X, 319. — *Quid* des dépenses d'achat de mobilier, ornements, vases sacrés, tableaux, vitraux, frais d'embellissement, réparations ordinaires des églises et presbytères, *ibid.* — Nécessité pour la fabrique et la commune de se concerter pour obtenir lesdits secours, X, 320. — Conditions et formalités, soumission des projets de travaux aux autorités diocésaines et départementales, X, 320. — Conditions et formalités, avis de l'architecte diocésain, nécessité,

X, 246. — Pièces à produire à l'appui des demandes de secours, X, 321. — Moyenne des allocations, X, 320. — Pourquoi les allocations sont faites au nom des communes et non au nom des fabriques, X, 320. — Les secours accordés par le gouvernement aux communes, pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et presbytères, entrent dans la comptabilité spéciale des communes, XIII, 326. — Demandes de ces secours, époques auxquelles il faut qu'elles soient adressées par les présents au ministre des cultes, circulaire ministérielle, XI, 242. — Répartition des secours alloués par le ministre, époque, II, 348 ; X, 321. — Allocations annuelles portées au budget des cultes. — Voy. *Budget des cultes, COMMUNES, CULTES, ÉGLISES, PRESBYTÈRES, SECOURS DE L'ÉTAT*.

— *Secours des communes.* — Lorsque les fabriques manquent des ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins, les communes sont obligées de venir à leur secours, I, 178, 284. — Demandes de secours des fabriques aux communes, époques auxquelles il convient de former ces demandes, I, 178 ; VI, 69 ; VII, 77, 82 ; VIII, 81 ; IX, 70, 146, 190 ; X, 71, 290 ; XI, 79 ; XII, 78, 175 ; XIII, 80. — Les fabriques peuvent réclamer les subventions qui leur sont dues à quelque époque de l'année que ce soit, I, 178. — Marche à suivre par la fabrique pour obtenir ces subventions, I, 284. — Formalités et conditions d'obtention dudit secours, pièces à fournir à l'évêché et à l'autorité civile, I, 284 ; VI, 73, 235. — Un conseil municipal a été valablement saisi d'une demande de subvention pour les dépenses du culte, quoique la délibération du conseil de fabrique relative à cet objet ait été prise sous la présidence du desservant, s'il n'est pas allégué par la commune que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de

fabrique sur la dépense en vue de laquelle la subvention a été demandée et si, au moment de la délibération, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière, XIII, 333. — Conditions d'obtention, vérification de la nécessité des dépenses du culte, XIII, 327. — Interprétation des art. 96 et 97^e du décret du 30 décembre 1809, concernant la charge des communes par rapport aux frais du culte, XIII, 327. — Voy. § *Revenus, secours de l'Etat*; et les mots COMMUNES, ÉGLISES, PRESBYTÈRES, — *Secrétaire.* Voy. § *Bureau, conseil.*

— *Sépulture et services funèbres.* — Droits de la fabrique, règlement, V, 220. — Voy. *Sépulture.*

— *Serment.* — V, 25.

— *Services religieux.* — Voy. § *BIENS, FRAIS DU CULTE, FONDATIONS.*

— *Serviteurs et employés de l'église.* — Les conseils de fabrique ne sont point libres d'accorder des traitements ou pensions de retraite aux anciens serviteurs de l'église. Il appartient à l'évêque de supprimer des budgets soumis à son approbation les allocations de cette nature qui y seraient portées, VII, 66. — Voy. ÉGLISES, § *Employés.*

— *Servitudes.* — Voy. ÉGLISES, *Servitudes.*

— *Situation générale.* — Examen, époque à laquelle il convient de faire cet examen, dans l'intérêt de la conservation des biens et droits de la fabrique, I, 83 ; X, 53, 70 ; XII, 78 ; XIII, 80. — Voy. § *Budget.*

— *Sœurs.* — Voy. *Ecoles.*

— *Subventions communales.*

— Voy. *Secours de la commune.*

— COMMUNES, ÉGLISES, PRESBYTÈRES.

— *Succursales.* — Voy. § *Biens, BINAGE, CURES, ÉGLISES, PAROISSES, SUCCURSALES.*

— *Surplis.* — Les surplis font-

ils partie du linge à fournir par la fabrique pour l'usage de l'église et du clergé? **IX**, 158.

— *Tarif diocésain.* — Inexécution en ce qui concerne la perception des droits et oblations dus à la fabrique, cause de révocation du conseil, **V**, 39. — Voy. **OBLATIONS**.

— *Timbre.* — Actes et pièces des fabriques soumis au timbre et à l'enregistrement, **II**, 177. — Voy. **Mandats, quittances, TIMBRE**.

— *Titres et papiers.* — Conservation, inventaire, dépôt dans la caisse à trois clefs, dispositions du décret du 30 déc. 1809 sur ce sujet, **VI**, 257, 265, 269; modèle d'un inventaire des titres et archives, **VI**, 266. — Sommier des titres; registre analytique des actes de propriété, modèle, **VI**, 268. — Formalités auxquelles doit donner lieu l'extraction des titres ou autres pièces de la caisse ou armoire de la fabrique; formules des écritures à passer en pareil cas, **VI**, 269. — Récolelement annuel de l'inventaire des titres et archives, devoirs du bureau à cet égard, **VI**, 260 et suiv.

— *Transactions.* — À quelles conditions les fabriques peuvent transiger, **X**, 26. — Formalités, **X**, 27. — Une transaction sur procès consentie entre une commune et une fabrique a été approuvée et signée par leurs représentants légaux, mais elle n'est pas encore revêtue de l'approbation supérieure compétente. Si, dans ces circonstances, il intervient un jugement qui donne gain de cause à l'un de ces établissements, celui-ci peut-il se désister de ses engagements pour profiter du bénéfice du jugement? **VIII**, 74.

— *Travaux.* — Formalités et conditions auxquelles il doit être procédé par les fabriques aux travaux nécessaires aux églises et presbytères, dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur ce sujet **V**, 322 et suiv. Par qui et comment les travaux doivent être or-

donnés, *ibid.* — A qui de la fabrique ou du bureau des marguilliers appartient le droit de direction des travaux à faire à une église avec les fonds de la fabrique, **XIII**, 329. — Travaux à exécuter avec des deniers communaux, formalités, direction et surveillance, **II**, 322, 357; **V**, 356. — Travaux pour l'exécution desquels l'autorisation de l'autorité civile est nécessaire, **V**, 326 et suiv. — A qui appartient la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères, lorsque la commune et la fabrique contribuent simultanément au paiement de la dépense? **IX**, 80. — Les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure, d'ornementation ou d'embellissement doivent être dirigés par les fabriques, qui y pourvoient à l'aide de leurs propres ressources et des sommes supplémentaires fournies par les communes, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, **VII**, 69. — Les travaux de construction et de grosses réparations sont dirigés par la fabrique, lorsqu'elle est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense, tandis qu'au contraire la direction appartient à l'administration municipale quand la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit même seulement la moitié de la dépense, **VII**, 69. — La question de direction étant ainsi résolue, il s'ensuit que les fonds doivent être centralisés dans la caisse de la commune, si elle contribue à la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée, et que, dans le cas contraire, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique, **VII**, 69. — Travaux à effectuer aux églises et presbytères avec les fonds de la commune et du gouvernement, **VI**, **II**; **IX**, 80. — Etude des travaux, nécessité, **VI**, 49. — Plans pour constructions, **V**, 299. — Plans et devis, soumission au conseil municipal, autorisation et adjudication des travaux, **V**, 236,

— Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique ordonnant une adjudication de travaux et de quelques autres actes à faire en matière de réparations, V, 326 et suiv. — Lorsque des travaux de construction d'une église ont été adjugés sans que l'autorité municipale de la commune ait participé à la mise en adjudication, sans que le devis estimatif ait été soumis par le préfet au conseil municipal, et sans que ce conseil ait pris aucun engagement de concourir au paiement, la commune n'est pas obligée d'acquitter le solde des travaux, X, 106. — Responsabilité des architectes et des entrepreneurs, V, 356. — Voy. § *Réparations* et les mots COMMUNES, § *Réparations des églises et presbytères, travaux*; ÉGLISES, § *Construction, réparations, travaux*; PRESBYTÈRES, § *Réparations, travaux*.

— *Trésorier*. — Adjoint au maire, peut-il être trésorier, XII, 288. — Bordereau trimestriel de situation; disposition du décret du 30 décembre 1809 concernant l'obligation du trésorier à ce sujet, V, 135. — Voy. § *Bordereau trimestriel*. — Comptabilité, comptes, règles, devoirs du trésorier, I, 116; II, 55; X, 110. — Le trésorier qui a été trouvé en déficit et qui ne solde point son reliquat peut-il continuer à être membre du bureau des marguilliers et même du conseil, IX, 324. — Conseiller municipal : Les fonctions de conseiller municipal sont-elles incompatibles avec celles de trésorier de la fabrique, dans les communes où il est suppléé par la caisse municipale à l'insuffisance des revenus de la fabrique? VII, 71. — Contrainte par corps, peut-elle être prononcée contre le trésorier pour raison de ses comptes? X, 223. — Curés et desservants, peuvent-ils exercer les fonctions de trésorier de leur fabrique? Voy. CURÉS ET DESSERVANTS. — Décharge, III, 49; X, 171. — Démission : Lorsque le trésorier

d'une fabrique donne sa démission, reste-t-il de droit membre du conseil de fabrique? VIII, 120. — Dons et legs, fonctions y relatives, VI, 296 et suiv. — Voy. DONS ET LEGS. — Entrée en charge, V, 89; IX, 323. — Fonctions, V, 87. — Fonctions, gratuité, V, 89. — Fonctions, cessation, V, 90. — Fonctions pendant la vacance d'une cure ou d'une succursale dotée, V, 93; VI, 177. — Hypothèque légale, existe-t-elle sur les biens du trésorier au profit de la fabrique? X, 220. — Irrégularités, Voy. § Responsabilité. — Journal des recettes et prescription du décret de 1809 relative à ce journal, IX, 55. — Modèle d'un journal des recettes et des dépenses, et d'un livre de comptes à tenir par le trésorier, IX, 55. — Maire : Les fonctions de trésorier d'une fabrique sont-elles légalement incompatibles avec celles de maire de la commune? IX, 284. — Négligences et mauvaise administration, conséquences, responsabilité, VIII, 301. — Nomination, I, 51; V, 80, 87. — poursuites pour défaut de reddition de comptes, I, 116; X, 181. — Presbytères, entretien, VI, 171, 177. — Prescription contre le trésorier et réciproquement contre la fabrique, VIII, 301; X, 224. — Procès, voy. PROCÈS. — Remise du service au trésorier successeur, X, 169. — Renouvellement annuel, voy. § *Bureau des marguilliers*. — Rentrée des fonds, dispositions du décret du 30 déc. 1809 y relatives, V, 87. — Réparations, soin spécial du trésorier, V, 322. — Responsabilité, I, 116; V, 89; X, 248. — Dans quelles limites le trésorier est-il responsable de sa négligence et de sa mauvaise administration? VIII, 301. — Le trésorier d'une fabrique qui détient chez lui en dépôt l'argent de la caisse est obligé de le restituer à la fabrique, dans le cas où il vient à être volé, à moins qu'il n'ait été autorisé à garder cet argent chez lui, ou

qu'en même temps la caisse de la fabrique laissée dans l'Eglise ait été elle-même forcée par les voleurs, V, 242. — Rétribution, s'il en peut-être accordé au trésorier, I, 52. — Voy. § *Comptes, Prescription*.

— *Troncs.* — Voy. ce mot.

— *Vacance par mort ou par démission.* — Lorsqu'un conseil de fabrique étant composé de sept membres, quatre de ces membres ont donné leur démission, les trois autres ne peuvent pas valablement procéder au remplacement des fabriciens démissionnaires, I, 389. — L'évêque n'a pas non plus, dans ce cas, le droit de nommer, *ibid.* — Ce que l'on doit faire en semblable circonstance, *ibid.* — Voy. § *Bureau des marguilliers, conseil.*

— *Vente.* — Voy. § *Aliénations.*

— *Vicaire général.* — Comptes des fabriques, vérification, X, 173.

— *Vicaires paroissiaux.* — Traitement, charge de la fabrique et de la commune, III, 149; V, 289 et suiv.; XIII, 323. — Voy. *VICAIRES PAROISSIAUX.*

— *Visa.* — Voy. *PROCÈS, CIMetières, COMMUNES, CONFRÉRIES, CONSEILS MUNICIPAUX, CONTRIBUTIONS, CURÉS ET DESSERVANTS, DONS ET LEGS, ÉGLISES, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES, PRESBYTÈRES, PRESCRIPTIONS, PROPRIÉTÉ, RENTES, VICAIRES.*

FABRIQUES DE CATHÉDRALES. — Ancien régime, règles, IX, 33, — Organisation et composition des dites fabriques d'après les règlements des évêques sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, XIII, 36. — Texte des articles de ce décret y relatifs, XI, 54. — Explication et développement desdits articles, *ibid.* — Cas où la cure est réunie au chapitre, XI, 57. — Durée des fonctions des fabriciens, et renouvellement, XI, 58. — Révocation, XI, 59. — *Dotations* des fabriques de cathédrales, XI, 59. — Charges, XI, 60. —

Administration intérieure, XI, 61.

— Comptabilité, XI, 63. Actes d'administration et régie des biens, XI, 64. — Meubles et immeubles, XI, 65. — Procès, *ibid.* — *Dons et legs*, XI, 117. — Acceptation des fondations, donations et legs faits aux églises cathédrales, *ibid.* — Inventaire du mobilier des cathédrales, XI, 99. — Propriété et travaux d'entretien des églises cathédrales, XI, 101. — Formalités à remplir par les fabriques des cathédrales pour participer aux secours alloués au budget de l'État pour les dépenses de bas-chœurs, achats de mobilier ou d'ornements de ces églises, XI, 95. — Les chapitres des églises métropolitaines sont sans qualité pour demander l'envoi en possession des biens non aliénés qui doivent être restitués aux fabriques en vertu du décret du 15 ventôse an XIII; c'est à la fabrique seule de la métropole qu'il appartient de faire une telle réclamation, I, 73. — Voy. **BUDGET DES CULTES, CATHÉDRALES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.**

FACTURES. — Voy. **FABRIQUES.** § *Quittances, TIMBRE.*

FACULTÉS DE THÉOLOGIE. — Avis du comité des cultes de l'Assemblée nationale de 1848 sur l'organisation de ces facultés, I, 118. — Proposition de rénovation, I, 183. — De l'existence des facultés de théologie, rapport de M. Corne au nom de la commission du budget de 1849 sur ce sujet, I, 192. — Dotation, crédit demandé pour cette dotation en 1849, I, 192; en 1850, II, 168; en 1851, III, 23; en 1852, IV, 102. — Voy. **BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, SÉMINAIRES.**

FÊTES. — Art. 41 de la loi organique du 18 germinal an X statuant qu'aucune fête ne peut être établie sans la permission du gouvernement, XIII, 56. — Observations de Portalis sur cet article, XIII, 200. — Dispositions de l'édit de 1695 sur le même sujet, *ibid.* — Voy. **DIMANCHES ET FÊTES, PRIÈRES PUBLIQUES.**

FÊTE NATIONALE DU 15 AOUT.

— Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques relative à la consécration de cette fête comme fête du chef de l'Etat, et au service religieux qui doit y être célébré, IV, 202. — Autres circulaires aux mêmes à l'occasion de cet anniversaire, V, 197; VI, 219; VII, 251; IX, 222; X, 201. — Dépenses, par qui payées, I, 78; V, 276. — Voy. ANNIVERSAIRES, FABRIQUES, *et* Charges.

FIDEICOMMIS. Voy. DONS ET LEGS.

FOIRES. — Voy. DIMANCHES ET FETES, ÉGLISES, § *Foires et marchés*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

— Quels sont les individus que l'on peut considérer comme tels, II, 188. — Fonctionnaires publics, civils et militaires, placés dans les églises, XIII, 204. — Voy. ÉGLISES, APPELS COMME D'ABUS.

FONCTIONS ECCLESIASTIQUES.

— Exercice en France, conditions imposées au clergé par le concordat de 1801 et par les articles organiques, XIII, 49 et suiv. — Voy. ARCHEVÈQUES ET ÉVÈQUES, CURÉS ET DESSERVANTS. — Refus, ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat, XIII, 58, 206. — Exercice par un prêtre étranger, permission du gouvernement, X, 55. — Exercice par un prêtre étranger, ancien droit sur ce point, XIII, 497. — Prêtre même français n'appartenant à aucun diocèse, interdiction de fonctions, XIII, 55, 197. — Exercice par un Français en pays étranger, autorisation du gouvernement. L'art. 17 du Code civil qui porte que la qualité de Français se perd par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger est-il applicable aux Français qui sont appelés à remplir en pays étranger les fonctions de curé catholique? En d'autres termes, un prêtre français peut-il exercer les fonctions de curé ou desservant en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement, et sans que l'exer-

cice de ces fonctions n'entraîne contre lui la privation des droits civils en France? III, 343. — Gratuité des fonctions ecclésiastiques, XIII, 461. — Fonctions fabriennes; les paroissiens ont-ils la faculté de refuser la fonction de fabriken qui leur est conférée? V, 28. — Voy. CLERGÉ, § *Fonctions*; ÉVÈQUES, § *Évêques in partibus*; — Voy. aussi APPEL COMME D'ABUS, FABRIQUES, § *Bureau des marguilliers*.

FONDATIONS. — *Anciennes fondations*, biens, attribution aux fabriques, Voy. FABRIQUES, *et* Biens.

— *Annuels*. — Voy. ANNUELS.

— *Autorisation*. — Voy. § *Etablissement*.

— *Caractère*. — Ce que c'est qu'une fondation, V, 113; VII, 28.

— La disposition testamentaire par laquelle un individu ordonne qu'il soit dit annuellement, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, un certain nombre de messes pendant un nombre d'années déterminé, dans telle église, ne constitue pas une fondation au profit de la fabrique de l'église désignée; ce n'est là qu'une simple charge de la succession imposée aux héritiers.

— Par suite, la fabrique de l'église est sans qualité pour réclamer aux héritiers le prix des messes, soit pour le passé, soit pour l'avenir, V, 253. — Legs pieux, messes, fabrique, action, charge d'héritage, VIII, 309.

— La disposition par laquelle le testateur déclare que, dans une église désignée, il sera dit à perpétuité un certain nombre de messes, dont il fixe le prix, constitue une véritable fondation en faveur de l'église; et la fabrique a le droit de demander aux héritiers ou au légataire universel la délivrance du legs ayant pour objet la somme annuelle fixée pour les frais de la fondation, XIII, 285. — La fabrique n'a pas le droit d'exiger un prix supérieur à celui déterminé par le testateur, XIII, 285.

— *Cessation* du service des fondations, V, 285.

— *Charge d'hérédité.* — Voy. § *Caractère.*

— *Charges*, frais et honoraires. — Des frais nécessités par le service des fondations, et du paiement de l'honoraire aux prêtres qui les acquittent, obligation de la fabrique, V, 116, 285.

— *Compte-rendu.* — Dispositions du décret du 30 déc. 1809 sur la nécessité d'un compte-rendu trimestriel par le curé de l'acquittement des fondations, V, 113. — Compte-rendu, modèle, IV, 242. — Voy. § *Surveillance et compte-rendu.*

— *Conservation.* — Voy. § *Garantie*

— *Curés et desservants*, V, 113, 114, 115. — Voy. § *Compte-rendu, exécution, surveillance et compte-rendu.*

— *Division de la paroisse.* — Acquit des fondations en cas de division de la paroisse dans laquelle elles ont été faites, VII, 37.

— Lorsqu'une fondation a été faite dans une paroisse qui vient ultérieurement à être divisée en deux, cette fondation doit continuer à être servie dans l'église où elle a été primitivement établie, quoique les débiteurs se trouvent habiter l'une des paroisses nouvellement formées, II, 365. — Dans le cas où une paroisse est composée de deux communes, la personne qui veut donner à la fabrique paroissiale une somme pour une fondation de services religieux, peut-elle valablement stipuler que le produit de sa fondation appartient à la commune réunie au cas où elle viendrait à être érigée en succursale ou en chapelle vicariale? IX, 19.

— *Etablissement.* — Conditions, autorisation du gouvernement, V, 117; VII, 31; XIII, 50, 59, 207. — Evaluation approximative du revenu qu'il est nécessaire de donner pour les fondations que l'on fait le plus communément. VII, 30. — Autorisation d'une

fondation de messes en faveur de l'église de Sénarpong, XI, 284.

— *Etablissements publics.* — Lorsque des établissements publics de bienfaisance ou même de simples particuliers sont chargés, soit par donation, soit par testament, de faire célébrer des messes ou autres services religieux dans une église déterminée, ils sont tenus de payer à la fabrique de cette église, pour la célébration de ces messes ou services, l'honoraire fixé par le tarif diocésain pour les messes de fondation. Ils ne peuvent, en s'adressant directement, pour faire dire ces messes, au curé de la paroisse ou à tout autre prêtre célébrant, s'affranchir du paiement de la rétribution due à la fabrique, II, 89.

— *Evêques.* — Leurs droits en matière de fondations, V, 114, 115; VII, 35.

— *Exécution.* — Règles et mode, IV, 240; V, 113, 114. — Exécution, prescription, VIII, 301.

— A moins de disposition expresse, un testateur qui fonde une rente au profit d'une fabrique pour que celle-ci lui fasse dire des messes doit être présumé n'avoir pas entendu que la fabrique n'aurait droit à la rente qu'autant qu'elle aurait antérieurement fait dire les messes indiquées. La fabrique ne peut donc être déclarée déchue du legs faute d'avoir fait dire les messes, ni condamnée à des dommages-intérêts, tant qu'elle n'a pas été mise en demeure par l'offre ou le paiement de la rente, XI, 264.

— A l'autorité épiscopale seule appartient de fixer l'époque où seront célébrées les messes arriérées, XI, 265. — Voy. §§ *Cessation, prescription, surveillance.*

— *Garantie.* — Précautions à prendre par les marguilliers, V, 113; VII, 33.

— *Honoraire.* — V, 116. — Voy. § *Charges.*

— *Législation.* — Dispositions du concordat et des articles organiques sur les fondations, XIII, 50; XIII, 59, 207. — Loi du 2 jan-

vier 1817, XIII, 59. — Articles du décret du 30 décembre 1809 relatifs aux fonctions et devoirs des curés et des marguilliers par rapport aux fondations, V, 413.

— *Marguilliers.* — Fonctions et devoirs du bureau des marguilliers relativement au service des fondations, V, 413. — Voy. § *Surveillance*.

— *Messes*, services ou prières commandées. — Doivent être inscrits sur un registre, V, 415.

— *Prescription.* — Une fabrique qui perçoit des rentes chargées de services religieux, et qui, depuis plus de trente ans, n'a payé au curé aucune rétribution pour ces services, qui d'ailleurs n'ont point été célébrés, peut-elle invoquer la prescription pour se libérer et de la célébration et de l'honoraire à payer au curé qui veut exécuter ces services? VIII, 304.

— La fondation ancienne d'une chapelle avec commission de messes, dans une église paroissiale, et en titre de bénéfice, dont le fondateur s'est réservé les droits de patronage et de présentation, ne constitue pas nécessairement, en sa faveur, un titre de propriété de la partie de l'église consacrée à cette chapelle; en conséquence, le fondateur ou ses représentants ne peuvent aujourd'hui exciper soit des titres que leur ont transmis les droits du fondateur sur la chapelle, soit de la jouissance plus ou moins prolongée qu'ils en auraient eue, en vertu de ces titres et de la fondation, pour prétendre en avoir prescrit la propriété: ce serait, dans ce cas, vouloir avoir prescrit contre son titre, II, 41.

— *Réduction.* — Par qui faite, V, 415; VII, 35. — Une fondation de messes par testament n'est pas caduque, et la fabrique n'est pas déchue du legs par cela seul que l'autorité épiscopale a réduit le nombre de messes indiquées, XI, 265.

— *Surveillance* et compte-rendu. — A qui appartient la surveillance de l'exécution des fonda-

tions, V, 413. — Marguilliers sont spécialement chargés de ce soin, *ibid.* — Rappel des fonctions et devoirs des marguilliers et du curé, relativement à ladite surveillance et au compte rendu trimestriel des fondations, I, 24, 52, 179, 281, 395; II, 78, 182, 261, 370; III, 30, 84, 160, 261, 359; IV, 87, 172, 240, 338; V, 75, 113, 123, 150, 250, 324; VI, 70, 155, 255, 344; VII, 35, 76, 167, 249, 340; VIII, 79, 162, 237, 323; IX, 71, 146, 249, 326; X, 72, 157, 241, 318; XI, 80, 155, 250, 331; XII, 79, 176, 188, 341; XIII, 81, 112, 236, 322.

— *Tableau* des fondations à afficher dans la sacristie, modèle, I, 28, 179, 395; II, 261; IV, 241; V, 114.

— *Titres.* — Transcription sur le registre sommier des titres de fondations, obligation du bureau des marguilliers, V, 413. — Voy. § *Tableau des fondations*; **CLERGÉ**, § *Fondations*; — **DONS ET LEGS**, § *Fondations, services religieux*.

FONDS. — Fonds placés en compte courant au trésor public, formalités à remplir pour le versement et le retrait de ces fonds, mandat de remboursement délivré par l'autorité diocésaine, modèle des écritures usitées en pareil cas, IX, 78. — Voy. **FABRIQUES**, § *Fonds*.

FONTS BAPTISMAUX. — I, 252.

FORMULES. — Voy. **MODÈLES D'ACTES**.

FOURNITURES. — Voy. **FABRIQUES**, § *Fournitures*.

FRAIS FUNÉRAIRES. — Voy. **POMPES FUNÈBRES**.

FRANCHISE DE CORRESPONDANCE. — Décision du ministre des finances, concédant à M. le directeur général de l'administration des cultes la franchise de correspondance avec NN. SS. les archevêques et évêques, MM. les vicaires-généraux, supérieurs des grands et petits séminaires, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, frères de la doctrine

chrétienne, etc., I, 320. — Dispositions législatives et réglementaires concernant la franchise de correspondance et le contre-seing, IX, 213, 218, 219, 220, 237, 243.

— Etat des membres de l'épiscopat et du clergé jouissant de cette franchise pour leur correspondance de service, dans leurs rapports entre eux et avec les autorités administratives, judiciaires et universitaires, II, 125; IX, 213 et suiv.; 237 et suiv. — Correspondance par lettres closes, IX, 212, 216, 243. — Circulaire du ministre des cultes à NN. SS. les arche-

vêques et évêques, leur annonçant qu'ils ont le droit de déléguer, en tout temps, leur contre-seing à leurs vicaires-généraux pour la franchise de la correspondance diocésaine, X, 65. — Voy. CURÉS.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

FRÈRES PRÉCHEURS. — Rétablissement en France, I, 210, 317.

FRUITS SPONTANÉS. — Voy. CIMETIÈRES, § *Produit spontané*.

FUNÉRAILLES. — Voy. POMPES FUNÈBRES, SÉPULTURE.

FUTAIE. — Voy. BOIS.

G

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — Voy. CONSTITUTIONS POLITIQUES, CLERGÉ, § *Mise en jugement des ministres du culte*; FABRIQUES, § FABRICIENS; MISE EN JUGEMENT, APPEL COMME D'ABUS.

GARDE NATIONALE. — Les ministres du culte ne sont point soumis au service de la garde nationale, II, 247. — Voy. CLERGÉ, § *Service militaire*.

GOUVERNEMENT. — Voy. CONCORDAT; ARTICLES ORGANIQUES, CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES, FABRIQUES, § *Charges*.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL. — Rétablissement, IV, 312.

HABITS SACERDOTAUX. — Dispositions des articles organiques y relatives, XIII, 56, 201. — Voy. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

H

HÉRITIERS. — Voy. DONS ET LEGS.

HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE. — Voy. CLERGÉ, § *Hiérarchie*.

HIERARCHIE ECCLÉSIASTIQUE. — Rétablissement en Angleterre et en Amérique, II, 342.

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES. — Voy. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTÉRIEURES, PROCESIONS, RANG ET PRÉSÉANCE, SAINT-SACREMENT. — Voy. aussi le mot ÉVÉQUES, § *Honneurs*.

HOPITAUX ET HOSPICES. — Origine de la fondation des hôpitaux près des églises cathédrales, XII, 266, en note. — Décret portant réorganisation des commis-

sions administratives des hôpitaux et hospices, IV, 145. — Les membres de l'administration d'un hospice ont-ils le droit de faire exécuter des travaux dans l'intérieur de la chapelle de cet hospice, sans avoir au préalable consulté l'aumônier, ou du moins sans son assentiment ?

Les religieuses chargées du service dudit hospice ont-elles la faculté d'ornementer l'intérieur de la même chapelle ou son autel, d'y faire des changements, des substitutions, sans prendre l'avis de l'aumônier ? Ont-elles le droit de ne pas se conformer aux annonces publiques et officielles que fait dans

la chapelle cet aumônier ? VIII, 450. — Un hôpital peut-il restreindre à quelques individus le droit d'y être traités gratuitement, lorsque le dispositif du testament en vertu duquel ledit hôpital existe enseigne que ce traitement sera gratuit ainsi que l'admission ? IX, 42. — Un préfet a-t-il le droit d'ordonner qu'une partie des frais de layette et de vêture des enfants assistés d'un département recueillis dans un hospice, sera à la charge de tous les hospices du même département, et payée par eux annuellement au marc le franc de leurs revenus ordinaires ? IX, 425. — Les malades indigents d'une commune privée d'un établisse-

ment hospitalier ont-ils le droit d'être reçus dans les hospices du département ? XI, 92. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, relative à la vente des biens immeubles des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance et à leur conversion en rentes sur l'État, X, 138. — Dons et legs, commissions administratives, autorisation, XIII, 302. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

HORLOGES. — Voy. ÉGLISES.
HOSPICES. — Voy. HOPITAUX.
HYPOTHÈQUES. — VII, 308.
— Voy. FABRIQUES, § *Hypothèques, trésoriers.*

I

IMAGE DE LA SAINTE VIERGE.

— Lorsque la vente d'une maison est consentie au profit d'un israélite, et que l'acte renferme la clause « que l'acquéreur est tenu de respecter l'image de la sainte Vierge qui se trouve sur la façade de la maison vendue, sans pouvoir jamais la faire ôter, » cette clause devient la loi des parties, et le vendeur est en droit d'en exiger l'exécution, suivant les art. 1134 et 1144 du Code Napoléon. En vain l'acquéreur alléguerait qu'il a été empêché de l'exécuter par un fait fortuit ou un cas de force majeure, tel que le nouvel alignement prescrit par l'autorité administrative, et qui, en faisant disparaître la façade, avait également déplacé l'image de la sainte Vierge, X, 144.

IMMACULÉE CONCEPTION.

— Lettre apostolique de Sa Sainteté le pape Pie IX, sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, VII, 347.

IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

— Règlement du droit d'asile ecclésiastique. Ordonnance de la congrégation des cardinaux, IV, 32.

IMPOSITIONS. — Voy. CONTRIBUTIONS.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — Voy. COMMUNES, § *Impositions extraordinaires, contributions communales.*

IMPOSITIONS D'OFFICE. — Voy. COMMUNES.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. — Quand une commune est obligée de s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de l'église paroissiale, le maximum de la contribution extraordinaire qu'elle est autorisée à s'imposer, peut-il dépasser vingt centimes par franc ? VIII, 296. — Voy. COMMUNES, § *Impositions extraordinaires, églises, presbytères.*

IMPOTS. — Voy. CONTRIBUTIONS.

INAMOVIBILITÉ. — Pétition à l'Assemblée nationale de 1848 demandant le rétablissement de l'inamovibilité des desservants, I, 55; historique et discussion, I, 56, II, 148. — Voy. DESSERVANTS, § *Inamovibilité.*

INCENDIE (assurance contre l') — Voy. FABRIQUES, § *Incendie.*

INCOMPATIBILITÉS. — Voy.

FABRIQUES, § *Bureau des marquilliers, conseil, INSTRUCTION PUBLIQUE.*

INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — Voy. COMMUNES, § *Presbytères et logement des curés et desservants*; FABRIQUES, § *Indemnité de logement*; PRESBYTÈRES.

INDEX (ouvrages mis à l'index par la congrégation de l'). — I, 287, 360; III, 285.

INDIGENTS. — Voy. POMPES FUNÈBRES, SÉPULTURE.

INFIRMITÉS. — Voy. CURÉS, PENSIONS DE RETRAITE, VICAires PAROISSIAUX.

INHUMATIONS. — Voy. CIMETIÈRES, ÉGLISES, FABRIQUES, POMPES FUNÈBRES, SÉPULTURE, § *Inhumation*.

INSCRIPTIONS DE RENTE. — Voy. RENTE.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — Voy. FABRIQUES, HYPOTHÈQUES.

INSCRIPTIONS SÉPULCRALES. — Voy. CIMETIÈRES, ÉGLISES, MONUMENTS FUNÉRAIRES.

INSTALLATION. Voy. CLERGÉ, § *Installation*.

INSTITUTEURS. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTITUTION CANONIQUE. — Disposition du droit civil ecclésiastique concernant l'institution canonique des archevêques, évêques, curés et desservants, observations, XIII, 21, 49, 53, 81, 187, — Voy. ÉVÈQUES, § *Institution canonique*. — Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution de Mgr Desprez pour l'archevêché de Toulouse, XI, 309. — *Id.* de Mgr Menjaud pour l'archevêché de Bourges, XI, 308. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Delamare pour l'archevêché d'Auch, XIII, 255. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Forcade pour l'évêché de Nevers, XIII, 256 — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Ravinet pour l'évêché de Troyes, *ibid.* — Au-

tre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Christophe pour l'évêché de Soissons, XIII, 257. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Magnin pour l'évêché d'Annecy, XIII, 257. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Baudry pour l'évêché de Périgueux, XIII, 258. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, XIII, 277. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Le Courtier, pour l'évêché de Montpellier, XIII, 278. — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille, *ibid.* — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'évêché de Vannes, *ibid.* — Autre décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Colet pour l'évêché de Luçon, XIII, 280. — Voy. ÉVÈQUES, CURÉS.

INSTITUTRICES. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, § *Ecoles de filles*; CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

INSTRUCTION ECCLÉSIASTIQUE. — Voy. FACULTÉS DE THÉOLOGIE, SÉMINAIRES, BUDGET DES CULTES.

INSTRUCTIONS ÉPISCOPALES relatives à l'administration ecclésiastique. — Voy. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, ÉGLISES, FABRIQUES, § *Administration*, FONTS BAPTISMAUX, MARIAGE CIVIL.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, § *Enseignement primaire, Ecoles communales, écoles libres*; et le § *Clergé*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. —

Administration, II, 102 et suiv.; VI, 142, 144.

— *Autorités* préposées à l'enseignement. — II, 402. — Voy. § *Conseil supérieur de l'instruction publique, conseils académiques, recteurs*.

— *Brevet de capacité*. — Voy. § *Ecoles communales, écoles de filles, écoles libres, instruction secondaire*.

— *Budget* des dépenses de l'instruction publique pour 1849, rapport de M. Corne sur les services généraux de ce département, I, 189 et suiv.; pour 1850, II, 168; pour 1851, III, 23; pour 1852, IV, 102; pour 1854, VI, 11; pour 1855, VII, 24; pour 1856, VIII, 44; pour 1860, XII, 24.

— *Caisses d'épargne*. — Comptabilité des caisses d'épargne pour les instituteurs, I, 198. — Suppression de ces caisses par la loi du 15 mars 1850, II, 423.

— *Caisses de retraite*. — Crédit porté au budget de 1849 pour subvention aux caisses de retraite du ministère de l'instruction, publique, I, 204. — Caisse de retraite en faveur des instituteurs communaux, établissement et substitution par la loi du 15 mars 1850 aux caisses d'épargne, II, 423.

— *Certificats de moralité*. — Voy. § *Instituteurs*.

— *Certificats de stage*, III, 246. — Voy. § *Conseils académiques*.

— *Certificats d'études*. — Abolition pour les aspirants au baccalauréat ès-lettres, I, 363; II, 134.

— *Chefs d'institution*, — II, 137. — Voy. § *Maitres de pension*.

— *Clergé*. — Discours et opinions sur la présence des archevêques et évêques et autres membres du clergé dans le conseil supérieur de l'instruction publique, II, 102.

— Droits conférés au clergé dans le système de la nouvelle loi sur l'enseignement, II, 102, 141, 143, 125, 133, 135. — Attributions spéciales des curés et desservants,

concernant l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre, existant dans leurs paroisses, II, 143. — Leurs droits en ce qui touche l'instruction secondaire, II, 135. — Nombre d'élèves auxquels ils peuvent donner chez eux l'enseignement secondaire sans être astreints aux formalités universitaires, II, 135. — Voy. §§ *Conseils académiques, conseil supérieur, écoles communales, écoles libres, enseignement primaire, enseignement secondaire, inspection, instruction religieuse, surveillance*.

— *Collèges communaux*. — II, 137. — Voy. § *Instruction secondaire, établissements publics, lycées*.

— *Congrégations religieuses*. — II, 119, 127, 132; III, 238. — Congrégations religieuses non reconnues, ouverture et direction d'établissements d'instruction secondaire, II, 132. — Membres et novices, service militaire, II, 139. — Voy. § *Ecoles, lettres d'obéissance*.

— *Conseils académiques*. — Disposition de la nouvelle loi concernant la formation et les attributions de ces conseils, II, 140, 142; III, 304. — Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à la nomination par eux de l'ecclésiastique de leur diocèse qui doit siéger dans le conseil académique, II, 222. — Instructions sur la tenue desdits conseils, III, 233.

— *Conseil supérieur de l'instruction publique*. — Objet, formation, nomination, attributions, II, 102, 106, 107. — Composition actuelle dudit conseil, II, 203. — Réunions annuelles, II, 107. — Traitement, *ibid.*

— *Cours publics*. — II, 439. — *Délégués cantonaux*. — II, 124; III, 141. — Voy. *FRANCHISE DE CORRESPONDANCE*.

— *Dispositions générales*. — II, 139,

— *Distinctions honorifiques*.

— Actes relatifs à ces distinctions.
— III, 241, 304.

— *Ecole normale supérieure.*
— II, 439. — Voy. UNIVERSITÉ;
— et le § *Service militaire.*

— *Ecole normale primaire.*
— Etablissement par les départements, régime, conditions d'entrée et de sortie des élèves, II, 422; III, 237. — Admission aux fonctions d'instituteur des élèves-maîtres sortant des écoles normales primaires, et des novices appartenant aux congrégations religieuses enseignantes, III, 238. — Elèves-maîtres, âgés de moins de 21 ans, III, 239. — Règlement relatif à ces écoles, III, 260. — Envoi de ce règlement aux recteurs, *ibid.* — Elèves des écoles normales, enseignement public, service militaire, II, 439.

— *Ecoles.* — Ecoles reconnues par la loi, II, 413.

— *Ecoles communales.* — Obligation des communes à cet égard, II, 122. — Ecoles annexes, VI, 63. — Matières d'enseignement, II, 423. — Maisons d'école: circulaire relative à la construction et à la réparation des maisons d'école, III, 286. — Décret concernant les écoles communales, VI, 61, 63. — Liste des enfants admis gratuitement dans les écoles communales, fixation, II, 426, VI, 62, 65. — Le maire d'une commune rurale peut-il légalement dresser, lui seul, et sans le concours du curé ou desservant de la paroisse, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement à l'école communale? IX, 98. — Un sous-préfet peut-il contraindre légalement le curé ou desservant à signer la susdite liste dressée par le maire seul, et approuvée par son conseil? IX, 98.

Si le sous-préfet ne peut pas légalement le forcer, et si le curé se refuse à la signer, quelles seront les conséquences du refus pour ce dernier? Le sous-préfet est-il fondé à dénoncer le desservant à son évêque, et à forcer ce dernier à se vir contre lui? *ibid.* — Quel est

le sens du mot *approuvé* employé dans l'art. 45 de la même loi, relativement à la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques? Est-ce à dire que le conseil municipal a le droit de rayer lui-même les noms des enfants qui ne lui paraissent pas pauvres, ou bien doit-il seulement se borner à déclarer qu'il pense que ces enfants ne méritent pas de figurer sur la liste pour les motifs qu'il indique au préset? III, 141. — *Maison d'école, acquisition, XII, 397.* — Surveillance et inspection, clergé, II, 413, 425. — Le droit de surveillance attribué aux curés et desservants par l'art. 44 de la loi du 15 mars 1850 sur les écoles primaires de leurs communes, leur donne la faculté d'entrer dans les classes quand ils jugent convenable de le faire, VII, 304. — Le curé d'une paroisse peut-il obliger l'instituteur à envoyer chaque matin des enfants de son école pour servir la messe, lorsque cet usage existe déjà dans la localité, et même lorsqu'il n'existe pas? IX, 284.

— *Ecoles d'adultes et d'apprentis.* — II, 430.

— *Ecole de filles.* — Dispositions législatives concernant les écoles de filles et les obligations des communes à cet égard, II, 426; III, 308. — Conditions d'admission des institutrices, brevet de capacité, lettres d'obéissance, II, 427. — Ecoles normales primaires de filles, âge d'admission, III, 239. — Instruction relative aux examens des institutrices et à l'inspection des écoles de filles, III, 310. — Division des écoles de filles et conditions d'admissibilité au brevet de capacité et à la direction desdites écoles, VI, 64. — Ecoles communales de filles, II, 64. — Inspection et surveillance de l'enseignement dans les écoles de filles, libres ou communales, VI, 65. — Ecoles tenues par des laïques, écoles tenues par des congrégations religieuses, *ibid.*

— Dans une commune où le

budget, approuvé par le préfet, porte une somme déterminée pour le traitement des religieuses vouées à l'enseignement dans cette commune, s'il arrive dans le courant de l'année que l'institutrice en chef soit changée par la supérieure générale, le maire de ladite commune s'expose-t-il à quelque désagrément en délivrant les mandats de paiement à celle qui la remplace, par ce motif qu'elle n'a pas reçu son autorisation, encore bien que le maire ait adressé depuis longtemps à l'inspecteur son acte de naissance et ses lettres d'obéissance ? VII, 190. Faut-il à chaque changement produire ces pièces ? Cela est-il nécessaire spécialement dans le cas où la nouvelle institutrice religieuse les aurait produites dans la commune où elle exerçait précédemment ? *ibid.* — Voy. § *Instituteurs communaux, clergé, congrégations religieuses.* — Ecoles communales, liste des enfants admises gratuitement, VI, 62, 65. — Logement et traitement des institutrices communales de filles, VI, 63, 64, 65. — Rétribution scolaire. — Loi relative à sa perception dans les écoles communales de filles, XI, 188.

— *Ecole libres.* — Quelles sont les écoles qui prennent le nom d'écoles libres, II, 413. — Régime légal desdites écoles, ouverture, conditions, formalités, autorisation, II, 418; III, 286. — Déclaration d'ouverture d'une école primaire libre, modèle, III, 292. — Un curé ou un vicaire en exercice peut-il ouvrir dans sa paroisse une école élémentaire libre, s'il y a été autorisé par ses supérieurs, et s'il se conforme d'ailleurs aux prescriptions légales, II, 418. — Etablissement dans le presbytère, opposition de la commune, II, 303. — Fermeture des écoles indûment ouvertes, et peines contre les contrevenants, II, 418; III, 307. — Le directeur d'un établissement d'école primaire, qui a rempli les formalités prescrites par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, peut,

pour cause d'insuffisance du local qu'il occupe, tenir une autre école, soit par lui-même, soit par un de ses professeurs dans une maison différente de la première, sans autre formalité qu'une déclaration au maire de la commune, IV, 92. — Ce qu'on entend par ouverture et direction d'une école, II, 418. — Personnes enseignant à lire et à écrire aux enfants et non censées tenir une école, II, 419. — Inspection des écoles libres, sur quoi elle doit porter, II, 414. — Quel est le pouvoir des délégués cantonaux sur les écoles libres existant dans la circonscription soumise à leur surveillance, III, 141. — Quelle est l'étendue du droit d'inspection et de surveillance conféré aux curés et desservants sur les écoles primaires par l'art. 44 de la loi du 15 mars 1850 ? Ce droit comporte-t-il celui d'aller, quand bon leur semble, dans les écoles libres de garçons et de filles, et d'interroger les enfants, III, 141. — Il est permis à l'instituteur en titré d'une école primaire libre, spécialement à un curé, de placer dans son école comme instituteur adjoint, un jeune homme voué à la carrière de l'enseignement et appartenant à une congrégation religieuse, mais qui n'a pas son certificat de capacité, VII, 123. — Surveillance de l'Etat, refus de s'y soumettre, II, 415. — Les inspecteurs des écoles primaires ont-ils, d'après la législation actuelle, le droit d'interroger les élèves des écoles libres ? — Leur mission ne se borne-t-elle pas à inspecter le local et les livres ? XII, 294. — Instruction ministérielle du 10 mai 1854 sur cette matière, XII, 295. — Voy. § *Enseignement primaire, enseignement secondaire, surveillance et inspection.* — *Ecole mixtes.* — Circulaire aux recteurs, concernant les instructions relatives à l'admission dans la même école d'enfants des deux sexes professant le même culte, III, 368.

— *Ecoles primaires.* — Voy. § *Enseignement primaire.*

— *Ecole publiques.* — Quelles sont les écoles publiques, II, 113.

— Sont primaires ou secondaires, *ibid.* — Inspection et surveillance des écoles publiques, II, 114. — Voy. § *Ecole communale, instituteurs communaux, instruction secondaire.*

— *Ecole secondaires.* — II, 139. — Voy. § *Etablissements particuliers et publics d'instruction secondaire.*

— *Ecole secondaires ecclésiastiques.* — Sont maintenues par la loi organique du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, II, 136. — Sont soumises à la surveillance de l'Etat, *ibid.* — Ecoles nouvelles, établissement, autorisation du gouvernement, *ibid.* — Décret impérial qui autorise l'évêque de Chartres à établir une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou, VI, 61.

— *Engagement décennal.* — II, 139. — Instructions relatives aux engagements décennaux contractés pour l'exemption du service militaire, III, 242, 307. — Modèle d'engagement décennal et d'acceptation de cet engagement, III, 244. — Un instituteur qui a contracté avant le tirage au sort l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, et qui, par son numéro, aurait été obligé de faire partie du contingent militaire, serait-il appelé sous les drapeaux, dans le cas où, après sept années d'exercice, il viendrait à quitter l'instruction ? VII, 245.

— *Enseignement.* — Dispositions de la constitution république de 1848 concernant la liberté d'enseignement, I, 9. — Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, II, 100. — Sommaire historique des actes antérieurs sur le même sujet, II, 5, 100 et suiv.

— *Enseignement gratuit,* à qui il doit être donné, II, 116. — Fondation d'un établissement d'enseignement particulier gratuit par

les habitants à Avignon, I, 363.

— *Enseignement primaire.*

— Age des enfants : est-il permis aux instituteurs primaires libres de recevoir dans leurs écoles des enfants âgés de moins de 6 ans et de plus de 13 ans ? III, 41. — Algérie, I, 100. — Autorités préposées à l'enseignement primaire, II, 124. — Brevets de capacité et certificats d'aptitude ; décret indiquant les écoles dont les certificats d'admission peuvent suppléer le brevet de capacité de l'instruction primaire, III, 364. — Chant, II, 116 — Voy. § *Objet d'enseignement primaire.* — Cours publics, II, 139. — Dépenses générales de l'instruction primaire, I, 400 ; arrêté relatif aux frais de tournée des inspecteurs de l'instruction primaire, III, 295. — Circulaire sur le même sujet, III, 305. — Dépenses départementales, I, 200. — Direction et surveillance de l'enseignement primaire, II, 125. — Dispositions générales de la loi du 15 mars 1850 sur ledit enseignement, II, 145. — Enseignement religieux dans les écoles primaires, surveillance, II, 125. — Examen des instituteurs, II, 126. — Inspection, I, 498 ; II, 144 ; circulaire relative à la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, III, 235. — Arrêté relatif à la création des commissions chargées d'examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire, III, 242. — Objets d'enseignement, II, 145. — Surveillance de l'instruction primaire ; loi provisoire conférant cette surveillance aux préfets, II, 5 ; — dispositions de la loi du 15 mars 1850 sur le même sujet, II, 125. — Droits du clergé relativement à cette surveillance, *ibid.* ; III, 141.

— *Etablissements d'enseignement de l'Etat.* — Voy. *Instruction secondaire, établissements publics.*

— *Etrangers.* — II, 139. — Règlement et instruction sur les conditions auxquelles les étrangers

peuvent être admis à enseigner en France, II, 139; III, 240, 308, 371.

— *Évêques et archevêques.* — Voy. § *Conseil supérieur de l'instruction publique, conseils académiques, inspection et surveillance.*

— *Facultés de théologie.* — Voy. § *Université.*

— *Franchise de correspondance.* — Voy. **FRANCHISE DE CORRESPONDANCE.**

— *Frères de la doctrine chrétienne.* — Voy. § *Ecoles primaires.*

— *Incapacité de tenir école publique ou libre.* — II, 117, 121.

— *Inspecteurs de l'enseignement primaire.* — II, 113. — Voy. § *Inspection.*

— *Inspecteurs généraux, d'académie,* II, 143, 144.

— *Inspection.* — Dispositions de la loi organique du 15 mars 1850 relatives à l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre, II, 113. — *Inspection des écoles libres,* III, 369.

— *Instituteurs.* — Conditions générales d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre, II, 117.

— *Instituteurs adjoints.* — Service militaire, dispense, engagement décennal, II, 139.

— *Instituteurs communaux.*

— *Age,* II, 117. — *Caisse de retraite,* II, 123. — Discipline et surveillance : loi du 11 janvier 1850, relative à cette surveillance, et circulaire de M. le ministre de l'instruction publique aux préfets sur le même sujet, II, 5. — *Entretien et formation des instituteurs communaux, charge des départements,* II, 122. — *Fonctions incompatibles,* II, 120. — Il n'y a pas incompatibilité entre l'office de chanteur ou de clerc paroissial avec la charge d'instituteur communal, *ibid.* — *Fonctions administratives,* II, 120. — *Instituteurs adjoints,* II, 121. *Conditions de nomination,* *ibid.* — *Instituteurs suppléants,* VI, 63. — *Institution*

des instituteurs communaux donnée par le ministre de l'instruction publique, II, 120. — *Logement,* II, 123. — *Nomination,* II, 119; décret impérial, concernant les conditions et le mode de cette nomination, VI, 64, 63. — *Profession commerciale ou industrielle, interdiction,* II, 124. — *Réprimande,* II, 121. — *Rétribution scolaire, fixation, recouvrement.* — III, 286; VI, 65. — *Révocation,* II, 121; Le maire est-il fondé à poursuivre la destitution d'un instituteur communal par la raison qu'il ne veut point accepter la fonction de secrétaire de la mairie? XII, 342. — *Surveillance,* Voy. § *Autorités préposées à l'enseignement, clergé, maires.* — *Suspension,* II, 121; suspension provisoire par le maire, *ibid.* — *Traitemen*t antérieur à la loi du 15 mars 1850, augmentation. I, 120, 198; dispositions de la loi du 15 mars 1850 sur ce traitement, II, 123; — sommaire de la circulaire relative aux pièces à produire pour le paiement du traitement des instituteurs, des loyers de maisons d'école ou des indemnités, et statuant que les certificats d'exercice qui doivent être annexés aux mandats de paiement seront à l'avenir délivrés par les maires des communes, III, 239. — Autre circulaire concernant le traitement des instituteurs communaux, III, 286; — rapport au président de la république et décret concernant la retenue du vingtième à exercer sur le traitement des instituteurs publics. III, 300. — Sommaire d'une circulaire, sur le même sujet, III, 307; — Lorsque dans une paroisse l'instituteur communal est chargé de remplir certains services, comme ceux de chanter à l'église, de remonter l'horloge, de sonner la cloche, de secrétaire de la mairie, les émoluments qui lui sont payés pour ces diverses fonctions ne doivent pas entrer dans la composition du traitement de 600 fr. qui lui est assuré par la nouvelle loi sur l'en-

seignement, II, 233. — Traitement, allocation supplémentaire accordée par le ministre de l'instruction publique, VI, 64. — Traitement, privation, II, 121. — Traitements des instituteurs adjoints, II, 122, et des instituteurs suppléants, VI, 63. — Voy. § *Écoles communales, écoles normales primaires*.

— *Instituteurs suppléants.* — VI, 63.

— *Instituteurs libres.* — Age, II, 147. — Brevet de capacité, *ibid.* — Brevet de capacité, certificat de stage, *ibid.* — Brevet de capacité, diplôme de bachelier, *ibid.* — Brevet de capacité, élèves des écoles spéciales du gouvernement, *ibid.* — Brevet de capacité, ministres du culte, II, 147. — Censure, motifs, par qui prononcée, II, 149. — Conditions d'exercice, II, 149. — Interdiction et suspension, II, 149. — Recours contre les peines disciplinaires dont les instituteurs libres peuvent être l'objet, II, 149. — Voy. § *Enseignement primaire, instruction secondaire*.

— *Institutions complémentaires.* — II, 129. — Voy. § *Pensionnats primaires*.

— *Instruction religieuse.* — Voy. § *Enseignement religieux*.

Instruction secondaire. — **ETABLISSEMENTS PARTICULIERS.** — Dispositions de la loi du 15 mars 1850, concernant les conditions d'ouverture de ces établissements, formalités et pièces à fournir, II, 131. — Examen des aspirants au brevet de capacité, II, 133. — Age auquel il est permis d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire, II, 134. — Décret relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire, III, 245. — Circulaire relative à l'exécution du décret du 20 décembre 1850 concernant ces établissements, III, 297. — Décret relatif aux établissements d'instruction secondaire libre, fondés par les évêques, avec le concours de l'Etat, des départements ou des com-

munes, III, 363. — L'ouverture d'un établissement ayant tous les caractères d'un établissement d'instruction secondaire, avant le délai d'un mois fixé par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, constitue une contravention passible des peines de l'art. 66 de la loi précitée; le prévenu n'en peut être affranchi sous le prétexte qu'une première demande d'autorisation d'ouverture avait été faite un mois avant l'ouverture, si, cette première demande ayant été reconnue irrégulière et nulle, une seconde en a été adressée moins d'un mois avant. C'est à partir de cette seconde demande régulière que court le délai du mois prescrit par l'art. 64 précité.

Une institution ou pension où l'on reçoit et loge des jeunes gens pour les conduire aux classes d'un collège, en se bornant à surveiller dans la maison même la confection de leurs devoirs, ne rentrant pas dans les conditions d'un établissement d'instruction primaire, appartient nécessairement à l'instruction secondaire, et doit satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, comme établissement de cette dernière classe, XII, 61. — Grades universitaires, suppression des certificats d'études, II, 134. — Incapables de tenir un établissement d'instruction, II, 134. — Mesures disciplinaires, II, 134; 138. — Privilége conféré au ministre du culte, II, 135. — Objet de l'enseignement secondaire, II, 134. — Ce que comprend l'enseignement secondaire sous la nouvelle loi, *ibid.* — Subventions et encouragements, II, 135; circulaire relative aux subventions et encouragements qui peuvent être accordés aux établissements libres d'instruction secondaire, III, 301.

— **ETABLISSEMENTS PUBLICS** d'instruction secondaire. — Dispositions de la loi du 15 mars 1850 y relatives, II, 137. — Quels sont les établissements publics d'instruction secondaire, *ibid.* —

Collèges communaux, entretien, charge des communes, II, 137; *Erection en lycée*, *ibid.* — *Collèges communaux*, conditions imposées aux villes pour leur établissement, II, 137. — *Collèges communaux*, enseignement, objet, II, 138. — *Collèges communaux*, pensionnat adjoint, II, 137. — *Lycées*, établissement charge de l'Etat, II, 137. — Mesures disciplinaires édictées contre les membres des établissements publics d'instruction secondaire, II, 138 — *Réprimande*, II, 138. — *Retrait d'emploi*, II, 138. — *Révocation*, II, 139. — *Suspension*, II, 138. — *Rapport et nouveau décret sur l'organisation de l'enseignement dans les établissements de l'Etat*, IV, 113, 116.

Règlement sur l'enseignement religieux des lycées, IV, 244.

Plan d'études des lycées, IV, 245. — *Frais généraux de l'instruction secondaire*, crédit alloué en 1849, I, 179. — Voy. *Budget de l'instruction publique, collèges communaux, écoles secondaires ecclésiastiques, lycées*.

— *Jury d'examen*. — II, 126.

Liberté d'enseignement. — Consacrée par la constitution républicaine de 1848. — I, 9. — Développée et réglée par la loi organique du 15 mars 1850. — II, 100 et suiv.

Liberté des cultes. — En quoi doit consister cette liberté en matière d'enseignement, II, 102, 403 et 404.

— *Liste des enfants pauvres*. — Voy. § *Ecoles communales*.

— *Livres admis*. — II, 108.

Lois et actes sur l'instruction publique. — Date et sommaire historique des divers actes législatifs et réglementaires intervenus en matière d'enseignement et sur l'instruction publique, depuis 1791 jusqu'en 1848, II, 100.

— Dispositions de la constitution républicaine, du 4 novembre 1848, sur la liberté d'enseignement, I, 109. — Commission nommée par M. de Falloux pour la préparation

du projet de loi sur l'instruction publique. — I, 27. — Projet de loi avec exposé des motifs par M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, I, 242. — *Loi organique du 15 mars 1850*, II, 100. — *Règlements d'administration publique pour l'exécution de l'art. 1^{er} et autres de cette loi*, II, 106 et 213. — *Décret du président de la République destiné à assurer, en ce qui concerne l'instruction primaire, l'exécution de certains articles de la même loi*, II, 281. — *Instruction relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850, concernant l'instruction primaire*, III, 246. — *Circulaire relative à la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement ; instructions diverses*, III, 229, 286, 360 et suiv. — *Nouvelle loi concernant l'instruction publique*, VI, 142. — Voy. § *Ecoles communales, enseignement primaire, instruction secondaire*, et les deux autres § du même article.

— *Lycées*. — Dispositions de la loi du 15 mars, y relatives, II, 137. — Crédit porté au budget de l'Etat de 1849, pour les lycées et collèges communaux, I, 198. — Voy. § *Etablissements publics d'instruction secondaire*.

— *Maires*. — Inspection des établissements d'instruction publique ou libre, II, 113. — Surveillance de l'instituteur communal, II, 121.

— *Maisons d'Ecoles*. — Propriété, contestation entre la commune et la fabrique, VIII, 214. — Contributions. — Voy. *CONTRIBUTIONS*. — Voy. Aussi les mots *COMMUNES*, § maisons d'écoles; *FABRIQUES*, § écoles; *INSTRUCTION PUBLIQUE*.

— *Maitres de pension*. — II, 132.

— *Maitres d'études*. — Service militaire, II, 139.

— *Maitresse de pension*. — II, 000.

— *Ministre de l'instruction publique*. — Attributions en ce

qui concerne l'instruction publique, II, 102, 107 et suiv.

— *Ministres protestants.* — Voy., § *Conseils académiques, conseil supérieur, inspection.*

— *Ouvroirs.* — Voy. *OUVROIRS.*

— *Pensionnats.* — Pensionnats primaires, III, 236, 293. — Pensionnats de filles, VI, 65.

— *Préfets.* — Voy. § *Conseil académique, écoles communales.*

— *Professeurs.* — Voy. § *Régents et professeurs.*

— *Rabbins.* — Voy. § *Conseil académique, conseil supérieur de l'instruction publique.*

— *Recrutement.* — Voy. § *Engagement décennal.*

— *Recueurs d'académie.* — Choix, conditions de nomination, II, 110. — Fonctions, II, 110, 113.

— *Régents et professeurs des lycées et collèges, service militaire.* II, 139.

— *Rétribution scolaire.* — Voy. § *Ecoles communales, écoles de filles.*

— *Réunions de communes.* — II, 122.

— *Salles d'asile.* — II, 130. — Voy. *SALLES D'ASILE.*

— *Savoie.* — Instruction publique, XII, 193.

— *Secours et encouragements.*

— Voy. § *Budget de l'instruction publique, écoles communales, université.*

— *Section permanente.* — Fonctions, II, 107, 109.

— *Service militaire.* — Voy. § *Engagement décennal.*

— *Surveillance et direction morales des écoles.* II, 125, et suiv.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

— Voy. *INSTRUCTION PUBLIQUE, § Instruction secondaire.*

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES. — Voy. *CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.*

INSTRUCTIONS PASTORALES.

— Voy. *EVÉQUES, MANDEMENTS.*

INSTRUCTIONS RELIGIEUSES.

— Modération qui doit y régner suivant la loi du 18 germinal an X, XIII, 57.

INTERDIT. — Voy. *APPEL COMME D'ABUS, CLERGÉ, ÉVÉQUES.*

INTERROGATOIRE sur faits et articles. — II, 324. — Voy. *DONS ET LEGS, PROCÈS.*

INVENTAIRE. — Il doit être procédé, à la fin de chaque année, au récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés, II, 340. — Inventaire et récolement des titres et papiers des biens curiaux, II, 347. — Dispositions du décret du 30 décembre 1809, concernant l'inventaire du mobilier, des titres et papiers des églises, des titres et papiers de la fabrique, I, 358; VI, 260. — Voy. *ÉGLISES, FABRIQUES.*

ITALIE. — États pontificaux, situation de ces États après la retraite de IX à Gaète, I, 27, 29. — Proclamation de la République à Rome, confiscation des biens ecclésiastiques et des richesses des églises, persécution du clergé, I, 62, 93. — Intervention du gouvernement français, I, 121, 153. — Siège et prise de Rome, I, 181, 211. — Rétablissement de l'autorité papale, I, 211. Départ du St-Père de Gaète pour Portici, I, 287. — Edit de Pie IX sur la constitution du gouvernement pontifical, *ibid.*

J

JARDIN. — Voy. *PRESBYTÈRES, § Jardin.*

JERUSALEM (religieux de St-Jean de). — Secours du gouvernement, II, 17.

JEUX. — Voy. *ÉGLISES, § Danses et jeux publics, foires et marchés.*

JOURS FÉRIÉS. — Voy. *DIMANCHES ET FÊTES.*

JUGEMENT. — Voy. PROCÈS.
JUGES DE PAIX. — Voy. CURES,
FABRIQUES, PROCÈS.

JURIDITION. — Des ministres du culte en général, texte des dispositions de la loi organique à ce sujet, XIII, 52, 53, 185. — La juridiction curiale est en principe déterminée, en ce qui concerne le baptême, par le lieu de la naissance, et en ce qui concerne l'enterrement par le lieu du décès, VI, 243. — Voy. CLERGÉ, DROIT CURIAL, ÉVÈQUES et ARCHEVÈQUES, OBLATIONS, OFFICIALITÉS, PROCÈS, SÉPULTURE, VICAIRES-GÉNÉRAUX.

JURISPRUDENCE. — I, 49, 44, 93, 146, 233, 260, 305, 384; II, 23, 40, 62, 89, 75, 223, 241, 288, 324, 362; III, 24, 33, 75, 136, 149, 260, 280, 342; IV, 13,

36, 68, 96, 126, 155, 177, 204, 229, 257, 325; V, 18, 64, 146, 185, 200, 231, 253; VI, 23, 44, 104, 124, 145, 181, 222, 243, 271, 293, 338, 349; VII, 22, 38, 66, 85, 122, 156, 188, 203, 237, 267, 297, 335; VIII, 14, 37, 71, 94, 145, 144, 169, 201, 243, 255, 285, 309; IX, 12, 37, 80, 92, 120, 142, 181, 199, 265, 281, 320; X, 17, 40, 72, 106, 120, 141, 182, 212, 232, 255, 298, 000; XI, 21, 42, 73, 91, 124, 158, 200, 245, 264, 306, 000; XII, 21, 46, 57, 106, 171, 177, 261, 284, 305, 000; XIII, 18, 40, 52, 74, 89, 173, 260, 285, 304, 000.

JURISPRUDENCE ECCLÉSIATIQUE. — Voy. DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

JURY. — Voy. CLERGÉ, § *Jury.*

L

LEGAT. — XIII, 51.

LEGATAIRE. — Voy. DONS ET LEGS.

LEGION D'HONNEUR. — Voy. CLERGÉ, § *Légion d'honneur.*

LEGISLATION. — *Ancienne législation*, exposé et textes, XII, 27. — Note y relative; XIII, 45.

— Voy. DROIT CIVIL ECCLÉSIATIQUE. — Actes dont les textes n'ont point été intégralement reproduits sous les articles qui les concernent. — Texte des dispositions de l'ordonnance de Blois de 1579, relatives aux conditions requises pour être nommé à un bénéfice, XIII, 486: — aux oblations, XIII, 206; à la gratuité des expéditions de la chancellerie épiscopale, VIII, 77; — aux visites diocésaines, XIII, 189; à l'organisation des séminaires, etc., XIII, 190. — Texte de l'art. 5, de l'ordonnance d'Orléans, de 1580. — Relative à la résidence des évêques dans leur diocèse, XIII, 187. — Disposition de la même ordonnance concernant les oblations,

XIII, 206. — Texte de l'édit de 1695, sur la discipline ecclésiastique, XIII, 196, 200. — Textes du préambule et de l'art. 1^{er} de l'édit de 1749, sur les acquisitions d'immeubles par les communautés religieuses et gens de mainmort, XII, 192; concernant l'existence des séminaires et autres établissements ecclésiastiques, XIII, 190. — *Législation moderne*; communautés religieuses, texte du décret du 23 messidor an XII, ordonnant la dissolution des associations et congrégations religieuses, XII, 204. — Dons et legs: Texte de l'art. 910 du Code civil concernant la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour l'acceptation des dons et legs par les établissements ecclésiastiques, XII, 203. — Texte de la loi du 2 janvier 1817, conférant d'une manière générale à ces établissements la faculté d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens, XII, 203. — Ordonnance du 2 avril 1817, sur le même sujet, *ibid.*; — extrait de l'ordonnance du 14 jan-

vier 1831, ayant pour objet d'imposer des conditions nouvelles aux acquisitions des établissements ecclésiastiques, XII, 204. — Voy. **ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT, ALGÉRIE, ARTICLES ORGANIQUES, CHAPITRE DE ST-DENIS, COLONIES, CONCORDAT, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CULTES, CURES ET CURÉS, DONS ET LEGS, DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, FABRIQUES, MAISONS ÉPISCOPALES, POMPES FUNÈBRES, PRESBYTÈRES, RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES, SAVOIE, SÉMINAIRES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, ETC.**

LEGS. — Voy. **DONS ET LEGS.**

LETTRES APOSTOLIQUES. — Voy. **BULLES.**

LETTRES pastorales. — Voy. **Mandements épiscopaux, CLERGÉ, ÈVÈQUES.**

LEVÉE DE CORPS. — Voy. **CIMETIÈRES, § inhumation, SÉPULTURE.**

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. — Voy. **INSTRUCTION PUBLIQUE, § Liberté d'enseignement.**

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — Art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, XII, 337.

LIBERTÉ DES CULTES. — Considérations et discussions dans le sein de l'Assemblée nationale de 1848, sur la liberté de conscience et la liberté des cultes, I, 38, 42, 43, 65; liberté religieuse garantie par la constitution républicaine, texte; I, 9. — Ce que comprend la liberté religieuse, I, 266. — Répression des attaques contre la liberté des cultes, textes de l'art. 4^{er} de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 4^{er} du décret du 11 août 1848, II, 190 en note. — Déclaration de l'Empereur Napoléon dans son discours d'ouverture des chambres, concernant la liberté des cultes, X, 45. — Voy. **ARTICLES ORGANIQUES, ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS RELIGIEUSES, BULLES DU PAPE, CULTES, CONCORDAT, INSTRUCTION PUBLIQUE, § liberté des cultes, MANDEMENTS ÉPISCOPAUX, TEMPLES PROTESTANTS.**

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. — Voy. **ÉGLISE GALLICANE.**

LITURGIE. — Texte de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, concernant la liturgie, XIII, 56, 199. — Adoption du breviaire romain, dans le diocèse d'Angoulême, I, 317; — dans l'église de la Châtre, I, 361. — Rétablissement de la liturgie romaine, dans le diocèse de Digne, II, 444; — Dans le diocèse de Nîmes, III, 148; — dans le diocèse de Fréjus, III, 284; — dans le diocèse de Sens, III, 359; — dans le diocèse de Soissons, IV, 31; — dans celui de Saint-Claude, IV, 256; — dans celui de Blois, IV, 311; — dans celui de Limoges, V, 308. — Actes de Mgr Sibour, archevêque de Paris, pour l'adoption de la liturgie romaine, dans le diocèse de Paris, VIII, 177, 234. — Consultation sur la question de savoir si l'adoption du breviaire romain est obligatoire au point de vue canonique, VIII, 234.

LIVRES D'ÉGLISES. — Texte du décret du 7 germinal an XIII, sur leur impression et leur surveillance par les évêques, III, 164.

LOCATIONS. — Voy. **BAUX.**

LOGEMENT. — Voy. **BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CLERGÉ, § Logement; COMMUNES, CONTRIBUTIONS, FABRIQUES, PRESBYTÈRES.**

LOGEMENT MILITAIRE. — Texte des lois du 7 avril 1790, et 8, 18 juillet 1791, concernant le logement militaire, II, 246 en note. — Les ministres du culte ne sont pas formellement dispensés de ce logement, *ibid.*

LOIS ET ACTES DU GOUVERNEMENT. — Voy. **ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT.** — Voy. aussi **DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, LÉGISLATION (1).**

(1) Pour connaître la nomenclature des lois et actes du gouvernement sur les matières religieuses ecclésiastiques et fabriennes, voyez les articles concernant l'objet dont ils s'occupent, et où la date et le texte desdits actes sont indiqués.

M

MAGISTRATURE. — Institution, après la révolution de 1848, au nom de la république, cérémonie, I, 364.

MAIN-MORTE (biens de). — Voy. BIENS DE MAIN-MORTE, ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET ECOCLÉSIASTIQUES.

MAIRES. — Voy. BANCS ET CHAISES, BUREAU DE BIENFAISANCE, CÉRÉMONIES PUBLIQUES, CIMETIÈRES, CLOCHE, COMMUNES, CULTE, ÉGLISES, DONS ET LEGS, FABRIQUES, INSTRUCTION PUBLIQUE, MARIAGE, MISE EN JUGEMENT, PRESBYTÈRES, PROCÈS, QUÊTES.

MAISONS CENTRALES DE CORRECTION. — Voy. aumôniers

MAISONS ÉPISCOPALES. — Art. du décret du 30 décembre 1809, y relatifs, XI, 54. — Voy. ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉVÉCHÉS.

MAISONS VICARIALES. — Voy. FABRIQUES, § Biens.

MAITRISÉS. — Voy. CATHÉDRALES.

MANDAT. — Voy. BULLES, FABRIQUES.

MANDAT DE TRAITEMENT. — Voy. TIMBRE, TRAITEMENTS ecclésiastiques.

MANDAT LÉGISLATIF. — Lettre du souverain pontife à Mgr l'évêque de Langres, concernant l'acceptation du mandat de représentant par les membres de l'épiscopat, I, 210.

MANDEMENTS ÉPISCOPAUX. — Circulaire du ministre de l'intérieur concernant la publication des mandements et lettres pastorales des évêques, XII, 298. — Observations sur cette circulaire ; législation et jurisprudence antérieures, XII, 299, 336. — Dépôt des mandements, timbre, circulaire ministérielle y relative, XIII, 14. — Lettre de Mgr l'évêque de Nîmes au ministre des cultes, au sujet de la circulaire précédente, XIII, 16. — L'omission du dépôt

préalable au parquet du mandement d'un évêque est susceptible d'entraîner la condamnation de l'imprimeur dudit mandement, XIII, 260. — Art. 204, 205 et 206 du Code pénal établissant des peines contre les mandements et écrits pastoraux contenant des critiques, censures ou provocations contre l'autorité publique, XII, 336. — Voy. CLERGÉ, § critiques des actes du gouvernement ; ÉVÉQUES.

MARCHÉS. — Voy. ENREGISTREMENT, FABRIQUES, MODÈLES D'ACTES, TIMBRE.

MARGUILLIERS. — Voy. FABRIQUES, § BUREAU DES MARGUILLIERS.

MARIAGE. — Certificat justificatif du mariage civil, production au prêtre avant le mariage religieux, lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap à ce sujet, I, 302. — Les certificats qui doivent être remis au ministre du culte, conformément à l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X, pour justifier l'accomplissement des formalités du mariage civil, et les autoriser à procéder au mariage religieux, sont assujettis au timbre de 25 centimes (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et décret du 9 décembre 1810.) — Il est recommandé aux agents du parquet de prendre les mesures nécessaires pour que les officiers de l'état civil se conforment avec exactitude aux dispositions précitées, VI, 125. — Mariage, formalités du Code civil, IV, 275. — Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, et cela alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années, XI, 125. — Voy. BÉNÉDICTION NUP-

TIALE, ARTICLES ORGANIQUES, CLERGÉ.

MARIAGE DES PRÊTRES. — Avis du comité des cultes de l'Assemblée nationale de 1848, sur ce point de discipline ecclésiastique, I, 118.

MARINE. — Service du culte dans la marine, aumôniers, dotation, crédits portés aux budgets, II, 165; III, 22; IV, 102; V, 14; VI, 113; VII, 20; XIII, 20; XIII, 13. — Extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatif au budget de la marine en ce qui concerne le service du culte dans la marine, IV, 102. — Extrait du règlement sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le service du culte et les fonctions des aumôniers de la marine, IV, 320.

Extrait du décret du 19 octobre 1851, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des aumôniers de la flotte; tarif des indemnités de logement et d'ameublement; traitement et indemnité de table, IV, 175. — Aumôniers, élections législatives, lieu où ils doivent être inscrits sur la liste électorale, II, 189, — en note. — Voy. COLONIES, CULTES.

MATÉRIAUX. — Voy. ÉGLISES.

MÉDECINE. — Est-il permis à un curé ou desservant de donner gratuitement des soins et des consultations de médecine, et d'indiquer par écrit les médicaments à prendre, non-seulement à ses paroissiens, mais même aux malades étrangers à sa paroisse qui ont recours à lui? VII, 91. — Texte de l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades, *ibid.* — Exercice de la chirurgie: ne doit pas être considéré comme exerçant illégalement l'art chirurgical, et par suite n'est possible d'aucune peine, le prêtre qui se livre à l'art de rebouter et de remanacher les membres démis, lorsqu'il ne donne ses soins

qu'en présence et avec l'assistance d'un officier de santé et qu'il ne reçoit jamais personnellement aucun honoraire, IX, 142. — Qu'est-ce que l'opération césarienne? Cette opération doit-elle être pratiquée? dans quel délai? Qui a le droit de pratiquer l'opération césarienne? Une sage-femme le peut-elle, sans violer les lois relatives à la chirurgie? — Un ecclésiastique peut-il la conseiller sans se compromettre? VIII, 266. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

MESSE. — Prêtre, célébrat; altération. L'altération commise dans une permission de dire la messe dans un diocèse ou dans une prorogation de cette permission délivrée par l'un des vicaires généraux de l'archevêché, de manière à prolonger la durée de la prorogation à six mois au lieu de trois, et dans le but par le prévenu de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis en sa qualité de prêtre, constitue un faux en écriture authentique et publique, IV, 133. — Un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom et avec la fausse signature d'un particulier ne peut constituer un faux criminel qu'autant qu'il a été fabriqué dans l'intention de nuire, *ibid.* — Dons et legs, célébration et fondation, acquit. — Voy. DONS ET LEGS, FONDATIONS. — *Messe pro populo.* Texte de l'encyclique de N. S. P. le pape relative à la messe *pro populo*, X, 193. — Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap au clergé de son diocèse, concernant l'application de la messe en faveur des fidèles dans chaque paroisse, XI, 40.

MÉTROPOLES. — Voy. CATHÉDRALES.

MÉTROPOLITAINS. — Fonctions, dispositions de la loi organique du 18 germinal an X y relatives, XIII, 53 et suiv. 185.

— Voy. ARCHEVÈQUES.

MINISTÈRE de l'Algérie et des colonies. — Voy. ALGÉRIE, COLONIES.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION

PUBLIQUE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

MINISTÈRE DES CULTES — Crédit et organisation, IX, 293. Voy. ADMINISTRATIONS *des cultes, CULTES, COMPÉTENCE.*

MINISTRES DU CULTE. — Voy. CLERGÉ.

MISE EN JUGEMENT. — Des fonctionnaires publics, VIII, 250; IX, 300. — Les présidents des sociétés de secours mutuels, même autorisées, peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont point des agents du gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, VIII, 250. — Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que là où il y a eu intention de nuire, et la preuve de l'absence d'intention de nuire peut être induite des circonstances mêmes de la cause — En fait, il n'y a pas de diffamation punissable de la part du président d'une société de secours mutuels qui, dans une réunion de la société où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant, a, sur l'invitation d'un membre, expliqué de bonne foi que ce protestant ayant, en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle protestante seulement, mais non à l'église catholique, *n'était pas marié*, à ses yeux, et que c'était uniquement par ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu, VIII, 250. — Poursuites contre les membres du clergé, IX, 300; XI, 158. — Le desservant d'une paroisse a qualité pour intervenir même en cause d'appel pour couvrir l'acte de son préposé de l'exception dérivant du concordat; en conséquence, le custos poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être traduit devant les tribunaux compétents qu'après recours au conseil d'Etat et renvoi prononcé par ce conseil à l'autorité judiciaire, XI,

306. — Voy. APPEL COMME D'ABUS.

MISSIONNAIRES. — Elections législatives, lieu où ils doivent être inscrits sur la liste électorale, II, 190. — Voy. MISSIONS.

MISSIONS. — Prohibition à l'intérieur; nullité des dons et legs faits en leur faveur, VI, 317; IX, 128. — Par quel moyen on peut arriver à la célébration des missions, IX, 129. — Voy. DONS ET LEGS § *Missions*.

MITOYENNETÉ. — Voy. ÉGLISES, SERVITUDES.

MOBILIER. — Voy. ÉGLISES, ÉVÉCHÉS, FABRIQUES.

MODELES D'ACTES. — Achats d'objets de consommation et autres objets mobiliers, mandats de paiement, IV, 281. — Acquisitions d'immeubles; Délibération d'un conseil de fabrique sur un projet d'acquisition, IV, 224; VII, 262. — Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir, IV, 224; VII, 262. — Adhésion du propriétaire à la vente, IV, 225; VII, 263. — Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, IV, 225; VII, 263. Délibération *de conseil de fabrique portant adhésion à l'estimation et nouvel avis sur l'acquisition, ibid.* — Avis du conseil municipal, VII, 264. — Bail d'un bâtiment devant servir de presbytère, III, 263. — Bâtiments paroissiaux, procès-verbal de visite et délibération à prendre à ce sujet, II, 372. — Bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, IV, 200. Ecoles primaires, copie de déclaration d'ouverture, III, 292. — Etat de lieux de presbytères, III, 204. — Etat des réparations locatives à la charge du curé sortant ou de ses héritiers, III, 207, 262. — Inhumations. Permis d'inhumer à délivrer par l'officier de l'état civil, I, 304. — Règlement municipal pour la police des lieux voisins de l'église, IV, 227. — Travaux par économie, mémoire d'ouvrage, V, 324. — Etats de salaires et de fournitures, V, 325. — Délibération

d'un conseil de fabrique ordonnant une adjudication de travaux, V, 326. — Devis estimatif d'ouvrage pour un cas déterminé, *ibid.* — Cahier des charges, V, 328, 341. — Devis estimatif contenant des exemples de toute espèce de travaux à faire dans une église, V, 331. — Affiche pour annoncer une adjudication, V, 330 347. — Procès-verbal d'adjudication au rabais et à l'extinction des feux. V, 330, — 348. — Soumission d'entrepreneur, V, 348. — Acte de cautionnement du même, V, 349. — Bordereau des frais d'adjudication, V, 351. — Délibération d'un conseil de fabrique, portant recours à la commune pour réparations, V, 355, — Marché de gré à gré pour réparations, V, 354. — Trésorier de fabrique, procès-verbal constatant la cessation de ses fonctions et la remise de son service à son successeur, V, 91, — Voy. ALIÉNATIONS, BANCS ET CHAISES, BAUX, BINAGE, BOIS, BUDGET, BUREAU DE BIENFAISANCE, COMPTEES, DONS ET LEGS, FABRIQUES, FONDATIONS, INSTRUCTION PUBLIQUE, RENTES.

MONASTERES. — Voy. FABRIQUES, § *Biens.*

MONUMENTS FUNÈBRES. —

Voy. CIMETIÈRES, ÉGLISES.

MONUMENTS HISTORIQUES. —

Voy. ÉGLISES.

MONUMENTS PUBLICS. — Voy. ÉGLISES.

MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE. — Atteinte, répression, texte de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1849, II, 190 en note; IV, 127 en note.

MUSIQUE. — Les musiques civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux, XI, 42.

— Voy. OFFICE DIVIN.

MUSIQUE religieuse. — Ecole spéciale. — Circulaire de M. le Ministre de l'Instr. pub. et des cultes à NN. SS. les Archevêques et Evêques, pour leur annoncer la fondation à Paris d'une école spéciale de musique religieuse subventionnée par l'Etat, et mettant à leur disposition un certain nombre de demi-bourses, V, 497.

MUTATION (droit de) — Voy. BIENS DE MAIN-MORTE.

N

NAISSANCE. — Voy. BAPTÈME, OBLATIONS.

NECROLOGIE. — Mort de Mgr de Hercé, évêque de Nantes; de Mgr Manglard, évêque de Saint-Dié, I, 59; de Mgr Fayet, évêque d'Orléans; de M. de Genoude, I, 124; de Mgr l'évêque de Poitiers, I, 153; du maréchal Bugeaud, I, 181; de Mgr l'évêque de Moulins, I, 286; de S. E. le cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, II, 97; de M. l'abbé de Courson, supérieur de Saint-Sulpice, II, 98; du roi Louis-Philippe, II, 240; de Mgr des Essarts, évêque de Blois, II, 308; de Mgr de Chamon, évêque de Saint-Claude, III, 161; de Mgr

Du Trouset d'Héricourt, évêque d'Autun, III, 208; S. E. le cardinal de la Tour-d'Auvergne, évêque d'Arras, *ibid.* de S. E. le cardinal d'Astros, archevêque de Toulouse, III, 285; de Mgr l'évêque d'Evreux, VI, 288; de Mgr l'évêque du Mans, VI, 348; de Mgr Croizier, évêque de Rodez, VII, 99.

NOMINATIONS. — II, 60, 61, 99. 144, 183, 184, 203, 304, 305, 380; VI, 54, 66, 111; VII, 316; VIII, 115, 252; X, 15. — Voy. CHANOINES, CHAPITRE DE SAINT-DENIS, CURÉS, ÉVÊQUES, VICAIRES-GÉNÉRAUX.

NONCE. — Disposition de la loi du 18 germinal an X, concernant

sa position et l'exercice de ses fonctions en France relativement aux affaires de l'Eglise, XIII, 54, 448. — Nomination de Mgr Garibaldi, à la nonciature de Paris, en remplacement de Mgr Fornari, rappelé par le Souverain Pontife, II, 306.

NOTABLES. — Voy. FABRIQUES.

NOTAIRES. — Voy. DONS ET LEGS, § *Notaires*.

NOUVELLES *religieuses*, III, 32, 49, 88, 97, 147, 160, 208, 226, 263, 284, 326, 359.

O

OBLATIONS. — Autorisées par la loi, doivent être réglées par les évêques en un tarif qui doit être approuvé par le gouvernement; texte de l'art. 69, de la loi du 18 germinal an X, sur ce sujet, XII, 287; XIII, 58, 206. Oblations, tarif, modification, autorité diocésaine, intervention du gouvernement, XI, 298. — Oblations volontaires, obligations obligatoires, clergé, fabriques, V, 246. — Recouvrement des obligations et droits casuels, V, 229. — Oblations, tarif, exécution, sacristain, XII, 343. — Droits curiaux, remplacement par une allocation communale, décision ministérielle sur ce point, I, 176. — L'oblation fixée par les règlements pour l'administration d'un sacrement, par exemple pour le baptême, n'est due au curé ou desservants de la paroisse de celui qui reçoit le sacrement, qu'autant que ce sacrement est administré par le curé et dans la circonscription de sa paroisse. Si le baptême a été conféré par un autre curé ou desservant, et dans une autre paroisse, le curé de la paroisse dans laquelle réside le père de l'enfant n'a aucune action contre lui en paiement de l'oblation, IV, 477. — Jugé cependant qu'en principe l'oblation fixée par les règlements pour l'administration d'un sacrement, par exemple du baptême, est due au curé ou desservant de la paroisse de celui qui reçoit le baptême; qu'en un mot, le lieu de la naissance pour le baptême, comme le lieu du décès pour les enterrements, détermine la juridiction curiale. — Toutefois

si, par suite de l'état transitoire créé par l'érection d'une succursale, le curé de l'ancienne paroisse a, pour le salut des âmes, reçu de l'autorité épiscopale les pouvoirs nécessaires à l'effet de conférer le baptême aux enfants de la succursale qui lui seraient présentés, les parents qui ont acquitté l'oblation entre ses mains ne peuvent être contraints de payer une seconde fois à leur propre curé. — Par cela seul qu'ils ont effectué le paiement de l'oblation au moment du baptême, conformément à l'usage, entre les mains du prêtre qui se trouve en rapport avec eux, leur libération est parfaite et absolue à l'égard de tous, VI, 243. — Voy. *Dons et legs*. — A qui appartient le drap mortuaire fourni par la famille pour l'enterrement de l'un de ses membres et abandonné par elle à l'église? XI, 47. Voy. CASUEL, CIERGES, CLERGÉ, § *Fonctions eccl.*; FABRIQUES, § *Revenus*; ORATOIRES, PAIN BÉNIT, POMPES FUNÈBRES.

ŒUVRES DE LA PROPAGATION DE LA FOI. — Dons et legs, XIII, 283. — Etat des recettes générales pour l'année 1848, I, 359.

ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE. — Dons et legs, XIII, 283.

ŒUVRES PIÉS. — Dons et legs, sommes remises au curé pour être employées en bonnes œuvres, IV, 455; IX, 286; X, 18 44. — Voy. DONS ET LEGS, § *Legs, œuvres piées*.

OFFICE DIVIN. — On doit entendre par offices, dans le sens

de la loi du 18 novembre 1814, l'exercice religieux présidé par un prêtre, célébré dans une église et en présence du public; mais ne peuvent être considérées comme telles les vêpres dites par un instituteur, alors même qu'elles le seraient dans une église en présence du public; dès lors le cabaretier qui a ouvert son cabaret pendant les vêpres dites par un instituteur ne commet pas la contravention à la loi du 18 novembre 1814, XII, 23, 472. — L'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 qui fait défense aux débitants de boissons dans les villes au-dessous de 5,000 âmes de population, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales, pendant le temps des offices, ne comporte aucune exception; en conséquence, est illégale la partie d'un arrêté préfectoral qui en crée en faveur des voyageurs étrangers à la commune, XI, 480. — La pénalité portée par ladite loi n'atteint point le consommateur admis dans un débit de boissons en temps prohibé, *ibid.* — Les contraventions à ses dispositions ne peuvent être constatées que par les maires, adjoints ou commissaires de police. En conséquence, est nul le procès-verbal rédigé par tout autre agent. Mais la contravention peut se prouver par témoins ou être justifiée par l'aveu du prévenu. — Dans le cas où un procès-verbal rédigé tant contre les contrevenants que contre des personnes que la loi n'atteint pas, est déclaré nul pour incompetence du rédacteur, les frais de ce procès-verbal et ceux de la citation donnée en conséquence aux non-contrevenants, ne doivent pas être compris dans les dépens liquidés. *ibid.* — Dissertation sur ces questions, XI, 269. — Voy. CULTES, DIMANCHES ET FÊTES, EGLISES.

OFFICIALITES. — Ce qu'étaient anciennement les officialités, I, 119, 366. — Proposition de les rétablir, rapport de M. Pradié au comité des cultes de l'Assemblée na-

tionale de 1848, sur ce rétablissement, avis du comité des cultes, I, 25, 85, 119. — Les officialités ont pu être légalement rétablies par les évêques, en ce qui touche la juridiction spirituelle et disciplinaire, et les décisions rendues par ces tribunaux ecclésiastiques sont pleinement obligatoires, et l'exécution en doit être assurée par les tribunaux, III, 41. Les officialités abolies par l'art. 13 de la loi des 7, 11 sept. 1790 et reconstituées par les évêques dans leurs diocèses, n'ont pas une existence légale. Mais en ce qui touche la juridiction spirituelle ou disciplinaire, leurs décisions, quand elles ont été sanctionnées par l'évêque qui se les est rendues propres, sont obligatoires, et l'exécution doit en être assurée par les tribunaux, quant à leurs effets civils, s'ils trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun. Mais les tribunaux devraient refuser toute sanction à une sentence émanée de l'autorité épiscopale, et portant condamnation contre un ecclésiastique, alors que cette sentence porterait atteinte aux droits civils ou politiques de celui-ci: peu importe qu'en un tel cas la voie de l'appel comme d'abus soit ouverte à l'ecclésiastique condamné, IV, 293. — Rétablissement dans le diocèse de Dijon, IV, 256. — Annonce par Mgr Affre de la création d'un tribunal ecclésiastique pour le diocèse de Paris, XI, 288. — Voy. COMITÉ DES CULTES, COSTUME ECCLESIASTIQUE, ÉVÉQUES, VICAIRES-GÉNÉRAUX.

OFFRANDES. — Voy. OBLATIONS.

OFFRANDES NATIONALES pour les armées de terre et de mer, commission, nomination de l'archevêque de Paris comme membre de cette commission, XII, 194.

OPPRESSION. — Voy. ABUS.

ORATOIRES. — *Oratoires particuliers.* — Autorisation, dispositions de la loi du 18 germinal an X, sur l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, et décret relatif au

mode de leur autorisation, II, 227; XIII, 56, 204. — Conditions à remplir pour obtenir du gouvernement cet établissement, II, 224. — Droit curial : quand il se fait dans un oratoire particulier quelques cérémonies qui donnent ouverture à l'exercice du droit curial, c'est à la fabrique de l'église paroissiale qu'il appartient de le percevoir ; il n'en est pas, toutefois, ainsi à l'égard du casuel provenant de la célébration de ces cérémonies dans les oratoires des hospices, lequel doit tourner exclusivement au profit de la caisse de ces établissements, II, 231. — Fondations : les aumôniers et chapelains attachés aux hospices acquittent dans les oratoires de ces établissements les fondations pour services religieux dont lesdits établissements sont chargés. II, 231. — Surveillance. A qui est dévolue la surveillance des oratoires particuliers? II, 231. — *Oratoires publics.* — Voy. CHAPELLES DE SECOURS. — Voy. aussi les mots CASUELS, OBLATIONS.

ORDINATIONS. — Voy. CLÉRÉ, § *Ordinations.*

ORDRE PUBLIC. — Répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère, texte des articles du Code pénal y relatifs, XIII, 209.

ORDRES RELIGIEUX. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

ORGANISTES. — Nomination et révocation, dispositions légales y relatives, V, 132 — Voy. ÉGLISES, § *Employés et serviteurs.*

ORGUES. — Voy. ÉGLISES, § *Orgues.*

ORNEMENTS. — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X y relatives, XIII, 56, 291.

— Voy. ÉGLISES, § *Ornements* ; FABRIQUES, § *Objets mobiliers.*

OUTRAGES. — Voy. CULTES, § *Outrages aux cultes.*

OUVROIRS. — Allocations portées au budget de l'instruction publique ; extrait du rapport fait au nom de la commission du budget de 1850 sur ces établissements, II, 199.

P

PAIN BÉNIT. — C'est aux paroissiens à fournir le pain bénit pour les messes paroissiales ; mais quand ils ne veulent point se soumettre à cet usage, il n'y a aucun moyen légal de les y contraindre, et c'est à la fabrique à en faire les frais, III, 44. — La distribution du pain bénit dans l'église rentre dans les attributions des marguilliers, qui peuvent s'opposer à ce que ceux qui l'ont offert le distribuent eux-mêmes aux fidèles. En cas de contestation, c'est au curé qu'il appartient de désigner ceux qui doivent faire cette distribution, *ibid.* — A qui de la fabrique ou du curé appartient le cierge que porte à la main la personne qui offre le pain bénit? II, 260; IX, 20.

PALAIS ÉPISCOPAUX. — Voy. ÉVÉCHÉS.

PAPE. — Concordat entre le premier consul Bonaparte, pour le rétablissement du culte en France, XIII, 48. — Considérations et pensées de Portalis sur le pape, XII, 412; XIII, 145, 173. — Décret de Napoléon I^{er} portant suppression du pouvoir temporel du pape, XIII, 208. — Papes d'origine française, III, 327. — Dissertation sur la puissance respective du pape et des conciles, infaillibilité du pape en matière de foi, I, 36, 335, 377.

— Recours au pape, XIII, 185.

— Déclaration du gouvernement français relative à la garantie de la souveraineté temporelle du pape, XI, 420. — Passage de l'historien païen Ammien Marcellin relatif à l'autorité dont jouissait le pape dans la ville de Rome, XII, 29. —

Souveraineté temporelle, origine,

contestations, *ibid.* — *Quid* de la donation de Constantin? *ibid.*; de celle de Pépin et de Charlemagne? XII, 29, 83, 102. — Texte de l'acte de Louis le Débonnaire par lequel furent confirmées ces donations XII, 268. — Envahissement des Etats de l'Eglise, allocution et encyclique du Saint-Père à cet égard, XII, 47, 256. — Rapport fait au Sénat, dans sa séance du 24 mars 1860, par M. de Royer, au nom de la première commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention de ce corps en faveur de la puissance temporelle du Saint-Siège, XII, 416. — Discussion sur ce rapport, XII, 430 et suiv. — Discours de M. le marquis de Gabriac, XII, 430; — De S. E. le cardinal Donnet, XII, 133; — De M. Tourangin, XII, 141; — De S. E. le cardinal Mathieu, XII, 144; — De S. E. le cardinal Gousset; — De M. Dupin, XII, 148; — de S. E. le cardinal Morlot, XII, 159, 169; — de M. le baron de Crouseilles, XII, 160; — de Mgr de Mazenod, XII, 165; — de S. Exc. M. Baroche, président du conseil d'Etat, XII, 166; — De M. le marquis de Boissy, *ibid.* — Résultat du vote, XII, 167. — Voy. ACTES DU SAINT-SIÈGE.

PAROISSES. — Dispositions du concordat et des articles organiques concernant leur existence et leur circonscription, XIII, 50, 57, 204. — Ce que c'est qu'une paroisse, XIII, 237. — Mode et conditions d'établissement des paroisses, XIII, 237 et suiv. — La translation d'un chef-lieu de paroisse d'un endroit dans un autre, en sortant des limites de la circonscription ecclésiastique, ne peut se faire qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, mais s'il s'agit d'un simple changement d'église, c'est-à-dire de la translation du culte d'une ancienne église dans une nouvelle située dans la même paroisse, il suffit de l'ordonnance de l'évêque et de l'autorisation du préfet, I, 22. — L'Évêque peut-il de sa propre autorité, et contrai-

rement à l'avis d'une fabrique, diviser une paroisse légalement reconnue, et placer la partie détachée sous la direction d'un chapeau? I, 385. — Appartient-il à l'évêque et au préfet seuls de modifier la circonscription des paroisses, et cela sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis sur cette modification? XII, 292. — Les actes du gouvernement modifiant les circonscriptions paroissiales, lorsqu'ils ont été faits sans prendre l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, prescrit par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sont susceptibles de recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse: l'omission de cette formalité constitue un excès de pouvoir, IV, 258. — Lorsqu'un projet de changement de circonscription de paroisses, après avoir été soumis aux conseils municipaux des communes intéressées, est abandonné pour être remplacé par un projet nouveau, ce second projet doit lui-même être soumis aux conseils municipaux de ces communes, faute de quoi le décret qui le consacre doit être rapporté, XI, 21. — Texte du décret du 17 nov. 1841 relatif au remplacement des curés et desservants dans leur paroisse, XI, 25. — Cures, I, 347. — Voy. CURES, SUCCURSALES, CHAPELLES. — *Paris.* Décret impérial, mandement et ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, concernant la nouvelle circonscription des paroisses de Paris, VIII, 50, 63. — Voy. CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques.

PATENTE. — Les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, ont conservé, depuis la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, le caractère d'institutions publiques qui leur appartenait avant cette loi. — En conséquence, les directeurs ou supérieurs de ces établissements ne peuvent être assujettis à la patente dont les chefs d'institution et les maîtres de pension ont été déclarés passibles par la loi du 18 mai

1850, XIII, 75. — Mais, lorsqu'une école primaire avec pensionnat est annexée à une école secondaire ecclésiastique, le directeur est passible de la patente de maître de pension, XIII, 75. — Le curé qui perçoit sa part dans la cire des inhumations, services funèbres et autres cérémonies, conformément au décret du 6 nov. 1813, a-t-il le droit de la revendre, soit à la fabrique, soit aux fidèles, sans crainte d'être soumis à la patente? XI, 328. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, FABRIQUES, CONTRIBUTIONS.

PAUVRES. — Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, CLERGÉ, DONS ET LÉGS, FABRIQUES, QUÈTES.

PENSION DE RETRAITE. — Voy. PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Pensions accordées lors de la confiscation des biens ecclésiastiques, aux anciens prêtres, anciens religieux et anciennes religieuses, allocation comme traitement, XIII, 58, 322. — Crédit porté au budget du ministère des finances en 1853, 1854, 1855, 1860, pour le service de ces pensions, V, 14; VI, 14; VII, 19; XII, 21. — Pensions pour les prêtres âgés ou infirmes, projet soumis au comité des cultes de l'Assemblée nationale de 1848, I, 118. — Pensions de retraite créées par le décret impérial du 28 juin 1853 : rapport de M. le ministre de l'instr. publique et des cultes à l'Empereur, et décret de Sa Majesté sur ces pensions, V, 141. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, réclamant leur concours pour l'allocation desdites pensions, V, 319. — Autre circulaire du même sur ce sujet, V, 359. — Autre circulaire du même aux archevêques et évêques relative au mode de présentation et d'instruction des demandes de pensions ecclésiastiques et de secours personnels, VI, 220. — Décret impérial relatif à la dotation des pensions de retraite ecclésiastiques, VI, 241. — Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes

à l'empereur, sur l'exécution du décret du 28 juin 1853, concernant ces pensions, VI, 289. — Les prêtres qui ont trente ans de services ont-ils droit à une pension de retraite? Dans le cas de l'affirmative, quelle est la quotité de cette pension? A qui faut-il s'adresser pour l'obtenir? L'intervention de l'évêque diocésain est-elle nécessaire? VII, 338; X, 20. — Décret impérial du 27 mars 1860 portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rente sur l'Etat trois pour cent, XII, 189. — Nécessité des pensions de retraite, XIII, 25. — Voy. AU-MONIERS, § *Marine*; CAISSE DE RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE, CLERGÉ, PRÊTRES ÂGÉS ET INFIRMES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

PEREMPTION. — Voy. PROCÈS.

PETITS SÉMINAIRES. — Voy. SÉMINAIRES.

PIERRES SÉPULCRALES. — Voy. CIMETIÈRES.

PIGEONS. — A qui appartiennent les pigeons qui viennent se nicher dans le clocher de l'église? VIII, 48.

PLACEMENTS DE FONDS, — Voy. FABRIQUES, § *Fonds*; RENTES.

PLACES. — Voy. BANCS ET CHAISES, ÉGLISES.

PLACES DISTINGUÉES. — Voy. BANC DE L'ŒUVRE; BANCS, § *Places distinguées*; ÉGLISES, § *Places*.

POLICE. — Voy. CIMETIÈRES, CULTES, ÉGLISES, RÈGLEMENT MUNICIPAL.

POLICE CORRECTIONNELLE. — Voy. TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

POLICE DES CULTES. — Voy. APPELS COMME D'ABUS, ARTICLES ORGANIQUES, ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS RELIGIEUSES, BULLES, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTÉRIEURES, CONCILES, CONCORDAT, CULTES, ÉGLISES, NONCE APOSTOLIQUE, PROCESSIONS.

POMPES FUNÈBRES. — Texte

des décrets des 23 prairial an XII, 18 mai 1806, sur les sépultures, consacrant le monopole des fabriques sur les fournitures des pompes funèbres, II, 69, en note; XI, 134, 132. — Texte des articles 1, 3, 5, et 10 du décret du 18 août 1811 sur le service des inhumations pour la ville de Paris, XI, 133. — Tarif des pompes funèbres, règlement, droits des fabriques, V, 220. — L'approbation des tarifs des pompes funèbres est dans les attributions des préfets, IV, 149. — Frais funéraires, privilége, II, 70. — Produit des pompes funèbres et frais d'inhumation, droits des fabriques, droits du clergé, V, 320. — Droits dus aux fabriques et au clergé pour le transport d'un corps d'une paroisse dans une autre, V, 226. — Le monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres d'une ville s'étend-il à la fourniture des cercueils en chêne et en plomb, même lorsque ces cercueils sont fournis pour le transport dans une autre commune d'une personne exhumée du cimetière de cette ville? XI, 129. — Décidé par la Cour de cassation que le privilége de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts, appartiennent exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription paroissiale, XI, 327; XII, 59. — *Indigents.* — A qui incombe la charge de fournir le cercueil aux indigents? Est-ce à la fabrique ou à la commune? X, 216. La fabrique doit-elle le drap mortuaire aux indigents? *ibid.* — Voy. CIMETIÈRES, FABRIQUES, § *Frais funéraires, revenus, OBLATIONS, SÉPULTURES, § Indigents.*

POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX. — Voy. CLERGÉ, § *Poursuites devant les tribunaux.*

POURVOIS EN CASSATION. — Voy. PROCÈS.

PRAGMATIQUE-SANCTION. — Voy. CONCORDAT, DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

PREBENDES. — Voy. TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

PRECONISATION. — Voy. ACTES DU SAINT-SIÈGE, ÉVÈQUES, INSTITUTION CANONIQUE.

PREDICATEURS. — Disposition des articles organiques concernant les prédicateurs et les prédications, XIII, 56, 202; — du décret du 30 décembre 1809 relativement au choix, à la nomination et à l'honoraire des prédicateurs, V, 134. Observations, I, 24; V, 131. — Rappel des règles à ce sujet, I, 25; 317; II, 30; III, 31, 284; IV, 31; V, 431, 277; VI, 25; VII, 27; VIII, 48; IX, 24; X, 23; XI, 28; XI, 280; XII, 26. — Les prédicateurs sont propriétaires des discours qu'ils prononcent.

En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, les reproduisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal, IV, 36. — Voy. FABRIQUES, § *Bureau des marguilliers.*

PREDICATIONS. — Voy. INSTRUCTIONS RELIGIEUSES, MISSIONS, PRÉDICATEURS, SERMONS.

PREFETS. — Attributions et compétence en matière religieuse, IX, 250. — Attributions en ce qui concerne l'organisation des conseils de fabrique, V, 30. — Compétence et surveillance en matière de travaux intéressant les fabriques et autres établissements ecclésiastiques, II, 357; X, 225 et suivantes.

— Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, CÉRÉMONIES *publiques religieuses*, DONS ET LEGS, FABRIQUES, PLACEMENTS DE FONDS, RENTES.

PREFETS APOSTOLIQUES. — Nomination dans les colonies françaises, dispositions législatives y relatives, II, 166, 167. — Attributions, II, 167. — Suppression dans les îles de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, en 1851, II, 87, 166, 120. — Nomination de M. l'abbé Barbier aux fonctions de préfet apostolique du Sénégal, VI, 348. — Voy. COLONIES.

PRESBYTERES. — *Acquisitions.* Peut-on recourir à l'expropriation forcée pour l'acquisition d'un presbytère, X, 258. — La commune qui n'a pas de presbytère est-elle obligée d'en acquérir un ? ou bien peut-elle se borner à payer au curé ou desservant une indemnité en argent, XII, 335. — Lorsque l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur contigu au presbytère est reconnue utile, le conseil municipal qui ne veut point voter les fonds pour cette acquisition, n'a pas le droit de s'opposer à ce que la fabrique la fasse de ses deniers, sous le prétexte qu'elle n'est pas propriétaire du presbytère, XII, 106. — Voy. §§ Construction, reconstruction, réparations d'entretien et grosses réparations, secours de l'Etat, secours des communes.

— *Actions judiciaires.* — Voy. ÉGLISES, § Actions judiciaires.

— *Affectation légale.* — Ne peut être arbitrairement changée, V, 167, 352; X, 212.

Algérie. — Décret du 24 juin 1859, portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bone pour la construction d'un presbytère, XI, 456.

— *Améliorations.* — Curés et desservants, indemnité, X, 307.

— *Ameublement.* — Voy. § Mobilier.

— *Anciens presbytères.* — Voy. FABRIQUES, § Biens.

— *Annexes.* — Voy. § Indemnité de logement.

— *Arbres.* — Droits des curés et desservants sur les arbres existant

dans l'enclos presbytéral, I, 207. — Voy. § Jardin.

— *Bail.* Modèle de bail d'un bâtiment devant servir de presbytère, II, 263.

— *Binage.* — Voy. §§ Location, succursales vacantes.

— *Changements et modifications, curés et desservants,* X, 307.

— Voy. § Améliorations, travaux.

— *Cheminée.* — Le curé qui a fait placer à ses frais une cheminée portative dans le presbytère a le droit de l'enlever, en quittant la paroisse, IV, 137.

Communes. — Texte de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, concernant l'obligation des communes relativement au presbytère, XI, 452. — Voy. Construction.

— *Communication avec l'église.*

— Voy. ÉGLISES, § Portes.

— *Compétence.* — Voy. § Propriété.

— *Construction, reconstruction, réparation d'entretien et grosses réparations.* — Déclaration du Roi du 18 février 1661, relative aux réparations des presbytères, IV, 237. — Obligations des fabriques et des communes sous le nouveau droit, I, 278; V, 322, 353; X, 281. — Construction, emplacement, choix, XII, 309. — Construction, dépense, engagement des habitants, V, 352. — Construction, commune, imposition extraordinaire. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions paroissiales, l'imposition extraordinaire nécessaire pour subvenir aux travaux de réparation du presbytère de l'une de ces circonscriptions doit-elle être répartie sur l'ensemble de la commune ou seulement sur les contribuables de la section intéressée ? X, 257.

— Une section de commune peut-elle s'imposer extraordinairement pour acquérir ou construire un presbytère ? XII, 68. — Plans, circulaires ministérielles, V, 299, 301. — Réparations, droits et obligations du bureau et du conseil de fabrique en cette matière, texte

des articles du décret du 30 décembre 1809, y relatifs, V, 322; X, 284. — Les communes sont tenues de subvenir à l'insuffisance du revenu des fabriques pour les réparations des presbytères, alors même que ces presbytères sont la propriété des fabriques, II, 23; XII, 308. — La fabrique qui veut faire au presbytère qui lui appartient une reconstruction qu'elle juge indispensable et qui ne peut, sur le refus par la commune de l'aider dans ce projet, pourvoir à cette dépense sans vendre une partie de sa propriété, mais qui fait néanmoins exécuter les travaux avec ses ressources disponibles et certaines avances qui lui sont faites par des particuliers, est-elle fondée à réclamer à la commune sa part dans cette construction ou tout au moins le remboursement des sommes qui lui ont été avancées et qui constituent une dette pour elle? XII, 43. — Quand des réparations sont à faire à la couverture d'un presbytère, le curé est-il tenu de se soumettre à un usage établi dans la localité, par suite duquel il est obligé de payer la main-d'œuvre desdites réparations, tandis que la fabrique ou la commune fournit les matériaux? IV, 159. — Voy. § *Travaux, COMMUNES, FABRIQUES.*

— *Contributions.* — Les presbytères doivent être réputés destinés à un service public, et, par suite, jouissent de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, III, 47; IV, 205; VI, 168; VII, 336. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'ils soient exempts dudit impôt, qu'ils appartiennent à la commune, VII, 272. — Spécialement le presbytère, qui appartient à la cure ou à la fabrique, jouit de l'exemption de l'impôt foncier comme s'il appartenait à la commune, *ibid.* — Ces bâtiments sont également affranchis de l'impôt des portes et fenêtres, sauf l'imposition nominative des curés ou desservants pour les parties qui servent à leur

habitation personnelle, VII, 336.

— En conséquence, quand un presbytère a été indûment soumis à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres, la décharge de cet impôt doit être prononcée par le conseil de préfecture, pourvu qu'elle soit demandée dans les trois mois de la publication du rôle, *ibid.* — Lorsqu'une commune établit une porte cochère à un presbytère, le curé est-il obligé d'en payer la contribution? Est-il également obligé d'entretenir cette porte? IV, 54. — Voy. *CONTRIBUTIONS.*

— *Dégradations.* — V. § *Améliorations.*

— *Dépendances.* — Le conseil de préfecture est incompté pour connaître de la contestation qui s'élève entre une commune et une fabrique d'église sur la question de savoir si un bâtiment forme une dépendance d'un ancien presbytère restitué par l'Etat, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, et si, par suite, la commune en a repris la libre disposition après la construction d'un nouveau presbytère, ou si, au contraire, ce bâtiment fait partie de l'église et se trouve ainsi affecté au culte, XI, 200. — Un conseil municipal a-t-il le droit de retirer, à sa volonté, à un curé ou desservant un terrain qu'il lui avait abandonné gratuitement par une délibération, et avec la promesse de l'en laisser jouir pendant le temps de l'exercice de ses fonctions pastorales dans la commune? VIII, 154. — Voy. § *Location.*

— *Distraction.* — Le conseil municipal peut-il, de sa propre autorité, distraire une partie du presbytère ou de ses dépendances, sous prétexte que cette partie est superflue? I, 345; IX, 97. — Une commune, propriétaire d'un presbytère non aliéné nationalement, peut se faire autoriser à détacher, pour cause d'utilité publique, un terrain dépendant de ce presbytère; mais, peut-elle être autorisée à vendre ce même terrain, pour le prix être employé aux frais d'acquisition

d'un immeuble destiné à un service public, d'un cimetière, par exemple, que l'on voudrait établir hors du village? IX, 43. — A qui appartient-il de statuer sur la nécessité de la distraction et d'en autoriser l'exécution? I, 345. — Les affaires concernant les distractions des parties superflues des presbytères sont de la compétence des présets, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine, IV, 149. — Lorsque depuis plus de trente ans il existe un pressoir dans l'écurie du presbytère, et qu'au temps des vendanges l'écurie et la cour de ce presbytère qui est au devant sont tellement encombrées par les habitants qui viennent au pressoir commun que le curé n'a plus l'usage paisible ni de l'écurie ni de la cour elle-même, peut-il exiger que la commune enlève le pressoir de l'écurie? — Comment doit-il s'y prendre, si la commune s'y refuse, VI, 280. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une portion du jardin ou de la cour attenant au presbytère, ou d'une lande ou d'un marais attaché à la cure, lors du partage des biens communaux, à qui appartiendrait et devrait revenir le prix de l'expropriation? La commune est-elle tenue de la consacrer à une nouvelle acquisition de terrain ou à quelque autre emploi en faveur du presbytère et du curé? Pourrait-elle l'employer à réparer ses chemins, le cimetière, l'église, etc.? IX, 102. — Lorsqu'une partie d'un presbytère a été distraite pour servir de mairie, l'acquisition par la commune d'un autre édifice pour cet usage fait-elle cesser l'effet de la distraction, et la partie distraite doit-elle faire retour au presbytère? XII, 340.

— *Echange.* — V, 167.

— *Ecole libre.* — Lemaire a-t-il le droit de s'opposer à ce que le curé ouvre une école libre dans le presbytère? II, 282, 303.

— *Ecurie.* — La commune qui doit au curé un logement, est obligée de lui fournir une écurie pour

un cheval, toutes les fois qu'un cheval est nécessaire au curé par suite de l'étendue de la paroisse, V, 66. — Voy. § *Etendue*.

— *Entretien.* — Voy. § *Construction*.

— *Envoi en possession.* — Voy. § *Propriété*.

— *Etat de lieux.* — Voy. § *Etat de situation*.

— *Etat de situation.* — Lorsque à l'époque de la prise de possession d'un curé ou de l'installation d'un desservant, il n'a été fait aucun état de situation du presbytère et de ses dépendances, mais que, environ dix ans après, le conseil de fabrique, dans l'une de ses sessions ordinaires, a reconnu que le curé ou desservant n'a causé aucune dégradation, et qu'il a même amélioré notablement le jardin presbytéral, est-il encore nécessaire de dresser un état de situation? III, 201. — Modèle d'un état de situation d'un presbytère, III, 204. — Modèle d'un état sommaire et provisoire des lieux d'un presbytère, III, 207. — A la diligence de qui doit être fait l'état de situation des presbytères, *ibid.* — Voy. § *Prise de possession*.

— *Etendue.* — Quelle doit être, dans l'état actuel de la législation, l'étendue des presbytères? V, 353. — Voy. § *Cour, écurie, dépendances, distraction, vicaires*, et les mots **COMMUNES**, **FABRIQUES**.

— *Fourniture.* — De l'obligation des communes et des fabriques par rapport au presbytère et à l'indemnité de logement due au curé ou desservant à défaut de maison presbytérale, X, 259 et suiv. — Cas où plusieurs communes sont réunies, X, 322. — Un évêque peut-il forcer une commune à fournir au desservant un presbytère? — A défaut de presbytère peut-il la forcer à fournir un logement en nature près de l'église? X, 490. — Si la commune s'opposait à la volonté de l'évêque à ce sujet, le prélat aurait-il le droit de

retirer le prêtre pour le placer dans une paroisse voisine, avec injonction de borner son ministère, dans la commune abandonnée, à la visite des malades et à l'enterrement des morts, et, dans un pareil cas, ce prêtre pourrait-il exiger son traitement du gouvernement comme s'il résidait dans la paroisse dont il est le titulaire? *ibid.* — Voy. § *Construction.*

— *Fruits.* — Voy. § *Mutation de titulaire.*

— *Impositions extraordinaires.* — Voy. § *Construction, communes.*

— *Indemnité* due aux curés, à défaut de presbytère; par qui payée, I, 82. — Cette indemnité doit représenter le prix de la location d'un logement convenable, I, 264. — Un conseil municipal n'est pas fondé à prétendre ne devoir qu'une somme déterminée et inférieure à celle payée par le curé, pour son logement; mais celui-ci ne doit pas non plus aggraver la charge de la commune, en ajoutant à sa location un plus grand nombre de pièces que cela ne lui est véritablement nécessaire, I, 264. — Ce que doit faire le curé, quand cette indemnité ne lui est allouée ni par la fabrique ni par la commune, *ibid.* — D'après le texte et l'esprit des lois sur la matière, si une commune, déjà pourvue d'une maison curiale, peut être contrainte à exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle du presbytère. Dans ce cas, la commune reprend le droit d'option qui lui a été conféré par la loi du 18 juillet 1837, et reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elle de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature, IX, 40. — L'indemnité de logement due au curé, à défaut de maison presbytérale, ne tombe-t-elle à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique? IX,

40. — Lorsque le chef-lieu de la paroisse possède un presbytère, y a-t-il pour les annexes obligation de verser chaque année, à titre d'indemnité de logement, une somme quelconque dans la caisse du receveur municipal dudit chef-lieu? En supposant qu'une annexe eût indûment versé cette somme, serait-elle en droit de la revendiquer? Quelle serait la marche à suivre pour obtenir cette restitution, II, 330. — Voy. COMMUNES, § *Logement des curés et desservants; FABRIQUES, §§ Indemnité de logement et logement des curés et desservants.*

— *Jardin.* — Est-il dû un jardin aux curés et desservants? I, 204. — Texte de l'art. 72 de la loi organique du 18 germinal an X, concernant leur restitution, *ibid.*

— Ce qu'on doit entendre par jardin; texte de l'art. 9 de la loi du 18 octobre 1790 à ce sujet, I, 206.

— Quelle doit être l'étendue du jardin presbytéral? Dispositions de la loi du 18 octobre 1790 à cet égard, *ibid.* — Est-il dû au curé une indemnité à défaut de jardin? I, 205. — Quels sont les droits du curé sur les arbres existants dans le jardin ou autres dépendances du presbytère? — Le curé peut-il les faire abattre pour en percevoir le prix? — Quelles sont les formalités à observer pour l'abattage? I, 204; X, 305. — Lorsque le titulaire d'une paroisse a fait planter à ses frais dans le jardin presbytéral des arbres à haute tige pour se procurer de l'ombrage, que ces arbres rendent un tiers du jardin improductif, et nuisent même à la généralité de la récolte que l'on pourrait en retirer, son successeur peut-il, pour rendre le jardin à sa destination naturelle, couper les arbres en question, sans prendre l'avis de la fabrique, de la commune ou de celui qui a fait lesdites plantations, X, 50.

— Le curé qui a lui-même planté des arbres dans le jardin presbytéral, a-t-il le droit de les arracher sans autorisation? I, 204; X, 305. —

Quand un terrain communal a été affecté au jardin du presbytère, la commune peut-elle s'en emparer quand bon lui semble, et l'aliéner en tout ou en partie? Dans le cas où la jouissance en serait laissée au curé, serait-ce à la fabrique ou à la commune à vendre certains arbres jugés inutiles ou nuisibles à la propriété presbytérale? — En cas de vente de ces arbres, à qui doit en revenir le prix? III, 153.

— Une commune n'a pas le droit de vendre les arbres qui existent dans l'enclos presbytéral, IV, 487.

— Elle n'a pas ce droit, alors même que le presbytère lui appartient, et qu'il s'agit d'employer le produit de cette vente aux réparations de l'église, XII, 24. — Vente par la fabrique, défaut de formalités, V, 222. — En procédant à la vente d'arbres provenant des dépendances du presbytère, et en mettant en régie les bancs et chaises, sans avoir pris, au préalable, aucune délibération régulière, et sans avoir d'ailleurs appelé le curé ou desservant à émettre son avis, les membres d'un conseil de fabrique violent la loi et les règles administratives, en même temps qu'ils portent atteinte aux droits que la législation garantit au pasteur. — Un pareil conseil est dans le cas d'être révoqué. — Il en doit être surtout ainsi, lorsqu'à ces faits il ajoute celui de refuser de se rendre à une séance extraordinaire autorisée par l'évêque, et à laquelle tous les membres avaient été officiellement convoqués, V, 222. — Lorsqu'il dépend du presbytère un terrain à destination de jardin, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de 30 ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier, IV, 330. — Le conseil de fabrique qui veut faire clore, au moyen de fossés, le jardin d'un presbytère attenant à un autre héritage, est-il obligé de laisser au-delà de ces fossés un espace quelconque? IV, 306. — Contributions, III, 47. — Voy.

le § *Jouissance* et le mot *bois*.

— *Jouissance*. — Étendue de la jouissance du curé ou desservant sur le presbytère, sur le jardin et autres dépendances de la propriété presbytérale, I, 172, 204 et suiv.; VI, 159. — Droits des curés et desservants sur les arbres fruitiers ou d'agrément existant dans la cour, dans un verger ou dans le jardin du presbytère?

— Un curé a-t-il le droit de s'approprier et de faire abattre ces arbres quand ils sont devenus secs ou nuisibles? — Peut-il au moins les émonder à son profit? X, 304. — Voy. §§ *Changement, jardin, location, réparations*.

— *Location*. — Location dans les communes qui ne sont ni cures, ni succursales et où le binage n'a pas lieu, par qui et au profit de qui faite, conditions, VII, 440. — Location, commune réunie pour le culte, XIII, 76. — Une commune réunie pour le culte à une autre commune peut-elle, de son chef et sans le consentement de la fabrique chef-lieu, louer à son profit, ou affecter au service d'une école, le presbytère existant sur son territoire? XIII, 76. — Location par le maire, illégalité: Le curé qui a été mis en possession du presbytère et du jardin y attenant; et qui accepte ensuite un logement provisoire plus voisin d'une nouvelle église en construction, avec un petit jardin que lui fournit un de ses paroissiens, peut-il être privé de la jouissance de son ancien jardin à laquelle il n'a pas renoncé, sous le prétexte qu'il n'a pas droit à deux jardins; et le maire peut-il le louer malgré lui au profit de la commune? VIII, 472. — Le maire peut-il, avec l'autorisation préfectorale seule, faire procéder à l'adjudication de la ferme d'un pré dépendant du presbytère, avant d'en avoir obtenu la distraction au profit de la commune, et aussi sans que le conseil municipal ait, au préalable, réglé le mode et les conditions du bail, aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 juillet

4837^e — L'adjudication prononcée dans de telles conditions n'est-elle pas entachée d'une nullité radicale? IX, 159. — Avis du ministre des cultes sur cette question, IX, 174. — Lettre de l'évêque de Limoges relative à la même affaire, IX, 178. — Lorsqu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par ordonnance du chef de l'Etat, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie. — Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a pas le droit de le louer au profit de cette dernière, sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle, qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'Etat, X, 212. — Location par le curé ou desservant, succursales vacantes, binage. Le presbytère de la succursale vacante dans laquelle un prêtre voisin a été autorisé à biner, peut être loué par lui, avec la permission de l'évêque, II, 199; VI, 166. — Le curé qui ne juge pas à propos d'habiter le presbytère qui lui est fourni par la commune, peut-il le louer à son profit, jurisprudence de l'administration des cultes à cet égard, VI, 166; VIII, 169. — Location, fin des baux, tacite reconduction, renouvellement, VII, 140.

— *Mobilier.* — Texte de l'arrêté du 18 germinal an XI, mettant ce mobilier à la charge des communes, XI, 86 en note. — De

la nécessité de revenir à la jurisprudence du 1^{er} empire sur l'ameublement des presbytères, par les communes, XI, 85. — Voy. COMMUNES.

— *Mutation des titulaires.* — Quand un curé ou desservant quitte sa paroisse et qu'il y est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, comment doivent être partagés entre lui et son successeur les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale? — Comment doivent être partagés, dans les mêmes circonstances, les fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances du presbytère? IV, 218; VI, 177. — Ancien droit sur ce sujet, *ibid.* — Texte des art. 24 et 25 du décret du 6 novembre 1813, concernant ce partage, IV, 220. — Lorsqu'au décès d'un curé ou desservant, le presbytère habité par lui renferme des objets appartenant à la fabrique, le juge de paix est-il fondé à apposer les scellés d'office sur ces objets, malgré l'opposition du trésorier?

Et dans le cas où, nonobstant cette opposition la formalité des scellés a été remplie, la fabrique doit-elle quelque somme pour cette opération? VII, 215. — Voy. CURES, FABRIQUES.

— *Obligations* des communes et des fabriques à l'égard du presbytère, X, 227. — Voy. COMMUNES, FABRIQUES.

— *Papiers de tenture.* — La fabrique est-elle obligée de renouveler les papiers de tenture du presbytère? XIII, 77.

— *Paroisses supprimées.* — Voy. § Presbytères supprimés.

— *Presbytères supprimés.* — Location, XII, 171. — Voy. FABRIQUES, § Biens.

— *Prescription.* — Voy. FABRIQUES, § Biens; PRESCRIPTION.

— *Pressoir.* — Lorsque dans un presbytère il existe un pressoir et une cuve pour l'usage du curé ou desservant, ces objets doivent être considérés comme

immeubles. En cas de vente, le produit doit appartenir à la commune, propriétaire de la maison presbytérale, II, 298.

— *Prise de possession.* — *Constatation.* — Procès-verbal du bureau des marguilliers; texte de l'art. 44 du décret du 30 décembre, y relatif; XI, 153. — *Etat de situation du presbytère et de ses dépendances, nécessité,* III, 30, 201; VI, 156, XI, 151. — Voy. §S *Etat de lieux, vicaires.*

— *Propriété.* — De la propriété des presbytères, V, 94. — Les presbytères rendus aux curés et desservants, en exécution de l'art. 72 de la loi de germinal an X, sont-ils la propriété des communes ou celle des fabriques? IX, 37. — Cette propriété est attribuée aux communes, par la jurisprudence administrative, II, 299. — Texte de l'avis du conseil d'État, du 6 pluviôse an XIII, à cet égard, V, 100. — Presbytère bâti sur la limite de la paroisse et de la commune voisine, VIII, 174. — Y a-t-il quelque moyen de s'assurer, indépendamment des titres, si un presbytère appartient à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure? XI, 194. — L'occupation par le curé pendant 30 ans, d'un presbytère bâti par la fabrique avec ses ressources propres et le produit d'une souscription ouverte dans la commune, sur un terrain acheté non par elle, mais au nom de son président, pour éluder la formalité de l'autorisation gouvernementale, suffit-elle pour en assurer à cette fabrique la propriété par l'effet de la prescription? — La commune a-t-elle quelque droit à cette propriété? IX, 208. — Voy. ÉGLISES, § *Propriété.*

— *Réparations.* — Quelles sont les réparations à la charge du curé ou desservant, I, 349; II, 296; VI, 156, 171. — Les curés et desservants ne sont tenus, à l'égard des presbytères qui leur sont fournis par les communes ou par les fabriques, que des simples réparations locatives et des dégrada-

tions survenues par leur faute, III, 203, 262. — Ils ne sont pas tenus des réparations d'entretien de la couverture du presbytère par eux habité, II, 296. — Modèle d'un état de réparations locatives à la charge du curé sortant ou de ses héritiers, III, 203, 262. — Voy. § *Construction, reconstruction, réparations; ÉGLISES, Réparations, RÉPARATIONS.*

— *Restitution aux curés et desservants des presbytères non-aliénés.* Texte de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, relatif à cette restitution, I, 204, 205; XI, 152; XIII, 58, 206. — Voy. § *Propriété.*

— *Revendication.* — Voy. § *Propriété, FABRIQUES, Biens.*

— *Ruches à miel.* — Les ruches à miel placées par un curé dans les dépendances du presbytère communal restent-elles sa propriété; ou bien la commune, à son départ, est-elle fondée à prétendre qu'elles doivent demeurer dans le fonds comme immeubles? XI, 196.

— *Secours.* — Voy. COMMUNES, FABRIQUES, § *Secours de l'État.*

— *Secours de l'État.* — Allocations annuelles portées au budget pour acquisitions, constructions, reconstruction, réparations et travaux des presbytères; I, 165; II, 13, 48; III, 7, 21; IV, 101; V, 6, 12, 359; VI, 6; VII, 12, 16; VIII, 11; IX, 10; X, 8, 11; XI, 9, 14; XII, 12, 16, XIII, 7, 11. — Circulaires ministérielles concernant les demandes de secours des communes et des fabriques pour les réparations des presbytères, IV, 154; VI, 122; X, 245 et suiv. — Répartition des secours accordés, texte du décret du 13 avril 1861, mettant cette répartition dans les attributions du préfet, XIII, 297. — Voy. ÉGLISES, § *Secours de l'État; SECOURS DE L'ÉTAT.*

— *Servitudes.* — Les presbytères sont-ils susceptibles d'être grevés de servitudes? VIII, 227.

— Lorsque le presbytère appartient à la commune, le maire a-t-il

le droit d'autoriser un propriétaire voisin à établir des poutres ou chevrons sur le mur de la cour de ce presbytère? VIII, 227. — La décision prise par le conseil municipal d'une commune par laquelle il autorise l'établissement d'une servitude sur le presbytère, en permettant au voisin d'adosser une écurie sur le mur de ce bâtiment, est-elle valable? X, 155. — Voy. SERVITUDES.

— *Travaux.* — Travaux de réparations, charge, exécution et direction. — Voy. FABRIQUES, § *Travaux.* — Travaux ordonnés par le maire, responsabilité, compétence, XII, 308. — Voy. § *Construction*, etc. *Secours de l'Etat.*

— *Vente.* — Voy. BIENS, § *Aliénations.*

— *Vicaires.* — Lorsqu'un presbytère est assez spacieux pour le logement du curé et celui du vicaire, à qui du curé ou de la commune appartient le droit d'y déterminer le logement de ce dernier? et lors de la prise de possession de ce presbytère, est-ce au curé ou au maire à remettre au vicaire la clef de l'appartement qu'il doit y occuper? XI, 451. — Voy. BUDGET DES CULTES, CIRCONNAISSANCES MINISTÉRIELLES, CLERGÉ, § *Logement*; COMMUNES, CURES, FABRIQUES, INDEMNITÉ DE LOGEMENT, RÉPARATIONS, SERVITUDES, USUFRUIT.

— *PRESCRIPTION.* — Dispositions du Code civil sur les prescriptions en général, VIII, 463. — Voy. BANCS, BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CASUEL, DONS ET LEGS, ÉGLISES, FABRIQUES, FONDATIONS, POMPES FUNÈBRES, PRESBYTÈRES, RENTES, SERVITUDES.

— *PRÉSÉANCES.* — Quand les autorités civiles assistent en corps à une procession, peuvent-elles se placer immédiatement après le clergé, et, partant, obliger les membres du conseil de fabrique à marcher après elles? — En d'autres termes, quelle est la place respective que les règlements et la coutume assignent aux membres

du conseil de fabrique et aux autorités municipales, quand ils assistent concurremment aux processions? VI, 250. — Voy. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTÉRIEURES, CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES, PLACES DISTINGUÉES, PROCESSIONS.

— *PRESTATIONS en nature* pour la réparation des chemins vicinaux. — Voy. CLERGÉ, § *Prestations en nature*; CONTRIBUTIONS.

— *PRÊTRES ADMINISTRATEURS.* — Voy. CASUEL, CLERGÉ, ÉVÈQUES, VICAIRES

— *PRÊTRES AUXILIAIRES.* — Voy. PRÊTRES HABITUÉS.

— *PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES.*

— Une somme doit être annuellement prélevée sur le produit des bancs et chaises pour les prêtres âgés et infirmes, quotité de cette somme, III, 222, 355. — Le curé ou desservant qui est âgé de 63 ans, et qui est sujet à des infirmités, n'a point par ce seul fait le droit de participer à l'allocation portée chaque année au budget des cultes pour les prêtres âgés et infirmes, IV, 236. — Allocations portées au budget de l'Etat pour secours aux prêtres âgés et infirmes. — Voy. *Budget des cultes*.

— *PRÊTRES HABITUÉS.* — Ce qu'on entend par prêtres habitués; fixation du nombre de ces prêtres; — leur rétribution, V, 123, 126.

— *PRÊTRES INTERDITS.* — Voy. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

— *PRÉTRISE.* — Texte des articles organiques y relatifs, XIII, 54, 492. — Les lettres de prétrise délivrées par les évêques sont considérées comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité; en sorte que ceux qui se rendraient coupables de fabriquer faussement ces lettres seraient réputés faussaires en écriture publique et punis comme tels, IV, 433.

— *PRIÈRE POUR L'EMPEREUR.* — Voy. PRIÈRES PUBLIQUES.

— *PRIÈRES.* — Voy. ÉGLISES, § *Service divin*, LIVRES D'ÉGLISE.

PRIÈRES PUBLIQUES. — Prières et instructions, droits et obligations des curés et desservants, V, 123 ; XIII, 57, 200, 202. — Prière pour la France et le chef de l'Etat, prescriptions du concordat de 1801, et des articles organiques à ce sujet, XIII, 50, 57. — Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à la formule de prière pour le nouvel empereur, IV, 320. — Prières ordonnées par le gouvernement, XIII, 56, 201. — Prières publiques extraordinaires, circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques concernant ces prières, VIII, 113. — Voy. ÉGLISES, § *Service divin* ; CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES.

PRISONS. — Voy. AUMONIERS.

PRIVILÉGE. — Voy. BIENS, HYPOTHÈQUE.

PROCÈS. — *Autorisation de plaider.* — Disposition du décret du 30 décembre 1809, relatives aux procès des fabriques, IX, 147. — De la nécessité de l'autorisation de plaider, *ibid.* — Cette autorisation est-elle indispensable aux fabriques dans tous les cas, et notamment pour l'exercice des actions possessoires, IX, 150. — L'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale a dispensé les communes de la nécessité d'une autorisation, soit pour intenter une action possessoire, soit pour y défendre. — Dès lors, si, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, on veut, quant au mode de procéder, assimiler aux communes les fabriques, la dispense doit encore exister pour ces dernières. — Partant les tiers ne sont pas non plus astreints à la demander quand ils agissent contre elles. — D'ailleurs, d'après l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, la nécessité d'une autorisation n'est imposée qu'aux fabriques, X, 482. — Si l'autorisation, demandée après que l'instance est engagée, est ensuite ac-

cordée, soit expressément, soit tacitement après le laps de deux mois, cette autorisation a pour effet de valider tous les actes antérieurs, X, 483. — Si l'action possessoire n'a pas été appréciée au fond par le premier juge et si, en appel, la cause est disposée à recevoir décision définitive, l'évocation peut être ordonnée, *ibid.* — L'autorisation de plaider est-elle nécessaire pour l'exercice des actions conservatoires, IX, 150, 191. — Formalités à observer pour obtenir ladite autorisation, IX, 154. — Ce que l'autorisation de plaider embrasse et si elle peut être retirée, *ibid.* — Cas où il s'agit d'un procès à intenter par un tiers contre la fabrique, IX, 155. — Effets du refus d'autorisation, IX, 156. — Comment et par qui, après l'autorisation obtenue, les procès doivent être soutenus par la fabrique, IX, 192.

Compétence. — Des autorités judiciaires et administratives devant lesquelles doivent être portées les affaires litigieuses des fabriques, IX, 193. — Conflits, IX, 195. — Juridiction des tribunaux ordinaires, *ibid.* — Compétence des juges de paix comme juges civils, *ibid.* ; — des tribunaux civils de première instance, IX, 197. — Des préfets, IX, 250. — Des conseils de préfecture, IX, 253. — Du ministre des cultes, IX, 292. — Du conseil d'Etat, IX, 297. — Compétence de ce conseil en ce qui concerne la confection des lois et l'administration générale de l'Etat, *ibid.* — Compétence du même conseil en matière contentieuse, IX, 293. — En matière religieuse, IX, 299. — En matière de recours pour abus dans l'ordre ecclésiastique, IX, 300. — Juridiction des tribunaux de commerce, IX, 301 ; — des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, IX, 302, 304, 307. — Compétence du juge de paix comme juge de simple police, IX, 302, 304. — Attributions du maire comme juge de simple police, IX,

306; texte du 4^e livre du Code pénal sur les contraventions de police et les peines y applicables, IX, 303. — Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour statuer sur la question de savoir si une haie qui sert de clôture à un cimetière est la propriété de la commune, ou si, à titre de produit spontané du sol, elle appartient à la fabrique, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, I, 238; — sur les contestations existantes, non entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics, mais entre une commune, son entrepreneur et son architecte, qu'elle veut rendre responsable de la mauvaise exécution des travaux de son église, I, 385. — C'est au conseil d'État qu'il appartient d'apprécier le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont été remis à la disposition des communes ou des fabriques, les églises et presbytères précédemment réunis au domaine de l'État, ainsi que de déterminer les effets des actes administratifs qui ont pu être la conséquence desdites lois, arrêtés et décrets. En conséquence, le conseil de préfecture est incomptént pour statuer, entre une fabrique et une commune, sur une contestation relative à la propriété d'un presbytère dont l'abandon aurait été fait par l'État en vertu des lois ou décrets précités. Une commune qui se prétend propriétaire d'un presbytère, en vertu des lois et décrets de restitutions sur cette matière, est non-recevable à demander que sa qualité de propriétaire soit déclarée par le conseil d'État, tant qu'elle ne s'est pas fait envoyer en possession du presbytère, conformément à l'avis du conseil d'État du 25 janvier 1807, II, 243. — Lorsqu'une commune et une fabrique se prétendent respectivement propriétaires d'une église et d'un presbytère, en vertu de l'abandon qui a été fait par l'État des immeubles de cette

nature, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur cette contestation, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, VIII, 286. — Lorsqu'il a été rendu, par le président de la section du contentieux du conseil d'État, une ordonnance de soit communiqué, à l'effet de mettre une fabrique en cause, l'adversaire de la fabrique n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier cette ordonnance au trésorier de ladite fabrique. Vainement, on voudrait se prévaloir de ce que le trésorier est chargé, d'après l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, de faire les diligences dans les procès à soutenir au nom de la fabrique. Ainsi, la signification ne peut être considérée comme nulle, lorsqu'elle a été faite au président du conseil de la fabrique à son domicile, la fabrique n'ayant pas, d'ailleurs, des bureaux où soit établi le siège de son administration, comme le prévoit l'art. 69 du Code de procédure civile, VIII, 286. — Mais de ce que l'autorité administrative est compétente pour apprécier les prétentions respectives de la commune et de la fabrique, il ne résulte pas que ce soit au conseil de préfecture qu'il appartienne de faire cette appréciation. Ce conseil ne serait compétent qu'autant qu'une disposition législative l'aurait appelé à prononcer sur les contestations de cette nature. Or, il n'existe pas de disposition semblable; car on ne peut raisonnablement se prévaloir ici de l'attribution qui est donnée aux conseils de préfecture, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, VIII, 286. — L'individu qui se prétend injurié par l'apostrophe publique du prêtre et par la menace d'expulsion de l'église ordonnée contre lui, ne peut saisir le juge de paix de son action, ce magistrat étant incomptént pour en connaître,

avant que l'acte du prêtre ait été préalablement déféré au conseil d'État, II, 337. — Lorsque ce juge de paix s'est déclaré compétent et a condamné le prêtre, son jugement sur la compétence est, dans tous les cas, susceptible d'être déféré au procureur général près la Cour de cassation, qui peut en demander la réformation dans l'intérêt de la loi, II, 339

— *Procédure et voies de recours.* — Devant les juges de paix, IX, 308; — devant les tribunaux civils de première instance, *ibid.* — Interrogatoire sur faits et articles, IX, 310. — Péremption d'instance, *ibid.* — Désistement, *ibid.*

— *Voies de recours;* — contre les décisions des tribunaux ordinaires, IX, 311. — Opposition, *ibid.* — Appel, IX, 312. — Tierce-opposition, IX, 313. — Requête civile, *ibid.* — Cassation, IX, 314. — Procédure devant les conseils de préfecture et devant le préfet; voies de recours contre leurs décisions, IX, 315. — Manière de procéder devant le ministre des cultes et recours contre ses décisions, IX, 316. — Procédure devant le conseil d'État et recours contre ses décisions, *ibid.* — Procédure en matière de recours pour abus, IX, 316. — Recours au conseil d'État par la voie gracieuse, IX, 318. — Règles concernant l'exécution des jugements et arrêts rendus en faveur de la fabrique ou contre elle, *ibid.* — Procès relatifs aux biens des cures, succursales et chapelles, aux biens des archevêchés, évêchés, chapitres et séminaires, IX, 320; X, 28 et suiv.

Procès relatifs aux communes, sections de communes, commission syndicale, refus de nomination par les préfets, excès de pouvoir, X, 408. — Transactions, X, 28.

PROCESSIONNAUX. — Voy. ÉGLISES, § *Chemin de ronde.*

PROCESSIONS. — Les processions sont-elles autorisées à sortir

de l'enceinte des églises dans toutes les communes où il n'y a pas une église consistoriale protestante légalement établie? IV, 164; V, 124. — Lettre de Portalis du 14 prairial an XI, IV, 165. — Circulaire ministérielle du 3 mai 1849 sur le même sujet, IV, 167. — Honneurs à rendre au Saint-Sacrement, IV, 170. — Extrait du décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, en ce qui concerne l'accompagnement du Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu, VI, 143. — L'ordre donné par un chef de poste à un garde national de service, dans les villes où les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu hors des édifices consacrés au culte, de prendre les armes, conformément à un règlement arrêté par le maire, pour rendre les honneurs au Saint-Sacrement, lors du passage de la procession devant le poste, est obligatoire, et le refus d'y obtempérer est punissable: un tel ordre ne saurait être considéré, dans ces circonstances, comme imposant un acte religieux qui porterait atteinte au principe de la liberté de conscience, V, 64. — A-t-on en principe le droit de faire des reposoirs sur la voie publique pour les processions de la Fête-Dieu? — A-t-on spécialement le droit de dresser pour ces mêmes processions des reposoirs dans les rues, en laissant un passage aux voitures par les deux côtés? XI, 148. — Les autorités locales peuvent-elles s'y opposer? *ibid.* — Processions, outrages au culte, VII, 203. — Voy. CÉRÉMONIES religieuses extérieures, CULTES

PRONES. — Publications, XIII, 57, 203.

PROPRIÉTÉ. — Principes du Code civil sur le droit de propriété et les diverses modifications dont il est susceptible; droit de propriété, droit d'usufruit, droit d'usage et d'habitation, VIII, 19 et suiv., 45, 82. — Des servitudes, VIII, 89, et suivantes. — Du bor-

nage, du droit de clôture, VIII, 90, 91. — Du mur et du fossé moyen, *ibid.* — De la distance à conserver entre sa propriété et celle d'autrui pour l'exécution de certains ouvrages; des yues; de l'égout des toits; du droit de passage, etc., VIII, 125. — Des prescriptions, d'après le Code civil, VIII, 163. — Voy. FABRIQUES, § *Biens.*

PROTESTANTS. — Voy. CULTES PROTESTANTS.

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. — Décret impérial, portant réception du bref pontifical qui confère à M. Louis-Gaston de Séguir le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantum*, et lui attribue les insignes et les priviléges qui sont propres aux évêques, X, 313. — Voy. CHAPITRE DE ST-DENIS.

PROVISIONS. — Voy. BULLES.

Q

QUÈTES. — Règlement des quêtes dans les églises; attributions de l'autorité ecclésiastique et droits des fabriques en cette matière; texte du décret du 30 décembre 1809 y relatif, I, 311; II, 48; V, 151, 216; IX, 104. — *Quêtes pour les besoins de l'église, et de la fabrique, dans l'église*, V, 216; IX, 104 et suiv. — Qui est-ce qui doit faire la quête pour les frais du culte? IX, 105; XIII, 208. — Les fabriques et les curés ont-ils le droit d'obliger les vicaires à faire la quête pour l'église tous les dimanches? IX, 66. — Quêtes dans les annexes, chapelles, oratoires et autres lieux publiquement ouverts au culte, V, 216; IX, 105; IX, 285. — Quêtes pour les confréries, IX, 108. — Versement du produit des quêtes pour la fabrique, IX, 108. — Quêtes, droits de l'autorité municipale, IX, 108, 109. — Le maire n'a pas le droit de prohiber la distribution d'une adresse imprimée portant invitation aux paroissiens de remettre leurs offrandes aux domiciles soit du pasteur, soit du trésorier, I, 309. — Quêtes ou collectes pour les curés ou desservants, IX, 106, 108. — Les quêtes facultatives faites dans certaines localités au profit des curés et desservants peuvent-elles être remplacées par une allocation annuelle portée au

budget communal en faveur de ces ecclésiastiques, I, 175. — Lettre du ministre de l'intérieur au ministre des cultes, statuant que la proposition faite par un conseil municipal de remplacer la perception des droits curiaux et les quêtes facultatives par une allocation annuelle au budget communal ne doit pas être accueillie par l'administration supérieure, I, 176. — Les quêtes faites par le curé pour la construction d'une église, dans le temps où la commune se préoccupe elle-même de cette construction, peuvent être considérées comme des deniers communaux, X, 284. — Quêtes pour les besoins généraux du diocèse, droits de l'évêque, IX, 109. — *Quêtes pour les pauvres.* — Bureaux de bienfaisance, IX, 111. — Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI, qui autorise les bureaux de bienfaisance à faire quêter pour les pauvres et à faire placer pour eux des troncs dans les églises, II, 46. — Rapport de Portalis à l'empereur sur le projet de décret du 12 sept. 1806, concernant cette autorisation, II, 47. — Décret du 12 septembre 1806; modifiant la disposition de l'arrêté du 5 prairial an X, en ce qui touche la faculté donnée aux bureaux de bienfaisance de faire quêter par des dames de charité, et statuant que les administrateurs de ces bureaux

feront leurs quêtes par eux-mêmes, II, 48. — Ce décret, qui porte que le nombre de ces quêtes, ainsi que les jours et les offices où elles seront faites, seront réglés par l'évêque, n'est pas nul par cela seul qu'il n'a point été inséré au *Bulletin des lois*. En conséquence, ces bureaux n'ont pas le droit de faire pratiquer des quêtes dans les églises par des personnes étrangères à leur administration et non agréées par l'autorité ecclésiastique, II, 45. — Art. 75 du décret du 30 décembre 1809 relatif au droit de quête des bureaux de bienfaisance dans les églises, I, 341. — Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de faire la quête dans les églises, toutes les fois qu'ils le veulent et sans contrôle aucun. Ils ne peuvent quêter qu'aux jours et aux offices déterminés par l'évêque, IV, 94. — Ils n'ont pas non plus le droit de faire faire la quête par qui bon leur semble, ils doivent quêter eux-mêmes, *ibid.* — Quêtes des curés ou desservants et de la fabrique pour les pauvres : Les curés et les fabriques ont le droit de quêter dans les églises pour les pauvres concurremment avec les bureaux de bienfaisance, sans être pour cela obligés de verser le produit de leurs quêtes dans la caisse des bureaux de bienfaisance, V, 274 ; IX, 413. — Le curé qui a été chargé de distribuer aux pauvres de sa paroisse les quêtes faites, soit à domicile, soit à l'église, à certains jours fixés, peut-il être contraint de remettre au bureau de bienfaisance de la commune, quand il en existe un, ces sommes qui ont été mises en réserve pour la saison d'hiver ? — Peut-il être forcé de réclamer les sommes qu'il a déjà distribuées, à l'effet d'en opérer la remise entre les mains du bureau ? — *Quid* s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance, ou s'il n'a été organisé que depuis les quêtes ? — Lorsqu'un bureau de bienfaisance est autorisé par l'évêque à quêter à certains jours dans l'église, le

curé peut-il, sinon les mêmes jours, au moins à d'autres jours, faire des quêtes pour en distribuer lui-même le produit aux pauvres ? VII, 44.

— *Quêtes hors de l'église et au domicile des habitants.* — Les quêtes à domicile pour les besoins de l'église, effectuées par le curé ou par un membre de la fabrique, ne sont prohibées par aucune loi, I, 341. — Dès lors, des fabriques ont le droit de faire appel, pour un objet d'utilité religieuse, à la libre générosité des paroissiens, au moyen d'une souscription, d'une quête à domicile, sans y être autorisées par le maire, I, 309. — Quêtes et collectes au profit du curé ou des serviteurs de l'église : Les curés ont le droit de quêter ou de faire quêter pour eux au domicile de leurs paroissiens, I, 313 ; VII, 494. — Le même droit appartient au sacristain qui quête pour son salaire, I, 313 ; XII, 343. — Le maire n'a pas le droit d'interdire au curé ou au trésorier de la fabrique cette quête ou souscription, l'arrêté prohibitif, qu'il prendrait à cet égard, serait illégal et non obligatoire, alors même qu'il aurait été approuvé par le préfet, I, 309 ; IV, 204 ; XI, 43 ; XII, 261 ; XIII, 287. — Il n'a pas non plus le droit de la soumettre à son autorisation préalable, XII, 261. — Texte des arrêts qui ont consacré cette jurisprudence, XII, 262 et 263. — La faculté reconnue aux ministres du culte de quêter à domicile peut-elle être exercée par eux non-seulement dans les paroisses où ils remplissent leurs fonctions, mais encore hors des limites de ces circonscriptions ecclésiastiques, et, en un mot, là où bon leur semble ? XI, 75. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux quêtes à domicile par des ecclésiastiques, XI, 76. — Lorsqu'un évêque adresse aux curés de son diocèse une circulaire à l'occasion d'un incendie, et que

Sa Grandeur se borne à dire qu'une quête sera faite à la manière ordinaire, sans parler du mode de quêter, cette quête peut-elle être faite à domicile sans ou contre le consentement du maire de la commune? XI, 129. — Quêtes pour les trépassés, IX, 107;

XIII, 314. — Quêtes faites pour les besoins étrangers au diocèse et par des personnes non autorisées, IX, 115.

QUITTANCES. — Voy. FABRIQUES, § MARCHÉS, TRAITEMENTS ECCLESIASTIQUES.

R

RABBINS. — Voy. CULTE ISRAÉLITE

RANG ET PRÉSÉANCES. — Voy. CÉRÉMONIES PUBLIQUES RELIGIEUSES, CLERGÉ, FABRIQUES, § *Rang et préséances*; PRÉSÉANCES:

RECEVEURS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

RECEVEURS DES FINANCES. — Voy. FABRIQUES, § *Receveurs des finances*; RENTES.

RÉCOLEMENT. — Voy. ÉVÉCHÉS, FABRIQUES, § *Inventaires*.

RECRUTEMENT. — Voy. CLERGÉ, § *Service militaire, séminaires*.

RÉDUCTION des fêtes, en 1801. — XIII, 56 en note.

REFUS DE SACREMENTS. — Voy. APPELS COMME D'ABUS, SACREMENTS.

REFUS DE SÉPULTURE ECCLESIASTIQUE. — Voy. SÉPULTURE.

REGISTRES. — Voy. FABRIQUES, § *registres*.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — Les registres tenus par les ecclésiastiques pour constater les baptêmes, mariages et décès ne peuvent remplacer les registres de l'état civil, XIII, 57, 204.

REGISTRE DE PAROISSE. — Objet et utilité de ces registres, I, 253.

RÈGLEMENTS DE POLICE. — Voy. ÉGLISES.

RELIGIEUSES. — Anciennes religieuses, secours de l'Etat. —

Voy. BUDGET DES CULTES, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, INS-

TRUCTION PUBLIQUE, SECOURS DE L'ÉTAT.

RELIGION CATHOLIQUE. — Son existence reconnue par le droit public, XIII, 49. — Voy. CONCORDAT, LIBERTÉ DES CULTES.

RELIQUAIRES. — Acquisition, charge des fabriques, V, 275.

REMBOURSEMENT. — Voy. RENTES.

RENTES. — *Rentes sur l'État*. — Décret relatif à la conversion de la rente, 5 pour 100 en rente 4 1/2 pour 100, IV, 76 en note. — Application de ce décret aux fabriques d'église et aux autres établissements publics, *ibid*. — Le décret a créé pour ces établissements, comme pour les particuliers, la faculté de demander le remboursement de leurs rentes : mais les mesures ont été combinées de façon que toute demande de leur part est impossible, *ibid*.

— Achat de rentes sur l'Etat, formalités, autorisation de l'autorité administrative, ordonnance du 14 janvier 1834, VII, 169; IX, 78. — Délibération d'un conseil de fabrique pour un achat de rentes sur l'Etat, VII, 172. — A qui la fabrique doit s'adresser pour acquérir une inscription de rentes sur l'Etat, VII, 173.

— Aliénation, VII, 176. — Délibération d'un conseil de fabrique sur ce sujet, *ibid*.

— Paiement des rentes sur l'Etat, époque, VII, 175.

— *Rentes sur particuliers*. — Rente constituée, rente foncière,

rente viagère, définition et caractères de ces rentes, VI, 283; VII, 178. — Constitution des rentes en général et preuves de leur existence, VII, 178.

— Anciennes rentes dues aux fabriques, restitution, envoi en possession, V, 151 et suiv. — Anciennes rentes chargées de services religieux, réduction, V, 153, 157. — Anciennes rentes, perte des titres constitutifs, éléments de preuves, V, 156; VII, 179. — La présentation du titre constitutif d'une ancienne rente n'est pas toujours indispensable pour prouver que cette rente est due, et le paiement annuel et non interrompu pendant trente ans est une preuve suffisante de son existence, IX, 22. — Anciennes rentes, preuves, registres et colligendes des anciens trésoriers de fabrique, VII, 180. — Anciennes rentes dues par une fabrique à une autre fabrique, V, 156. — Anciennes rentes restituées ou attribuées aux fabriques, charges, V, 158.

— Paiement des rentes, lieu où il doit être fait, rentes portables, rentes querables, VII, 182. — Paiement, acceptation collective, perte de garantie, IV, 50. — Spécialement, lorsqu'une fabrique a été instituée légataire d'une rente annuelle et perpétuelle, et qu'à raison de la destination de cette rente, le bureau de bienfaisance a été appelé à l'accepter concurremment avec elle, si l'administration de ce bureau a compromis le service de ladite rente, en ne prenant sur les biens de l'héritier du testateur qu'une hypothèque tardive, cette fabrique n'est pas en droit d'exiger de ce bureau qu'il acquitte la rente sur ses propres fonds, IV, 50. — Division des rentes, VII, 182. — Division des rentes, solidarité des débiteurs, VII, 183. — Action en paiement des rentes, compétence, VII, 182. — Retenues sur les rentes pour contributions, VII, 184. — Les rentes antérieures au Code civil sont soumises à la retenue d'un

cinquième, en vertu de la loi du 23 novembre — 1^{er} décembre 1790, et de celle du 3 frimaire an VII, mais seulement lorsqu'elles ont été constituées pour le prix d'un immeuble ou l'aliénation d'un capital.

Au contraire, lorsqu'il résulte du titre primitif qu'elles ont été données aux fabriques, soit par testament, soit par donation entre-vifs à la charge de services religieux, ou même à titre purement gratuit, la retenue du cinquième n'est pas fondée, et la totalité de la rente peut être exigée.

Les rentes constituées depuis le Code civil, ou au moins depuis la loi du 3 septembre 1807 ne sont point sujettes à retenue, à moins que cela ne résulte des clauses de l'acte, V, 259.

— Rachat ou remboursement des rentes, rachat volontaire, modèle et taux du remboursement, VII, 219. — Une fabrique peut-elle refuser le remboursement d'une rente à elle due ? V, 157; VII, 220. — Le débiteur d'un capital affecté à une fondation de messes peut-il obliger la fabrique à laquelle le capital est dû à en recevoir le remboursement en un immeuble ? XI, 44. — Rachat, autorisation du préfet, VII, 220. — Remboursement, règles, formalités, I, 348. — Règlement des conditions du rachat, VII, 220. — Délibération à prendre par le bureau des marguilliers sur une demande en remboursement d'une rente constituée au profit d'une fabrique, VII, 221. — Quittance de remboursement donnée par le trésorier, modèle de cette quittance, VII, 223. — Lorsqu'une fabrique reçoit le remboursement d'une rente annuelle et perpétuelle qui lui est due, est-elle obligée de restituer au débiteur le titre de cette rente ? X, 217.

— Remboursement forcé pour défaut de paiement des arrérages, VII, 223. — Lorsqu'il s'agit d'une rente perpétuelle, portable, c'est-à-dire payable au domicile du ren-

tier, le défaut de paiement des arrérages pendant deux années rend-il le capital exigible de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure? — L'intervention des tribunaux est-elle nécessaire? VI, 283. — Remboursement pour défaut ou diminution des sûretés promises, VII, 230. — Emploi du capital des rentes remboursées, I, 344; VII, 232.

— Prescription des rentes, VII, 233. — Renouvellement du titre, *ibid.* — Titre, renouvellement, charge du débiteur, IV, 236. — Titre nouvel d'une rente constituée, VII, 234. — Peut-on poursuivre en paiement d'une rente l'héritier d'un individu mort depuis dix ans, et dont le trésorier de la fabrique s'était contenté d'exiger par écrit sur le titre primitif, il y a environ quinze années, la reconnaissance de ladite rente et l'engagement de donner un titre nouvel à la première demande de la fabrique? IX, 402. — Inscription hypothécaire, renouvellement, surveillance des trésoriers de fabrique, VII, 234. — Prescription du taux de la rente, VII, 236. — Prescription des arrérages, *ibid.*

— Voy. DONS ET LEGS, FABRIQUES, § *Biens*; PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

REPARATIONS. — Réparations locatives, V, 281. — Réparations d'entretien, *ibid.* — Grosses réparations, V, 289. — Règles à suivre pour les réparations en général des églises, presbytères et autres bâtiments paroissiaux, I, 315. — Obligations et devoirs des marguilliers relativement à ces répa-

rations, II, 261. — Les marguilliers qui ont effectué de leur chef et sans les formalités voulues des réparations pour lesquelles l'autorisation de l'autorité administrative supérieure était nécessaire, peuvent être condamnés à payer les frais des travaux qu'ils ont faits en dehors de leur compétence, I, 316. — Voy. COMMUNES, CURES, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ÉGLISES, FABRIQUES, PRESBYTÈRES, § *Réparations, travaux*; SECOURS DE L'ÉTAT.

RÉPARTITEURS. — Voy. CONTRIBUTIONS.

REQUÊTE CIVILE. — Voy. PROCÈS.

RESCRITS DE LA COUR DE ROME. — Voy. BULLES.

RETRAITE (*pensions de*). — Décret du 27 mars 1860 portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale des retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rente sur l'État 3 %, XII, 189. — Voy. CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES; PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — Objet, lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap, I, 255.

RETRIBUTION SCOLAIRE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, *Instituteurs communaux*.

RÉUNIONS RELIGIEUSES. — Voy. ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS RELIGIEUSES.

REVENUS. — Voy. FABRIQUES.

ROTE. — Réouverture du tribunal de ce nom, I, 360.

S

SACREMENTS. — Voy. APPEL COMME D'ABUS, FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES, OBLATIONS.

SACRILEGE. — Voy. TROUBLÉS A L'EXERCICE DU CULTE.

SACRISTAINS. — Voy. ÉGLI-

SES, § *Employés et serviteurs de l'église*.

SAINT-SACREMENT. — Voy. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTERIEURES, ÉGLISES, § *Lampes*; FABRIQUES, PROCESSIONS.

SAINT-SIÈGE. — Attaques contre ses droits temporels, défense par un prêtre, poursuite judiciaire, acquittement, XIII, 19. — Voy. PAPE.

SALLES D'ASILE. — Origine, II, 430. — Régime, dispositions législatives les concernant; ordonnance royale du 22 décembre 1837, II, 130; VII, 280, 281; arrêté du conseil royal du 10 juillet 1838, relatif aux commissions d'examen, VIII, 289. — Décret impérial du 21 mars 1855 portant nouveau règlement des salles d'asile, VII, 291. — Allocation portée au budget de 1849 pour ces établissements, I, 225. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

SCANDALE. — Voy. ABUS, ARTICLES ORGANIQUES.

SAVOIE. — Actes concernant la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France, XII, 490. — Sénatus-consulte du 12 juin 1860 y relatif, *ibid.* — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques au sujet de cette réunion, XII, 191. — Culte : décret impérial concernant la dotation des établissements ecclésiastiques existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, XII, 192. — Loi du 15-23 juin 1860 portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et de départements, XII, 193. — Décret établissant la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, *ibid.* — Exécution en Savoie des lois françaises sur l'organisation et les attributions des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux, XII, 194. — Ecoles universitaires de théologie, suppression, XII, 305. — Crédit supplémentaire, allocation en 1860, XII, 304. — Rapport à l'Empereur et décret sur la nécessité d'accorder aux communes des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes une subvention extraordinaire pour la

construction ou la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies, XII, 339. — Voy. FABRIQUES, INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECOURS DE L'ÉTAT. — *Secours personnels.* Secours aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux prêtres en retraite; conditions auxquelles ils peuvent leur être accordés, I, 54. — Rapport et discussion à l'Assemblée nationale de 1848 sur ces secours, I, 439, 462. — Maximum des secours qui peuvent être accordés, I, 54. — Demandes de secours personnels, à qui et à quelle époque elles doivent être faites, I, 54; IV, 87. — États de propositions des évêques relativement à l'allocation de ces secours, I, 54. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à la formation, par eux, des états de propositions pour les secours à accorder, en 1849, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, I, 470. — Autres circulaires sur le même sujet, II, 173; III, 98; IV, 124. — Autre circulaire concernant le mode de présentation et d'instruction des demandes de secours personnels, VI, 220. — Mode de paiement des secours personnels, XIII, 324. — Héritiers des pensionnaires décédés, droit au secours alloué et non touché, XIII, 324. — Allocations portées au budget de 1849 et budgets suivants, pour les anciens prêtres, anciennes religieuses et curés et desservants en retraite, I, 162, 185. — Voy. *Budget des cultes.*

— Secours accidentels à des prêtres en activité, demandes spéciales de la part de l'évêque. I, 55. — Voy. BUDGET DES CULTES.

— Secours à d'anciens vicaires généraux, dispositions législatives sur ce sujet, I, 55; XIII, 11, 324.

— Les successeurs des anciens vicaires généraux décédés ont-ils droit aux allocations portées sur

les mandats, XIII, 324. — Voy. **BUDGET DES CULTES.**

— Secours à des individus atteints d'aliénation mentale, XIII, 32.

— Secours à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses de France demeurant en pays étranger, XIII, 325.

— *Secours aux communes pour acquisitions, constructions, reconstructions, et grosses réparations des églises et presbytères.* — Conditions auxquelles ces secours peuvent être accordés, X, 227, 318. — Discussion à l'Assemblée nationale de 1848 sur lesdits secours, I, 165. — Les demandes de secours doivent être convenues entre la fabrique et la commune, X, 320. — Nomenclature des pièces à fournir à l'administration à l'appui de ces demandes, II, 317; X, 23, 321. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques concernant leur concours pour l'instruction desdites demandes, II, 311. — Circulaire aux préfets sur le même sujet, et décidant que l'attestation de l'architecte diocésain devra être réunie aux pièces à produire à l'administration, II, 311; 322. — Circulaire du même aux préfets sur le même sujet, II, 318. — Autre circulaire ministérielle statuant que l'inspection des travaux et l'attestation de l'architecte diocésain, exigées par la circulaire du 15 novembre 1850, pour l'obtention de ces secours, ne sont plus nécessaires, III, 227. — Autre circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes pour réparations des églises, IV, 454. — Autre circulaire aux architectes diocésains pour les inviter à préparer divers plans pour construction d'églises, de presbytères et de maisons d'école, V, 299. — Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, V, 301. — Circulaire

aux préfets sur les reconstructions d'églises, et fixant le maximum de la dépense admise par l'administration, au-delà duquel les communes ne peuvent réclamer aucun secours, V, 302. — Etudes des demandes de secours pour les églises paroissiales et les presbytères, répartition des secours, propositions d'allocations, instruction ministérielle y relative, VI, 17. — Circulaire aux préfets sur le même sujet, VI, 19. — Autre circulaire aux architectes diocésains sur le même sujet, VI, 21. — Autre circulaire aux archevêques et évêques sur le même sujet, VI, 22. — Autre circulaire aux préfets et aux évêques sur la même matière, VI, 122; VII, 252; VIII, 253; IX, 262; X, 245, 247; XI, 242, 244.

— Epoque de répartitions par le ministre, II, 321. — Moyenne des secours accordés, X, 320. — Crédits annuels portés au budget de 1849 et aux budgets suivants pour ces secours, I, 185; X, 7, 44. — Voy. **BUDGET DES CULTES.** — Crédit extraordinaire, V, 360.

— *Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques,* I, 166; XIII, 326. — Voy. **BUDGET DES CULTES.**

SECRÉTAIRE. — Voy. **FABRIQUES**, § *Bureau des marguilliers, conseil.*

SECRÉTAIRE D'ÉVÉCHÉ. — Voy. **ÉVÉCHÉS.**

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — Voy. **INSTRUCTION PUBLIQUE.**

SECRÉTARIAT D'ÉVÉCHÉ. — Frais. — Voy. **ÉVÉCHÉS**, § *Visites diocésaines.* — Colonies, frais de secrétariat, allocation, VI, 54.

SEMINAIRES. — *Grands séminaires.* — Dispositions du concordat et de la loi organique du 18 germinal an X, relatives à leur établissement et à leur organisation, XIII, 50, 53, 54, 190. — Dispositions de la loi du 23 ventôse an XII sur le même sujet, II, 136. — Articles du décret du 30 décembre 1809 concernant les séminaires, XI, 54. — Bourses des séminaires, législation y relative,

XII, 46 en note. — Epoque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourses, **XIII**, 324. — Crédits annuels portés au budget de l'Etat pour ces bourses. — Voy. **BUDGET DES CULTES**. — Noms et état des élèves, envoi au ministre des cultes, **XIII**, 191. — Ordinations. Voy. ce mot. — Service militaire. Les élèves des grands séminaires, ainsi que ceux des facultés de théologie, sont dispensés de ce service, **II**, 247. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, concernant les dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et relative à l'exécution de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée en ce qui touche les dispenses renonciataires, **X**, 199. — Dons et legs, **VIII**, 320. — Dons et legs, legs aux divers séminaires de France, **II**, 31. — Comptabilité, encaissement des deniers destinés aux séminaires, comptes annuels, devoirs du trésorier et de l'économie, **X**, 21. — Procès relatifs aux biens des séminaires, **X**, 29. — Propriété des bâtiments, des séminaires, **XI**, 111. — Voy. **CLERGÉ, BAUX, CONTRIBUTIONS, DONS ET LEGS, ÉDIFICES DIOCÉSAINS, GARDE NATIONALE, SERVICE MILITAIRE**.

— *Petits séminaires*. — Dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement concernant les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques, **II**, 136. — Régime de ces écoles, *ibid.*; — surveillance de l'Etat, soumission, **III**, 370. — Contributions et patente, **III**, 47, 359. — Les art. 70 et 71 de la loi du 15 mars 1850 n'ont pas eu pour effet de faire perdre aux écoles secondaires ecclésiastiques leur caractère d'institutions publiques. Ces établissements, alors même qu'ils reçoivent d'autres élèves que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, ne peuvent être assimilés aux institutions particulières. Ils ont droit à l'exemption de la contribution foncière établie en faveur des bâti-

ments non productifs de revenus, dont la destination a pour objet l'utilité générale.

Les directeurs ou supérieurs des petits séminaires ne peuvent, comme les chefs des simples institutions ou pensions particulières, être imposés aux rôles des patentes.

Ils doivent être également déchargés de la contribution des portes et fenêtres, mais ils doivent les taxes afférentes aux locaux affectés à leur habitation personnelle et à celle des fonctionnaires et employés logés gratuitement, **VIII**, 259. — Décret du président de la République qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Sarlat, **I**, 335. — Voy. **INSTRUCTION PUBLIQUE, § Écoles secondaires ecclésiastiques; CONTRIBUTIONS, PATENTE**.

SEMINAIRE DU SAINT-ESPRIT. — Bourses, allocations de l'Etat, **VII**, 21. — Voy. **COLONIES, § Evêchés coloniaux**.

SEPULTURE. — *Autorisation d'inhumer*, raison de la nécessité de cette autorisation, **I**, 304. — Prescriptions de l'art. 77 du Code civil et texte du décret du 4 thermidor an **XIII** sur ce sujet, **I**, 303; **IX**, 20, 130. — Le permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil ne doit pas l'être au nom du curé ou desservant, mais au nom des parents du défunt, **I**, 304; **VI**, 120. — Est-il permis à un maire de refuser l'autorisation pour l'inhumation des enfants morts-nés, et d'empêcher ainsi le curé de faire la sépulture? **VII**, 132. — Le maire, et en l'absence du maire, l'adjoint ou un membre du conseil municipal, qui délivre une autorisation pour inhumer, ou donne un certificat constatant l'acte civil du mariage, peut-il se contenter d'apposer sa signature? Le cachet de la mairie est-il de rigueur? **II**, 235. — Dispositions du Code pénal, relatives aux inhumations non autorisées, **I**, 303. — L'officier de l'état civil est-il tenu, pour la fixation de l'heure

d'un décès, de s'en rapporter à la déclaration qui lui est faite par la famille de la personne décédée? — Quand l'officier de l'état civil, qui a constaté le décès d'une personne, est-il tenu de délivrer le permis d'inhumation? Peut-il n'autoriser l'inhumation que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite du décès? — Si l'officier de l'état civil n'est tenu de délivrer le permis d'inhumation qui fixe l'heure du décès et la sépulture que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite, ne serait-il point convenable, dans l'intérêt des familles et de l'ordre de l'église, qu'immédiatement après la constatation du décès, il le délivrât? IX, 429. — Un maire qui a délivré un permis d'inhumer, sur la simple parole d'un mari qui vient lui annoncer la mort de sa femme, serait-il en droit d'attaquer et de poursuivre un curé qui ne se serait pas conformé à un tel permis, c'est-à-dire qui aurait fait l'inhumation quelques minutes avant l'heure qui y aurait été indiquée, lorsque lui-même ne s'est pas transporté au domicile de la défunte pour constater son décès?

L'heure d'inhumer doit-elles entendre du moment où se fait la levée du corps, ou bien du moment où il est mis en terre? X, 403. — Le curé qui procède à la levée du corps et aux cérémonies religieuses, sans qu'il lui soit justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil, est-il possible des peines portées par l'art. 353 du Code pénal? — *Quid* des parents? — L'art. 471, § 15, du Code pénal, ne pourrait-il pas du moins être invoqué contre le curé? — L'autorisation d'inhumer serait-elle inutile, s'il s'était écoulé plus de vingt-quatre heures depuis le décès? — Le curé a-t-il besoin d'une autorisation laïque quelconque pour réciter ou chanter les prières des funérailles au cimetière plus que dans son église? VI, 100. — Qui, du curé ou des pa-

rents du défunt, est possible de la peine portée par l'art. 358 du Code pénal, en cas d'inhumation anticipée? IX, 20. — Texte d'un arrêt qui décide que le fait de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, ne constitue pas le délit puni par l'art. 358 du Code pénal; cet article ne s'appliquant qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, I, 303; IX, 21. — Modèle d'autorisation d'inhumer, I, 304.

— *Cimetières.* — Voy. Ce mot.

— *Communautés religieuses et établissements publics.* — Voy. § *Droit curial.*

— *Drap mortuaire.* — Dans les funérailles des adultes catholiques, un curé a-t-il le droit d'exiger que le drap mortuaire, noir selon l'usage de la paroisse et fourni gratuitement par la fabrique, reste étendu sur le cercueil pendant la cérémonie des obsèques; ou bien, les parents du défunt ou de la défunte ont-ils celui de refuser ce drap mortuaire et de le remplacer par un linceul blanc orné de couronnes, de guirlandes et de fleurs à volonté? VII, 424.

— Dans le cas de l'affirmative en faveur du curé, ce dernier peut-il être obligé au moins à laisser placer lesdites couronnes et guirlandes sur le susdit drap mortuaire noir? VII, 425. — Un curé a-t-il le droit d'adopter exclusivement pour les enterrements des membres d'une congrégation de jeunes filles un drap mortuaire blanc, aux insignes de la confrérie à laquelle elles appartiennent? — A-t-il le droit de s'opposer à ce que, aux enterrements de filles qui n'appartiennent à aucune confrérie, d'autres filles, qui ne sont non plus d'aucune confrérie, s'habillent à l'instar des membres de la confrérie reconnue, en tel nombre qu'il leur plaît, pour porter ou accompagner les dépouilles mor-

telles de leurs adhérentes? VII, 125. — Est-il légalement permis à ces filles ainsi coalisées d'avoir à elles et de porter à leurs enterrements un poêle blanc, pour imiter celui des congréganistes? — S'il est démontré au curé que dans l'action de ces filles en semblable circonstance il y a parti pris de faire opposition aux confréries de la paroisse et d'en usurper les honneurs funèbres, ce curé a-t-il quelque moyen légal d'empêcher ou de réprimer cette opposition? — Ne pourrait-on pas regarder toutes les filles qui entrent dans le parti d'opposition et qui y participent comme perturbatrices des cérémonies religieuses, et les faire condamner par application de l'art. 261 du Code pénal? VII, 125. — Lorsque, dans une paroisse, les habitants sont dans l'usage d'abandonner à l'église le drap mortuaire et les tentures placées à l'autel et autour de la nef ou du chœur, à qui de la fabrique ou du curé doivent être attribués ces objets? VIII, 297. — Voy. §§ *Obsèques religieuses, pompes funèbres.*

— *Droit curial.* — Lorsqu'un individu décédé dans la paroisse qu'il habite pendant l'été est transporté dans la paroisse de son domicile d'hiver, quels sont les droits et les obligations 1^o du curé du lieu du décès; 2^o des curés des lieux que traversera le corps; 3^o du curé où doit avoir lieu la sépulture? III, 139. — Sépulture des personnes décédées dans les communautés religieuses et établissements publics desservis par des aumôniers, III, 225; V, 220, 226. — Voy. §§ *Obsèques religieuses, pompes funèbres.*

— *Eglises.* — Prohibition, d'inhumer dans les églises, autorisation du gouvernement, XII, 109. — Rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Empereur, approuvé par Sa Majesté, à l'effet d'autoriser l'inhumation de M. l'abbé Du-

friche-Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, fondateur de l'archiconfrérie, dans l'église de cette paroisse, XII, 109.

— *Emblèmes.* — Voy. § *Drap mortuaire.*

— *Exhumations.* — Formalités, frais, XII, 291. — Le légataire chargé par le testament de veiller à la conservation des restes mortels du testateur dans une chapelle déterminée, desservie par un chapelain, n'est pas fondé dans le cas où, avant la connaissance du testament, le testateur décédé a été inhumé dans un autre lieu par les soins des héritiers du sang, à demander l'exhumation du corps et son transport dans le lieu déterminé par le testament. Il n'est pas fondé non plus, quand le chapelain doit être nommé et payé par l'héritier du sang, à demander que ce chapelain soit payé par son intermédiaire. Et il exécute autant qu'il est en lui les conditions mises par le testateur à la charge de son legs, en mettant l'héritier du sang en demeure d'accomplir les dispositions du testateur relatives à sa sépulture, II, 288.

— *Fabriques.* — Droits sur le produit des inhumations et fournitures des pompes funèbres, V, 220, 226. — Lorsqu'un service extraordinaire d'enterrement a été convenu et arrêté entre la famille d'un défunt et le curé; que tout a été préparé pour ce service, qui ne doit pas seulement comprendre la levée du corps, mais encore son transport et son inhumation dans une paroisse qui n'est pas celle du décès, quels sont les droits du curé et de la fabrique si le lendemain, c'est-à-dire le matin du jour de la cérémonie, cette famille fait prévenir le curé qu'elle n'aura pas lieu et qu'il ait à ne pas se déranger? VIII, 292. — Voy. §§ *Drap mortuaire, frais funéraires, indigents; FABRIQUES, POMPES FUNÈBRES.*

— *Frais funéraires.* — Lorsqu'un testateur ne désigne pas celui de ses héritiers ou de ses légataires

qui devra payer ses obsèques religieuses ou autres honneurs funèbres qui lui seront rendus, sur qui cette charge pèse-t-elle, et à qui la fabrique doit-elle s'adresser pour le paiement de ses fournitures? II, 70. — Ces frais sont, pour leur paiement, privilégiés sur la généralité, des meubles de la succession du défunt, II, 70. — Quand le survivant des pères ou mères ne laisse à son décès que des enfants mineurs, le tuteur de ces enfants ne serait pas recevable à refuser de payer les frais funéraires de ce dernier jusqu'à la majorité du plus jeune des orphelins? II, 71. — Dans quel délai ces frais doivent être réclamés par les fabriques, afin d'éviter la prescription, *ibid.* — Voy. § *Frais funéraires, indigents*; et le mot **FABRIQUES**, § *Frais funéraires*.

— *Indigents.* — De quelle manière doit-on faire le convoi d'un indigent? à qui appartient-il de fournir ce qui est nécessaire pour le convoi; est-ce à la commune ou est-ce à la fabrique? Quelles sont les personnes que l'on doit regarder comme indigentes, et dont les héritiers ne sont pas tenus de payer les frais funéraires? II, 69.

— *Inhumation.* — Lorsqu'un maire a fixé l'heure d'une inhumation, le curé est-il rigoureusement lié par cette heure; de telle sorte que, s'il ne lève pas le corps au moment fixé, le maire ait le droit de le faire conduire au cimetière sans cérémonie? XII, 294.

— *Juridiction curiale.* — Déterminée par le lieu du décès, VI, 243. — Voy. § *Droit curial*.

— *Obsèques religieuses.* — Droits du clergé, V, 220. — Voy. § *Droit curial, fabriques*.

— *Permis d'inhumer.* — Voy. § *Autorisation d'inhumer*.

— *Pompes funèbres*, V, 220, 226. — Voy. **POMPES FUNÈBRES, FABRIQUES**.

— *Refus de sépulture.* — Voy. **APPEL COMME D'ABUS**.

— *Sectaires.* — On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce de voirie et imprimer à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure, X, 189.

— *Tarifs des sépultures et pompes funèbres* règlement, V, 220.

— Voy. **ABUS ECCLÉSIASTIQUE, CIERGES, CIMETIÈRES, ÉGLISES, FABRIQUES, POMPES FUNÈBRES**.

SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

— Voy. **CIMETIÈRES, SÉPULTURE**.

SERMENT. — Voy. **BUREAU DE BIENFAISANCE, CLERGÉ**.

SERMONS. — Voy. **PRÉDICATEURS**.

SERVICE DIVIN. — Voy. **ÉGLISES, § Service divin**.

— *Service funèbre.* — Le prêtre qui, sur la demande du curé en titre, assiste à un service funèbre fondé, est-il autorisé à réclamer à la fabrique ou à la famille un droit de présence? XII, 313. — Voy. **CIERGES, FABRIQUES, § Sépulture et services funèbres, POMPES FUNÈBRES**.

— *Service militaire.* — Voy. **CLERGÉ, § Service militaire; GARDE NATIONALE, INSTRUCTION PUBLIQUE, SÉMINAIRES**.

— *Servitudes.* — Principes du Code civil sur cette matière, VIII, 429. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen qui a, par son titre, le droit de surélever ce mur et de percer, dans la surélévation, des trous sur la propriété voisine, mais qui a laissé écouler plus de trente ans, sans user de son droit, ne peut plus le faire, II, 300. — Voy. **CIMETIÈRES, ÉGLISES, PRESBYTÈRES, PROPRIÉTÉ**.

— *Signes religieux.* — Voy. **CROIX**.

— *Simultaneum.* — Voy. **ÉGLISES**. — Disposition de l'art. 46 de la loi organique du 18 ferminal an X, statuant que le même temple ne pourra être consacré qu'au même culte, I, 223; XIII, 56, 201.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Décret relatif à la création de ces sociétés dans les communes, et appelant les curés et desservants à coopérer avec les maires à l'organisation de ces établissements, IV, 151. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, réclamant leur concours pour la propagation des sociétés de secours mutuels dans leurs diocèses, IV, 291.

SOEURS. — Sœurs converses, sœurs de charité. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, sœurs d'écoles, legs, XIII, 302.

SONNERIE DES CLOCHEs. — Voy. ÉGLISES, § *Cloches*.

SONNEURS. — Voy. ÉGLISES, § *Employés et serviteurs*.

SORBONNE. — Suppression du service divin à la Sorbonne, I, 191. — Rétablissement, voy. BUDGET de l'instruction publique, UNIVERSITÉ.

SOUSSCRIPTIONS. — Voy. ANNEXES, ÉGLISES, § *Souscription*.

SOUS-PREFETS. — Voy. COMMUNES, DONS ET LEGS, FABRIQUES.

SOUVERAINETE TEMPORALE. — Voy. PAPE.

STATISTIQUE CANTONALE. — Décret portant création de commissions de statistique, IV, 313.

Circulaire aux archevêques et évêques, concernant l'exécution du décret du 1^{er} juillet 1852, qui institue des commissions de statistique cantonale, et demandant le concours des ecclésiastiques pour les travaux de ces commissions, *ibid.*

SUBSTITUTIONS. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, DONS ET LEGS.

SUBVENTION COMMUNALE. — Voy. COMMUNES, FABRIQUES, SECOURS DES COMMUNES.

SUCCESSION. — Renonciation, XII, 305. — Voy. DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE, ÉVÊQUES, § *Succession*.

SUCCURSALES. — Caractère

et définition, XIII, 241. — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, concernant les succursales, XIII, 57, 58, 204, 238, 243.

— *Erection.* — Proposition d'érections nouvelles, avis du comité des cultes de l'Assemblée nationale en 1848, sur ces érections, I, 118. — Rapport et discussion à la même assemblée sur le même sujet, I, 136, 158, 167. — Nouvelle discussion à l'Assemblée législative de 1854, sur l'augmentation des succursales, III, 8 et suiv. — Erection, conditions, formalités, XIII, 57, 58, 242. — Erection, pièces à fournir à l'administration, II, 470; X, 25; XIII, 243. — Demandes d'érection, époque à laquelle il convient de les adresser, rappel, IV, 81, VI, 66, 111; VII, 77; VIII, 81; XI, 80; XII, 78; XIII, 80. — Erection, crédit annuel porté au budget de l'Etat pour cet objet, voy. BUDGET DES CULTES. — Circulaires ministérielles pour la répartition des crédits accordés, II, 169; IV, 203; V, 320. — Erections en 1848 et années suivantes I, 159. — Voy. BUDGET DES CULTES. Erections diverses, décrets impériaux, XII, 283. — Etat des succursales et érections nouvelles en 1864, XIII, 9. — Dotation des succursales, XIII, 243. — Dotation, anciens biens de la paroisse, XIII, 244. — Dotation, allocations annuelles de l'Etat. — Voy. BUDGET DES CULTES. Dotation, biens, jouissance, administration, I, 346. — Procès relatifs aux biens des succursales, X, 28. — Régime spirituel des succursales, XIII, 243. — Succursalistes ou desservants, nomination, XIII, 205. — Translation des succursales, XIII, 57, 243. — Voy. CURÉS, DESSERVANTS, PAROISSES.

SUPPLEMENT DE TRAITEMENT. — Voy. COMMUNES, FABRIQUES, TRAITEMENTS ECCLESIASTIQUES.

SURPLIS à la romaine. — I,

255. — Voy. FABRIQUES, § *Surplis.*

SYNODES DIOCÉSAINS. — Dispositions de la loi organique du 18 germinal an X y relatives, XIII, 52, 150. — Tenue du synode du diocèse de Nevers en 1849, I, 286;

autres synodes tenus en 1851, au Mans, Quimper, Montpellier, Vannes, Amiens, Lyon, Toulouse, III, 284, 326. — Autres tenus à Reims, à Limoges en 1853, V, 254, 308. — Voy. CONCILES.

T

TARIFS. — Voy. CASUEL, CIMETIÈRES, FABRIQUES, OBLATIONS, POMPES FUNÈBRES, SÉPULTURE.

TAXES MUNICIPALES. — Taxe municipale sur les chiens, voy. COMMUNES, § *Taxe municipale sur les chiens.* — Voy. encore COMMUNES, § *Impositions extraordinaires, contributions municipales.*

TEMPLES PROTESTANTS. — Rapport à l'Empereur par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, et DÉCRET concernant l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants, XI, 65. — Voy. CULTES, § *Cultes protestants.*

TESTAMENT. — Voy. DONS ET LEGS, § *Testament.*

THEOLOGIE. — Voy. FACULTÉS de théologie.

TIERCE-OPPOSITION. — Voy. PROCÈS.

TIMBRE. — Nécessité de ne point ignorer les dispositions des lois sur le timbre et sur l'enregistrement, X, 30. — Registres, pièces et actes de la fabrique dispensés de timbre, X, 31. — Pièces pour lesquelles la formalité du timbre est exigée, X, 35. — La quittance timbrée réclamée par un établissement public, pour le paiement d'un traitement de plus de 300 fr. qu'il fait à un fonctionnaire, est-elle à la charge de cet établissement ou du fonctionnaire qui reçoit le traitement? XIII, 312. — Voy. BANCS ET CHAISES, ENREGISTREMENT, FABRIQUES,

MANDEMENTS épiscopaux, QUITTANCE, PERMIS D'INHUMER, TRAITEMENTS ecclésiastiques.

TITRES. — Voy. FABRIQUES, § *Titres et papiers.* — Renouvellement des titres de rentes, voy. RENTES.

TITRES ECCLÉSIASTIQUES. — Dotation, XIII, 59, 207. — Nomination aux titres ecclésiastiques, XIII, 49, 50, 54. — Bill des titres ecclésiastiques voté par le parlement anglais contre le clergé catholique, III, 265. — Protests contre ce bill, III, 266. — Voy. CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES, CONCORDAT, DONS ET LEGS, DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, ÉVÉCHÉS, PAROISSES.

TOMBEAUX. — Voy. CIMETIÈRES.

TONSURE. — Obligation de porter la tonsure et peines canoniques édictées contre les prêtres qui négligent de se conformer à cette règle de discipline, I, 254. — Voy. COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

TOURS. — Sommaire de deux décrets impériaux relatifs au costume et aux insignes conférés par le pape au chapitre métropolitain de l'archevêché de Tours, VI, 292.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — Sont à la charge de l'Etat; dispositions législatives y relatives, I, 186. — Concordat de 1801, articles organiques, constitution de 1848, I, 9, 186; XIII, 50, 58, 205. — Les conseils généraux des communes ont la faculté d'accorder aux ministres du culte

une augmentation de traitement. I, 58, 205. — Traitement des archevêques et évêques, des aumôniers, des cardinaux, des vicaires généraux, des chanoines, des curés et archiprêtres, des desservants, des *vicaires chapelains*, des vicaires paroissiaux, voy. ces mots. — Crédits généraux portés au budget annuel de l'Etat pour le service des traitements ecclésiastiques, voy. **BUDGET DES CULTES**. — Crédit supplémentaire accordé en 1850, pour cet objet, III, 49. — Paiement des traitements, époque, lieu de paiement : — mandat de traitement, ordonnancement, XIII, 316 et suiv. — Mode de remise desdits mandats, circulaires ministérielles sur cette matière, IV, 322; XIII, 316. — A partir de quelle époque courent les traitements des curés? X, 191; XIII, 322. — Timbre des mandats, XIII, 317. — Acquittement des mandats : pour le prêtre dans la paroisse duquel le précepteur ne réside point, la caisse où doit s'effectuer le paiement de son mandat est celle du percepteur établi dans la circonscription dont dépend sa commune, IV, 332. — Lorsqu'un curé se présente devant le percepteur de sa commune pour toucher le montant de son mandat de traitement, le comptable ne peut le forcer à recevoir, au lieu d'espèces, un billet de la banque de France, *ibid.* — Perte de mandats, XIII, 316. — Refus de paiement, XIII, 317. — Le percepteur peut-il refuser d'acquitter un mandat revêtu des formalités voulues par les lois et règlements, sous prétexte qu'il n'a pas de fonds?

Quid, si le percepteur n'est pas celui de la circonscription où demeure l'ecclésiastique? — Les mots : *Vu bon à payer par le receveur particulier ou le percepteur*, ne donnent-ils pas le droit d'exiger d'eux l'acquit du mandat? — En cas de refus, à qui faut-il s'adresser? VI, 278. — Le percepteur à qui un mandat

régulier est présenté et qui refuse de l'acquitter en disant qu'il n'a pas de fonds, sachant bien cependant l'émission des mandats qui doivent lui être présentés, manque à l'autorité du préfet. Si ce refus était plusieurs fois renouvelé, le percepteur devrait être averti, censuré, réprimandé ou révoqué suivant les circonstances, V, 139. — Dissertation sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux pour les curés et desservants que leur traitement leur fût payé tous les mois au lieu de l'être tous les trimestres, XI, 276. — Paiement, pensions ecclésiastiques, cumul, XIII, 318, 321. — Paiement, pensions ecclésiastiques, imputation sur les traitements, XIII, 302. — Paiement, quittance, timbre, II, 180; XIII, 317. — Supplément de traitement, texte de l'arrêté du 18 germinal an XI autorisant les conseils municipaux à voter ce supplément en faveur des curés et desservants et ecclésiastiques en général, XI, 86; XIII, 58, 322. — Insaisissabilité des traitements ecclésiastiques, XIII, 317. — Voy. **BUDGET DES CULTES**, **ARCHEVÈQUES ET ÉVÈQUES**, **CASUEL**, **CLERGÉ**, **CHAPELLES VICARIALES**, **CHAPITRES CATHÉDRAUX**, **CHAPITRE DE S. DENIS**, **COMMUNES**, **COMPTABILITÉ DES CULTES**, **FABRIQUES**, **OBLATIONS**.

TRANSACTIONS. — X, 26. — Voy. **FABRIQUES**, § *Transactions*, **PROCES**.

TRANSCRIPTION. — Voy. **DONS ET LEGS**.

TRANSPORT DES CORPS. — Voy. **CIMETIÈRES**, **POMPES FUNÈBRES**, **SÉPULTURES**.

TRAVAUX COMMUNAUX. — Voy. **COMMUNES**, **ÉGLISES** et **PRESBYTÈRES**.

TRAVAUX PUBLICS. — Voy. **ÉGLISES**, **DIMANCHES** et **FÊTES**.

TRESORIERS DE FABRIQUE. — Voy. **FABRIQUES**, § *Tresoriers*, **COMPTES**.

TRIBUNAUX. — Voy. **PROCES**.

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, OFFICIALITÉS.

TRONCS. — Etablissement par la fabrique, IX, 440. — Troncs pour les bureaux de bienfaisance, IX, 413. — Voy. QUÊTES.

TROUBLES à l'exercice du culte. — Dispositions du Code pénal, contre ceux qui apportent quelque trouble ou quelque entrave à l'exercice du culte; ou-

trage, voies de fait, I, 23; II, 335 XIII, 241. — L'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices du culte par des troubles causés dans le temple, s'applique même au cas où le trouble serait produit par un bruit fait à dessein en dehors du temple, VI, 445. — Voy. CULTES.

TUTELLE. — Voy. CLERGÉ, CURÉS ET DESSERVANTS.

U

UNIVERSITÉ. — Services généraux, dotés sur les fonds de l'Etat, crédits alloués en 1849. I, 490. — Académie de médecine, I, 203. — Académie des beaux-arts, I, 200. — Administration académique, I, 191. — Bibliothèque nationale et service des autres bibliothèques publiques, I, 201. — Collège de France, I, 200. — Ecoles des chartres, I, 203. — Ecoles des langues orientales vivantes, I, 203. — Ecole normale, I, 490. — Ecole supérieure de pharmacie, I, 496. — Etablissements astronomiques, I, 201. — Facultés de droit, I, 193. — Facultés de médecine, I, 194. — Facultés des sciences, I, 195. — Facultés des lettres, *ibid.* — Facultés de théologie, I, 192, V, 15; VI, 44, 348. — Frais du service divin à la Sorbonne, I, 494. — Muséum d'histoire naturelle, I, 200. — Secours, encouragements et indemnités, I, 490. — Secours et encouragements aux hommes de lettres, I, 204; secours et encou-

ragements pour réimpression et publication d'ouvrages scientifiques, I, 204; documents inédits d'histoire naturelle, *ibid.* — Secours et encouragements aux sociétés savantes, pour voyages, missions scientifiques, I, 203. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, § Budget; SÉMINAIRES.

USAGE (droits d'). — Voy. AFFOUAGES, BANCS d'église, BIENS en général, FABRIQUES, SERVITUDES.

USUFRUIT. — Définition, VIII, 82. — Droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, VIII, 82, 87. — Les fabriques peuvent posséder des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, *ibid.* — Droits et obligations de la fabrique usufruitière, VIII, 83 et suiv. — Durée de ces droits dans les mains des fabriques, VIII, 87. — Usufruit des curés et desservants sur les biens des cures et succursales, VI, 476 et suiv. — Voy. BIENS en général, CURES, SUCCURSALES, DONS ET LEGS, PRESBYTÈRES.

V

VASES SACRÉS. — Voy. ÉGLISES, § Vases sacrés, FABRIQUES, § Charges.

VENTE. — Voy. ALIÉNATION, BAUX, BIENS, CIMETIÈRES, ÉGLI-

Bull. des lois civ. eccl.

SES, DONS ET LEGS, FABRIQUES, PRESBYTÈRES.

VENTES NATIONALES. — Voy. CONCORDAT, BIENS ecclésiastiques.

VERIFICATION des bulles et autres actes de la Cour de Rome.

— Voy. BULLES.

VICAIRES. — Voy. CLERGÉ.

VICAIRES APOSTOLIQUES. — Voy. CONCORDAT, NONCE, PRÉFETS *apostoliques*.

VICAIRES *capitulaires*. — Voy. VICAIRES généraux.

VICAIRES *chapelains*. — Résidence, VII, 301. — Voy. CHAPELLES.

VICAIRES généraux. — *Etablissement*, XIII, 54, 488.

— *Etat* des vicaires généraux.

— Voy. § *Traitements*.

— *Fonctions*. — XIII, 55, 188.

— *Juridiction*. — Les vicaires généraux ont, pendant l'absence de l'évêque, le pouvoir de prononcer, en son nom, des censures et des peines ecclésiastiques ; en cela, ils agissent non comme délégués, mais comme ORDINAIRES, et ne faisant qu'une seule et même personne avec l'évêque ; IV, 293 ; V, 293.

— *Nominations*. — III, 32, 49, 88, 160, 208, 284, 359 ; IV, 31, 88, 143, 172, 228, 244, 310, 339 ; V, 56, 308 ; VI, 54 ; VII, 55, 99, 316 ; X, 45 ; XII, 26.

— *Secours*. — Les vicaires généraux qui, après trois ans consécutifs d'exercice, sont forcés de quitter leurs fonctions par l'âge, les infirmités, ou par suite d'un changement d'évêque, ont droit à un secours de l'Etat, I, 55. — Quotité de ce secours et sommes allouées annuellement au budget de l'Etat pour y faire face, II, 47 ; VII, 46 ; IX, 9 ; X, 10 ; XI, 13 ; XII, 16 en note ; XIII, 11, 324.

— *Signature*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à la légalisation des signatures des évêques et de leurs vicaires généraux, VI, 55.

— *Traitements* — Arrêté du 28 avril 1803, concernant ce traitement, XI, 86. — Décret portant

augmentation de ce traitement, V, 47. — Taux et allocations portées au budget de l'Etat pour cet objet, II, 45 ; VI, 7 ; VII, 12, 13 ; VIII, 7 ; IX, 7 ; X, 9 ; XI, 9, 14 ; XII, 12, 14 ; XIII, 7, 8. — A partir de quelle époque courrent les traitements des vicaires généraux, XIII, 321. — Voy. CASUEL.

— *Vicaires généraux auxiliaires*. — XIII, 408.

— *Vicaires généraux capitulaires*. — Leurs pouvoirs pendant la vacance du siège, XIII, 55, 198, 222 ; XI, 289, 298. — Voy. CASUEL, DIOCÈSES, ÉVÈQUES. — Voy. encore les mots : BUDGET des cultes, CLERGÉ, COSTUME ecclésiastique, FABRIQUES, FRANCHISE de correspondance, OFFICIALITÉS, TRAITEMENTS ecclésiastiques, VICAIRES PAROISSIAUX ; VICARIATS.

VICAIRES PAROISSIAUX. — Absence, voy. § *Traitements*.

— Casuel, VIII, 295 ; XI, 286. — Voy. §§ *Etablissement*, *traitement* ; CASUEL.

— *Choix*. — XIII, 58, 205.

— *Etablissement*. — Dispositions de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 concernant les vicaires, V, 289 ; XIII, 55, 58. — Ordonnance de l'archevêque de Paris, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel, XI, 286.

— Autre ordonnance des vicaires capitulaires de ce diocèse, le siège vacant, sur le même sujet et le traitement des vicaires, XI, 289.

— Arrêté du ministre des cultes prononçant l'annulation desdites ordonnances et statuant qu'un évêque ne peut créer des titres de vicaire sans une délibération préalable du bureau des marguilliers et l'avis du conseil municipal, XI, 298. — Il ne peut fixer les traitements des vicaires, ce droit étant réservé aux conseils de fabrique, *ibid.* — L'autorité diocésaine ne peut apporter des modifications aux tarifs des oblations sans l'intervention du gouvernement, 298.

— Des vicaires généraux capitulaires

laires excèdent leurs pouvoirs en assignant à des vicaires un minimum de traitement, et en imposant aux curés l'obligation de le garantir, XI, 298. — Les décisions prises sur ces diverses matières par l'autorité diocésaine étant rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, il appartient au ministre des cultes d'en prononcer la réformation par la voie administrative, XI, 296. — Observations sur cette décision, XI, 300.

— *Fonctions* — XIII, 55.

— *Indemnité* de l'Etat. — Voy. BUDGET DES CULTES, VICAIRATS.

— *Instructions* paroissiales. — Indemnité accordée par la fabrique: Quand le budget de la fabrique accorde annuellement une certaine somme pour les instructions, si ces instructions sont faites par le vicaire conjointement avec le curé, celui-ci a-t-il le droit de refuser au vicaire la part qui lui revient dans la somme portée au budget, sous le prétexte que lui ne veut rien recevoir pour ses instructions et sermons?

Dans le cas de la négative, quelle voie le vicaire doit-il prendre pour être payé? IV, 158

— *Logement*. — VII, 301. — Voy. PRESBYTÈRES. — Le curé est-il obligé de loger ses vicaires dans la maison presbytérale, qui lui est fournie par la commune ou par la fabrique; et, quand il juge que ce local est trop peu spacieux pour cette double destination, peut-il être contraint par l'évêque à payer leur logement ailleurs? IX, 282. — La fabrique n'est point légalement tenue de fournir un logement au vicaire, mais elle doit néanmoins toujours disposer la maison presbytérale, de manière à ce que cet ecclésiastique y puisse être logé, IV, 238.

— *Nominations* et révocation. — XIII, 55, 58.

— *Rang*. — Voy. §§ Etablissement, traitements.

— *Résidence*. — VII, 301. — Voy. § Traitement.

— *Traitement*. — Historique, I, 75. — Disposition de la loi organique du 18 germinal an X sur ce traitement, XIII, 58, 205. — Obligation des fabriques et des communes, taux dudit traitement d'après le décret du 30 décembre 1809, V, 289; X, 230. — Paiement, XIII, 323. — Le traitement à payer aux vicaires par les fabriques et par les communes peut-il être moindre de 300 fr., I, 74. — Quand le traitement n'atteint pas le chiffre de 300 fr., le vicaire est en droit de réclamer; moyen de réclamation, I, 77. — Lorsqu'une fabrique a payé au vicaire, pour son traitement, une somme de 450 fr., somme préalablement inscrite sur son budget dûment approuvé par l'évêque, si la commune, qui a été appelée à son secours pour l'aider à faire face à cette dépense, n'alloue qu'une somme de 400 fr. pour ce traitement, le vicaire qui a reçu la totalité des 450 fr. est-il obligé de restituer 50 fr. à la fabrique? VIII, 16. — Lorsqu'une commune, au défaut d'une fabrique dont les ressources sont insuffisantes, s'est engagée à faire le traitement du vicaire, et qu'elle le vote spontanément depuis un certain nombre d'années, le préfet est-il fondé à exiger annuellement la production à la préfecture du budget, des comptes et autres pièces justificatives de la gestion de la fabrique, sous peine de suppression du vote de la commune? — Cette communication annuelle des pièces précitées est-elle toujours de rigueur, soit que le conseil municipal, au défaut de la fabrique, vote spécialement et habituellement le traitement du vicaire, soit qu'il vote un secours purement accidentel ou une allocation permanente, sans application déterminée, et ce, alors même que ladite communication a été régulièrement faite au conseil municipal? — En admettant que cette pro-

duction de pièces à la préfecture soit obligatoire, quel est le budget qu'il faut produire? est-ce celui de l'exercice courant ou celui de l'exercice prochain? et quant au budget municipal, est-ce celui de l'exercice courant ou celui de l'exercice prochain qui doit contenir le traitement du vicaire ou le secours de la fabrique? — Le préfet a-t-il le droit de renvoyer l'approbation du vote à l'époque du budget supplémentaire? VI, 182. — Une commune qui a sollicité du gouvernement la création d'un vicariat et qui l'a obtenu, est-elle libre de refuser, quand bon lui semble, le traitement qu'elle s'est engagée à faire annuellement au vicaire? — Dans le cas où elle croirait pouvoir faire ce refus, le préfet peut-il inscrire d'office ce traitement au budget communal? IX, 289. — Un vicaire qui a été absent de sa paroisse pendant la moitié de l'année, pour cause de maladie, et qui a néanmoins conservé son titre sans se faire remplacer, a-t-il droit à la totalité des traitements à lui alloués par la commune, la fabrique et le gouvernement? IV, 459.

— *Savoie.* — Circulaire du ministre des cultes aux préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux, XIII, 269.

VICAIRES. — Voy. **VICARIATS, CHAPELLES vicariales.**

VICARIATS. — *Erection.* Avis du comité des cultes de l'Assemblée nationale de 1848 sur l'établissement de nouveaux vicariats, I, 118. — Demandes d'érection par les fabriques et les communes, époque, rappel, XIII, 80. — Voy. **FABRIQUES, SUCCURSALES.** Etats de propositions des évêques à ce sujet, voy. **SUCCURSALES.** — Conditions et pièces exigées par l'administration supérieure, pour les érections des vicariats et le paiement des vicaires, II, 171. — Quand

deux vicariats sont régulièrement établis dans une paroisse, et qu'il est constaté que la fabrique manque des ressources suffisantes pour subvenir au traitement de l'un des vicaires, ce traitement est à la charge de la commune; et pour s'affranchir de l'obligation de le payer, il ne suffit pas que cette commune allègue d'une manière générale et sans énonciation particulière que le budget de la fabrique est chargé de plusieurs articles de dépenses purement facultatives dont la suppression permettrait de pourvoir au traitement du vicaire.

Dans ce cas, le préfet a pu valablement inscrire d'office au budget municipal la subvention demandée par la fabrique, et lorsque, après cette inscription, le même fonctionnaire a émis l'avis qu'il y avait lieu de l'y maintenir, la commune n'est pas recevable à se pourvoir devant le ministre contre son arrêté.

En semblable matière, ce n'est que lorsque l'évêque et le préfet ne sont pas du même avis qu'il est nécessaire de faire statuer sur le différend par un décret, III, 149. — Conditions et formalités à remplir pour obtenir du gouvernement en faveur d'un vicariat l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor, V, 295. — Nombre des vicariats successivement autorisés et recevant actuellement l'indemnité de l'Etat; crédit annuel alloué au budget pour le paiement de cette indemnité, I, 75; XIII, 10. — Voy. **BUDGET DES CULTES.** — Lorsqu'un vicariat est établi dans une paroisse, de temps immémorial, l'évêque peut-il, seul et de son propre mouvement, en opérer le transfert dans une autre paroisse? VII, 72. — Voy. **BUDGET DES CULTES, CHAPELLES VICARIALES, COMMUNES, CURES, FABRIQUES, SUCCURSALES, VICAIRES PAROISSIAUX.**

VIN. — Voy. **FABRIQUES, § Objets de consommation; QUÊTES.**

VISA. — Voy. **PROCES.**

VISITES DIOCESAINES. — Voy. budget des cultes, ÉVÈQUES.
VOEUX. — Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

VOIES DE FAIT. — Voy. MINISTRES *du culte*.
VUE. — Voy. ÉGLISES, PRESBYTÈRES, SERVITUDES.

FIN DE LA TABLE DES TREIZE PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.
